



HAL
open science

Continuité et rupture dans la tradition du droit anglo-saxon après la conquête normande : 1066 - 1189

Aimeric Vacher

► **To cite this version:**

Aimeric Vacher. Continuité et rupture dans la tradition du droit anglo-saxon après la conquête normande : 1066 - 1189. Histoire. Université Paris-Sorbonne - Paris IV, 2004. Français. NNT : . tel-00088774

HAL Id: tel-00088774

<https://theses.hal.science/tel-00088774v1>

Submitted on 4 Aug 2006

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

No : 2003PA040169

THESE

Présentée à
L'UNIVERSITE PARIS IV – SORBONNE

Par
Aimeric VACHER

Pour obtenir le grade de
DOCTEUR DE L'UNIVERSITE PARIS IV – SORBONNE

Mention
HISTOIRE MEDIEVALE

Continuité et rupture dans la tradition du droit anglo-saxon après la conquête normande : 1066 - 1189

Equipe d'accueil : Centre d'Etudes Médiévales Anglaises
Ecole doctorale : Mondes Anciens et Médiévaux

Soutenue le 9 Janvier 2004 devant la commission d'examen :

Leo Carruthers (Professeur, Paris IV – Sorbonne)	Directeur de thèse
Sophie Cassagnes-Brouquet (Professeur, Université de Limoges)	
Philippe Contamine (Professeur Emérite, Paris IV – Sorbonne)	
Scott Westrem (Professeur, Graduate Center – City University of New York)	

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	7
CHAPITRE I : LOIS ECRITES ET COUTUMIERES.....	19
I. De l'identification des lois.....	19
II. Y a-t-il véritablement un corpus de lois défini, intangible et unique ?.....	53
III. Le respect du passé anglais.....	71
CHAPITRE II : UNE DECISION POLITIQUE OU « NATURELLE » ?.....	97
I. Les artisans de la législation.....	97
II. Les raisons de la pérennité du droit anglo-saxon.....	130
III. Circonstances et événements.....	145
CHAPITRE III : COURS DE JUSTICE ET PROCEDURE JUDICIAIRE.....	173
I. Les cours de justice.....	173
II. La procédure judiciaire.....	224
CHAPITRE IV : LES INSTRUMENTS DE LA JUSTICE ROYALE.....	273
I. Le <i>writ</i>	273
II. Le shérif.....	294
III. Les juges.....	316
CONCLUSION.....	331

REMERCIEMENTS

Il me tarde de rendre hommage à tous ceux et celles qui m'ont apporté soutien et aide durant mes études qui touchent à leur fin (enfin, diraient certains).

En premier lieu, je remercie le Professeur Leo Carruthers qui, par ses conseils et ses critiques, m'a guidé lors de mes recherches et bien au-delà.

Pour l'intérêt qu'ils portent à mon travail, je remercie les membres de mon jury, les professeurs Sophie Cassagnes-Brouquet de l'université de Limoges, Philippe Contamine de l'université Paris IV – Sorbonne et Scott Westrem du Graduate Center – City University of New York. Leur verdict consacra, je l'espère, mes années de labeur.

Mon entourage, dont mes parents et Amène Bellir font partie, est à louer tout particulièrement. Sans le soutien tant matériel que moral qu'ils m'ont apporté depuis de (trop ?) longues années, il m'aurait été impossible d'atteindre ce summum universitaire.

Enfin, je remercie les nombreuses personnes qui, de près ou de loin, professionnellement ou de manière privée, m'ont épaulé pour parvenir à mes fins.

LISTE DES ABBREVIATIONS

7 : et (Dans les textes originaux, le symbole abrégé « 7 », note tironienne, différent du chiffre arabe, a été conservé)

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Cour de justice royale anglo-saxonne.....	212
Carte des <i>shires</i> en 1086.....	380
<i>Writ</i> d'Etienne (1139-1153).....	383

LIMINAIRE

Dans sa traduction de la *Chanson de Roland*, Howard Robertson écrit¹ : « All literary translations are interpretations. » Un texte n'a ainsi de valeur que dans sa langue originelle. Partant de ce sage principe, toutes les citations en langues médiévales de cette thèse seront doublement rédigées. D'une part, elles le seront dans leur idiome d'origine pour permettre à tout érudit en la matière d'en extraire un savoir extrêmement pointu et de les utiliser comme des sources de première main. D'autre part, elles seront traduites en français ou anglais moderne pour les présenter de façon à ce que tout lecteur puisse en apprécier le contenu. Dans un souci d'authenticité et afin d'éviter toute approximation malheureuse ou maladroite, il a aussi été décidé de conserver l'usage des termes médiévaux², tels *ealdorman*, *hundred*³ ou *writ*, qui à la fois ne possèdent pas d'équivalents exacts dans nos langages actuels et sont utilisés régulièrement dans les sociétés anglo-saxonnes et anglo-normandes. En outre, les citations tirées de manuscrits ont été multipliées, à outrances pourraient objecter certains. La raison à cela est que le document médiéval a bien souvent plus de force et de signification qu'une réflexion moderne formulée *a posteriori*.

¹ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p xiii.

² Un glossaire, en page 394, définit les termes les plus courants.

³ Bien qu'il existe un terme français pour traduire « hundred », c'est à dire « centaine », le terme anglais sera préféré à ce dernier dans cette étude pour éviter toute confusion avec le terme numéraire et pour son utilisation plus commune.

INTRODUCTION

« He [William Rufus] then sent after Englishmen, described to them his need, earnestly requested their support, and promised them the best laws that ever before were in this land »⁴

« Anno ab incarnatione Domini mlxvi, indictione iv mense aprili fere xv diebus a parte Crcii appruit stella quae cometes dicitur, qua ut perspicaces astrologi quisecreta physicae subtiliter rimati sunt asseuerant mutatio regni designatur » (« En l'année de Notre Seigneur 1066, la quatrième indiction, durant le mois d'avril, une étoile connue sous le nom de comète apparut au nord-ouest et resta visible durant presque quinze jours. Les astrologues savants qui étudient les secrets des sciences naturelles déclarèrent que cela présageait le transfert d'un royaume »)⁵. Il importe peu que l'anecdote d'Orderic Vitalis ait été véridique ou que la comète de Haley et l'invasion de l'Angleterre n'aient été associées qu'après coup. Le fait est que la conquête de ce pays par Guillaume le Conquérant a durablement frappé les esprits, non sans raison. Tout d'abord, les Normands, en s'emparant du pouvoir en Angleterre en 1066, vont bouleverser l'équilibre des forces en Europe et faire de cette île une puissance incontournable de cette partie du monde. Ensuite, malgré la courte durée de leur mainmise sur ce pays, à peine plus d'un siècle, ils vont fortement marquer de leur empreinte la culture anglaise.

⁴ *Chronique Anglo-Saxonne*, <http://sunsite.berkeley.edu/OMACL/Anglo/part6.html>

⁵ Orderic Vitalis, *The Ecclesiastical History*, vol. II, livre 2, p 134.

L'invasion d'un Etat par des forces étrangères ne signifie pas que se mette en place une domination totale et abrasive du pays par l'envahisseur. La destruction complète des bases préexistantes de la société vaincue n'est en rien une règle. Partant de ce constat, il est difficile de considérer qu'après l'invasion normande il fut fait table rase des pratiques judiciaires anglo-saxonnes soutenues par une forte et ancienne tradition légale. Oral dans les premiers temps de l'installation des peuples germaniques, le droit anglo-saxon adopta une forme écrite dès l'adoption du christianisme. Ainsi, alors que cette religion devient officielle en 597 dans le Kent, royaume dominant de l'Angleterre à cette date, le code d'Ethelbert, suzerain de cet Etat, est rédigé vers 602-603. En conséquence, lorsque les Normands débarquèrent en Angleterre, non seulement il existait déjà un important corpus de lois enrichi au fil des siècles mais, de plus, ces dernières, par la distribution de nombreuses copies, étaient largement connues et appliquées. De plus, à leur arrivée sur l'île, ils découvrirent un royaume d'Angleterre centralisé, hiérarchisé, hautement organisé ; un niveau administratif qui, dans leur duché pourtant très structuré grâce à Guillaume, n'avait pas encore été atteint. Notamment, la justice y était rendue dans des cours de justices privées et populaires par des officiers royaux et des grands laïcs et ecclésiastiques.

Lors de la prise en main des affaires du pays par les Normands, une attention toute particulière fut portée sur la justice. Durant l'invasion, puis les années de trouble qui suivirent, Guillaume I avait donné une leçon de stratégie et de tactique militaire au roi Harold et aux Anglais. Cependant, dans le domaine juridique, il semble au contraire que le droit anglais avait encore tout à lui apprendre; un enseignement que ses descendants ne cessèrent de suivre et d'améliorer. Tel fut le « génie » des souverains normands ; ne se reposant jamais sur leurs acquis, ils surent remettre en cause les us et pratiques juridico-légales lorsqu'ils le sentaient nécessaire et, ce faisant, empêchèrent le droit anglais de se scléroser. De 1066, date de leur montée sur le trône d'Angleterre, à 1189, qui marque la mort d'Henri II et l'année de

référence du *Quo Warranto* d'Edouard I⁶, cette attitude réfléchie se traduit par une fusion des formes normande et anglo-saxonne du droit. Un rapprochement qui fut le fruit d'une évolution tantôt douce, tantôt brutale selon la tournure que prirent les événements qui frappèrent l'Angleterre. Fort de ce bilan, il est temps de se tourner vers le but de la présente thèse.

Les Normands durent composer avec le droit anglais qui les avait précédé pour rendre la justice et réorganiser le monde juridique. Ce constat suppose deux assertions. Tout d'abord, cela implique que certaines caractéristiques juridiques furent conservées et survécurent à l'installation de la nouvelle administration tandis que d'autres tombèrent en désuétude. Il est en effet fort improbable que la nouvelle classe dirigeante ait préservé dans leur totalité les lois établies avant son arrivée quels qu'aient été leurs bienfaits. Ensuite, cela signifie que des nouveautés, venues de Normandie ou créées *in situ*, furent introduites soit aux côtés, soit aux dépens des pratiques de l'ancien droit anglais. Par conséquent, l'intérêt principal de notre travail de recherche, est d'appréhender l'évolution des lois originelles et de leurs pratiques connexes sur un même territoire, ici l'Angleterre, consécutive à un bouleversement politico-culturel. Il s'agit de comprendre comment elles veillent sur une civilisation pour laquelle elles n'ont pas été créées et comment elles sont influencées par l'établissement d'un pouvoir étranger. Cette évolution doit être vue à travers différents paramètres. Il faut, tout d'abord, opter pour une démarche quantitative. Les Normands ont-ils largement accepté les lois qui les ont précédés, prouvant par là même leur efficacité, ou ont-ils dû procéder à une refonte en profondeur du système anglo-saxon ? Ensuite, la réflexion doit être qualitative. Quelles lois ont été conservées après l'invasion de 1066 ? Sur quels critères ont-elles été choisies ? Surtout, quelle a été leur influence sur la création d'un système légal commun à toute l'Angleterre, la « Common Law » ?

⁶ Austin Lane Poole, *From Domesday Book to Magna Carta*, p 385. Ce texte, rédigé en 1290, confirme les droits

Les raisonnements qui vont suivre auront pour tâche de révéler autant ces pans de la législation anglo-saxonne qui furent abattus pas les nouveaux maîtres de l'île que ceux qu'ils laissèrent en place. Simultanément, et plus important encore, seront présentées et expliquées les causes qui menèrent à ces choix et les conséquences qu'ils eurent sur le droit anglais autant que sur la population, désormais mixte, du royaume.

Pour atteindre le but fixé par cette étude, il n'est d'autre solution que celle de compiler les écrits juridiques rédigés entre le début du VIIe et la fin du XIIe siècle. Le corpus des textes de lois ou liés aux droits anglo-saxons et anglo-normands que nous possédons reste étoffé malgré les pertes engendrées par les guerres, les incendies ou, en particulier pour les *writs*, la négligence. Ces textes, très divers (codes, chartes, ordonnances, *writs*, chroniques, œuvres littéraires diverses, ...), peuvent être catalogués en trois catégories. Tout d'abord, la base de nos recherches sera fondée sur les textes législatifs à proprement parler, constitués des codes, décrets et ordonnances qui sont la base de tout droit.

de ceux qui peuvent prouver la jouissance de leurs franchises sans discontinuer depuis 1189.

1. Les codes de lois anglo-saxons (602/3 – 1035)⁷

Code d’Ethelbert⁸ (602-603 ?) : présent dans le *Textus Roffensis*

Code de l’Hlothhere et d’Eadric⁹ (673-685 ?) : présent dans le *Textus Roffensis*

Code de Wihtred¹⁰ (695) : présent dans le *Textus Roffensis*

Code d’Ine¹¹ (688-684) : a survécu en tant que supplément aux lois d’Alfred dans un manuscrit du début du Xe siècle¹² et est fragmentaire dans le manuscrit pré-normand Brit. Mus. Burney 277. Une partie de la liste des rubriques 66-76.2 subsiste dans le manuscrit Brit. Mus. Cott. Otho B. xi¹³.

Code d’Alfred¹⁴ (871-899) : présent le *Textus Roffensis*, le *Quadripartitus* et le manuscrit C.C.C.C. MS. 173 du début Xe siècle. Il subsiste de façon fragmentaire dans les manuscrits C.C.C.C. MS. 383 du XIIe siècle, Brit. Mus. Cott. Otho B. xi du début du XIe siècle et Brit. Mus. Cott. Nero. A. i du début du XIe siècle.

Traité d’Alfred et Guthrum¹⁵ (886-890) : présent dans le *Quadripartitus* et le manuscrit C.C.C.C. MS 383.

Codes d’Athelstan¹⁶ (927-939) :

I : présent dans le *Quadripartitus*.

II : présent dans le *Quadripartitus*, le *Textus Roffensis* et le manuscrit C.C.C.C. MS

⁷ La plupart des codes anglo-saxons ne nous sont parvenus qu’indirectement par des manuscrits anglo-normands. Les deux dates charnières proposées correspondent à celle du code le plus ancien et du code le plus récent répertoriés dans ces écrits. Il est cependant possible que des actes royaux débordant cette chronologie aient pu échapper aux érudits médiévaux comme aux historiens contemporains. Certains textes sont présents dans des manuscrits de l’époque moderne mais ne sont mentionnés ici que les manuscrits médiévaux. Les dates entre parenthèses correspondent à celles de la création des codes ou, lorsque la datation est impossible, aux dates de règne du roi concerné.

⁸ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents, vol. 1*, p 357.

⁹ Ibid., p 360.

¹⁰ Ibid., p 361.

¹¹ Ibid., p 328.

¹² voir l’annexe « 11. Code du roi Alfred comprenant les lois du roi Ine », p 336.

¹³ Le manuscrit est, en grande partie, incomplet suite à un incendie survenu en 1731.

¹⁴ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents, vol. 1*, p 372.

¹⁵ Ibid., p 380.

383 et de manière fragmentaires dans le manuscrit Brit. Mus. Cott. Otho B. xi.

III : présent dans le *Quadripartitus* et fragmentaire dans le *Textus Roffensis*.

IV : présent de manière fragmentaire dans le *Quadripartitus*.

V : présent dans le *Textus Roffensis* et le *Quadripartitus*.

VI : présent dans le *Textus Roffensis* et le *Quadripartitus*.

Codes d'Edmund¹⁷ (940-946) :

I : présent dans le *Quadripartitus*, le *Textus Roffensis*, le manuscrit C.C.C.C. MS. 201 et le manuscrit C.C.C.C. MS. 383.

II : présent dans le *Textus Roffensis*, le *Quadripartitus* et le manuscrit C.C.C.C. MS 383.

III : présent dans le *Quadripartitus*.

Codes d'Edgar¹⁸ (959-975) :

I : présent dans le *Quadripartitus*, les *Consiliatio Cnuti* et le manuscrit C.C.C.C. MS 383.

II et III : présent dans le *Quadripartitus*, les manuscrits Brit. Mus. Cott. Nero. A. i, Brit. Mus. Harley 55, et C.C.C.C. MS 201. Il est aussi présent de manière fragmentaires dans les *Instituta Cnuti*

IV : présent dans le manuscrit Brit. Mus. Cott. Nero. E. i (rédigé vers 1030-1060) et le manuscrit C.C.C.C. MS 265¹⁹ (rédigé vers 1030-1060).

Codes d'Æthelred²⁰ (978-1016) :

I : présent dans le *Quadripartitus*, le *Textus Roffensis* et le manuscrit C.C.C.C. MS 383.

II : présent dans le *Quadripartitus* et le manuscrit C.C.C.C. MS 383.

¹⁶ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents*, vol. 1, p 332, 381, 386 et 387.

¹⁷ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 3.

¹⁸ Ibid., p 5.

¹⁹ Dans ce manuscrit, le code fut rédigé deux fois. Une version est en vieil-anglais et l'autre en latin.

²⁰ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 50-51.

III : présent dans le *Textus Roffensis* et le *Quadripartitus*.

IV : présent dans le *Quadripartitus*.

V : présent dans les manuscrits C.C.C.C. MS 201 et Brit. Mus. Cott. Nero. A. i .

VI : présent dans le manuscrit Brit. Mus. Claud. A. iii et de manière fragmentaire dans le manuscrit C.C.C.C. MS. 201.

VII : présent dans le *Quadripartitus* et le manuscrit C.C.C.C. MS. 201.

VIII : présent dans le manuscrit C.C.C.C. MS. 201, et de manière fragmentaire dans le manuscrit Brit. Mus. Cott. Nero. A. i .

IX : fragmentaires dans un manuscrit aujourd'hui disparu.

X : présent dans le manuscrit MS Christina 946²¹.

Cnut²² (1016-1035) :

Proclamation de 1020 : présent dans un manuscrit conservé à la Minster Library d'York (rédigé vers 1050)

Proclamation de 1027 : présent en latin dans la chronique de Florence de Worcester et les *Gesta Regum Anglorum* de Guillaume de Malmesbury.

I et II Cnut : présents dans le *Textus Roffensis*, le *Quadripartitus*, les *Instituta Cnuti* et les *Consiliatio Cnuti* et les manuscrits Brit. Mus. Cott. Nero. A. i, Brit. Mus. Harley 55. Ces documents sont fragmentaires dans les manuscrits C.C.C.C. MS. 383 et C.C.C.C. MS. 201.

²¹ Ce manuscrit est conservé au Vatican.

²² Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 138-139. Bien que le roi Cnut était Danois, sa législation est partie intégrante de cette thèse. Il régna sur l'Angleterre selon les traditions anglo-saxonnes et en respectant les anciennes coutumes du pays.

Warren G. Hollister, *The Making of England : 55 B.C. to 1399*, p 76-77. En 1018, lors du conseil d'Oxford, le *Witan* jura de soutenir le christianisme, d'aimer Cnut et d'observer les lois du roi Edgar.

I. The Anglo-Norman law codes (1066-1189)

I.1 Documents relating to the reign of William I (1066-1087)²³

Textes	Date du texte le plus ancien	Manuscrits	Langue
<i>Décret sur les disculpations</i>	1168-1077	<i>Textus Roffensis</i> (Rochester Cathedral Library MS A. 3. 5.)	Vieil Anglais
		<i>Quadripartitus</i> (Manchester, John Rylands Library 155; London, British Museum Cotton Claudius D II; Cambridge, Corpus Christi College MS 70; Oxford, Oriel College MS 46) ²⁴	Latin (traduction du texte en vieil-anglais)
<i>De libertatibus restitutis ecclesiis et ecclesiasticis personis</i> ²⁵	1070-1076	Liber A (also known as <i>Liber Pilosus</i>) (London, St. Paul Cathedral WD1)	Latin
<i>Les Dix Articles</i> (aussi connus sous le titre <i>Willelmi articuli Retractati</i> dans sa version la plus tardive)	1110-1135	<i>Textus Roffensis</i> <i>Quadripartitus</i>	Latin
		<i>Tripartita</i> (Cambridge, University Library MS Ee 1,1f.3)	Vieux-Français
<i>Leis e Custumes</i> (aussi connu sous le titre <i>Leis Willelme</i>)	1090-1135	London, British Museum, Harley MS 746	Latin
		MS Holham 228 (the manuscript is the property of the Earl of Leicester)	Vieux-Français

²³ Agnes Jane Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I, 223-227*.

²⁴ Ces manuscrits forment le groupe dit de Londres et représentent la forme la plus ancienne du *Quadripartitus*.

²⁵ Si le texte est en latin il est sûr qu'une version en vieil-anglais a existé. Il est aussi connu sous le titre *les lois épiscopales*.

I.2 Documents concerning the reign of Henry I²⁶ (1100-1135)

Textes	Date du texte le plus ancien	Manuscrits	Langue
<i>Décret sur la frappe de monnaie</i>	1100	London, Public Record Office, MS <i>Scaccarii Liber Rubeus</i> f.163 b.	Latin
<i>Décret sur les cours des comtés et des hundreds</i> ²⁷	1109-1111	London, Public Record Office, MS <i>Scaccarii Liber Rubeus</i> f.164	Latin

²⁶ Robertson 228-229.

²⁷ Robertson 228

Ces textes, comme le montre les courtes descriptions qui en ont été faites, ne nous sont que rarement parvenus en tant que tels. Bien souvent, ils appartiennent à des collections thématiques réalisées durant la période que nous traitons et qui ont eu le providentiel effet de nous apporter des textes dont les originaux ont aujourd'hui disparu. Ces compilations juridiques, datant majoritairement du XIIe siècle et primordiales aux analyses de notre étude, sont nombreuses. La plus ancienne est le *Quadripartitus*, ouvrage en quatre parties, daté de 1114 environ et contenant la plus importante collection de textes juridiques anglo-saxons mais sous la forme de traductions latines. De ces parties, les *Leges Anglicae in Latinum translatae*, les *Scriptae necessaria temporis nostri*, le *De Statuto et agendis causarum* et le *De Furto et partibus ejus*, ne nous reste que les deux premières touchant respectivement les lois anglo-saxonnes et le droit écrit contemporain de leur rédaction. Puis viennent les *Leges Henrici Primi*, compilées vers 1118, qui réunissent la charte de couronnement d'Henri I, les lois et coutumes anglo-saxonnes complétées des amendements de Guillaume I et d'Henri I ainsi que diverses références aux lois romaines, franques et saliques. Ensuite, les *Consiliatio Cnuti* et les *Instituta Cnuti*, collections de lois, et les *Leges Edwardi Confessoris*, élaborées vers 1130-1135 et qui compilent en traduction latine, peut-être sur ordre de Guillaume le Conquérant, les lois qui avaient cours au temps du roi Edouard²⁸. Ce corpus est aussi complété par cet ouvrage majeur qu'est le *Textus Roffensis*²⁹, réalisé vers 1122-1124 et contenant des textes en vieil-anglais et des actes d'Henri I. Enfin, il convient d'achever cette première liste par deux traités décrivant des rouages du système juridique : le *Dialogus de Scaccario* (*Le Dialogue de l'Echiquier*) terminé entre 1177 et 1179 par l'évêque de Londres Richard fitz Nigel³⁰,

²⁸ Leslie Basil Curzon, *English Legal History*, p 65.

²⁹ Ann Williams, *The English and the Norman Conquest*, p 156. Il est actuellement conservé à la Cathedral Library de Rochester.

³⁰ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 491. Cet ouvrage est l'œuvre d'un administrateur expérimenté. Fils de Nigel, évêque d'Ely, membre de la *curia regis* et de l'Echiquier,

exposant le fonctionnement de l'Echiquier, et le *Tractatus de Legibus et Consuetudinibus Regni Angliae tempore Regis Henricus Secundus*³¹ (*Traité sur les lois et coutumes d'Angleterre au temps du roi Henri II* connu communément sous le nom de *Glanville*) œuvre de Ranulf Glanville, *Justiciar*, shérif et diplomate d'Henri II, achevée entre 1187 et 1189.

Ensuite, les recherches reposeront sur les divers écrits utilisés dans l'exercice de la justice ou de quelque point de vue pratique que ce soit dans le domaine du droit, tels les *writs*, comptes-rendus de procès, chartes, et assises d'un nombre trop important pour tous être listés ici. Tout au moins peut-on citer les chartes accordées par Guillaume I (manuscrit de 1066-1075) et Henri I à Londres (original perdu de 1115-1133), les chartes de couronnement d'Henri I (5 août 1100³²), d'Etienne (vers 1135³³) et d'Henri II, les *Assises de Clarendon*, les *Assises de Northampton* ainsi que les *Constitutions de Clarendon*.

Pour finir, il sera fait usage des écrits divers faisant allusion au droit, comme les chroniques, notamment la *Chronique Anglo-Saxonne* (vers 890 – milieu du XIIe siècle³⁴), le *Domesday Book*³⁵ (1086), l'*Inquest of the Sheriffs* (1170) et les biographies (les *Gesta Stephani* et les *Gesta Willelmi Ducis Normannorum et Regis Anglorum* de Guillaume de Poitiers, par exemple). Tous ces documents ont été transcrits et traduits par des historiens et des linguistes scrupuleux (tels Stubbs, Liebermann, Attenborough, Downer ou Robertson) ; un travail de longue haleine qui permet aujourd'hui de disposer d'une base de recherche solide et de grande qualité pour explorer le monde du droit anglais au Moyen Age.

Richard fitz Nigel fut nommé trésorier en 1158 et servit comme juge itinérant en 1179 dans les comtés du sud-ouest et en 1194 dans le Suffolk, le Norfolk et l'Essex.

³¹ Leslie Basil Curzon, *English Legal History*, p. 67.

Selon Frank Barlow, *The Feudal Kingdom of England : 1042-1216*, p 316, ce traité a put être écrit par Geoffroy fitz Peter tandis que Leslie Basil Curzon, *English Legal History*, p 67, suppose que la paternité de l'ouvrage peut être attribuée à Hubert Walter.

³² David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 400.

³³ Ibid., p 402.

³⁴ <http://sunsite.berkeley.edu/OMACL/Anglo/introduction.html>

Sa rédaction fut commencée sur les ordres du roi Alfred le Grand vers 890 et s'acheva au milieu du XIIe siècle (la dernière entrée étant 1154).

³⁵ Austin Lane Poole, *From Domesday Book to Magna Carta*, p 1. Appelé *Descriptio* au Moyen Age.

Malheureusement, peu nombreux sont ceux qui ont choisi d'en tirer partie et de faire avancer nos connaissances dans ce domaine.

Mais de quel domaine parlons-nous exactement ? Qu'appelle-t-on le droit ? Il faut regrouper dans ce terme les lois et prescriptions légales ainsi que les agents, les institutions et les pratiques qui leurs sont afférentes tout en gardant à l'esprit que ces éléments sont soumis à une évolution constante. C'est indéniable, les besoins, les mœurs changent sans cesse. Pour garantir au peuple une certaine sécurité et assurer au pays sa prospérité, les lois se doivent d'accompagner cette évolution continue de la société. Par conséquent, lorsque l'on se penche sur des lois qui ont régi, pendant plus d'un siècle, une société donnée, il faut garder à l'esprit qu'il est impossible de les analyser tel un bloc uniforme et inaltéré par le temps et l'environnement. Aussi bridé que soit notre sujet, cette contrainte temporelle et évolutive, associée aux nombreux thèmes, questions et concepts qu'elle comprend, lui donne une dimension gigantesque. Cela implique qu'il faille se garder de présumer de ses forces et de vouloir intégrer dans les pages d'un seul ouvrage, si imposant soit-il, la globalité des découvertes concernant les cas de survie et de disparition marquant l'évolution du droit médiéval anglo-saxon entre l'avènement de Guillaume I et la mort d'Henri II. Par conséquent, l'étude suivante, si sérieuse soit-elle et aussi exhaustive et détaillée qu'elle puisse être, ne peut se targuer de couvrir tous les aspects et les problèmes soulevés par son intitulé. En conséquence de quoi, son objectif se veut plus modeste et réaliste. Il est ici question d'apporter à l'étude du droit médiéval anglais à la fois de nouvelles théories pour éclairer des secteurs encore obscurs de ce domaine et de nouvelles pistes à explorer pour de futures recherches.

CHAPITRE I

LOIS ECRITES ET COUTUMIERES

« 7 *æghwylce unlaga alecge man georne* »³⁶

La première approche pour étudier un système légal sont les lois qui le structurent. En analysant ces textes, il sera possible de donner un première réponse à cette question essentielle : le droit normand s'est-il construit sur le droit anglo-saxon ?

I. De l'identification des lois.

Quelles sont les lois anglo-saxonnes qui constituent la base du droit anglo-normand ? Le travail d'identification de ces dispositions originelles peut emprunter divers chemins. Premièrement, il est possible de passer par une étude philologique des textes anglo-normands rédigés en vieux français ou en latin en se penchant sur l'utilisation directe ou indirecte d'un vocabulaire indigène. Deuxièmement, de manière complémentaire à ce type d'exploitation des documents, un travail comparatif peut être mené pour observer les correspondances qui existent entre les deux droits ; des correspondances qui apparaissent dans la manière de traiter les différents thèmes abordés et non dans leur typologie.

³⁶ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 88. « Et chaque crime sera aboli avec fermeté », *V Æthelred*, loi 33.

A. La philologie.

Parler ici de philologie vieille anglaise ne signifie pas faire l'analyse de la survie de cette langue à l'époque anglo-normande. Ce problème couvre un champ de recherche large touchant le vocabulaire, soit, mais aussi la grammaire, la conjugaison et l'emploi d'expressions. La question est ici de répertorier les termes anglo-saxons, souvent isolés, présents dans des manuscrits juridiques latins et français et d'expliquer cette présence dans le cas précis de la législation.

L'usage d'un tel vocabulaire dans les manuscrits de l'époque anglo-normande démontrerait que certaines pratiques et institutions perduraient sous la domination normande, devenant la preuve que les Anglo-Normands s'étaient appuyés sur une certaine base légale anglo-saxonne pour élaborer leur droit. En outre, cela suppose que si les Normands gardèrent l'usage de termes anglo-saxons lors de la rédaction de leurs textes légaux, le contexte dans lequel ils étaient nés recouvrait toujours une certaine réalité.

1. Les termes anglo-saxons dans les écrits royaux légaux anglo-normands.

L.J. Downer s'est déjà penché sur les lois d'un point de vue philologique. Cette méthode lui avait d'ailleurs permis d'identifier les racines anglo-saxonnes de lois anglo-normandes des *Leges Henrici Primi*³⁷. Ce travail avait été réalisé en observant l'usage d'un vocabulaire et d'expressions particulières anglo-saxonnes dans ce document latin. Nul doute qu'il puisse être étendu à un corpus légal plus large. Pour ce faire, il n'est aucun besoin de lister tous les termes anglo-saxons présents dans tous les documents légaux émis entre 1066 et 1189. Ce travail, utile en d'autres circonstances, ne ferait qu'alourdir la démonstration suivante sans rien lui apporter de plus que celui d'une recherche plus ciblée. Cette dernière va

s'articuler autour des rois Guillaume I et Henri I, périodes prolifiques en terme d'initiatives législatives royales.

a. Le corpus du règne de Guillaume I.

S'immerger dans la littérature légale du temps de Guillaume I est un travail capital dans le cadre de cette étude. En tant que premier roi anglo-normand, il est celui qui a donné le ton pour les décennies à venir de contrôle normand du sol anglais. Trouver peu de termes venus du vieil-anglais dans ses actes législatifs sous-entendrait que se soit opérée une véritable rupture entre la culture anglaise pré-normande et la culture post-1066. En revanche, discerner de nombreux termes anglo-saxons au milieu des textes latins et français impliquerait que l'on soit passé d'une civilisation à l'autre en suivant une transition si ce n'est douce au moins faite de concessions.

En vue de mener cette étude philologique, quatre textes attribués au Conquérant ont été retenus pour leur influence majeure sur la vie judiciaire anglaise. Le texte *De libertatibus restitutis ecclesiis et ecclesiasticis personis*, tout d'abord, qui séparent les juridictions ecclésiastiques et laïques³⁸. Ensuite, les *Dix Articles*, les *Willelmi Articuli Retractati* et les *Leis e custumes*, les trois codes de lois qu'établit Guillaume pour gérer l'Angleterre. Il faut ajouter à ces écrits le décret sur les disculpations, entièrement rédigé en vieil-anglais et, pour cette raison évidente, absent du tableau suivant.

³⁷ L.J. Downer, *Leges Henrici Primi*, p 28-30.

³⁸ Le droit ecclésiastique n'est pas étudié dans la présente thèse sauf dans les cas où il est en lien avec le droit laïque.

II. Termes anglo-saxons présents dans des textes législatifs attribués à Guillaume I

II.1 *De Libertatibus Restitutis Ecclesiis et Ecclesiaticis Personis*

Terme vieil-anglais	Traduction moderne³⁹	Articles dans lequel chaque terme apparaît
Hundret	Hundred	2 [twice]

II.2 *Les Dix Articles*

Terme vieil-anglais	Traduction moderne	Articles dans lequel chaque terme apparaît
Ceapgeld	Prix de vente	8a.3
Hundredus Hundred	Hundred	2 8a.1
On Hlôte et an scôte	Impôts levé par l'Etat	4
Rán	Vol manifeste	6

³⁹ Parfois, quand il n'y a aucune traduction possible ou que celle-ci serait trop maladroite, le terme vieil-anglais est conservé. Pour une définition de ces termes, il faut se référer au glossaire p 395-397.

II.3 Les *Willelmi Articuli Retractati*

Terme vieil-anglais	Traduction moderne	Articles dans lequel chaque terme apparaît
Ealderman	Noble	6
Hundred	Hundred	6
Wapentagia	Wapentake	6

II.4 Les *Leis e Custumes*

Old English terms	Traduction moderne	Articles dans lequel chaque terme apparaît
Denelagu	Danelaw ⁴⁰	2.2 / 2.3 / 2.4 / 17b.1 21.4 / 39.2 / 42.2 / 21.2
Forfeng	Prendre possession légalement d'un troupeau	5
Guardireve	Chef de la garde	28.1
Halsfang	Impôt issu du wergeld	9
Heimleborch ⁴¹	Garant	21.1 / 21.1a [twice]
Hemfare	Attaque contre une maison	2

⁴⁰ Littéralement, « où s'applique la loi des Danois »

⁴¹ Du vieux-norrois *hjemleborh* ; Littéralement "le château de la maison"

Hengwite	Amende pour n'avoir pas su garder un homme en prison ⁴²	4
Hundred	Hundred	22 / 28 / 42.1 / 43 / 47.1 / 51 / 52
Infangentheof	Infangentheof	2.3
Leche[feo]	Coût d'un traitement médical	10
Lealted	Bénéfice de la loi	14
Manbote	Manbot	7
Merchenelagu	La loi de Mercie ⁴³	2 / 2.2a / 3 / 8.1 / 16 / 21.2
Sache e soche	Droit d'avoir une cour pour juger les litiges sur les propriétés de bétail	2.3
Sa[r]bote	Compensation payée pour avoir infligé des blessures	10.1
Socheman	Homme possédant sa terre en échange d'un loyer ou de services agricoles	16
Stretwarde	Garde des routes	28
Thein	Thegn	8

⁴² Aux XIIe et XIIIe siècles, cette amende était infligée lorsqu'un malfaiteur était pendu sans avoir bénéficié d'un jugement..

⁴³ Littéralement, "là où s'applique la loi des Merciens"

Toll e tem	Droit de percevoir des droits de péages et d'avoir une cour pour juger les litiges sur les propriétés de bétail	2.3
Utlage	Hors-la-loi	52.2
Lahslite	Amende pour avoir prononcé un jugement injuste ou pour avoir favorisé l'injustice	39.2 / 42.2
Wart	Soin	41.1
Were	Estimation monétaire de la valeur d'un homme	8 / 8.1 / 11 / 12 / 13 / 21.2 / 52.1
Westsexenelagu	Loi du Wessex	2.2a / 3.2 / 8 21.3 8.1

b. Le corpus du règne d'Henri I.

Le règne d'Henri I se place au milieu de la période anglo-normande. La raison pour laquelle la proportion des mots en vieil-anglais dans le corpus légal est importante ne concerne plus la notion de transition mais celle d'évolution. Une forte proportion indiquerait que le droit anglais, au travers d'un vocabulaire originel, perdurerait de manière significative malgré les apports étrangers impliqués par un demi-siècle de politique allogène. Au contraire, la disparition, ou l'amenuisement certain, de ce vocabulaire supposerait un recul, voire un déclin, de la culture anglo-saxonne et une prise en main presque totale du droit normand sur la justice anglaise.

Du règne d'Henri I, ont été retenus : les *Leges Henrici Primi*, le décret sur la frappe de monnaie, le décret sur les cours des *shires* et des *hundreds* et la charte de Londres.

III. Termes anglo-saxons présents dans des textes législatifs émis sous Henri I

III.1 Le Décret sur les cours des comtés et des hundreds

Terme vieil-anglais	Traduction moderne	Articles dans lequel chaque terme apparaît
Hundred	Hundred	1 / 4

III.2 La charte de Londres

Terme vieil-anglais	Traduction moderne	Articles dans lequel chaque terme apparaît
Danegeld	Impôt annuel pour payer le départ des Danois	2.1
Eschot [and Loth]	Impôt levé par l'Etat	2.1
Hustinge	Cour des citoyens de Londres	8/9
Folkesimote	Conseil populaire	8
Meskenninge	Erreur lors d'une plaidoirie	8
Socnas	Droit de percevoir des amendes	6
Were	Estimation monétaire de la valeur d'un homme	7

IV. Vocabulaire vieil-anglais des *Leges Henrici Primi*

Terme vieil-anglais	Traduction moderne	Articles dans lequel chaque terme apparaît
Ealderman	Noble	7.2 / 8.1a / 91.1b
Athemán	Esclave	70.7a
Blodwite	Compensation pour avoir fait verser le sang	23.1 / 37.1 / 39.1 / 70.4 / 81.3
Bocland	Possession d'une terre justifiée par une charte en échange d'un loyer et de services	13.12 / 70.21a
Borchbreche	Violation de la protection royale	10.1 / 12.2 / 35.2
Brigbot	Taxe pour le passage d'un pont	10.1 / 13.9 / 66.6
Burgemot	Conseil du bourg	7.4 / 57.8
Burgobot	Taxe pour le bourg	10.1 / 13.9 / 66.6
Cenningan	Défendre ses droits à un titre en présentant des témoins	64.6a
Cothsetla	Fermier	29.1a / 81.3
Cwalstow	Lieu d'exécution	10.2
Cyrlyisca	Homme libre inférieur	76.6 / 82.9

Dedbanan	Mener	85.3
Denageld	Danegeld	10.1 / 15.1
Denelagu	Danelaw	34.1a / 66.6 / 66.10
Ferdinga	Paysan de la classe inférieure	29.1a
Fightwite	Amende pour bagarre	23.1 / 70.4 / 76.5 / 76.7c / 80.6 / 80.6a
Firdfare	Désertion	10.1 / 13.9 / 66.6
Flemenfyrma	Fuir	10.1 12.2
Fletgefoht	Bagarre dans une maison	81.3
Foresteall	Faire obstacle à la justice	10.1 / 35.2 / 59.28 / 80.2 / 80.4 / 80.4a
Folgere	Suivant	8.1
Forspeken	Renoncer totalement	61.13b
Forspillen	Détruire totalement	61.13b
Frumgeld	Premier paiement	76.7c
Furst et fandung	Période de temps légale pour produire une preuve	46.2
Fyrðinga	Pénétrer dans les bois du roi	10.1
Gilde	Guilde	81.1

Griþbreche	Violation d'une protection particulière	12.2 / 22 / 22.1 / 35.2 / 59.28 79.4 / 79.6
Hallimot	Cour du manoir	57.8
Hamfaru	Entrée par effraction et violence envers les habitants du lieu	80.11a
Hamsocn	Entrée par effraction et violence envers les habitants du lieu	10.1 / 12.2 / 22 / 22.1 / 35.2 / 59.28 / 61.17 / 80.9b / 80.10 / 80.11 / 80.11a / 80.11b / 80.11c / 87.6a
Handhabbenda	Etre pris la main dans le sac	59.20 / 59.23a
Halsfang	Amende se substituant à une punition	11.7 / 11.10 / 14.3 / 76.1c / 76.4b / 76.5 / 76.6a / 76.7b / 90.9
Hengen	Prison	65.5
Hloþe	Attaque par une bande de maraudeurs	87.4
Hloðbot	Amende payée par des maraudeurs pour avoir attaqué quelqu'un	87.4
Hundred	Hundred	7.5 / 7.6 / 7.8 / 8 / 8.1 / 8.1a / 8.2 / 20.1a / 29.1b / 29.2 / 29.2a / 31.1 / 34.5 / 34.6 / 41.7 / 48.2 / 48.3 / 51 / 51.1 / 51.2 / 56.5 / 57.1a / 57.6 / 57.8 / 64.9 / 64.9a / 65.3 / 65.3a / 67.1a / 75.6a / 78.1 / 78.2 / 91.1b / 91.2a / 91.3 / 91.4 / 92.1 / 92.4 / 92.8 / 92.9 / 92.11 / 92.16 / 92.17
Hurðefesterman	Homme libre au service d'un tiers	8.1

Husbryce	Cambriolage	12.1a / 47.1
Hyda	Superficie égale à soixante hectares	15.1
Infangentheof	Infangentheof	20.2
Infiht	Bagarre dans une maison	80.12
Insocn	Bagarre dans une maison	80.12
Lafordspike	Traîtrise envers son seigneur	12.1a
Lahslit	Amende pour non respect de la loi danoise	11.11 / 11.12 / 34.1a / 34.1c / 66.5
Legergeld	Wergeld	11.14
Legerwite	Amende pour cohabitation illégale	23.1 / 81.3
Manbot	Compensation pour homicide payée à la famille d'une victime ou paiement fait au roi ou à un seigneur suite à une offense	3.6a / 69.1a / 69.2 / 70.2 / 70.4 / 70.14b / 71.1c / 75.3a / 75.5a / 76.5 / 76.7c / 77.3 / 78.5 / 79.1a / 79.5a / 80.6a / 82.5 / 87.4a / 87.6a / 87.7 / 88.20
Merchimot	Cour de la marche	57.8
Miskenninge	Erreur lors d'une plaidoirie	22.1
Morgangifa	Présent donné par un époux à son épouse le matin suivant leur mariage	11.13a / 11.12 / 70.22
Morþ	Meurtre	12.1a
Mundbreche	Violation de protection	37.1 / 66.3

Open þiḟ	Vol manifeste	12.1a
Pundbreche	Tirer bénéfice illégalement d'un étang appartenant à u ntiars	40.1 / 40.2
Redbanan	Conseiller la mort d'un innocent	85.3
Romefech	Denier de St Pierre	11.3
Scildþita	Amende pour violence	38 / 38.1
Scyregemot	Cour du shire	7.4 / 11.3
Sipessocna	Sub-division d'un shire	6.1b
Sixhindeman	Homme valant juridiquement six cents shillings	87.4 76.3a / 82.9
Socna	Homme valant mille deux cents shillings	19.2 / 20 / 20.1 / 20.1a / 20.3 / 21.1 / 24.1 / 24.3 / 24.4 / 25.1 / 25.2 / 57.1a (?) / 57.5 / 59.18 / 59.19 / 80.2 / 80.6a / 82.2
Saca et socna	Droit d'avoir une cour pour juger les litiges sur les propriétés de bétail	20.2 / 57.8 / 59.17 / 61.9a / 80.6
Stretbreche	Commettre un forfait sur une route royale	10.1 / 12.2 / 35.2 / 80.5 / 80.5a
Thain	Thegn	14.2 / 14.3 / 14.4 / 35.1a / 37.1 / 38.1 / 41.1b / 41.9 / 64.2 / 64.3 / 65.4 / 68.5 / 68.3a / 69.2 / 70.1 / 76.1a / 76.4a / 80.9b / 88.11b
Tihle	Accusation	45.4
Toll	Droit de percevoir des droits de péages	20.2

Team	Droit d'avoir une cour pour juger les litiges sur les propriétés de bétail	20.2
Tungerefa	Bailli du village	7.2
Twelfhindeman	Homme valant juridiquement mille deux cents shillings	87.4 69.2 / 70.1 / 76.3a / 82.9
Twihindeman	Homme valant juridiquement deux cents shillings	87.4 69.2 / 70.1 / 76.3a / 76.4 / 76.4a
Unfah	Guerre privée	88.12b
Utlaga	Hors-la-loi	10.1 / 11.11b / 11.14a / 13.10 / 41.10 / 47.1 / 53.1e / 66.1 / 66.2b
Wapentac	Wapentake	7.4
Weilref	Butin pris à un mort	83.4 / 83.4a
Wemminge	Objection	33.2 / 67.2
Wera	Estimation monétaire de la valeur d'un homme	11.6 / 11.12 / 12.1 / 12.3 / 12.4 / 27.1 / 34.1c / 34.2 / 34.8 / 35.2 / 41.8 / 41.10 / 53.1f / 65.1 / 68.3a / 68.5 / 68.5a / 68.5b / 69.1 / 69.2 / 70.1 / 70.5a / 70.7a / 70.9 / 70.14 / 70.14a / 70.15 / 71.1c / 74.1 / 74.1c / 74.3a / 75.8a / 75.10 / .a / 10a / 76.1a / 76.1c / 76.2 / 76.4 / 76.4a / 76.5 / 76.5a / 76.6 / 76.7 / 76.7b / 76.7c / 76.7d / 78.4 / 78.5 / 79.1a / 79.1b / 79.5a / 87.4 / 87.4a / 87.6a / 87.7 / 88.3a / 88.1b / 88.11c / 88.16 / 88.18a / 88.20a / 90.7a / 90.9

Werelada	Wergeld	12.3 / 13.8 / 64.2b / 64.4 / 66.1 / 70.13 / 75.2a / 75.8 / 75.9 / 75.11 / 76.1a / 76.1c / 76.7g / 85.4b / 87.1 / 87.1a / 88.9 / 88.12a / 88.17 / 89.2b / 92.14
Werra	Guerre	43.9
Wite	Amende monétaire payée au roi	8.2 / 11.11 / 11.11a / 11.12 / 12.1 / 12.3 / 15.1 / 22.1 / 27.1 / 34.1c / 35.2 / 0.1 / 51.1 / 64.7 / 66.5 / 69.1a / 71.1c / 78.5 / 79.1c / 79.5a / 79.6 / 80.12 / 82.3 / 83.3 / 87.6a / 87.7 / 88.3 / 88.3a / 88.10 / 88.18a / 88.19
Withertihla	Bois coupé n'ayant pas été emporté	23.2
Wudehepet	Coupe de bois	37.1 / 37.2
Ʒegenscypes	Ayant rang de thegn	34.1
Þingemann	Armée danoise	15.1
Þongtoð	Þongtoð ⁴⁴	93.7
Þrotebolla	Larynx	93.10

⁴⁴ La signification de ce terme est incertaine

2. Explication.

a. Les débuts de la législation anglo-normande.

Il ressort du premier corpus étudié que les termes anglo-saxons étaient peu représentés dans les textes législatifs qui suivirent supposément la Conquête ; la plus grande part étant qui plus est contenue dans les *Leis e Custumes*, rédigées sous Henri I. Seuls trente-trois mots en tout et pour tout y ont été répertoriés. Conséquemment, il semble bien que le vocabulaire juridique saxon ait été disloqué presque entièrement par la machine juridico-légale normande. Un langage est plus qu'un mode de communication ; il est aussi porteur de valeurs et représentations mentales de toutes sortes. Faire tomber dans l'oubli un jargon et le remplacer par un autre, qui ne peut être ni son exact traduction ni son pendant véritable, équivaut à brouiller les concepts qu'il sous-entend et à les reformuler de manière plus ou moins profonde. Partant de ce postulat et du taux de survie des termes anglo-saxons, le droit anglais, coupé de ses racines saxonnes par les traductions et réajustements linguistiques, risquait une profonde mutation. Cependant, si les vocables juridiques anglo-saxons sont numériquement peu représentatifs, il en va tout autrement si l'on se place dans une optique qualitative.

Chacun des termes conservés, loin d'être une relique grammaticale ou linguistique du passé, était porteur d'une signification juridique importante. Parmi ceux-ci peut-on citer le *hundred* et le *sache e soche*. Ces outils de la législation étaient essentiels aussi bien dans le monde juridique saxon que dans son double anglo-normand puisqu'ils représentaient la base de toutes notions de juridiction médiévale anglaise. Le *hundred* était la dénomination de la plus petite des cours publiques et locales qui rendaient la justice dans ces deux univers et le *sache e soche* permettait à des seigneurs, laïques ou ecclésiastiques, de rendre justice de manière privée et d'en retirer les bénéfices. En toute logique, si l'on reste dans un cadre

d'étude philologique, le droit anglo-saxon, sans être resté intact, demeure le fondement du droit anglais dans le troisième tiers du XI^e siècle. Comment expliquer alors cette fracture entre une faible utilisation du vieil-anglais et sa valeur dans la sphère légale ?

Les textes considérés ici ont été émis après 1071. Cette année marque un tournant dans l'histoire de la langue anglaise. Tout d'abord, en raison des événements des années 1069-1071 qui déclenchèrent un revirement de la politique guillaumienne en défaveur des natifs. Ensuite, parce que l'arrivée d'Osmund à la tête de la chancellerie, remplaçant Herfast à ce poste, coïncidait avec une prise en main assurée de la machinerie administrative. Un abandon du vieil-anglais plus précoce eut été impossible car Guillaume avait besoin des services et de l'expérience des clercs d'Edouard. Mais, après cinq ans de gouvernement, lui et les membres de sa chancellerie connaissaient suffisamment les rouages administratifs pour se passer des « bureaucrates » anglo-saxons. Habités au latin et au français, les nouveaux maîtres de la place n'avaient que faire d'une troisième langue avec laquelle ils n'étaient pas familiers⁴⁵.

Parmi les conséquences de ce changement, il a été observé un déclin de l'usage administratif du vieil-anglais. A partir de cette époque, les documents officiels, notamment les codes de lois, furent rédigés en latin⁴⁶. On assista aussi à une disparition des *writs* rédigés en vieil-anglais au profit de *writs* écrits exclusivement en latin. Malgré la volonté du roi, toutefois, il fallut conserver certains termes anglo-saxons pour deux raisons. D'une part, leur présence dans les manuscrits était nécessaire puisqu'ils se référaient à des pratiques juridiques incontournables. D'autre part, parce que la langue administrative des Normands n'avait pas le vocabulaire nécessaire pour les remplacer. Quand des scribes traduisaient des documents anglo-saxons, il leur fallait trouver des termes latins ou français pour exprimer des réalités

⁴⁵ Timothy Baker, *The Normans*, p 180.

⁴⁶ A l'exception des *Leis e custumes* et d'une version des *Dix Articles*, qui sont tous les deux en français. Voir l'annexe « 13. *Leis e Custumes* de Guillaume I », p 360.

anglaises. Parfois, il n'y avait aucun équivalent pour remplacer les mots indigènes⁴⁷. Il était alors nécessaire de conserver l'usage des vocables originaux. Cela explique la présence d'un vocabulaire vieil-anglais dans les documents royaux anglo-normands.

b. Le devenir du vocabulaire anglo-saxon à l'époque des *Leges Henrici Primi*.

Comme le montre les tableaux précédents, basés sur des écrits datés d'Henri I, il y avait encore de nombreux termes anglo-saxons utilisés en Angleterre une génération après l'établissement normand. D'ailleurs, l'on remarque que ce taux est supérieur à celui du temps du roi Guillaume I. La langue vieille anglaise n'était plus souveraine dans le monde juridique mais elle apparaît à cette époque comme étant toujours source de termes techniques incontournables pour les hommes de loi au service de la couronne.

Comment expliquer ce retour en force ? Sans entrer dans des détails qui sont abordés plus avant dans cette thèse, il est certain que cela a un rapport avec l'anglicisation des Normands. Envahisseurs et Anglais cohabitaient depuis une génération lorsqu'en Henri I devint roi. Le souverain lui-même était né en Angleterre. Une société, une culture anglo-normande était en train de naître. Cette situation eut deux répercussions majeures en rapport avec la présente réflexion. Tout d'abord, l'animosité qui avait été reine sous Guillaume I avait quelque peu disparu. Il n'y eut plus de soulèvement contre l'autorité normande, bien au contraire, après la mort du Conquérant. La condamnation de fait qui pesait sur le vieil-anglais n'avait donc plus de raison d'être. Ensuite, si la langue anglaise avait perdu son rôle officiel, elle était restée la langue du peuple. Les Normands avaient donc été obligés de l'apprendre pour leur vie quotidienne et, puisque la parlant constamment, il devint sûrement plus commode pour eux de l'utiliser dans ce qu'elle avait de plus anglo-saxon. On observe, effectivement, que la majorité des termes anglo-saxons listés ci-dessus n'ont aucun équivalent

⁴⁷ Marjorie Chibnall, *Anglo-Norman England : 1066-1166*, p 19.

en franco-normand. Pourquoi tenter de créer de nouveaux termes en langue étrangère, soit-elle celle de l'aristocratie, quand les termes indigènes sont utilisés par toutes les couches de la population ?

B. L'étude comparative.

1. Le plagiat.

a. Un fait indéniable.

Matzke, dans sa traduction des *Lois de Guillaume le Conquérant*, constata que les articles 39 à 52 des *Leis e custumes* n'étaient que des traductions de lois de Cnut le Grand⁴⁸. Pour se convaincre de cet enseignement, il suffit de comparer la loi 49 du texte normand⁴⁹ et la loi 29 de son homologue anglo-danois⁵⁰ :

« 49. Et si quelqu'un croise un voleur et le laisse échapper en connaissance de cause et sans crier haro, il payera une amende équivalente à la valeur du voleur ou s'innocentera grâce à un serment complet [jurant] qu'il ne savait pas qu'il était un voleur. »

« 29. 7 gyf hwá ðeof gemete 7 hine his ðances aweg lâte buton réame, gebete be ðæs ðeofes wére oððe hine mid fullum aðe geladige, þæt he him mid nan facn nyste. »
(« 29. Et si quelqu'un croise un voleur et le laisse s'échapper en connaissance de cause sans crier haro, il payera une amende équivalente à la were du voleur ou s'innocentera par un serment complet, [certifiant] qu'il ne le savait pas coupable d'un crime. »)

⁴⁸ John E. Matzke, *Lois de Guillaume le Conquérant*, p XI.

⁴⁹ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 274. Pour toutes références futures à ce texte, voir l'annexe «13. *Leis e Custumes* de Guillaume I », voir p 360 pour le texte original.

⁵⁰ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 188.

Les deux articles de loi sont parfaitement identiques et ne laissent apparaître que deux différences non de droit mais de tournure de phrase et de vocabulaire. A la lecture des textes, il est vrai que le roi normand n'a pas fait preuve d'une grande originalité en matière de législation. Dans certains cas extrêmes, comme le montre l'exemple précédent, non seulement ses décisions n'ont pas été des créations *ex nihilo* mais elles n'ont été en fait que de simples transcriptions d'arrêts plus anciens, des copies fidèles d'articles passés. Cette méthode « usurpatrice » ne fut pas propre au premier souverain anglo-normand. Ce fut aussi le fait de tous les membres de sa lignée, en tout cas, en ce qui concerne ceux pour lesquels nous possédons des documents législatifs. L'exemple suivant en témoigne.

Le roi Alfred (871-899), devant le nombre sûrement important d'accidents dus au port d'armes, et principalement au port de la lance, objet malaisé tant à manier qu'à transporter, légiféra dans le but de responsabiliser les hommes ainsi armés. Les morts et blessures infligées, même de manière involontaire, devinrent condamnables aux yeux de la loi. Trois alinéas de la loi 36, précisément rédigés pour agir en ce sens, furent incorporés dans son code. Ils firent savoir au peuple que⁵¹ :

« Moreover, it is established: if anyone has a spear over his shoulder, and a man is transfixéd on it, the wergild is to be paid without the fine
If he is transfixéd before his eyes, he is to pay the wergild; if anyone accuses him of intention in this act, he is to clear himself in proportion to the fine, and by that [oath] do way with the fine.
If the point is higher than the butt end of the shaft. If they are both level, the point and the butt end, that is to be [considered] without risk. »

Plus de deux siècles plus tard, Henri I inséra dans les *Leges Henrici Primi* trois lois pour combattre lui aussi ce fléau. Celles-ci, appartenant à leur 88^e chapitre, stipulaient que⁵² :

⁵¹ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents*, vol. 1, p 378.

⁵² L.J. Downer, *Leges Henrici Primi*, p 270-271.

« Si quis lanceam ferat super humerum et inde quis occidatur, reddatur pretio natiuitatis eius, sine wita.
Si acumen lancee ante oculos portitoris sit, weram mortui reddat, et si possibilitatis accusetur in eo, pernegare studeat secundum pretium wite, et ita remaneat.
Si uero cupsis et acies lancee pari sustentatione respondeant, sine culpa sit. »
(« Si quelqu'un porte une lance sur son épaule, et quelqu'un est ainsi tué, un dédommagement sera payé à hauteur de son *wergeld*, le *wite* étant exclu.
Si la pointe de la lance est placée devant les yeux du porteur, il payera le *wergeld* égal à la valeur du *wite* ; et en l'occurrence, le *wite* ne sera pas payé.
Si l'extrémité et la pointe de la lance sont au même niveau, aucun tort ne sera fait au porteur. »)

Non seulement les deux rois tentèrent de remédier à un problème identique mais, en plus de cela, les cas de figures et les punitions qu'ils décidèrent d'infliger aux contrevenants étaient parfaitement similaires. Toute référence à une quelconque coïncidence est vaine et nous sommes les témoins d'un plagiat manifeste. Henri I n'a rien ajouté, tout au plus a-t-il ôté la mention concernant le cas où la pointe de la lance serait plus haute que l'extrémité de la hampe (peut-être pour l'évidence implicite de cette position en cas d'accident).

Preuve est fait que le droit anglo-normand fit plus que reposer sur le droit anglo-saxon. Les législateurs normands en intégrèrent des pans entiers dans leurs documents administratifs sans prendre la peine de les transformer. Cette façon de procéder ne fut pas leur seule habitude plagiaire. Ils surent contrefaire les décisions passées tout en les adaptant aux nécessités et impératifs de leur temps.

b. Un plagiat flottant.

Le plagiat dont il est question dans cette étude ne s'inscrit pas, comme toutes les questions abordées ici, dans la stabilité. Chaque roi en usa à sa convenance. Il est intéressant, pour mieux comprendre cela, de nous pencher sur une autre décision que celles exposées précédemment.

Dans son code, connu sous la dénomination *II Cnut* et réalisé entre 1020 et 1023, le roi d'Angleterre légiféra sur le *heriot*. Il y déclarait⁵³ :

« Eorles swa ðærto byrie, þæt syndon eahta hors, ⅢⅢ gesadelode 7 ⅢⅢⅢ unsadolede, 7 ⅢⅢⅢ helmas 7 ⅢⅢⅢ byrnan 7 ⅧⅢⅢ spera 7 swa fela scylda 7 ⅢⅢⅢ swyrd 7 twa hund mancus goldes. »

(« Le relief d'un *earl*, comme il sied, sera de huit chevaux, quatre sellés et quatre non sellés, et quatre heaumes et quatre *byrnies* et huit lances et autant de boucliers et quatre épées et 200 mancuses d'or. »)

Une cinquantaine d'années plus tard, Guillaume le Conquérant intégra ce droit de *heriot*, si proche de la pratique féodale du relief⁵⁴, dans le droit anglo-normand. En ce qui concerne le comte, titre continental équivalent à celui du *earl* anglais et qui remplaça celui-ci en Angleterre, il décida de prendre la mesure suivante :

« Le relief d'un comte, qui échoit au roi : huit chevaux, sellés et non sellés [les quatre], et quatre hauberts et quatre heaumes et quatre écus et quatre lances et quatre épées. Les autres [quatre] : deux chasseurs et deux palefrois avec brides et licous. »

Il y a eut, à nouveau, plagiat comme pour de nombreuses autres lois. Cependant, dans ce cas, des différences sont désormais notables entre le texte original et sa copie. Les huit lances et boucliers du texte anglo-saxon ne furent plus que quatre par la suite et la distinction entre les deux groupes de chevaux ne fut plus seulement basée, dans le texte français, selon que ces animaux soient harnachés ou non, mais aussi sur leur qualité ; qui plus est, le don monétaire fut désormais exclu du second manuscrit. Il est démontré ici, que si les rois normands ont bel et bien puisé, au moins en partie, leur inspiration dans les textes de lois qui leur étaient antérieurs, ils les ont aussi manipulés, les éloignant quelque peu de leur modèle.

⁵³ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 208.

La démonstration ne s'arrête pourtant pas en si bon chemin. L'article 14 des *Leges Henrici Primi* expliquait que⁵⁵ :

« Sin releuationes singulorum sicut modus sit : comitis VIII equi, IIII sellati et IIII insellati, et galee IIII et lorice IIII cum VIII lanceis et totidem scutis, et gladii IIII et c[c] mance auri. »

(« Les reliefs des individus seront fixés en fonction de leur rang : pour un *earl* huit chevaux, quatre sellés et quatre non sellés, quatre heaumes, quatre loricases et huit lances et le même nombre de boucliers, quatre épées et [deux] cents mancuses d'or. »

Alors que Guillaume le Conquérant avait transformé la loi de Cnut avant de l'intégrer à son code, son fils Henri I, selon le rédacteur des *Leges Henrici Primi*, la rétablit sous sa forme originale. Pourquoi ce revirement ? Cela n'est sûrement pas dû à un problème de sources qu'aurait rencontré le souverain et ses juristes. Comme le montre la similitude entre la loi 1 de son décret sur les cours publiques⁵⁶ et l'article 8a.1 des *Dix Articles*⁵⁷, il avait accès aux documents émis sous le règne de son père. En fait, Henri I avait décidé sciemment de revenir à la loi d'origine. Celle-ci offrait davantage de bénéfices au souverain puisqu'elle réclamait quatre lances et quatre boucliers de plus que ne le demandait Guillaume I. Le droit anglo-saxon dépassait son rôle de source du droit post-1066 pour devenir un puits d'inspiration ou de légitimation pour d'éventuels durcissements de lois anglo-normandes.

c. Une pratique évolutive.

Les transcriptions ainsi réalisées, presque mots pour mots, ne l'ont pas été sans une part de réflexion. Les copies ne sont pas le résultat d'une propension des rois anglo-normands

⁵⁴ Melville Madison Bigelow, *Law Capes : William I to Richard I*, p XLIII Les deux termes, « heriot » et « relief », même si le second s'imposa finalement, furent utilisés simultanément pour finalement se confondre.

⁵⁵ L.J. Downer, *Leges Henrici Primi*, p 118.

⁵⁶ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 286-7. Pour toutes références futures à ce texte, voir l'annexe « 14. Décret d'Henri I sur les cours comtés et *hundreds* », p 370. pour une transcription complète de la charte.

à préférer la facilité à la réflexion. Il est certain, au contraire, lorsque l'on s'arrête sur l'article 8.6 des *Leges Henrici Primi*, qu'ils avaient une connaissance précise des manuscrits anciens qu'ils utilisaient doublée d'une volonté de les comprendre⁵⁸ :

« Set de hiis omnibus pleniorum suggerunt uentura notitiam sicut Edwardi beatissimi principis extitisse temporibus indiciis et fida relatione cognouimus »
(« Ce qui suit procure une plus complète connaissance de tous ces sujets, comme nous l'avons appris de preuves établies et de rapports dignes de confiance qui existaient au temps de l'illustre souverain Edouard »).

Cette observation démontre que les textes anglo-saxons servaient non seulement de modèles mais aussi d'ouvrages d'apprentissage. La recherche, en leur sein, de lois à conserver permet de comprendre le droit qu'ils renfermaient et d'entretenir le savoir légal des rois anglo-normands et de leurs hommes de loi. Ce savoir, accompagnant la copie d'articles, servit à les choisir avec plus de discernement au fur et à mesure qu'il grandissait. Ainsi, voit-on une différence entre les lois de Guillaume I, émises à une époque où les connaissances des lois anglaises étaient balbutiantes, et celles d'Henri I, époque à laquelle ces connaissances étaient acquises. Tandis que les *Dix Articles* de Guillaume I ne sont en fait que neuf lois, supposément nouvelles, qui s'ajoutent simplement aux « *legem Eadwardi regis* » (« lois du roi Edouard »)⁵⁹, signant ainsi un plagiat total, la législation du roi Henri I s'est détachée de cette tutelle et, portée par une connaissance plus approfondie du droit anglais, a su cibler les lois anglo-saxonnes qu'elle se devait de plagier.

⁵⁷ Ibid., p 240-1.

⁵⁸ L.J. Downer, *Leges Henrici Primi*, p 104.

d. L'explication revendicative du plagiat.

Une première remarque, frappée du sceau de l'évidence, découle des démonstrations précédentes. Les souverains des XI^e et XII^e siècle avaient accès aux codes anglo-saxons et ils profitèrent de l'aubaine pour enrichir et peaufiner leur législation. Ce faisant, ils ne prirent pas toujours le soin d'apposer leur marque sur les lois anciennes qu'ils retenaient et les acceptaient parmi les leurs avec peu voire sans transformations préalables. Le plagiat dont ont été victimes les manuscrits anglo-saxons est donc évident et l'a été dès la mise en place de la législation anglo-normande. Les successeurs de Guillaume I n'ont en effet jamais caché qu'ils avaient directement puisé dans les documents établis par les rois précédents pour légiférer. Au contraire, comme le suggère la loi 88.12 des *Leges Henrici Primi*, ils allaient jusqu'à le revendiquer. De fait, cette décision expliquait que⁶⁰ :

« Scriptum est legibus regis Eadmundi, 'michi ualde displicent et nobis omnibus iniuste et multiplices pugne que inter nos ipsos fueri[n]t, unde diximus :

Si quis posth[a]c hominem occidat, ipse sibi portet homicidii faidiam nisi amicorum auxilio intra xii menses persoluat pleno weregildo, si natus sicut sit [...]'. »

(« C'est écrit dans les lois du roi Edmund : 'moi-même et nous tous sommes grandement mécontents des nombreuses conflits injustes qti existent entre nous.

Si quelqu'un désormais tue un homme, il encourra lui-même la feud pour ce meurtre, à moins qu'aidé de ses parents⁶¹ il ne paye la totalité du *weregild* dans les 12 mois, conformément au rang de la victime [...]'. »)

Après vérification dans les codes de lois attribués à Edmund, il est effectivement possible de trouver le texte suivant dans *II Edmund*⁶² :

⁵⁹ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 240.

⁶⁰ L.J. Downer, *Leges Henrici Primi*, p 274.

⁶¹ Le terme parents, ici comme dans l'ensemble des textes de lois, ne se rapporte pas au père et à la mère mais à tous ceux qui ont un lien de parenté avec la personne concernée.

⁶² Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 8.

« [...] Me egleð swyðe 7 us eallum ða unrihtlican 7 mænigfealdan gefeoht ðe betwux us sylfum syndun ; ðonne cwæde we :

Gif hwa heonanforð ænigne man ofslea, þæt he wege sylf ða fæhðe, butan he hy mid freonda fylste binnan twelf monðum forgyldre be fullan were, sy swa boren swa he sy. »

(« [...] Moi-même et nous tous sommes mécontents des nombreux actes de violences illégaux qui existent entre nous. Nous avons par conséquent décrétés :

Désormais, si quelqu'un tue un homme, il encourra lui-même la feud, à moins qu'avec l'aide de ses amis il ne paye une compensation, dans les douze mois, équivalente à la totalité de la *were* de la victime, conformément à son rang de naissance. »)

La connaissance du droit natif explique en partie le plagiat normand, en particulier en ce qui concerne le choix des lois à conserver. Cependant, elle n'explique en rien l'existence de ce plagiat ni pourquoi il fut revendiqué. Outre le fait qu'il n'était pas caractéristique des Normands et avait été largement employé en Angleterre avant eux, il avait en fait plusieurs avantages aux yeux d'une dynastie conquérante. Premièrement, cela permettait de ne pas avoir à « éduquer » la population autochtone avec de nouvelles dispositions qui, en outre, nécessitaient du temps pour être créées et appliquées. Deuxièmement, dans cette même logique, cela rendait possible une prise en main rapide des outils de la justice. Ensuite, les lois choisies si elles n'avaient pas fait leurs preuves, constat difficile à faire en l'absence de toute donnée statistique, avaient pour elles d'apporter des solutions aux problèmes que rencontrait la société. Il y a, enfin, une dimension moins pragmatique et plus psychologique liée au besoin de se référer aux rois qui furent les instigateurs des lois originellement émises. En recopiant des lois issues d'anciens codes, les rois anglo-normands leur ont conférées une efficacité et une raison d'être garanties par le prestige de leurs commanditaires. Si des souverains réputés avaient utilisé et cautionné certaines pratiques, elles ne pouvaient être qu'efficaces et grandir les rois qui en feraient usage à leur tour. Cela explique, entre autre, cette constante référence dans les textes législatifs anglo-normands aux « lois d'Edouard » dit le Confesseur. Ce roi, mort en 1066, avait une excellente réputation tant auprès de son peuple

qu'aux yeux des Normands. Celle-ci était telle qu'il fut sanctifié en 1161 à la demande d'Henri II après qu'une première demande ait été refusée en 1139⁶³. Se rattacher à ses préceptes pour justifier une politique ne pouvait que profiter à Guillaume I et à ses héritiers.

2. L'impasse du modèle anglo-saxon.

La législation saxonne tout autant utilisée par les conquérants qu'elle le fut ne servit pas uniquement d'original sur lequel les Normands calquèrent leurs décisions. Le plagiat ne fut pas seulement formel et devrait se retrouver aussi dans le fond, c'est-à-dire, dans les types de crimes condamnés et leurs châtements. Une simple comparaison de type thématique serait vaine puisque conduisant forcément à une similarité « naturelle » entre les deux systèmes. Si l'on s'appuyait sur les thèmes et problèmes qui ont à la fois préoccupé les Anglo-Saxons et les Normands, on aboutirait bien vite à une évidence : les maux qui minent deux sociétés ayant atteint un niveau d'évolution similaire sont identiques. Les meurtres, vols, enlèvements, et autres agressions déstabilisaient les deux sociétés qui, en outre, avaient basé leurs idéaux de prospérité et d'équilibre social sur les mêmes indicateurs : la monnaie (indicateur de richesse), le bétail (indicateur de richesse agricole et élément majeur des besoins primaires), les femmes (facteur de descendance). Il faudrait donc porter son regard sur un autre horizon pour mener une étude fiable.

Partant de ce principe, un travail comparatif sérieux s'appuierait sur une double comparaison de la nature des crimes et de la manière dont ces maux ont été combattus. Si deux sociétés doivent faire face au même problème, elles auront chacune une solution toute personnelle à leur opposer en fonction de leur histoire, de leur environnement, de leurs possibilités techniques et de leurs coutumes. Dans le cas où la législation post-1066 serait identique à la précédente, l'influence de la première sur la seconde est plus que plausible.

⁶³ Frank Barlow, *The Feudal Kingdom of England : 1042-1216*, p 74.

L’embarras qui se pose lorsque l’on présente cette hypothèse est qu’il n’existe aujourd’hui aucun texte juridique normand d’avant la Conquête. Par conséquent, toute similitude découverte entre des lois anglaises pré-normandes et des articles anglo-normands peut être due à une influence des premières sur les seconds mais peut aussi être le fruit d’une autre cause. Une étude de ce type est donc impossible à l’heure actuelle. Seul la découverte d’un code ou d’un texte législatif normand pré-guillaumien apporterait toute la lumière sur ce thème.

C. La référence directe.

Enfin, la recherche de persistance de certaines pratiques anglo-saxonnes passe par l’étude des références directes faites aux rois anglo-saxons par les rois normands, différente de celle qui touche les plagiat, même si, parfois, les deux explications se rejoignent.

1. Des renvois nominatifs à manipuler avec précaution.

a. Les antécédents anglo-saxons.

Les rois anglo-normands n’étaient pas les seuls à se référer à leurs prédécesseurs dans leurs documents officiels. La pratique était répandue dans les cours d’Europe et les rois anglo-saxons avaient fait de même avant eux. Le roi Alfred fit écrire dans l’introduction de son code⁶⁴ :

« They [holy bishops and other distinguished wise men] then in many synods fixed the compensations for many human misdeeds, and they wrote them in many synod-books, here one law, there another.

⁶⁴ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents*, vol 1, p 373.

Then I, King Alfred, collected these together and ordered to be written many of them which our forefathers observed, those which I liked; and many of those which I did not like, I rejected with the advice of my councillors, and ordered them to be differently observed. For I dared not presume to set in writing at all many of my own, because it was unknown to me what would please those who should come after us. But those which I found anywhere, which seemed to me most just, either of the time of my kinsman, King Ine, or of Offa, king of the Mercians, or of Ethelbert, who first among the English received baptism, I collected herein, and omitted the others. »

La citation d'un roi avait un objectif psychologique, comme le compris Guillaume. Lorsqu'Alfred insista sur le fait qu'Ethelbert fut le premier Anglais à recevoir le baptême, il ne le fit pas par souci d'information historique. Dans une société où l'Eglise était une force politique et morale, ce renseignement conférait une forme de légitimité supplémentaire aux choix faits par Alfred quant à quelles anciennes lois le peuple se devait de continuer de respecter. Dans d'autres cas, la seule renommée d'un roi suffisait à donner de l'importance à une loi.

La référence générale que les dirigeants anglo-saxons faisaient à un roi avait une dimension psychologique. Ils ajoutaient ainsi à l'efficacité pratique d'une loi une force morale. Les Anglo-Normands ont-ils été à ce point de vue leurs continuateurs ?

- b. « Que tous les hommes aient et observent les lois du roi Edouard » : filiation sincère ou respect de la tradition ?

Si les *Leis Willelmi* semblent affirmer que toutes les lois d'Edouard restaient entièrement en vigueur à leur époque, il n'en est rien. En fait, les ajouts que Guillaume I va

imposer vont aller au-delà de leur rôle de suppléments au corpus cité ; ils vont le modifier. La loi 10 indiquait⁶⁵ :

« Interdico etiam ne quis occidatur aut suspendatur pro aliqua culpa, sed eruantur oculi et tesitucli abscidantur; et hoc praeceptum non sit violatum super forsifaturam meam plenam. »

(« En outre, j’interdis l’exécution ou la pendaison de quiconque pour toute offense, mais que ses yeux soient retirés et qu’il encoure la castration ; et ce décret ne sera pas violé sous peine d’encourir une pleine amende pour insubordination envers moi »).

De par une telle décision, Guillaume mit fin à la condamnation à mort, courante dans le monde judiciaire anglo-saxon. Elle mit donc à mal des lois spécifiques comme le 26e article du code *II Cnut* sur l’*infangentheof* qui considérait que⁶⁶ :

« 7 gecese se ebæra ðæt he sece, oððe se ðe on hlafordsearwe gemet sy, þæt hi næfre feorh ne gesecan. »

(« Et le voleur démasqué et celui qui a été découvert en pleine trahison contre son seigneur, quelque soit l’asile qu’il cherche, ne pourra jamais sauver sa vie. »)

C’est donc tout un pan de la législation qui se retrouva écarté du corpus juridique par une loi qui semblait au contraire privilégier la survie du système dans son ensemble. Alors pourquoi Guillaume, dans les *Leis Willelmi*, en appela-t-il à la tutelle du roi Edouard pour ce qui était de la politique qu’il allait désormais mener pour faire régner la paix et la justice dans son nouvel Etat. Il informa en effet le peuple, par l’article 7, que⁶⁷ :

« Hoc quoque praecipio et volo, ut omnes habeant et teneant legem Eadwardi regis in terris et in omnibus rebus, ad auctis iis quae constitui ad utilitatem populi Anglorum »

⁶⁵ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England : from Edward to Henry I*, p 242.

⁶⁶ Ibid., p 188.

⁶⁷ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 240.

(« De la même manière, j'enjoins et désire que tous les hommes aient et observent les lois du roi Edouard concernant la propriété de domaines et tous les [autres] questions, avec les additions que j'ai décrétées pour le bien de la nation anglaise. »).

Il n'y a aucun doute sur l'ordre donné par le roi. Il y a bien volonté de poursuivre le travail mené sous son prédécesseur et ce de manière directe, sans aucune ambiguïté possible. Et s'il apporte sa marque dans le domaine du droit, c'est uniquement dans l'optique d'y ajouter des éléments de son cru et non d'en éroder le contenu. Toutefois, le fait que Guillaume le Conquérant déclara s'appuyer sur les lois du roi Edouard, son prédécesseur, pour gouverner l'Angleterre pose problème. En effet, aucun code de lois n'a été créé à l'époque de ce souverain. Les *Leges Edwardi Confessoris* que nous possédons n'ont été rédigées que vers 1130-1150⁶⁸. Cela signifie qu'elles ne l'ont été qu'après le règne du roi anglo-saxon et la mort de son successeur normand. Qui plus est, cet ouvrage ne contient, en restant dans le cadre de la loi écrite, que les lois de Cnut esquissées par l'archevêque d'York Wulfstan avant 1023. Le rédacteur du *Quadripartitus* l'affirme⁶⁹ :

« Leges quas dicunt Edwardi regis ex Cnudi primum institutione. »
(« Les lois dites du roi Edouard viennent en premier lieu des règles de Cnut. »)

Cette remarque est corroborée par les faits puisque les *thegns*, lorsqu'Edouard revint en Angleterre en 1042, n'acceptèrent sa domination qu'après qu'il eut juré de conserver les lois de son prédécesseur⁷⁰. Il est par conséquent nécessaire de procéder à une interprétation de la volonté du Conquérant.

Ne vaudrait-il pas mieux penser que Guillaume, plutôt que de vouloir appliquer les lois « instaurées » par Edouard, ait désiré voir appliquer les lois qui « étaient en vigueur » sous

⁶⁸ John Hudson, *The Formation of the English Common Law: Law and Society in England*, p 81.

⁶⁹ Ann Williams, *The English and the Norman Conquest*, p 156.

son règne ? Cette interprétation n'est pas dénuée de fondement. Les *Leges Willelmi*, selon leur prologue, proclamaient que les lois qui seraient souveraines sous Guillaume seraient « [...] iceles meimes que li reis Edward, sun cousin, tint devant lui » (« [...] celles-ci mêmes que le roi Edouard, son cousin, appliquait avant lui »)⁷¹.

En aucun cas, cette déclaration ne sous-entend que Guillaume ait considéré qu'Edouard ait été un législateur. Ainsi, partant de ce constat, Guillaume n'avait pas pour objectif d'être l'héritier des mesures prises par Edouard mais des lois en vigueur à l'époque de ce souverain, quels qu'aient été les souverains qui les avaient établies. Le plus important aux yeux de Guillaume était le nom même d'Edouard et non ses talents de législateur. En le citant de cette manière dans ses actes, il envoya un double message au peuple. D'une part, en taisant le règne d'Harold qui s'intercala entre le sien et celui qui lui a offert le trône d'Angleterre, il vouait aux gémonies cet homme qu'il considérait comme un usurpateur. Il reconduisait alors les lois du pays qu'Harold n'avait sûrement pas eu le temps de remanier, n'ayant régné que neuf mois durant lesquels il dut faire face à deux invasions⁷². D'autre part, cela l'autorisait à devenir l'héritier en ligne directe d'un roi admiré tant par les envahisseurs que par les natifs et de faire rejaillir sur lui une partie de cette gloire. En rejoignant l'usage anglo-saxon qui consistait à se réclamer de prestigieux prédécesseurs, il donna au code qu'il offrait au peuple anglais une force morale qui lui était nécessaire pour temporiser son image de conquérant.

D'un point de vue général, toutes les références à des rois anglo-saxons présentes dans les lois anglo-normandes n'étaient en aucun cas des preuves du maintien des usages judiciaires mis en place par ces hommes. Elles étaient autant de gages montrant que leur tutelle spirituelle était encore présente. Ce concept morale était important dans une société où

⁷⁰ Ann Williams, *The English and the Norman Conquest*, p 156.

⁷¹ John Matzke, *Lois de Guillaume le Conquérant*, p 1.

⁷² Frank Barlow, *The Feudal Kingdom of England : 1042-1216*, p 76.

tout était jugé en comparaison avec le passé, mais n'a aucune valeur dès que l'on se place à plus petite échelle. Si ces indications de sources confèrent aux codes anglo-normands l'essence des codes anglo-saxons, elles n'établissent pas une corrélation directe loi par loi entre ces codes.

2. Des lois précises.

a. Une pratique ancienne.

Les souverains anglo-saxons avaient aussi l'habitude, non seulement de placer leurs décisions sous la tutelle spirituelle de leurs devanciers mais aussi de s'accaparer certaines lois précises. Cela avait pour dessein de confirmer sans équivoque la validité d'une loi ancienne malgré l'accession au trône d'un nouveau souverain. La désignation d'un roi servait alors aussi de point de référence pour connaître les détails de la loi qu'il fallait continuer d'observer. C'était le cas de l'article 7 du code *VIII Æthelred*⁷³ qui informait :

« And wite Cristenra manna gehwilk, þæt he is Drihtene his teoþunge, a swa seo sulh þone teoðan æcer gegá, rihtlice gelæste be Godes miltse 7 be þam fullan wite þe Eadgar cyningc gelagode. »

(« Et tout homme Chrétien, pour obtenir la clémence de Dieu, verra à ce qu'il remette dûment sa dîme au Seigneur, à savoir, dans tous les cas, le produit de chaque dixième d'acre labouré par la charrue, ou sinon il encourra la pleine amende que le roi Edgar institua par la loi. »)

Ici, point de dimension morale attachée au roi cité. Le souci était véritablement juridique. Plutôt que de répéter une loi qui avait déjà été présentée, il suffisait d'en donner la référence. Les hommes de loi n'avaient alors plus qu'à se plonger dans le code considéré ou,

⁷³ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 120.

en cas d'impossibilité et puisque le droit oral était très développé, à consulter des personnes qui connaissaient la loi indiquée. D'ailleurs, dans le cas où la loi désignée avait été promulguée durant le règne précédent, tout ceci était inutile puisque la population lui était déjà accoutumée.

Cet usage, au côté pratique puisqu'il évitait toute redite et toute perte de temps en rédaction, fut utilisé par les nouveaux maîtres de l'Angleterre.

b. Les Anglo-normands.

C'est entre 1109 et 1111 qu'Henri I promulgua sa courte charte dont le sujet était les cours du *hundred* et du *shire*. Toutes les lois qu'il édicta dans ce document n'étaient pas héritières du droit anglo-saxon. Pour signaler ce changement, la loi 3 spécifiait que⁷⁴ :

« Et si désormais un cas survient concernant la division ou l'occupation de terres, si c'est entre certains de mes tenants-en-chef, le cas sera traité par ma cour. »

Dans certains cas, dorénavant, la justice du *hundred* ne s'appliquait plus automatiquement et s'effaçait devant d'autres instances juridiques. D'autres lois, au contraire, perpétuaient les règles anglo-saxonnes. D'une part, par la première clause, Henri I informait que⁷⁵ :

« Qu'il soit connu de vous que j'accorde et enjoins, que dorénavant mes cours des comtés et *hundreds* se réuniront aux temps et lieux, quand et où elles se réunissaient à l'époque du roi Edouard, et pas autrement. »

⁷⁴ Ibid., p 286.

⁷⁵ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 286.

D'autre part, la quatrième disposition notifiait que :

« Et je désire et enjoins, que tous ceux qui appartiennent au comté doivent assister aux cours des comtés et *hundreds* comme ils le faisaient au temps du roi Edouard, et le fait d'être sous toute paix spéciale ou ma protection ne les exempt pas de prendre part aux cas et décisions de mes cours, comme ils avaient l'habitude de le faire à cette époque. »

Ici, il n'y eut ni plagiat ni inspiration anglo-saxonne. Le roi fit simplement savoir au peuple que dans un cas précis, les lois anglo-saxonnes restaient en vigueur et prévalaient sur les habitudes normandes. Il convient de noter ici que la pratique de la référence directe prouve avec le plagiat, une continuité certaines de lois anglo-saxonnes après 1066. Ceci étant dit, ces deux usages amènent à une autre question : celle des sources.

Quelle qu'ait été la ou les causes des transcriptions quasi-identiques chaperonnées par les Anglo-Normands, elles supposent à la fois une continuation presque sans altération et sur le long terme (du VI^e au XII^e siècle) de la législation saxonne, puisque les rois se réfèrent aux décisions des uns et des autres dans leurs textes juridiques, et un accès aux fondements de celle-ci. Cette survie repose sur une préservation des documents qui l'énonçaient. Le fait que certaines lois restèrent identiques au mot près sur une période de trois siècles exclut toute autre possibilité et, dans les cas où cela était possible, implique sa pérennité d'un point de vue pratique, notamment dans les cours de justices publiques.

II. Y a-t-il véritablement un corpus de lois défini, intangible et unique ?

Déclarer que le droit anglo-saxon a perduré au sein de la tradition du droit anglo-normand, intact et/ou remanié, revient à dire que le droit anglo-saxon était fixé avant l'arrivée

des Normands et qu'il leur suffisa de l'utiliser comme cœur d'une réforme. Il serait déplacé de vouloir prouver le contraire ; les nombreux textes et codes de lois rédigés avant 1066 sont autant de preuves qu'il en était ainsi. Pourtant, il n'est pas permis d'affirmer que les « législateurs » n'eurent qu'à plonger dans une tradition postérieure à leur temps pour en retirer toute la substance possible.

Partir dans cette direction pour aborder la transition entre la période anglo-saxonne et la période anglo-normande serait faire fausse route. Tout d'abord, toute la tradition légale de ces deux périodes n'a pas été enregistrée dans des manuscrits et ses lois appartiennent autant à la *lex non scripta* qu'à la *lex scripta*, pour reprendre les termes de Matthew Hale, illustre juge du XVIIe siècle⁷⁶. Ensuite, l'Angleterre de l'époque saxonne n'a jamais été un territoire pleinement unifié. En conséquence de quoi, il n'existait pas un code de lois unique et applicable uniformément à tout le pays. Au contraire, les lois étaient dispersées dans des documents de natures diverses et la force des traditions locales était forte. Enfin, il est souhaitable de faire le *distinguo* entre les lois de portée générale et les décisions qui faisaient figures d'exceptions et qui ne s'appliquaient qu'à une frange de la société.

A. Le droit coutumier.

1. Des bases floues.

a. Un droit oral.

Les codes de lois anglo-normands font largement référence au droit coutumier anglo-saxon. C'est par une phrase paradoxale, « *cez sunt les leis e les custumes que li reis Will. grantad al pople de Engleterre [...]* » (« ce sont les lois et coutumes que le roi Guillaume

accorda au peuple d'Angleterre [...]), que débute le code le plus conséquent de Guillaume I⁷⁷. L'introduction est paradoxale puisque la coutume est une règle juridique transmise oralement et établie par l'usage et la tradition. La retranscrire la dénature et la fait basculer dans le droit écrit. Cette incohérence mise à part, il est avéré que la coutume était une base du droit anglo-normand.

Lors du grand procès tenu à Pinnenden Heath, en 1072, étaient rassemblés « not only all the Frenchmen in the county, but also and more especially those English who were well acquainted with the traditional laws and customs of the land. ». Parmi les membres de la cour, se trouvait Ægelric, ancien évêque de Selsey et, en cette année, évêque de Chichester, « a man of great age, and very wise in the law of the land [vir antiquissimus et legume terae sapientissimus], who, by the command of the king was brought to the trial in a wagon in order that he might declare and expound the ancient practice of the laws. »⁷⁸

L'enseignement à retirer de cet exemple est que participaient activement aux procès des hommes regardés comme des spécialistes du droit. Ce statut n'avait aucun lien ni avec une quelconque professionnalisation du monde juridique, phénomène inconnu aux XI^e et XII^e siècles, ni avec le fait qu'ils aient eu à leur disposition des bibliothèques dans lesquelles ils pouvaient puiser des actes juridiques, tels des codes de lois ou tout autre source écrite exposant indubitablement des dispositions légales. Ægelric, tout comme ses « pairs », était un homme qui « connaissait » le droit. Sa présence à Pinnenden Heath était souhaitée parce qu'il détenait un savoir avéré, enrichi au cours de sa longue vie. Et si, parmi les indications qu'il pouvait apporter à la cour, certaines pouvaient être difficilement vérifiables, pour des raisons d'ancienneté des faits ou de pratiques régionalement localisées, nul n'aurait osé le contredire

⁷⁶ Matthew Hale, *The History of the Common Law of England*, p 3.

⁷⁷ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 254.

⁷⁸ Douglas David C, *William the Conqueror: the Norman Impact upon England*, p 308.

sans preuve ni témoignage. La parole avait alors autant de valeur légale que l'écrit, le droit coutumier faisait force de loi.

Il faut insister sur ce point : le droit coutumier était transmis par l'intermédiaire de personnes supposées versées dans sa connaissance. Bien souvent, celle-ci, loin d'être acquise en suivant une formation spécifique, se bâtissait par la pratique et l'observation lors des rassemblements des cours des *hundreds* et des *shires*. Selon le principe de la coutume, les plaideurs de la cour, conjuguant les rôles de juges et témoins, basaient alors leurs décisions sur leurs souvenirs⁷⁹. C'est ce qui ressort, par exemple, d'une entrée du *Domesday Book*⁸⁰ :

« Hoc manerium calumniatur abbas Sancti Petri Winton. Testatur hundredum quod T[empore] R[egis] E[dwardi] tenebat eum de abbate qui tenebat tantummodo tempore vitae sua. »

(« L'abbé de St Pierre de Winchester revendique ce manoir⁸¹. Le *hundred* testifie qu'à l'époque du roi Edouard celui qui le tenait de l'abbé le tenait seulement pour toute la durée de sa vie. »)

b. Les inconvénients.

Cette transmission orale du droit comportait néanmoins deux problèmes. D'une part, elle mettait les lois à la merci de l'oubli, de la défaillance mémorielle et des modifications volontaires. Avec le temps, des coutumes disparaissaient tandis que d'autres subissaient des altérations profondes ou mineures. Theodore Plucknett en était conscient lorsque, parlant de la législation d'Edouard I, il remarqua que les coutumes étaient des « instruments for legal change rather than the fossilized remains of a remote past », tout comme Kern qui signala que « the illiterate lawyer is primarily concerned with the needs of the present rather than the truth

⁷⁹ Chibnall Marjorie, *Anglo-Norman England: 1066-1166*, p 171.

⁸⁰ Caenegem, vol. 1, p 53.

⁸¹ Le manoir de Treyford, attribué à Roger de Montgomery, *earl* de Shrewsbury.

about the past. »⁸² Cette question de la faillibilité du droit coutumier fut d'ailleurs posée dès 1179 par l'auteur du *Dialogus de Scaccario*. Il y note, bien qu'à tort puisque les lois écrites n'étaient pas ignorées des rois anglo-saxons, que « to prevent error from having free course in the future, he [Guillaume I], decided to bring the conquered people under the rule of written law. » Qui plus est, le but de l'ouvrage de Glanville, rédigé vers 1189, fut de mettre les lois d'Angleterre par écrit. Comme cet homme le dit dans le prologue c'était « utterly impossible for the laws and legal rules of the realm to be wholly reduced to writing in our time, both because of the ignorance of scribes and because of the confused multiplicity of those same laws and rules. »⁸³ D'autre part, il est difficile, voire impossible, aujourd'hui comme hier, de lui donner une forme structurée. En effet, chaque comté, chaque ville, chaque communauté avait des lois coutumières qui lui étaient propres.

Ainsi, lorsqu'un système légal dit reposer sur des coutumes, peut-il se targuer d'avoir des bases solides et identifiables ? On peut répondre par l'affirmative si, comme l'ont fait les Anglo-Normands, on observe les choses selon un certain angle. Il leur était impossible, comme ils avaient pu le faire pour la loi écrite, de recenser les coutumes, anglo-saxonnes. De fait, ils ne pouvaient pas en faire le tri ni, donc, les utiliser directement et précisément comme base juridique. Il n'empêche qu'ils les ont intégrées dans leur système juridique en contournant le problème. Pour ce faire, ils ont laissé, légalement ou implicitement, les populations locales jouir de leurs coutumes d'une manière globale. Plutôt que pointer l'usage ou l'interdiction de telle ou telle coutume particulière, ce qu'ils firent en certaines occasions, ils laissèrent en place ces usages dans leur ensemble. Ainsi, Henri I, dans la chartre qu'il accorda à la ville de Beverley entre les années 1124 et 1133, déclara⁸⁴ :

⁸² M.T. Clanchy, *England and its Rulers : 1066-1272*, p 172.

⁸³ M.T. Clanchy, *England and its Rulers*, p 148.

⁸⁴ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 963.

« [...] Know that I have granted and given and by this my charter confirmed to the men of Beverley free burgage according to the free laws and customs of the burgesses of York, and also their gild-merchant with its pleas and toll, and with all its free customs and liberties in all things [...]. »

2. Un droit à part entière.

a. La loi coutumière.

Contrairement à ce qui peut être dit, la coutume n'est pas un concept fourre-tout fluctuant et approximatif, presque brouillon. Elle obéit, tout autant que la loi écrite, à des critères qui font d'elle un outil précieux et précis dans le domaine du droit.

Selon les termes du procès qui opposa, en 1872, Simpson à Wells, la coutume doit avoir été suivie depuis si longtemps « that the memory of man runneth not to the contrary » tandis qu'« Hammerton contre Honey », en 1876, ajouta que ne peut être considérée comme coutumière qu'une pratique suivie de manière ininterrompue⁸⁵. D'ailleurs, cet aspect de la loi orale n'avait pas échappé aux « législateurs » médiévaux. Le 2 avril 1080, un procès populaire tenu à Kentford, dans le Suffolk, fut chargé de transiger à propos des libertés de l'abbaye d'Ely⁸⁶. Ce jugement était nécessaire puisque⁸⁷ :

« There was a danger that these liberties might be entirely extinguished since it had been neglected for fourteen years owing to the restriction imposed by King William, and since it had been almost destroyed by the unjust exactions of his officials. »

Longévité et constance séparent donc la coutume de l'anomalie. Son ancienneté, immémoriale, presque originelle la place au-dessus des hommes qui ne peuvent se prévaloir

⁸⁵ Leslie Basil Curzon, *English Legal History*, p 61.

⁸⁶ Voir l'annexe « 17. Le procès de Kentford du 2 avril 1080 », p 381.

de pouvoir faire remonter leur naissance ou leur lignée aussi loin dans le temps. Loin d'être exceptionnelle, elle guide la société en permanence. On ne lui accorde sa confiance qu'à cette condition, qui prouve ainsi son efficacité. Le discrédit est jeté sur une pratique qui n'aurait pas fait ses preuves ou qui s'immiscerait brusquement dans la vie des hommes.

Ces considérations ne doivent pas faire oublier que les bases de cette notion ne sont pas seulement temporelles mais aussi structurelles. En 1875, le jugement prononcé dans l'affaire opposant Robinson et Mollett établit que la coutume devait être raisonnable et en accord avec les principes fondamentaux du bien et du mal. Elle n'est pas amoral. Elle gère la société de manière rationnelle et n'existe que pour le bien de celle-ci. En ce sens, en tant que force responsable, toute loi de ce type appartient à part entière au domaine du droit, sensé « régir les rapports des hommes entre eux. » D'ailleurs, en 1885, le juge qui s'occupa de l'affaire « Perry contre Barnett » estima qu'elle ne devait pas être contraire aux lois écrites. Il n'y a ni compétition ni contradiction entre le droit écrit et le droit oral. Par conséquent, puisque la coutume suit les mêmes principes que les lois transcrites, elle porte un message tout aussi important que ces dernières. Enfin, c'est le procès de 1867 réglant un litige entre Mills et le maire de Colchester, qui donne à la coutume sa qualité la plus fondamentale. Selon les conclusions de l'affaire, elle doit être respectée comme un instrument du droit « nec vi, nec clam, nec precario » (« sans violence, sans secrets, sans supplications ») et tous doivent pouvoir en jouir pacifiquement⁸⁸.

Ainsi, une fois éclairée par les diverses définitions juridiques qui la qualifient, la coutume devient un concept précis et clair. Obéissant à des règles bien déterminées, elle se hisse au niveau moral de la loi écrite et acquiert autant de légitimité que cette dernière.

⁸⁷ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 452.

b. Un droit accepté comme tel par les Normands.

Il est une erreur à éviter en toute circonstance lorsqu'un sujet historique est étudié : l'anachronisme. Dans *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, le professeur Bryce Lyon fait la remarque suivante : « With but a few exceptions the Normans came to England lagging far behind English legal development. From the outset English law had the advantage because it was written. »⁸⁹ Il n'existe effectivement pas de document législatif normand avant l'extrême fin du XIIe siècle. À considérer que cela signifie que le droit normand ne reposait que sur la coutume cela n'est pas indicateur d'infériorité de ce droit sur son homologue anglo-saxon. Lorsque la loi 4, paragraphe 3a, des *Leges Henrici Primi* définit les bases naturelles de la loi, elle précisa⁹⁰ :

« [Institutio equitatis duplex est] : in lege scripta, in moribus uel communi usu pro lege suscepto »
(« Le droit est constitué de deux parties : la loi écrite, et la coutume ou l'usage général accepté comme loi »).

La dualité de la loi était donc un phénomène connu et accepté par les rois normands. En fait, le support des lois, qu'il ait été matériel ou intellectuel n'avait alors aucune importance contrairement à ce qui se passait pour les documents informatifs (tels que cela pouvaient l'être pour les *writs*) ou les documents à valeur de preuves (comme les chartes). Ce qui était important pour la loi, c'était sa nature comme l'indique les alinéas 4 et 5 de la loi 4 de l'ouvrage sus cité⁹¹ :

⁸⁸ Leslie Basil Curzon, *English Legal History*, p61.

⁸⁹ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 181.

⁹⁰ Downer, *Leges Henrici Primi*, p 82.

⁹¹ Downer, *Leges Henrici Primi*, p 82.

« Omne autem ius aut naturale cognatorum est aut morale extraneorum aut legale ciuium.

Set siue lez agenda precipiat, leuia permittat, hort[e]tur maxima, uitanda prohibeat, debet esse manifesta, iusta, honesta, possibilis, in omni conditione, professione et ordine, in omni genere et statu causarum, in omni controuersia simplici uel composita, in omni iure naturali uel consuetudinis, in omni [loco] contingenti uel remoto, loco tempori persone conueniens, nullo priuato commodo precipue deseruiens, ueritatis et iustitie, non miserum peccunie querens augmentatum. »

(« Tout droit est soit le droit naturel gouvernant la famille ou le droit moral gouvernant les étrangers ou les règles légales gouvernant des concitoyens.

Mais que la loi recommande ce qui doit être fait, permette des futilités, exhorte à la perfection, ou interdise les choses qui doivent être évitées, elle doit être manifeste, juste, honorable, et applicable pour tout rang, profession et classe, pour tout genre et condition de cause, pour toute controverse, simple ou complexe, pour tout droit, droit naturel ou coutumier, en tout lieu, proche ou lointain ; et elle doit être appropriée au lieu, à l'époque et à la personne, ne servant par-dessus tout aucun avantage privé mais la justice et la vérité, et non l'accumulation lamentable de richesses. »)

c. Quand la coutume est mise par écrit.

Le droit coutumier anglo-saxon était important pour les Anglo-Normands et jamais ils ne songèrent à l'abolir. Au contraire, les Normands prirent le soin de mettre par écrit certaines coutumes qui leur paraissaient primordiales. Ainsi, dans les *Leis e custumes*, la troisième loi établit :

« La coutume en Mercie est : si quelqu'un, qui est accusé de vol ou de brigandage et a garanti qu'il viendrait devant la justice, a échappé à son garant, il⁹² aura un mois et un jour pour le trouver, et s'il peut le trouver pendant cette période, il l'amènera devant la justice, et s'il ne peut le trouver, il jurera avec onze co-jureurs que, lorsqu'il devint son garant, il ne savait pas qu'il était un voleur, qu'il ne l'a pas aidé à fuir et qu'il n'a pas pu le trouver. »

Cette habitude de consigner par écrit des lois orales devait être vue non comme la volonté d'assurer une pérennité aux coutumes mais devait plutôt permettre aux Normands

⁹² Le garant.

nouvellement installés de se familiariser avec les plus importantes d'entre elles. Seule cette familiarité avec un droit difficilement accessible, sauf en interrogeant longuement les personnes au fait de ces usages, pouvait permettre une mainmise efficace sur le pays et éviter des malentendus pouvant être lourds de conséquences en milieu hostile.

d. L'importance de la loi coutumière.

Durant le règne d'Etienne, vers l'année 1150, les cours du Suffolk et du Norfolk, spécialement convoquées par le roi, se réunirent à Norwich. Le rassemblement eut lieu dans le jardin de l'évêque et fut présidé non par le shérif mais par Guillaume Martel, intendant du roi, qui siégeait entouré des évêques de Norwich et Ely, des abbés de Bury St Edmunds et Holme ainsi que de divers barons, plaideurs de la cour et autres hommes sages. Le premier cas qui fut soumis à jugement était inhabituel, il concernait deux chevaliers (Robert fitz Gilbert et Adam de Horringer) accusés de trahison. Sans attendre le début de la procédure, l'abbé de Bury fit une remontrance et, déclarant que les chevaliers étaient vassaux de son abbaye, réclama le droit de les juger à sa propre cour et en appela au roi, fournissant diverses chartes qui appuyaient sa demande. Etienne lui ordonna de présenter ces documents à son juge et à la cour comtale afin de les leur faire lire ; le souverain se chargeant ensuite de confirmer les droits que les barons voudront bien accorder à l'abbaye. Retournant à la cour conjointe, l'abbé fit selon les consignes dictées par le roi et une discussion houleuse s'ensuivit. Le discours décisif qui apporta une réponse à ce cas, ne fut en rien prononcé par un personnage officiel, représentant de la loi, mais par un vieil homme, Hervey de Glanville. Ce dernier ne mit pas en avant ses connaissances en droit mais ses souvenirs⁹³ :

⁹³ Robert Bartlett, *England Under the Norman and the Angevin Kings*, p 152-153.

« Worthy and most wise men, it is long since I first heard the charters of St Edmunds that have just been read out and they were always authoritative until today. I wish you to know that I am, as you can see, a very old man and I remember many things that happened in the time of king Henry and before, when justice and right, peace and loyalty flourished in England [...] I say to you truly, I attest and affirm, that it is now fifty years since I first began to attend the hundred courts and the count courts with my father, both before I had an estate and afterwards, to the present day. Whenever a case arose in the county courts concerning a man of the eight and a half hundreds [belong to Bury], the abbot or his steward and servant claimed that case and transferred it to the court of St Edmunds. »

Dans ce procès, la loi coutumière joue pleinement son rôle juridique allant jusqu'à prévaloir sur le droit écrit.

B. Les lois écrites.

1. L'ancienneté du droit écrit saxon.

De nombreux historiens affirment que les Normands mirent fin au droit coutumier anglo-saxon et offrirent à l'Angleterre les bienfaits du droit écrit, stable et territorialement uniforme. Ces remarques sont à relativiser, voire à oublier. Il suffit de quelques exemples pour balayer de telles allégations. Vers 602-603, un document initié par le roi du Kent Æthelbert débute ainsi : « These are the decrees which King Æthelbert established in Agustine's day. ». S'ensuivent alors 90 lois diverses par lesquelles le roi entend faire régner l'ordre dans son royaume⁹⁴. Trois siècles plus tard, le roi Edmund (940-946) fit publier sept dispositions. Le prologue de ce document, nommé *III Edmund*, déclarait⁹⁵ :

« Haec est institutio quam Eadmundus rex et episcopi sui cum sapientibus suis instituerunt apud Culintonam de pace et juramento faciundo »

⁹⁴ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents*, vol. 1, p 357-359.

⁹⁵ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 12.

(« Ceci sont les dispositions qui ont été instituées pour la paix et le serment d'allégeance à Colyton par le roi Edmund et ses évêques avec ses conseillers »).

Le roi Edgar (959-975) dans une ordonnance qu'il promulgua entre 959 et 963, fit part de ses désirs en matière de justice. Le premier paragraphe de ce document, connu sous la dénomination *III Edgar*, annonçait⁹⁶ :

« þæt is þonne ærest þæt ic wille, þæt ælc man sy folcrihtes wurðe, ge earm ge éadig, 7 heom man rihte domas deme. »

(« Tout d'abord, c'est ma volonté que tout homme, riche ou pauvre, obtienne la protection de la loi publique et bénéficie de jugements justes. »)

Il y a donc eu, depuis le début du VIIe siècle au moins, une volonté de la part des rois de légiférer pour le bien-être du pays. Non seulement ce souhait s'exprime de façon explicite dans les documents que nous possédons, mais, en outre, il se manifeste à travers une législation écrite dont ces manuscrits sont les témoignages.

2. La situation normande.

Les Normands, ceux-là mêmes que l'on loue pour les talents de législateurs dont ils ont fait preuve dans leur royaume, ne peuvent se targuer ni d'être les héritiers d'une législation écrite aussi ancienne, ni de posséder une expérience aussi longue dans ce domaine. Le *Très Ancien Coutumier*, plus ancien exemplaire d'ouvrage juridique que nous possédons pour la Normandie, ne date que de la première moitié du XIIIe siècle (fruit de l'addition de deux traités, l'un rédigé vers 1199, l'autre vers 1220) quant à la *Summa de legibus Normanniae in curia laicali*, elle n'est datée que du second tiers de ce siècle (1235-1245)⁹⁷.

⁹⁶ Ibid., p 24.

⁹⁷ http://www.mondes-normands.caen.fr/france/cultures/GB_FR/culture1_7.htm

Ainsi, à en croire les documents médiévaux en notre possession, le droit écrit n'apparaît en Normandie que plus d'un siècle après l'invasion de l'Angleterre. Pourrait-on alors penser que le droit anglo-saxon a servi d'exemple aux Normands et que la mise en place d'un droit écrit n'a été introduit dans le duché qu'après qu'ils en aient eu une expérience suffisante ? Il est probable que oui comme l'atteste l'usage des *writs*, outil juridique spécifiquement anglo-saxon, en Normandie. L'immense mérite des Normands est d'avoir su tirer avantage de l'expérience anglo-saxonne pour ensuite lui donner une dimension plus complexe.

C. La multitude des systèmes de lois.

Lorsque les Normands imposèrent leurs lois aux Anglo-Saxons, on s'imagine qu'un système unique en remplaça un autre. Cette vision des choses, loin de tenir compte de la réalité des faits, est quelque peu étriquée et simpliste.

1. L'Angleterre saxonne.

a. Une législation morcellée.

L'auteur du *Rectitudines Singularum Personarum* fit dans ce compte-rendu une remarque singulière. Il écrivit que « the customs of estates are various, as I have said before. Nor do we apply these regulations we have described to all districts. But we declare what the custom is where it is known to us. If we learn better, we will eagerly delight in what we learn and maintain it according to the custom of the district in which we then live. »⁹⁸

Au XI^e, le royaume d'Angleterre est unifié, il l'est d'ailleurs depuis 954, et le restera sous la dynastie normande. Cependant, si l'unification du royaume réalisée par la dynastie anglaise du Wessex supposait l'autorité d'un gouvernement unique, cela n'impliquait pas une uniformité des us et coutumes⁹⁹. Le roi Edgar le Faiseur de Paix (959-975) accorda aux Danois de l'Est de l'Angleterre, en échange de leur loyauté, le droit de vivre selon les coutumes sociales et légales qu'ils auraient eux-mêmes choisies hormis certaines règles qui devaient être universellement suivies (comme celles concernant le vol de bétail)¹⁰⁰. Quelques années plus tard, Æthelred (978-1016) avait clairement légiféré différemment selon que l'on se trouvait en territoire anglais ou dans les aires danoises du royaume. De ce fait, le code connu sous le nom *I Æthelred* s'ouvrait sur la formule¹⁰¹ :

« Dis is seo gerædnys þe Æþelred cining 7 his witan geræddon, eallon folce to friðes bote, æt Wudestoce on Myrcena lande, æfter Engla lage. »

(« Ceci est l'ordonnance que le roi Æthelred et ses conseillers ont promulguée, à Woodstock en Mercie, pour la promotion de la sécurité civile, partout où la loi anglaise prévaut. »)

De son côté, le code *III Æthelred* concernait uniquement les Five Boroughs¹⁰², région appartenant au Danelaw et soumise à un régime particulier. Un privilège confirmé par *VI Æthelred*¹⁰³ :

« 7 gyf hwa ymbe cyninges feorh syrwe, sy he his feores scyldig 7 ealles þæs þe he age, gif hit him ongesopod weorðe; 7 gif he hine ladian wille 7 mage, do þæt be þam deopestan aðe oþþe mid þryfealdan ordale on Ængla lage, 7 on Dena lage he þam þe heora lagu sy. »

(« Et si quelconque complotte contre la vie du roi, il perdra sa vie et tout ce qu'il possède, si cela est prouvé à son encontre; et s'il cherche et est capable de

⁹⁸ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 816.

⁹⁹ Warren G. Hollister, *The Making of England: 55 B.C. to 1399*, p 60.

¹⁰⁰ Jack Robert Lander, *Ancient and Medieval England*, p 49.

¹⁰¹ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 52.

¹⁰² Lincoln, Stamford, Nottingham, Derby et Leicester.

¹⁰³ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 103.

s'innocenter, il le fera au moyen du plus solennel serment ou par la triple ordalie dans les districts sous loi anglaise, et dans ceux sous loi danoise, en accord avec leur loi. »)

Ce morcellement du domaine légal avait été observé par les Normands lors de l'élaboration du *Domesday Book*. Dans cette enquête, le lecteur apprend que « if a stranger chooses to live in Oxford, and has a house but no relatives, and ends his life there, the king shall have whatever he leaves »¹⁰⁴ et que dans le Berkshire, « if anyone broke into a town by night, he paid 100 shillings to the king and not to the sheriff. »¹⁰⁵

Ainsi, bien qu'étant un royaume politiquement unifié sous l'égide d'un seul souverain, l'Angleterre reste morcelée d'un point de vue juridico-légal.

b. Un germe d'uniformisation.

Il ne faut pas pour autant accuser les rois anglo-saxons de n'avoir eu aucun désir de vouloir généraliser les lois à l'ensemble de leur territoire. Les codes de lois étaient en grande partie étrangers à toute régionalisation et des lois particulières, telle la loi 10 du code *III Æthelred* qui exigeait que « 7 ælc flyma beo flyma on aelcum lande þe on anum sy. » (« Et toute personne qui est hors-la-loi dans un district sera hors-la-loi partout. »)¹⁰⁶, étendaient le champ d'influence d'une décision à tout le royaume. Sans renier les particularités propres à chaque peuple tout en affirmant ce souci de protéger les hommes d'une manière uniforme sur tout le royaume, une disposition du code *IV Edgar* stipulait¹⁰⁷:

« 7 ic wille þæt woruldgeriht mid Denum standan be swa godum lagum, swa hy betste geceosan mægen.

¹⁰⁴ *Domesday Book : Oxfordshire*, vol. 5, folio 154 d, p 1.

¹⁰⁵ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 866-867.

¹⁰⁶ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 68.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p 32.

Stande þonne mid Englum þæt ic 7 mine witan to minra yldrena domum geyhton, eallum kleodscype to ðearfe.

Sy þæhhwæðre þes ræd gemæne eallum leodscype, ægðer ge Englum ge Denum ge Bryttum, on ælcum ende mines anwealdes, to ðy þæt earm 7 eadig mote agan þæt hi mid rihte gestrynað, 7 þeof nyte hwær he þeofte befæste ðeah he hwæt stele, 7 him swa geborgen sy, heora unwilles, þæt heora to feola ne losien. »

(« Et c'est ma volonté que les droits de la laïcité soient maintenus parmi les Danois en accord avec les meilleures lois qu'ils pourraient choisir.

Parmi les Anglais, les additions que moi et mes conseillers avons faites aux lois de mes ancêtres devront être observées pour le bien de toute la nation.

La mesure suivante sera appliquée généralement à toute la nation – aux Anglais, aux Danois et aux Bretons de toutes les parties de mon royaume – dans le but que riches et pauvres puissent posséder ce qu'ils ont légalement acquis ; et que les voleurs, même s'ils volent quoique ce soit, ne puissent pas savoir où déposer ce qu'ils ont volé ; et que, aussi peu qu'ils ne l'apprécient, des précautions soient prises contre eux de sorte que très peu d'entre eux puissent s'échapper. »)

2. La « Common Law » normande.

a. Une uniformisation des pratiques.

Dans les premiers temps de la Conquête, il sembla que deux systèmes juridiques allaient co-exister. Le procès des *earls* Waltheof et Roger d'Hereford en est l'illustration. Au fil des règnes et des décisions royales, le concept de droit du sang, c'est-à-dire basé sur la « nationalité » des parties en présence, s'effaça cependant peu à peu devant celui de droit du sol. Maintenir en cohabitation les deux droits devint de plus en plus malaisé, notamment en raison des mariages mixtes qui brouillaient les notions de « nationalité ». Anglais et Français, bien que toujours vu comme des hommes d'identités distinctes, furent protégés et punis par un droit unique. Ce dernier ne gouverna bientôt plus en fonction de la « nationalité d'origine » des accusateurs et accusés mais de leur assujettissement à la couronne d'Angleterre. Que cette réflexion ne nous trompe pas. L'évolution vers un système juridique homogène et commun à tous n'eut pas pour origine la complexité qui existait à gérer simultanément deux régimes différents. Au contraire, c'est lui qui rendit le monde juridique plus compliqué qu'il ne l'était

sous les rois anglo-saxons¹⁰⁸ ; y contribuant surtout en juxtaposant sur le modèle pré-existant de nouvelles classes et de nouveaux liens sociaux et de nouveaux modes de propriété. En fait, si Guillaume, puis ses successeurs voulaient continuer de régner sans contestation sur le pays au nom d'une tradition anglo-saxonne ancienne dont ils se faisaient les héritiers, ils ne pouvaient que favoriser le droit anglais¹⁰⁹, tout en y intégrant des mesures issues de leur volonté et de la tradition normande.

De ce fait, dès Henri I, la frontière entre droit anglo-saxon et droit anglo-normand était déjà trouble. Leur fusion qui, à cette époque, était presque aboutie ne devait plus être abordée à l'avenir que sous le nom de « Common Law ».

b. Une régionalisation résiduelle.

La « Common Law », qui sera le fruit du travail des souverains anglo-normands et de leurs agents, contraste avec le droit presque régional anglo-saxon. Cependant, même évoluant vers une unification des pratiques légales, elle ne mettra pas pour autant un terme au régionalisme, au moins d'un point de vue théorique. Au XIIe siècle encore, l'article 76.7g des *Leges Henrici Primi* informait que¹¹⁰ :

« Hoc secundum legem et nostram consuetudinem diximus ; differentia tamen weregildi multa est in Cantia uillanorum et baronum. »
(« Nous avons déclaré ceci en accord avec nos propres lois et coutumes ; pourtant, dans le Kent, il y a une grande différence avec ceci en ce qui concerne le montant du *wergeld* payable vis-à-vis des vilains et barons. »)

¹⁰⁸ Frank Barlow, *The Feudal Kingdom of England: 1042-1216*, p 54.

¹⁰⁹ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 181.

¹¹⁰ L.J. Downer, *Leges Henrici Primi*, p 242.

Plus important était le sixième chapitre de cet ouvrage qui distinguait trois types de droits en Angleterre. Ceux-ci se répartissent géographiquement et correspondent aux régions du Wessex, de la Mercie et du Danelaw¹¹¹ :

« Legis etiam Anglice trina est partitio ad superiorem modum, alia enim Westsexie, alia Mircena, alia Denelaga est. »
(« Le droit anglais est divisé en trois parties dans le même façon que ci-dessus, l'une constitue celui du Wessex, l'autre celui de Mercie et l'autre celui du Danelaw. »)

Pourtant, dans la pratique, les enregistrements légaux ne soutiennent pas cette division tripartite de la législation. Ils soulignent au contraire une homogénéisation des pratiques¹¹². La régionalisation des lois n'est pas absente de la législation normande pour autant. Les rois anglo-normands, notamment pour des raisons politiques et économiques, continuèrent de confirmer ou d'accorder aux villes des pouvoirs et des droits exceptionnels.

Guillaume, peu de temps après son couronnement¹¹³, accorda une charte à la ville de Londres dans laquelle il déclara¹¹⁴ :

« 7 ic kyðe eow þæt ic wylle þæt get beon eallra þæra laga weorðe þe gyt wæran on Eadwurdas dæge kynges. »
(« Et je vous déclare que c'est ma volonté que tous deux serez bénéficiaires de tous les droits que vous aviez au temps d'Edouard. »)

Son fils Henri I, qui lui-même fera don d'une charte aux citoyens de Londres dans laquelle il fait référence à la *lege civitatis*¹¹⁵, accorda une charte à la ville de Beverley¹¹⁶ :

¹¹¹ L.J. Downer, *Leges Henrici Primi*, p 96.

¹¹² John Hudson, *The Formation of the English Common Law: Law and Society in England*, p17.

¹¹³ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 223. Ce document a été rédigé avant 1075.

¹¹⁴ Ibid., p 230.

¹¹⁵ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 290.

¹¹⁶ Carl Stephenson et Frederick George Marcham, *Sources of English Constitutional History*, p 63.

« Henry, king of England, to his archbishops, bishops, justiciars, sheriffs, 7 all his faithful men, greeting. Know that I have granted 7 given 7 by this charter has confirmed to the men of Beverley their free burgage according to the free laws 7 customs of the burgesses of York, also their gild merchants, together with their pleas 7 tolls 7 all other free customs 7 liberties in all things, as Archbishop Thurstan has granted and confirmed to them by his charter, inside the vill of Beverley 7 outside it, as well as in field or in marsh 7 in other things. And it is my will that they, like the men of York, shall be quit of toll throughout the whole shire of York [...] ».

Il n'en reste pas moins que, même si les Anglo-Saxons n'ont pas utilisé exclusivement le droit oral ni les Normands le droit écrit, la Conquête constitua une rupture avec le passé. Elle annonce un déclin des coutumes locales au profit d'un droit commun et une complexification des lois.

III. Le respect du passé anglais.

A. Les bases du pouvoir des souverains normands.

En voulant prendre la tête d'un véritable empire pluriculturel tout en restant respectueux des différences de chacun, Guillaume dut sauvegarder l'héritage spirituel du roi Edouard et la culture anglo-saxonne. En appliquant ce principe à la sphère juridique du royaume d'Angleterre, il fut à l'origine d'une nouvelle notion : celle du droit anglo-normand ; un droit qui, à la fin du XIIe siècle, ressemblera à une fusion entre une conception continentale et une conception insulaire de l'esprit des lois. De deux traditions naît la nouveauté.

1. Le couronnement.

a. Le serment anglo-saxon.

A la Noël 1066, lors de son couronnement à Westminster, Guillaume insista sur la bipolarité de son titre. A la manière française, il demanda à l'assemblée présente si elle l'acceptait comme roi. Pour que tous comprennent bien cette requête, il la fit dire en français, par Geoffroy, évêque de Coutances, et en anglais, par Ealdred, évêque d'York. Cette nouveauté deviendra par la suite une composante du rite du couronnement royal anglais¹¹⁷. Surtout, il prêta serment selon la tradition anglo-saxonne. Guillaume de Poitiers, dans la *Gesta Guillelmi ducis Normannorum et regis Anglorum* rédigée entre 1066 et 1071, insista sur le fait que¹¹⁸ :

« Cujus liberi atque nepotes justa successione praesidebunt Anglicaë terrae, quam et hereditaria delegatione sacramentis Anglorum firmata, et jure belli ipse possedit.
(« Ses fils et ses petits-fils présideront par une succession légitime au royaume d'Angleterre, dont il a lui-même pris possession par droit héréditaire confirmé par le serment des Anglais autant que par droit de conquête. »)

Les *Chroniques Anglo-Saxonnes* nous enseignent que Guillaume, avant qu'Ealdred ne lui plaça la couronne sur la tête, « swore moreover that he would rule all his people as well as the best of the kings before him, if they would be loyal to him. »¹¹⁹ Une coutume que ses descendants respectèrent.

Le serment anglo-saxon était « codifié » et comportait des clauses précises. Le scribe d'un manuscrit du XIe siècle, disant s'appuyer sur un document rédigé par l'archevêque

¹¹⁷ Douglas David C., *William the Conqueror: the Norman Impact upon England*, p 249.

¹¹⁸ Guillaume de Poitiers, *Histoire de Guillaume le Conquérant*, p 222-223.

¹¹⁹ Dorothy Whitelock, *Anglo-Saxon Chronicle*, p 145.

Dunstan qui consacra Edgar en 973, Edouard en 975 et Æthelred vers 978/979, nous en donne le contenu¹²⁰ :

« On þære halgan þrinnesse naman! Ic þreo þing beháte Cristenum folce 7 me underðeoddum:

án ærest, þæt Godes cyrice 7 eall Cristen folc minra gewealda soðe sibbe healed;

oðer is, þæt ic reafiac 7 ealle unrihte þing eallum hádum forebode;

þridde, þæt ic beháte 7 bebeode on eallum dómum riht 7 mildheortnisse, þæt us eallum arfæst 7 mildheort God þurh þæt his ecean miltse forgife, se lifað 7 rixað. »

(« Au nom de la Sainte Trinité ! Je promets trois choses au peuple chrétien qui est sous mon autorité :

Premièrement, qu'une paix juste sera assurée à l'église de Dieu et à tous les chrétiens de mes terres.

Deuxièmement, j'interdis le vol et tous les faits impies pour toutes les classes de la société.

Troisièmement, je promets et j'enjoins justice et pitié dans les décisions de tous les cas, pour que Dieu, qui vit et règne, soit amené de cette façon dans sa grâce et sa miséricorde à nous accorder toute son éternelle compassion. »)

Le serment que proféra Henri I, en 1100, à son intronisation ressemble à s'y méprendre à ce dernier¹²¹ :

« In the name of the Christ I promise these three things to the Christian people subject to me. In the first place, I will devote my rule and power to all men in order that all Christian people and the Church of god may serve the true peace according to our command for all times; again, I forbid all rapacity and injustice to all classes of men; thirdly, I command that there be mercy and fairness in all judgements, so that a compassionate and clement God may grant his mercy to me and to you. »

En se pliant à la pratique du serment de couronnement anglo-saxon, les rois anglo-normands se faisaient héritiers légitimes des souverains anglais qui les avaient précédés et se soumettaient à la conception anglaise du droit. Ce dernier, par sa promesse, se place sous l'autorité des lois et, ainsi, ne peut clamer leur être supérieur.

¹²⁰ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 42.

b. L'hommage à Guillaume I.

Le serment royal anglo-saxon rendait compte des devoirs de justice du roi envers son peuple. De manière générale, tout en faisant de lui le seigneur du pays grâce à des formules diverses (« the Christian people subject to me », « I forbid », « I command »), il mettait le roi au service de ses sujets (« [...] I promise these three things to the Christian people subject to me [...] »). Cette vision de la dignité royale n'était en rien celle de Guillaume le Conquérant. Duc de Normandie et roi d'Angleterre, il était parvenu à condenser en sa personne plus de pouvoirs que tout souverain avant lui. Maître du pays, il n'avait aucune envie d'être bridé par quelque coutume que ce soit, pas même un serment de convenance.

Tandis que le roi de France peinait à faire reconnaître sa supériorité sur ses vassaux, Guillaume I s'était affirmé comme le suzerain de l'Angleterre. Cependant, si les tenants en chef avaient juré fidélité au roi lors de la cérémonie de couronnement, les couches inférieures de la société restaient hors de sa portée, soit de par leur position en arrière-ban soit de par leur position de retrait vis-à-vis des coutumes féodales. Aussi bien dans un cas comme dans l'autre, Guillaume I décida de renforcer la position monarchique.

Dans un premier temps, il s'assura de la loyauté de ses sujets. Pour cela, il se servit du pouvoir de légiférer que lui conférait son nouveau titre. Un siècle auparavant, Edmund avait légiféré en ce sens et un texte, connu comme *III Edmund*, annonçait dans son prologue la méthode choisie par ce roi pour s'attacher la loyauté morale de tous ses sujets¹²² :

« Haec est instituto quam Eadmundus rex et episcopi sui cum sapientibus suis instituerunt apud Culintonam de pace et juramento faciando. »
(« Ceci sont les dispositions pour le maintien de la paix publique et le serment d'allégeance qui ont été institués à Colyton par le roi Edmund et ses évêques, avec ses conseillers. »)

¹²¹ Norton Downs, *Basic Documents in Medieval History*, p 76-77.

¹²² Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 12.

Plus précise était la première résolution, explicite, de ce même code :

« Imprimis, ut omnes jurent in nomine Domini, pro quo sanctum est, fidelitatem Eadmundo regi, sicut homo debet esse fidelis domino suo, sine omni controversia et seductione, in manifesto, in occulto, et in amando quod amabit, nolendo quod nolet; et a die qua juramentum hoc dabitur, ut nemo concelet hoc in fratre vel proximo suo plus quam in extraneo. »

(« En premier lieu, tous doivent jurer au nom du Seigneur, devant celui pour lequel cette sainte chose est sacrée, qu'il seront fidèles au roi Edmund, comme il incombe à un homme d'être fidèle à son seigneur, sans dispute ni dissension, ouvertement ou en secret, préférant ce qu'il préfère et désapprouvant ce qu'il désapprouve. Et à partir du jour où ce serment sera prêté, que nul ne cache le manquement d'un frère ou d'une relation plus que celui d'un étranger. »)

Guillaume s'inspira de cet exemple en indiquant dans la deuxième clause des *Dix articles* indique¹²³ :

« 2. Statuimus etiam, ut omnis liber homo foedere et sacramento affirmet, quod infra et extra Angliam Willelmo regi fidele esse volunt [...]. »

(« 2. De plus, nous avons décrété que tous les hommes libres affirment par pacte et serment qu'ils, en et hors d'Angleterre, seront loyaux envers le roi Guillaume [...]. »)

Dans un second temps, le roi mit en pratique cette décision. Selon les commentaires de l'année 1086 de la *Chronique Anglo-Saxonne*, Guillaume se rendit à Salisbury, « where he was met by his councillors; and all the landsmen that were of any account over all England became this man's vassals as they were; and they all bowed themselves before him, and became his men, and swore him oaths of allegiance that they would against all other men be faithful to him. »¹²⁴

¹²³ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 238.

¹²⁴ <http://sunsite.berkeley.edu/OMACL/Anglo/part6.html>

Désormais, la population anglaise dans son ensemble était entièrement sous la domination du roi. En usant d'une disposition anglo-saxonne, il devint le maître incontesté du pays.

c. La charte des libertés.

A partir d'Henri I, le serment de couronnement fut prolongé par une charte des libertés ou charte de couronnement (deux dans le cas d'Etienne, l'une datée de 1135, l'autre de 1136¹²⁵). Plus qu'un simple souhait de voir la justice et le bien régner sur l'Angleterre et de veiller sur le pays, cette charte était un véritable contrat d'une importance fondamentale. Par ses clauses, qui prolongeaient le serment traditionnel, le roi se plaçait sous l'autorité de la loi, s'engageait à abolir les mauvaises coutumes, à restaurer le droit du roi Edouard et les bonnes lois du passé. En contrepartie, les sujets anglais lui juraient fidélité. Les obligations que se devaient souverains et sujets devinrent mutuelles¹²⁶. Cette charte est d'une importance capitale dans l'histoire constitutionnelle anglaise puisqu'elle place le roi non pas au-dessus mais au-dessous des lois¹²⁷. De la sorte, en fin de texte, la charte de 1136 d'Etienne était rédigée en ces termes¹²⁸ :

« I wholly annul all exactions, injustices and *miskennings*, whether wrongfully imposed by the sheriffs or by an other person.
I will observe good laws and the ancient and lawful customs in respect of pecuniary exactions for murder and pleas and other causes, I and command them to be observed and established.
All these things I grant and confirm saving my royal and lawful dignity. »

¹²⁵ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 402-404.

¹²⁶ Austin Lane Poole, *From Domesday Book to Magna Carta*, p 6.

¹²⁷ Lovell Colin Rhys, *English Constitutional and Legal History*, p 73.

¹²⁸ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 403.

Ce document, loin d'être décoratif, avait une grande importance. Celui du couronnement d'Henri I avait pour témoins Maurice, évêque de Londres, Guillaume, évêque de Winchester, les earls Henri et Simon, Gautier Giffard, Robert de Monfort-sur-Risle, Roger Bigot, l'intendant Eudo, Robert, fils d'Haimo, et Robert Malet¹²⁹. Nul doute que le fait d'avoir de puissants hommes pour témoins poussait le roi à respecter son serment. Une attitude contraire pouvait lui attirer la foudre de ces personnes et de graves revers politiques.

2. L'héritage légal édouardien.

a. Guillaume et le respect des dispositions appliquées par Edouard.

Guillaume de Poitiers, rapportant les décisions prises par Guillaume I immédiatement après sa prise de pouvoir, écrivit : « Jura quaecunque dictavit » (« Il édicta quelques lois »)¹³⁰. L'information rejoint les dires du roi puisque ce dernier l'affirma haut et clair : le droit qui régulaient la vie des habitants de l'Angleterre avant son arrivée ne changerait pas avec son accession à la couronne. Le prologue des *Leis e custumes* indiquait que :

« Ce sont les lois et coutumes que le roi Guillaume accorda au peuple d'Angleterre après la conquête de la terre, celles-ci mêmes que le roi Edouard son cousin appliquait avant lui. »

La décision était sans appel et fut réaffirmée dans les *Leis Willemi* et leur loi 7¹³¹. Tout au plus le roi ajouta-t-il dans ce code quelques lois émanant de sa réflexion et de celle de la *curia regis* au corpus anglo-saxon. Ces additions ne représentaient qu'une très faible proportion des lois anglo-normandes. Si l'on s'appuie sur les recherches comparatives menées

¹²⁹ Ibid., p 402.

¹³⁰ Guillaume de Poitiers, *Histoire de Guillaume le Conquérant*, p 230-231.

par Thorpe dans les *Ancient Laws and Institutes of England*¹³² et Robertson, dans *The laws of the Kings of England from Edmund to Henry I*, sur les 52 lois enregistrées dans les *Leis e custumes*, aucune n'est une nouveauté et toutes ont une origine juridique anglo-saxonne. Il est vrai que plus de la moitié, dix exactement, des dix-sept lois des *Willelmi Articuli Retractati* sont des innovations normandes et que l'Ordonnance sur les disculpations et les *Lois Episcopales* sont tout à fait originales. Cependant, les deux derniers textes concernent des sujets soit nouveaux, en rapport direct avec l'installation de colons, soit assez extérieur à la société anglo-saxonne (le fait religieux est un phénomène qui transcende les frontières anglaises). En conséquence, les dix lois inventées par Guillaume I doivent être mises dans une perspective globale qui amoindrit leur valeur quantitative indiquée précédemment. En fait, le roi prit la décision de conserver le droit existant à son arrivée et n'entendait pas s'embarasser de digressions alourdissantes malgré les dires d'Eadmer de Canterbury, dans son *Historia Novorum*, qui déclara que Guillaume I avait pour ambition de « maintain in England the usages and laws which his fathers and he were accustomed to have in Normandy »¹³³.

b. La survie d'une tradition.

Henri I et Etienne affirmèrent qu'ils continueraient de gouverner l'Angleterre avec les lois du roi anglo-saxon Edouar. Leur décision était loin d'être ambiguë et équivoque. Henri I y revint par deux fois dans sa chartre de couronnement. Tandis qu'il décrétait par la neuvième clause que « murdra etiam retro ab illa die qua in regem coronatus fui omnia condono ; et ea quae amodo facta fuerint iuste emendentur secundum lagam regis Edwardi » (« De la même manière, je pardonne toutes les amendes pour meurtr encourrues avant le jour de mon

¹³¹ Voir p 48-49.

¹³² Ce travail est ancien puisque l'ouvrage date de 1840 mais il reste fiable et conserve toute son importance puisqu'aucune étude de la sorte n'a été faite depuis.

¹³³ Le Patourel, *The Norman Empire*, p 247.

couronnement royal et pour ceux qui ont été commis depuis lors, réparations doivent être dûment faites en accord avec les lois du roi Edouard. »)¹³⁴, il confirmait à la clause 13¹³⁵ :

« Lagam regis Edwardi vobis reddo cum illis emendationibus quibus pater meus eam emendavit consilio baronum suorum. »
(« Je vous restaure les lois du roi Edouard avec toutes les réformes que mon père a introduites avec le consentement de ses barons. »)

Etienne, par la charte qu'il adressa à tous ses serviteurs en 1135, voyait cette décision comme une faveur¹³⁶ :

« I also grant them all the good laws and good customs which they enjoyed in the time of King Edward. »

Ainsi, avant même d'avoir analysé en profondeur les données qui sont nôtres pour étayer notre hypothèse, nous avons la preuve indéniable que les lois anglo-saxonnes ont perduré officiellement au-delà de l'invasion normande de 1066 et ce, au moins pour un siècle. Malheureusement, ces preuves sont autant un atout qu'une gêne. Il est vrai que les lois anglo-saxonnes résident au cœur même du droit anglo-normand. Mais à quel degré ? A quel niveau ? Surtout, quelles lois ont été conservées et lesquelles ont été abrogées ?

Henri I et Etienne ajoutèrent une réserve à leur volonté de garder la législation précédente. Le premier déclara qu'il abolissait les mauvaises coutumes et le second affirma qu'il ne conserverait que les bonnes et loyales lois et coutumes. Sur quels critères se sont portés leurs jugements pour choisir ou non telle ou telle pratique ? La question est d'autant plus primordiale que le règne d'Henri II sans pour autant remettre complètement en cause

¹³⁴ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 280.

¹³⁵ Ibid., p 282.

¹³⁶ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 402.

cette politique, la biaisa. Un rôle ambigu qui le désigna comme période transitoire dans l'histoire anglaise.

Descendant de Guillaume et donc Normand mais véritable Angevin, Henri II mit un terme à la tradition légale anglaise qui prévalait, au moins symboliquement, depuis 1066. Ce souverain fut le premier à ne pas faire référence, dans ses actes, aux lois d'Edouard le Confesseur ; ce qui ne signifie pas qu'il n'en ait pas été le tributaire. Henri II ouvrit la chartre qu'il adressa à son peuple après son couronnement sur ces mots¹³⁷ :

« Henri (by the grace of god), king of the English, duke of the men of Normandy and Aquitaine, and count of the Angevins to all his earls, barons and liegemen, both French and English, greeting. Know that for the honour of God and holy Church, and for the common restoration of my whole realm, I have granted and restored, and by this present charter confirmed, to God and to holy Church, and to all my earls, barons and vassals all concessions, gifts, liberties and free customs, which King Henry, my grandfather, granted and conceded to them. »

Le souvenir d'Edouard s'était effacé, sa tutelle n'était plus nécessaire. En dépit de cela, son « œuvre », morale, survécut discrètement au travers du roi Henri I.

3. Confirmer ou compléter les « lois d'Edouard » ?

a. Un pays, deux nations.

S'il on en croit les « codes » de Guillaume, il est clair qu'il fallait en son temps suivre les lois du roi Edouard tout en les complétant par des lois toutes normandes. La loi 7 des *Leis Willelmi*, d'ailleurs, était sans équivoque¹³⁸. Le vœux du roi se résumait au principe suivant : un pays, une loi. La chose cependant n'était pas si évidente et ce, dès les premières années de

son règne. La réalité des affaires de l'Etat amena le roi à réfléchir plus prosaïquement. L'Angleterre était désormais habitée par deux nations ennemies et il fallait en tenir compte. La loi ne devait plus exclusivement encadrer la société en prévenant et en punissant les délits ; dorénavant, « *pacem et securitatem inter Anglos et Normannos servari.* » (« paix et sécurité doivent être maintenues parmi les Anglais et les Normands. »)¹³⁹. Si l'unité de la loi gardait toute sa force, puisqu'émanant d'une seule instance et protégeant généralement le peuple dans son ensemble, elle devait s'assouplir et permettre à chacun d'être jugé selon ses coutumes dans certaines circonstances.

Partant de là, l'Angleterre allait être, principalement dans les cas de conflits entre les communautés et la pratique des serments, sous la coupe de deux systèmes de lois parallèles et non complémentaires. La viabilité du tout reposait sur la notion de « nationalité » et ce système permettait à tous d'être jugés ou protégés par la loi de son peuple. Pour écarter toute dérive et empêcher les ambiguïtés, Guillaume commença par définir les cadres de la nationalité. Une fois le *murdrum*, amende destinée à punir le meurtre d'un compagnon français du Conquérant, mis en place, la clause 4 des *Dix Articles* prévint que¹⁴⁰ :

« Et omnis Francigena qui, in tempore regis Eadwardi propinqui mei, fuit in Anglia particeps consuetudinum Anglorum, quod ipsi dicunt on hólte et an scóte, persolvatur secundum legem Anglorum »

(« Mais tout Français qui, au temps du roi Edouard, mon parent, était admis au statut d'Anglais, ce qu'ils appellent être 'dans le *lot* et *scot*', sera payé en accord avec le droit anglais »).

N'étaient considérés comme Français que ceux qui étaient venus de France avec Guillaume I. Tous les Français installés précédemment en Angleterre furent considérés

¹³⁷ Ibid., p 407.

¹³⁸ Voir p 48-49.

¹³⁹ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 238.

comme des sujets anglo-saxons, ce que confirment les écrits de Guillaume de Poitiers¹⁴¹ ; ayant obtenu, par divers moyens légaux, un statut administratif les assimilant à des Anglais de souche, ils furent placés logiquement, dans le nouveau droit, sous la protection de la loi anglo-saxonne.

Ce principe fut appliqué lors de la conclusion des évènements de 1075-76. Les révoltés Roger d'Hereford et Waltheof, vaincus par le roi, furent punis selon leurs lois « nationales » respectives. Selon Orderic Vitalis, Roger fut « jugé par les lois des Normands » et condamné à l'emprisonnement perpétuel dans les geôles royales après avoir été dépossédé de ses biens terrestres (« Igitur secundum leges Normannorum iudicatus est et amissa omni haereditate terrena in carcere regis perpetuo damnatus est. »). Waltheof, accusé de conspiration par sa femme Judith malgré ses protestations, fut convoqué devant la curia regis. Il y déclara avoir été au courant de l'intrigue mais ne pas y avoir pris part. « [...] As the judges could not agree among themselves, a decision was postponed several times and delayed a year. » Pendant toute cette période, l'*earl* resta en prison à Winchester. Finalement, une décision fut prise : « [...] a powerful group of his enemies met in the king's court and after long discussions judged him worthy of death. »¹⁴² Le 31 mai 1076, Waltheof fut décapité à St Giles Hill¹⁴³.

Malgré son souhait de voir se perpétuer le droit édouardien, Guillaume I n'eut d'autre choix que d'adapter les lois à la situation qui était la sienne, même si, très largement, le corpus anglo-saxon resta inchangé.

¹⁴⁰ Ibid., p 238.

¹⁴¹ Guillaume de Poitiers, *Histoire de Guillaume le Conquérant*, p 238-239.

¹⁴² Orderic Vitalis, *The Ecclesiastical History*, p 319-321.

b. Le nivellement.

Les deux chartes de couronnement d'Etienne et d'Henri I étaient adressées l'une et l'autre à leurs sujets « French and English »¹⁴⁴. Durant le siècle qui suivit le règne de Guillaume I, les deux nations continuèrent de cohabiter en gardant leurs identités propres. Tel est l'enseignement qui découle de ces documents. Les manuscrits juridiques édictés par ces souverains ne supportent toutefois pas cette constatation. La charte d'Etienne de 1136 ainsi que les Assises de Clarendon et Northampton¹⁴⁵ ne font aucune allusion à un régime juridique ou législatif propre à telle ou telle nation. Tous les sujets royaux étaient Anglais et soumis à des lois identiques. La « Common Law » qui faisait défaut à la société anglo-saxonne commençait à émerger.

B. Langue et vocabulaire.

Le choix de Guillaume de conserver le droit instauré par le roi Edouard ne se voit pas uniquement dans le fond des seules lois et décisions politiques mais aussi dans leur forme.

1. Le sort du vieil-anglais.

a. Sa mort littéraire.

Il aurait été aisé, pour Guillaume, ou en tout cas pour ses copistes, de reprendre les us et coutumes juridiques anglais sans pour autant garder l'usage des termes qui les véhiculaient. Pourtant, le duc-roi conserva, pour un temps, l'usage de la langue anglo-saxonne.

¹⁴³ <http://www.geocities.com/Athens/Aegean/3532/wal.htm>

¹⁴⁴ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 402 et 407.

¹⁴⁵ Pour de futures références à ce texte, voir l'annexe « 19. *Les Assises de Northampton* (1176) », p 384.

Dans son *Histoire Ecclésiastique*, Orderic Vitalis, parlant de Guillaume le Conquérant, écrivit¹⁴⁶ :

« Regnans in rege diligentia boni uigilabat et quoscumque poterat, feruenter ad bona ecitabat. Anglicam locutionem pleunque sategit ediscere, ut sine interprete querelam subiectae gentis posset intelligere et scita rectitudinis unicuique prout ratio dictaret affectuose depromere. Ast a perceptione huiusmodi lectionis durior aetas illum compescebat et tumultus multimodarum occupationum as alia necessario attrahebat. »
(« La passion du roi pour la justice dominait le royaume, encourageant les autres à suivre son exemple. Il s'acharna à apprendre la langue anglaise, pour ainsi pouvoir comprendre les supplications du peuple vaincu sans interprète et prononcer avec bienveillance des jugements justes pour tous comme le requiert la justice. Mais son âge avancé l'empêcha d'acquérir un tel savoir, et les distractions de ses nombreuses tâches le forcèrent à porter son attention vers d'autres choses. »)

Cette difficulté que le roi a ressentie en voulant apprendre la langue du pays ne l'a pourtant pas empêché, au début de son règne, de faire que l'anglais soit toujours utilisé comme véhicule du droit. Les *writs*, porteurs de ses ordres, tel celui qu'il envoya à l'évêque Hereman (1067) ou celui qu'il fit rédiger en faveur de l'abbé Wulfwold (1067)¹⁴⁷, aussi bien que des documents moins concis furent écrits en anglais. La charte qu'il remit aux citoyens de Londres fut entièrement consignée dans cette langue¹⁴⁸ :

« Willelm kyng gret Willelm bisceop 7 Gosfregð portiferan 7 ealle þa burhwaru Londone, Frencisce 7 Englisce, freonlice 7 ic kyðe eow þæt ic wylle þæt get beon eallra þæra laga weorðe þe gyt wæran on Eadwudres dæge kynges 7 ic wylle þæt ælc cyld beo his fæder yrfnume æfter his fæder dæge 7 ic nelle gepolian þæt ænig man eow ænig wrang beode.

God eow gehealde. »

(« Le roi Guillaume envoie ses salutations amicales à l'évêque Guillaume et au maire Geoffroy, et à tous les bourgeois de Londres, Français et Anglais. Je vous déclare que c'est ma volonté que tous deux serez bénéficiaires de tous les droits que vous aviez au temps d'Edouard. Et c'est ma volonté que tout enfant soit l'héritier de son père après la mort de son père. Et je ne souffrirai pas que toute homme vous fasse du tort.

Que Dieu vous garde. »)

¹⁴⁶ Marjorie Chibnall, *Anglo-Norman England*, p 256.

¹⁴⁷ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 430.

Malgré l'invasion normande, Herfast, chapelain du duc et premier chancelier anglo-normand, mentionné dans une charte en faveur d'Exeter datée de 1069, et Guillaume I encouragèrent l'usage de l'anglais dans les documents officiels et le respect du *writ* anglo-saxon. Rien ne fut changé aux habitudes de la chancellerie royale anglaise et, dans les *scriptoria*, les lettrés continuèrent de travailler comme ils le faisaient sous les dynasties précédentes¹⁴⁹. Cet emploi du vernaculaire ne fut pas exclusif. En marge de ces textes en vieil-anglais, existe une mention unique en son genre qui conclut les lois épiscopales de Guillaume I. Pourtant fort brève, elle apporte d'autres éléments quant au devenir de la langue anglaise à la fin du XIe siècle. Le *De libertatibus restitutis ecclesiis et ecclesiasticis personis*, consigné en latin, s'achève sur ces mots¹⁵⁰ :

« In hac eadem carta ponuntur eadem verba Anglico sermone verbo ad verbum. »
(« Dans ce même document les mêmes termes sont mis en langue anglaise, mot pour mot. »)

Cette observation est remarquable. Elle indique que la langue latine, au moins dans les premiers temps de l'occupation normande, ne concurrençait pas le vieil-anglais. Les deux langues coexistaient et se complétaient. Elle attire aussi l'attention sur le fait que l'émission d'un document en latin n'empêchait pas celle d'un manuscrit identique en langue vernaculaire insulaire.

La situation changea radicalement sous l'administration d'Osmund, successeur d'Herfast lorsque celui-ci devint évêque d'Evesham, après 1070¹⁵¹. L'anglais fut

¹⁴⁸ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 230.

¹⁴⁹ Douglas David C., *William the Conqueror: the Norman Impact upon England*, p 293. Pour exemple d'un texte administratif pré-1066 rédigé en vieil anglais, voir l'annexe « 11. Code du roi Alfred comprenant les lois du roi Ine », p 336.

¹⁵⁰ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 236.

¹⁵¹ Timothy Baker, *The Normans*, p 180.

officiellement banni des textes et remplacé par le latin. Comme il a été dit précédemment, un changement plus précoce eut été impossible car le nouveau roi avait besoin des services des clercs qui avaient officié sous Edouard. Cependant, après quelques années d'exercice du pouvoir, l'administration anglo-normande était dorénavant habituée au système juridico-légal anglais et en connaissait parfaitement les rouages. Il était devenu possible de faire quelques aménagements non par nécessité mais par souci de confort. De plus, la révolte de 1068-1071 fournit un prétexte à Guillaume pour remanier en profondeur le fonctionnement du gouvernement et le restructurer. L'éviction de la langue vernaculaire de la littérature officielle, à l'exception des *Leis e custumes*, s'inscrit dans ce mouvement.

Si ces faits démontrent la survie de l'anglais dans les documents législatifs, en faisant une langue officielle, cela ne fut que passager. Le sursis ne dura que quatre ans et l'année 1071 marqua l'abandon de cette langue par le pouvoir royal, ses agents et la noblesse¹⁵². Par la suite, aucun roi anglo-normand, malgré tous les honneurs faits à certaines pratiques légales anglo-saxonnes, ne renversera le cours des choses. Seule une pratique orale quotidienne sauva cette langue.

b. Des singularités dans l'usage écrit du vieil-anglais.

Le *De libertatibus restitutis ecclesiis et ecclesiasticis personis*¹⁵³ de Guillaume tient ici une place à part en accord avec son côté exceptionnel. Rédigé en latin, le texte, dans un passage présent dans la sous-partie précédente, fait allusion à une traduction en vieil-anglais établie « mot à mot ». Le problème est le suivant. Le vieil-anglais est resté en usage de manière officielle jusqu'à l'année 1071. Il disparut par la suite, relégué au niveau de langue

¹⁵² David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 30. Voir les conséquences de la révolte northumbrienne, p 160.

¹⁵³ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 234-237.

secondaire par le français et le latin. Pourtant, le présent document présente une version légèrement différente des faits puisque, selon l'analyse d'Agnes Jane Robertson, il fut décrété entre 1070 et 1076 ; Felix Liebermann avance même avril 1072 comme date possible¹⁵⁴. En conséquence, l'anglais resta en usage dans l'administration, au moins dans quelques cas, après sa déchéance « officielle » de 1071. Ce fait est corroboré par la présence d'une ligne en vieil-anglais dans les *Leges Henrici Primi*. La loi 90.11a établissait¹⁵⁵ :

« Legis enim est: qui inscienter peccat, scienter emendet et qui *brecht un[g]eþealdes, betan geþealdes* »
(« Car c'est la règle du droit qu'une personne qui involontairement commette un tort fasse amende honorable volontairement et que celui qui *brise [quelque chose] par impatience, doit le réparer patiemment* »)¹⁵⁶.

L'usage du vieil-anglais après 1071 démontré par ces deux exemples reste, il est vrai, rarissime. Il n'en restait pas moins usité dans certaines circonstances. Le premier exemple illustre peut-être la nécessité d'agir ainsi lorsque les Normands s'adressaient à un public anglais ignorant le franco-normand et le latin¹⁵⁷. La seconde citation pourrait correspondre à l'emploi de proverbes ou d'expressions ayant toujours cours dans la société et, en particulier, dans le monde juridique¹⁵⁸. N'oublions pas enfin que d'une partie du vocabulaire anglo-saxon était conservé intact dans les textes anglo-normand car les scribes n'étaient déjà plus en

¹⁵⁴ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 224.

¹⁵⁵ L.J. Downer, *Leges Henrici Primi*, p 282.

¹⁵⁶ En l'état actuel de nos connaissances, les termes *un[g]eþealdes* et *geþealdes* restent encore difficilement traduisibles. Il se pourrait qu'il se rapporte au terme *geþyld* (*patience*).

¹⁵⁷ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 234. Le *De libertatibus restitutis ecclesiis et ecclesiasticis personis* concerne des dispositions établies à l'encontre des ecclésiastiques, parfaitement initiés au latin et il semble inutile d'en avoir fait une copie en langue vernaculaire. Cependant, les lois édictées sont aussi adressées, entre autres personnes, à « [...] ceterisque meis fidelibus de Essex et de Hertfordshire et de Middelsexe [...] » (« [...] mes autres loyaux sujets d'Essex, Hertfordshire et Middlesex [...] ») ce qui expliquerait le besoin de traduire le texte en vieil-anglais.

¹⁵⁸ Il est également possible que le scribe des *Leges Henrici Primi* ait lui-même été dans l'incapacité de traduire ce passage et qu'il le laissa tel quel.

mesure de comprendre leur signification. Cette hypothèse est soulignée, entre autres, par la corruption du terme *healsfang* transcrit *halt sanc* dans la loi 9 des *Leis e custumes*¹⁵⁹.

c. La force de l'oralité.

Les procès des XI^e et XII^e siècles mettaient en scène des Anglais et des Français. Durant celui qui opposa Walter, évêque d'Evesham, à Wulfstan, évêque de Worcester, ce dernier produisit des témoins natifs du pays pour attester de ses droits sur les manoirs de Bengeworth et de Great Hampton¹⁶⁰. En 1100, les hommes de loi d'York sont tous anglais. D'ailleurs, en 1106, un litige opposa l'archevêque d'York à Osbert, shérif de cette même cité. Il est attesté qu'Ansketil de Bulmer, bailli du North Riding (futur shérif d'York après Osbert, vers 1115), dut y servir d'interprète aux francophones puisque les jurés ne s'exprimaient qu'en Anglais. Sans interprète, les Normands n'auraient pas été en mesure de se lancer dans ce procès. Le cas n'est pas isolé. En 1122, dans le Dorset, une cour composée de sept *hundreds* fut réunie pour régler une affaire opposant St Etienne de Caen et les « *homines regis* ». Les deux partis se disputaient une terre située à Burton Bradstock. Sur les 16 jurés choisis seuls trois portaient des noms français. Cette infériorité numérique porte à croire que la langue anglaise était ici prépondérante¹⁶¹. Il est certain que ce problème de l'oralité empêcha nombre de Normands de participer à un procès ou, en tous cas, fut pour eux une gêne sérieuse.

Bien entendu, les écrits juridiques, qu'ils fussent code, chartes, ou *writs* étaient en latin, voire en français, et il n'est nullement dans l'intention de cette présente réflexion de mettre en doute cette réalité. Il n'en reste pas moins que les coutumes, largement conservées

¹⁵⁹ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 256 et 367.

¹⁶⁰ Douglas David C., *William the Conqueror: the Norman Impact upon England*, p 308.

¹⁶¹ Ann Williams, *The English and the Norman Conquest*, p 161-162.

et transmises par la mémoire d'Anglo-Saxons n'ont pu être communiquées que dans leur langue maternelle, exclusivement ou presque. Qui plus est, dans des assemblées réunissant une majorité de natifs à une infime minorité de Normands, il était plus facile de parler la langue comprise par le plus grand nombre, c'est-à-dire l'idiome anglais (tout comme l'on parlait le français à la cour royale constituée de nobles continentaux). Force est ici de constater l'opposition entre pratique et théorie.

D'un point de vue théorique, le pouvoir judiciaire et législatif était entre les mains des Normands. D'un point de vue pratique, les coutumes et l'usage quotidien qui était fait de la justice étaient maîtrisés par les Anglo-Saxons. La législation normande ne contraria pas ce principe. Guillaume II interdit aux hommes de Bury St Edmunds d'assister aux cours des *shires* et des *hundreds* à moins qu'ils n'aient détenu des terres d'une valeur suffisante pour avoir fait d'eux des *digni* au temps du roi Edouard¹⁶². De par cette décision, il est clair que les propriétaires normands furent largement écartés de ces assemblées. D'ailleurs, l'analyse patronymique des documents judiciaires que nous possédons le prouve. Entre 1077 et 1082, eut lieu un procès qui opposa Gundulf, évêque de Rochester à Picot, shérif du Cambridgeshire. Odon de Bayeux, qui présidait la cour de justice ordonna que le *shire* choisissât douze de ses membres pour confirmer, sous serment, la saisie. Six de ces hommes sont connus : Ordmaer de Badlingham, jureur du *hundred* de Staploe, Edouard de Chippenham, Harold, Leofwine, Wulfwine de Landwade et Eadric d'Isleham. Le fait marquant de ce procès est que tous ses acteurs, hormis Odon, sont anglais. Dans ces conditions, comment le droit n'aurait-il pas été un vecteur linguistique d'anglicisation des envahisseurs ? Si l'anglais agonisait dans les documents administratifs, il s'imposait dans la vie quotidienne et les cours locales.

2. La diversité linguistique.

L'intrusion des Normands sur le sol anglais changea la donne culturelle du pays. Ils en brisèrent l'unité linguistique pour imposer un trilinguisme. Le latin et le français s'ajoutèrent au vieil-anglais ; chacun ayant sa place dans le nouvel ordre établi.

a. Le latin.

A première vue, il est indéniable que les « codes » de lois du Conquérant n'ont été rédigés qu'en latin. Tous ses textes législatifs et ceux de ses descendants ne connurent pas non plus d'autres idiomes. Cette langue n'était pas d'un usage habituel, en ce qui concerne le droit, dans la société anglo-saxonne, hormis dans le cas des chartes¹⁶³. Il ressort donc, de cette courte présentation, que le duc-roi tenait à affirmer la supériorité de sa culture sur celle des autochtones, au travers notamment de l'écrit. Cette vision des choses est contestable et inadéquate car elle ne tient compte ni de divers manuscrits importants émis en anglais ni des *writs*. La réalité linguistique anglo-normande est plus subtile.

L'intrusion du latin dans l'administration répondait à des critères propres. Le désir de reléguer le vernaculaire au second plan n'avait aucun lien avec elle. D'une part, les codes de lois anglo-normands s'adressaient à une élite qui, à partir de 1066 et surtout après les événements des années 1070-72, est d'origine normande. Cette aristocratie venue du continent ne maîtrisait pas voire, le plus souvent, ne connaissait pas du tout la langue vieille anglaise. Il n'était pas question, au Moyen Age, pour une aristocratie bien souvent illettrée, d'étudier une langue étrangère. Le choix du latin comme vecteur des lois n'était donc destiné qu'à permettre aux grands du royaume, au travers de leurs lettrés, de connaître les moyens et

¹⁶² Ann Williams, *The English and the Norman Conquest*, p 159.

les manières qui étaient leurs pour diriger le pays. D'autre part, puisqu'il conservait les lois d'Edouard, auxquelles toutes les classes sociales anglo-saxonnes étaient familières, il était inutile pour Guillaume d'en faire des copies en vieil-anglais. Cela avait aussi pour avantage d'éviter un travail de longue haleine à une époque où le temps était compté pour le roi qui avait déjà fort à faire dans son nouveau rôle.

C'est donc la nécessité du moment et non sa volonté qui a poussé Guillaume à faire usage d'une langue étrangère à l'Angleterre au niveau supérieur de la société. Par contre, au niveau inférieur, Guillaume a pu mettre en œuvre la véritable politique qu'il voulait pour son royaume sans être ni soumis ni influencé par les événements, du moins, dans les premiers temps de la conquête. Le *writ* qu'il adressa en 1067 à l'évêque Giso, à Eadnoth le « staller », au shérif Tofi et à ses tous ses *thegns* du Somerset était rédigé en vieil-anglais tout comme celui qu'il envoya, la même année, aux évêques Hereman et Wulfstan, à l'*earl* Eustace, à Eadrich et Bistrich et à tous ses *thegns* du Wiltshire et de Gloucester¹⁶⁴. Pourquoi Guillaume I aurait-il utilisé une langue étrangère pour s'adresser à son peuple ? Quelle excellente manière pour se faire accepter de la population comme étant l'un des leurs.

b. Les percées du français.

Parlé couramment et naturellement par les Normands qui dirigeaient l'Angleterre et soutenu par des mesures politiques, le français s'insinua dans la langue anglaise. Les mots *council*, *crown*, *government*, *nation*, *parliament*, et *state*¹⁶⁵, ainsi que *voucher*¹⁶⁶ et *trial*¹⁶⁷ font partie de cet attirail linguistique. Une liste qui s'allonge de *action*, *agreement*,

¹⁶³ Timothy Baker, *The Normans*, p 214.

¹⁶⁴ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 430.

¹⁶⁵ Timothy Baker, *The Normans*, p 227.

¹⁶⁶ John Matzke, *Lois de Guillaume le Conquérant*, p XII

¹⁶⁷ <http://www.bartleby.com/61/35/T0343500.html>

*appeal, arson, arrest, assault, attorney, baron, battery, bill, burgess, burglary, claim, clerk, citizen, condition, constable, contract, conviction, counsel, count, court, covenant, crime, damage, debt, declaration, defendant, demand, descent, devise, easement, evidence, felony, fine, gaol, grant, guarantee, guardian, heir, indictment, judge, judgment, juror, justice, larceny, lien, marriage, master, mayor, misdemeanour, money, nation, note, obligation, ordinance, payment, parliament, parties, partner, peer, people, plaintiff, pleading, pledge, possession, prison, property, purchase, robbery, sentence, servant, slander, sovereign, state, statutes, suit, tort, treason, trespass, et verdict*¹⁶⁸.

Cette intrusion fut si massive et influente que, durant les siècles suivant l'extinction de la dynastie normande, ce vocabulaire devint incontournable et des ouvrages lui furent consacrés. A la fin du XIIIe siècle, lorsque Robert de Gloucester traduisit en vers anglais les *Constitutions de Clarendon*, il ne put faire autrement qu'utiliser les termes francophones *custom, grant, lay, fee, service, pleading, assize, judgment, traitor, chattels, felon, patron, advowson, court, plea, purchase, amendment, hold in chief, bailif, homage, confirm, appeal et debt*¹⁶⁹. En 1701, fut rédigé le *Law-French Dictionary* suivit, en 1779, du *Dictionary of the Norman or Old French Language*. Roger North (1653-1734), devenu conseiller royal en 1682, déclarait : « A man may be a wrangler, but never a lawyer, without knowledge of the authentic books of law in their genuine language » et que « [...] lawyers and law French are coincident; one will not stand without the other. »¹⁷⁰ Dans le domaine juridique, le français était incontournable. Dès Henri II, nombreux étaient ceux qui ne comprenaient plus les termes *wer, wite, sake et soke*¹⁷¹.

¹⁶⁸ Frederick Pollock et Frederick William Maitland, *The History of English Law before the time of Edward I*, vol. 1, p 59.

¹⁶⁹ Ibid., p 63.

¹⁷⁰ John Hamilton Baker, *Manual of Law French*, p ix.

Les premiers temps de la colonisation normande ne présageaient pas d'un tel succès. D'emblée, le franco-normand¹⁷² avait été écarté d'un rôle scriptural. Le seul exemple qui puisse contredire cette affirmation, les *Leis e custumes*, doit être considéré comme une exception difficilement explicable. Peut-être s'agissait-il, dans ce cas, de rendre plus facilement accessible à la noblesse colonisatrice les lois en vigueur. Quoiqu'il en soit, il n'était pas dans les habitudes continentales de rédiger des documents en langue vernaculaire. Le français dut céder la place devant le latin, langue médiévale savante par excellence. Celui-ci avait pour lui de faire idéalement le lien entre les intellectuels européens. La quasi-totalité des érudits étaient des ecclésiastiques dont la langue officielle était le latin, langue biblique. Les lettrés qui, sous la fêrule des rois, mettaient par écrit leurs décisions le faisaient en langue latine. D'une part, cela conférait au document une certaine officialité et, d'autre part, cela permettait au manuscrit de pouvoir être lu dans n'importe quelle cour, par n'importe quel intellectuel. En 1164, Nicolas du Mont St Jacques amena les *Constitutions de Clarendon* à Mathilde. Elle lui demanda alors de les lire en latin et de les lui expliquer en français¹⁷³. Le français restait, oralement, une langue de première importance.

Langue maternelle des envahisseurs, il était normal qu'elle occupât, du point de vue de l'oralité, le rang de langue officielle. Guillaume ne parvint pas à apprendre le vieil-anglais et aucun de ses successeurs n'eut plus de succès, à supposer qu'ils en aient eu la volonté. Henri II, un siècle après l'invasion, ne parlait pas l'anglais. Si Henri I, seul souverain anglo-normand à être né en Angleterre, connaissait suffisamment la langue anglaise pour débattre du *sac et soc* ou de l'*infangtheof*, il ne parlait pourtant qu'en français¹⁷⁴. La noblesse ne fut pas plus encline à parler le vieil-anglais. Ses plus grands représentants étaient Français ainsi que la majorité des nobles. Il était donc naturel qu'ils parlent leur langue. Qui plus est,

¹⁷¹ Frederick Pollock et Frederick William Maitland, *The History of English Law before the time of Edward I*, vol. 1, p 62.

¹⁷² Les termes « français » et « franco-normand » sont, dans le présent ouvrage, synonymes.

¹⁷³ Chibnall Marjorie, *Anglo-Norman England*, p 212.

¹⁷⁴ Henry William Carless Davis, *England under the Normans and the Angevins: 1066-1272*, p 183.

puisque'ils étaient les vainqueurs de la guerre et avaient à leur service toute la population anglo-saxonne, pourquoi auraient-ils pris le soin d'apprendre la langue des vaincus ? L'anglais ne fut pas acceptable à leurs yeux avant le XIV^e siècle. Seuls les Anglo-Saxons de la classe dirigeante se devaient d'être bilingues puisque le français devint moteur social et professionnel¹⁷⁵. En conséquence, le français devint la langue de la cour et, par extension, des cours de justice¹⁷⁶ où le vieil-anglais ne fut accepté que pour les hommes qui ne parlaient ni le français ni le latin¹⁷⁷.

D'autres phénomènes expliquent, enfin, la pénétration du français dans le domaine légal anglais. Elle fut amorcée vers 1166 par les assises de « novel disseisin » et les Assises de Clarendon. La première innovation juridique, accessible à tous les hommes libres, fut de permettre à des plaignants clamant qu'ils avaient été récemment dépossédés de leur propriété d'obtenir justice devant une cour royale, que cela fût fait par des juges à la cour de l'Echiquier ou par des juges itinérants¹⁷⁸. La seconde nouveauté fut celle des Assises de Clarendon qui organisèrent des tournées régulières au niveau national menées par des juges itinérants. Ces deux mesures rapprochèrent la population anglophone d'une justice prononcée en français. Ces juges définissaient les cadres et éléments du procès selon leur propre culture juridique acquise à la cour et donc français. En agissant de la sorte, ils introduisaient dans le jargon légal des termes qui recouvraient à leurs yeux des définitions et concepts plus précis, presque plus professionnels. De plus, les Normands vinrent sur l'île avec certaines pratiques et conceptions politico-juridiques qui leur étaient propres, tel les liens féodaux, ou en en créant de nouvelles une fois installés dans le pays, tel le *murdrum*. Dans ce contexte, aucun terme du vocabulaire anglais ne pouvait être usité ou difficilement car inadapté. Il était donc plus

¹⁷⁵ Charlotte A. Newman, *The Anglo-Norman Nobility in the Reign of Henry I*, p 22. Ayant eu des mères ou des épouses anglaises, les nobles anglo-normands ont dû avoir, dès le XII^e siècle, des notions d'anglais. La femme étant la mémoire de cette langue.

¹⁷⁶ Timothy Baker, *The Normans*, p 216.

¹⁷⁷ Henry William Carless Davis, *England under the Normans and the Angevins*, p 183.

¹⁷⁸ Frank Barlow, *The Feudal Kingdom of England : 1066-1216*, p 313.

simple de garder l'usage du vocable originel pour désigner des concepts pour lesquels il avait été créé.

Evincé des manuscrits administratifs par le latin, le vieil-anglais fut concurrencé dans son rôle juridique par le français. Seul le système judiciaire public lui permit de conserver sa dignité.

CHAPITRE II

UNE DECISION POLITIQUE OU « NATURELLE » ?

« *Justicia est magnum emolumentum* »¹⁷⁹

Constat vient d'être fait que les souverains normands d'Angleterre n'ont pas hésité à préserver une large part de la législation saxonne. Il faut maintenant expliquer les mécanismes qui ont permis cette pérennité. Deux orientations majeures vont être explorées. D'une part, il faut mettre en évidence l'aspect politique de cette préservation. Autrement dit, cette dernière est vue comme le résultat d'une évolution calculée et réfléchie. D'autre part, doivent être observés les facteurs d'influence externes à toute volonté humaine. Aborder ce thème signifie comprendre comment les événements historiques et les acquis législatifs ont poussé les gouvernements à garder les « traditions » saxonnes. Cependant, il ne faut pas oublier qu'elles ne furent pas conservées dans leur globalité et que les deux tendances annoncées ont aussi été causes de l'érosion de la législation saxonne.

I. Les artisans de la législation.

Pour comprendre et expliquer la part que tiennent, chacune, la culture saxonne et la culture normande dans la législation anglo-normande, il faut commencer par cette question : qui décide de l'obsolescence d'une loi ou de sa pertinence ? La réponse est double :

¹⁷⁹« La justice est une grande source de revenus », George Osborne Sayles, *The Medieval Foundations of England*, p 304.

les rois successifs et leurs conseillers. En étudiant leurs droits et prérogatives ainsi que l'importance de leur vécu propre, il est possible d'apporter une première pierre à ce chapitre.

A. Les souverains.

De nombreux auteurs, qui se sont penchés sur la législation anglo-normande, ont considéré qu'on ne pouvait véritablement parler de législation ni de science du droit avant la fin du XIIe siècle avec la rédaction de traités comme ceux de Glanville et de Bracton¹⁸⁰. En effet, selon eux, jusqu'à cette date, les souverains ne légiféraient pas mais procédaient à un simple tri des lois qui les avaient précédés en y ajoutant quelques lois personnelles. En aucun cas, ils ne créaient de codes de toute pièce. Néanmoins, ne peut-on pas parler de législation dès le moment où le roi est conscient de créer un système légal ? Il n'y a pas création *ex-nihilo*, certes, mais il y a volonté de créer, trier, classer, imposer des lois. Quoiqu'il en soit, il existe bel et bien un lien entre le roi et la loi. Un lien confirmé par le préambule des « codes ».

Chaque prologue, après avoir défini le type de document qu'il introduisait, annonçait le roi qui était à l'origine des décisions prises puis le rang et/ou le nom de ses conseillers. Cette préséance dans l'ordre d'apparition des personnes qui avaient participé à l'élaboration du document n'était pas seulement une question de protocole, c'était aussi, et surtout, une démonstration de force, de pouvoir et de droit. Le roi était source de toute justice. C'est donc un devoir que de se pencher sur le destin et la personnalité des souverains anglo-normands car ils expliquent, en partie, certaines tendances évolutives du droit anglais.

1. Guillaume et ses prédécesseurs.

Entre 991 et 1002, le roi Æthelred II fit publier un code mêlant lois de portée générale et décrets applicables à la seule ville de Londres. Parmi ces derniers, trois de ceux qui s'appliquent à la porte de Billingsgate doivent être particulièrement retenus dans le sens où ils concernent les « homines de Rotomago » (« les hommes de Rouen »), les « Flandrenses et Ponteenses et Normannia et Francia [...] » (« les Flamands, hommes de Ponthieu, les Normands et les Franciliens ») et les « Hogge et Leodium et Nivella » (« hommes d'Huy, Liège et Nivelles »)¹⁸¹. Les Français en général et les Normands en particulier étaient donc habitués à commercer avec l'Angleterre et côtoyaient ses habitants. Inversement, pour les Anglais, ces *fremde*, que le droit n'oublie pas, faisaient partie de leur quotidien. En 991, déjà, Æthelred II et Richard II, duc de Normandie, signaient un accord de paix et de soutien réciproque en cas d'attaque menée contre l'un d'eux¹⁸². Que le pacte ait été appliqué ou non n'est pas le souci de cette remarque. Celle-ci souligne davantage les relations qui existaient entre l'Angleterre et la Normandie bien avant l'invasion de 1066. Des relations qui percèrent une première brèche dans le monde saxon au profit des Normands et qui, ainsi, préparèrent les changements plus conséquents apportés par les souverains anglo-normands.

a. La reine Emma (980/990-1052) : des Normands anglais avant 1066.

Si les lois anglo-saxonnes et anglo-normandes cohabitèrent sous la domination normande, ce n'est pas seulement pour des raisons qui n'appartiennent qu'à la période post-1066. Les racines de cette cohabitation plongent jusqu'au tout début du XIe siècle au moins. A cette date, deux manuscrits du *Excerptiones de Prisciano*, traité grammatical latin qui a été

¹⁸⁰ David R. Coquillette, *The Anglo-American Legal Heritage*, p 56.

¹⁸¹ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 72.

¹⁸² Brian Golding, *Conquest and Colonization, The Normans in Britain: 1066-1100*, p 10.

identifié comme une source de la *Grammaire* d'Ælfric, porte la marque d'un moine Herbert, qui note que : « Francias me genuit » (« La France m'enfanta »)¹⁸³. La présence française en Angleterre n'est cependant pas aussi anecdotique que cela. Certains émigrés du continent occupaient déjà des postes bien plus prestigieux et se hissaient aux plus hauts rangs de la société anglaise.

En 1002, Emma, sœur de Richard II et fille du duc de Normandie Richard I et de Gunnor, arrivait en Angleterre pour y épouser le roi Æthelred en la cathédrale de Canterbury. Ce voyage ne se fit pas en solitaire et Orderic Vitalis compare la suite de Mathilde lors de son voyage en Germanie à celle d'Emma. Tout un contingent de *Frencyscan* l'accompagne dont divers membres nous sont connus : Hugues, qui deviendra bailli d'Exeter, et deux Bretons, Wymarc et le père de Ralph le *staller*¹⁸⁴. Parmi ces suivants, se trouvait aussi Mathilde qui se maria à l'Anglais Ælfar de Worcester et certainement des moines normands. Effectivement, Cnut offrit Brede (dans le Sussex) à l'abbaye de Fécamp¹⁸⁵.

L'existence d'une communauté française, bien avant l'occupation de l'île par les troupes normandes, est donc attestée et s'avère être politiquement importante. Une reine et un bailli sont présents au sein de la haute société anglaise. Ils n'ont certainement pas participé ni à l'élaboration de codes de lois ni à la mise en place de toute autre instrument juridique. Malgré tout, il est indéniable qu'ils aient été impliqués dans l'application de la justice. En tant que bailli, Hugues était chargé de l'administration d'Exeter et avait la charge de présider la cour du *shire*. En ce qui concerne Emma, si, de 1002 à 1017, elle n'était, dans le domaine politique, qu'un pion sans envergure, à partir de 1017 et de son mariage avec Cnut, elle devint véritablement reine des Anglais. Entre 1018 et 1019, elle apparaît dans les listes de témoignages après ou entre les archevêques et deux fois en tant qu'épouse du roi. Après 1019,

¹⁸³ David W. Porter, « The Earliest Texts with English and French », dans *Anglo-Saxon England*, n° 28, p 109.

¹⁸⁴ Pauline Stafford, *Queen Emma and Queen Edith*, p 111 et 209-217.

¹⁸⁵ Brian Golding, *Conquest and Colonization, The Normans in Britain: 1066-1100*, p 11.

son nom est directement mentionné à la suite de celui de Cnut. La charte de Winchester de 1033 débute ainsi : « I, Cnut, king of the English, with my Queen Ælfgifu¹⁸⁶, confirm my own gift with royal confirmation. » Sous le règne d'Harthacnut, son fils, elle devient *mater regis* et est toujours nommée après le roi dans les textes officiels jusqu'à sa disgrâce de 1043. Par la suite, elle disparaît des listes de témoignages sauf dans un cas, lorsqu'un arrangement doit être entrepris pour les terres de Wulfweard, son serviteur, et les siennes¹⁸⁷.

Tenant compte de ces informations, quoique fragmentaires et fragiles, il est donc certain que les Normands du continent, à travers les liens familiaux et politiques, matérialisés par des voyages et des messages, qui les unissaient à ceux d'Angleterre avaient une idée des pratiques judiciaires en vogue dans ce pays. En outre, si ces échanges n'ont sûrement pas mené à des transferts de pratiques et de notions judiciaires, dans un sens comme dans l'autre, ils ont dû néanmoins contribuer à familiariser certains individus avec les deux systèmes légaux en vigueur.

b. Edouard le Confesseur : précurseur des lois de Guillaume I.

Lorsqu'il quitte l'Angleterre, à l'âge de huit ans, pour la Normandie, Edouard ne sait pas qu'il lui faudra attendre l'âge de trente-six ans pour revenir s'y établir. Les vingt-cinq ans de règne qui suivent son retour furent marqués par son expérience normande. Comment, après avoir passé son adolescence et une partie de l'âge adulte en Normandie, aurait-il pu en être autrement ?

Edouard le Confesseur est véritablement un homme doté d'une « double nationalité ». Normand par sa mère, Anglo-Saxon par son père, il peut se targuer d'incarner les deux

¹⁸⁶ Nom de mariage d'Emma avec Cnut.

cultures sans craindre aucune contestation de la part de représentants de l'une et l'autre communauté. D'autant plus qu'il a bénéficié d'une éducation et d'une vie qui l'ont conduit à baigner dans les deux cultures. C'est donc naturellement que le roi, de retour en son pays d'origine, se fait accompagner de Normands et favorise une forme de mixité au sein de son gouvernement ; c'est la seconde pénétration de l'aristocratie normande en Angleterre¹⁸⁸.

En tout premier lieu, cette coexistence des cultures passa par sa propre famille. En 1041, lors de son voyage de retour vers l'Angleterre, Edouard était accompagné par Ralph le Timide, fils de Dreux, comte du Vexin, et marié à Goda, sœur du souverain. Pour lui donner un certain poids dans la balance politique anglaise, Ralph se vit confier de nombreuses terres dans le Hertfordshire, dont il devint *earl* et où il favorisa l'implantation d'une colonie normande, le Worcestershire et le Gloucestershire¹⁸⁹. Son fils devint par la suite *earl* d'Hereford¹⁹⁰. Du reste, c'est dans le Hereforshire que s'établit, à cette époque, Osbern Pentecost, aventurier opportuniste¹⁹¹ qui acquit les importants manoirs de Burghill et Hope¹⁹². Il est à noter, ici, que Goda, devenue veuve, se maria en secondes noces avec un autre Français, Eustache aux Grenons, comte de Boulogne qui a laissé une trace importante dans les chroniques et actes judiciaires anglo-saxons. Il avait été désigné par le roi pour protéger le littoral sud-est contre les raids vikings depuis Douvres. En 1051, peu après qu'il ait débarqué dans la ville qui devait être son quartier général, une rixe éclata entre ses hommes et un saxon. Le combat dégénéra et se transforma en véritable bataille. Avant qu'Eustache ne puisse s'échapper avec quelques-uns de ses hommes, 19 morts étaient à déplorer chez ses suivants et plus de vingt dans le camp adverse. Parvenu auprès d'Edouard, il mit la faute sur les Anglo-Saxons et le souverain ordonna à Godwin de mater la ville ; ce que l'*earl* se refusa de faire. Lui et sa famille furent alors déclarés hors-la-loi suite à une accusation de trahison par les

¹⁸⁷ Pauline Stafford, *Queen Emma and Queen Edith*, p 229-251.

¹⁸⁸ Allen R. Brown, *Les Normands*, p 47.

¹⁸⁹ Douglas David C., *William the Conqueror: the Norman Impact upon England*, p 167.

¹⁹⁰ Timothy Baker, *The Normans*, p 73.

¹⁹¹ Brian Golding, *Conquest and Colonization, The Normans in Britain: 1066-1100*, p 15.

étrangers. Les événements se précipitèrent et une guerre éclata en 1052 entre Godwin, ses fils Swein et Harold, et le roi. Des « wise men » parvinrent cependant à réconcilier les deux camps ; ce qui permit à Godwin et les siens de récupérer leurs biens. Quant aux Français qui avaient « promoted injustice, passed unjust judgments, given bad counsel », ils furent à leur tour mis hors-la-loi, sauf ceux qui restèrent fidèles au roi et au peuple. L'archevêque Robert, les évêques Guillaume et Ulf retournèrent sur le continent avec leurs compagnons français tandis qu'Osbern et Hugues durent rendre leurs châteaux et, avec la permission de l'*earl* Leofric, partirent en Ecosse¹⁹³.

L'influence française se fit aussi sentir au travers de seigneurs continentaux sans liens familiaux avec Edouard qui se virent confier terres et titres. Humphrey de Tilleul, auquel Guillaume confiera le château d'Hasting dès sa construction, faisait partie de ces immigrants. Son fils reçut le titre de chevalier des mains du roi en personne. Il ne fut pas le seul à bénéficier de ce traitement de faveur. Ralph le *staller* reçut le *earldom* de Gyth en East Anglie et Robert fitz Wymarc, à moitié Breton, dont le château de Clavinger date d'au moins 1052, fut fait shérif d'Essex. Parmi ses colons de la première heure, se trouvait aussi Alfred de Marlborough qui obtint un manoir dans le Hertfordshire puis, favorisé par Harold, y ajouta d'autres terres¹⁹⁴. Enfin, il ne faut pas oublier les ecclésiastiques qui ne furent pas dédaignés par Edouard. Le port de Steyning fut offert par ailleurs à l'abbaye de Fécamp, bourg qu'elle put ajouter à Brede, dans le Sussex, que Cnut lui avait déjà octroyé¹⁹⁵. Si ces dons impliquaient vraisemblablement l'arrivée de moines français dans le royaume, sans qu'aucun autre détail ne puisse être apporter quant à leur nombre et leur identité, la nomination d'autres ecclésiastiques à des sièges épiscopaux anglais nous permet davantage de précision à ce sujet. Robert de Jumièges devint évêque de Londres vers 1044 puis archevêque de Canterbury, en

¹⁹² Douglas David C., *William the Conqueror: the Norman Impact upon England*, p 167.

¹⁹³ Dorothy Whitelock, *Anglo-Saxon Chronicle*, p 117-126.

¹⁹⁴ Ann Williams, *The English and the Norman Conquest*, p 10.

¹⁹⁵ Brian Golding, *Conquest and Colonization, The Normans in Britain: 1066-1100*, p 11.

1051, année durant laquelle Guillaume fut nommé évêque de Londres pour le remplacer¹⁹⁶. Entre temps, Ulf, en 1049, s'était installé à la tête de l'épiscopat de Dorchester¹⁹⁷.

La deuxième vague d'émigrés français qui débarquèrent en Angleterre scella définitivement la relation qui existait entre les deux Etats. Plus encore que sous Emma, les émigrants eurent un poids dans la politique et la justice anglo-saxonne. S'ils n'étaient toujours pas des décideurs, ils eurent un rôle à jouer dans ces deux domaines. Cette implication était si forte que, tout en prononçant des jugements comme leurs prédécesseurs, ils influencèrent désormais le roi lui-même et pesèrent directement sur ses décisions, du moins, dans des occasions très précises. Il ne faut toutefois pas exagérer ni le rôle des seigneurs normands que la montée sur le trône d'Edouard aida à l'établissement en Angleterre ni les conséquences des largesses de ce dernier à leur encontre. Si ce roi préférait les discussions et la compagnie des Français à celle de ses compatriotes, au point que ceux-ci s'offusquèrent du nombre d'étrangers dans son entourage et la chapelle royale, les nobles normands étaient loin de former une minorité de poids. La majorité des « courtisans » étaient anglo-danois et, parmi les grands propriétaires figurent seulement deux noms étrangers, deux patronymes d'origine certainement bretonne. De plus, seuls trois Normands furent nommés évêques en 24 ans de règne.

Par conséquent, lorsque Guillaume I devint enfin roi d'Angleterre, la culture normande n'était pas totalement inconnue dans l'île. C'est avec raison qu'Ingulphus nota dans son « Histoire du couvent de Croyland », sous le règne de ce roi : « Caepit tota terra sub rege et sub aliis Normannis introductis Anglicos ritus dimittere et Francorum mores in multis imitari, Gallicum scilicet idioma omnes magnates in suis curiis tanquam magnum gentilium loqui, chartas et chirographa sua more Francorum conficere, et propriam consuetudinem in his et in

¹⁹⁶ Allen R. Brown, *Les Normands*, p 47.

¹⁹⁷ Douglas David C., *William the Conqueror: the Norman Impact upon England*, 167.

aliis multis erubescere. »¹⁹⁸ Qui plus est, les Normands étaient de plus en plus au fait des usages, pratiques et coutumes légales anglo-saxonnes. L'atout était de taille car il aurait pu permettre aux futurs envahisseurs de connaître le système judiciaire anglais et de pouvoir, dès le début de l'invasion, l'intégrer rapidement dans leur politique colonisatrice.

c. Guillaume I (1066-1087).

La prise de pouvoir du duc de Normandie en Angleterre est appelée couramment et simplement la « Conquête » par les Anglais. Néanmoins, Guillaume ne se considérait pas comme un envahisseur. Au contraire, il voyait son débarquement comme une « reconquête » : celle de sa terre et de son titre usurpés. Il était un héritier bafoué qui vint reprendre sa couronne volée par Harold, un prétendant illégitime. Lors son accession au trône d'Angleterre, Guillaume invoqua le « jus sanguinis » pour légitimer son titre. Dans la chartre de Jumièges, il expliqua¹⁹⁹ :

« Ego Willelmus Normannie dominus, jure hereditario Anglorum patrie effectus sum Basileus »
(« Moi, Guillaume, seigneur de Normandie, suis devenu roi de la terre des Anglais par droit héréditaire »).

S'il n'était pas le fils d'Edouard mais son cousin, cela ne compromettrait aucunement la validité de son droit à la couronne. Contrairement à la définition de l'hérédité continentale, qui s'appliquait de père en fils, l'hérédité anglo-saxonne était familiale. Tout membre de la famille royale était en droit de revendiquer la couronne²⁰⁰. C'est ainsi qu'Harold fut « élu » (du latin *eligere*) ou « choisi » (du vieil-anglais *ceosan*) roi par le *witenagemot* alors qu'il

¹⁹⁸ Glasson Ernest, *Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre*, t 2, p 54.

¹⁹⁹ Douglas David C., *William the Conqueror: the Norman Impact upon England*, p 251.

²⁰⁰ Christopher Brooks, *The Saxon and the Norman Kings*, p 24.

n'était pas non plus le fils d'Edouard et qu'Edgar, fils du roi, fut écarté de la succession royale²⁰¹.

La justification qu'invoquait Guillaume le Bâtard à devenir roi d'Angleterre n'était pas seulement héréditaire, même si la considération généalogique n'était pas à exclure dans ce choix. Avant sa mort, Edouard aurait promis la couronne d'Angleterre à Guillaume dans les années 1051-1052 alors que le duc était en visite chez le souverain. Ce droit au trône fut consolidé lorsqu'en 1064, Harold tomba dans les mains de Guillaume qui lui fit jurer solennellement, à Bonneville sur Toucques, de lui être fidèle²⁰². Le roi voyait en Guillaume de Normandie un homme qui possédait un atout qui faisait de lui un successeur digne de régner sur son Etat : cela allait dans le sens de sa politique pro-normande et « anti-Godwinienne ». Cette politique successorale fut vivement contestée par de nombreux magnats anglo-saxons. Ceux-ci préférèrent, à la mort d'Edouard, soutenir et élire Harold, fils de Godwin d'Essex, véritable seigneur anglo-saxon à leurs yeux et homme fort du pays. Il fallut attendre la bataille d'Hastings en 1066 et quelques années de pacification pour que Guillaume soit vainqueur de son rival et des seigneurs saxons et que le souhait d'Edouard le Confesseur se réalise.

Désormais « chez lui », le nouveau souverain, d'un point de vue juridique, décida de suivre deux chemins. D'une part, en tant qu'héritier, il ne bafoua pas le travail de son prédécesseur²⁰³. Ses actes écrits font largement référence à Edouard. Par exemple, à travers de nombreuses chartes (comme celles qu'il adressa à la ville de Londres, à l'église de Westminster, à l'abbayes de Chertsey et à celle de Saint Augustin de Canterbury, à Giso, évêque de Wells et à Baldwin, abbé de Bury Saint Edmund), il promit de préserver les

²⁰¹ Frank Barlow, *The Feudal Kingdom of England: 1042-1216*, p 76.

²⁰² Guillaume de Poitiers, *Histoire de Guillaume le Conquérant*, p 28.

²⁰³ A.K.R. Kiralfi, *Potter's Historical Introduction to English Law and its Institutions*, p 13.

coutumes qui étaient celles en vigueur du temps de ce souverain. D'autre part, en tant qu'« Anglais », il tint à conserver les mœurs et les coutumes du pays en légiférant dans ce sens. Proche des gens de « son » peuple, il émit un *writ* général en faveur de tous ceux qui, comme Edwin, avait choisi la neutralité durant l'avancée normande et commanda « que leur terres leur soient restituées si elles étaient occupées à tort et qu'ils devaient être appelés par la suite 'drengs' »²⁰⁴. Il leur accorda aussi, notamment, de pouvoir choisir entre leur ordalie traditionnelle ou le duel judiciaire normand lorsqu'ils étaient accusés officiellement devant une cour par un Français²⁰⁵. Ces mesures touchèrent surtout le sud de l'Angleterre où la présence normande et le pouvoir royal étaient plus marqués que dans le nord²⁰⁶. Dans ces contrées, les Normands semblent avoir été si ce n'est heureux du moins enclins d'accepter de nouveaux éléments coutumiers anglais dans leur vie quotidienne. Comportement qu'ils observèrent tout en imposant quelques-unes de leurs idées et pratiques, contrairement à ce qui se passera au XIIe siècle lors de l'invasion de l'Irlande²⁰⁷.

Les éléments qui ont placé Guillaume sur le trône d'Angleterre et les sentiments qu'il nourrissait à l'égard de ce pays ont influencé le cours de l'évolution du droit anglais. Dans les premiers temps de la conquête normande, ils ont contribué à maintenir les traditions saxonnes malgré le joug des étrangers. Par la suite, ils ont permis d'établir une sorte de tradition du respect vis-à-vis des institutions saxonnes qui dura toute la période anglo-normande.

²⁰⁴ Melvin Madison Bigelow, *Law Capes: William I to Richard I*, p IV.

²⁰⁵ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 214. Loi 6.

²⁰⁶ Douglas David C., *William the Conqueror: the Norman Impact upon England*, p 258.

2. Les personnalités diverses des souverains anglo-normands.

Jean de Salisbury, dans son *Polycraticus*, observait que « le prince est contrôlé par le seul jugement de son esprit. »²⁰⁸ Partant de cette sage pensée, il convient à présent de comprendre comment les personnalités des successeurs de Guillaume I et leur vécu ont influencé le droit anglo-saxon.

a. Guillaume II (1087-1100).

Lors du partage de l'héritage qu'il devait léguer à ses trois fils, Guillaume ne put faire autrement que diviser son empire. Robert, son fils aîné, reçut la terre ancestrale de la famille, la Normandie. Guillaume Rufus (surnommé ainsi à cause de ses cheveux roux ou de sa nature colérique) obtint l'Angleterre. Le cadet, Henri, dut se satisfaire de 5000 livres d'argent²⁰⁹.

Le couronnement de Guillaume II²¹⁰ se fit sans opposition en raison de sa popularité auprès des Anglais de souche et de la grande autorité de l'archevêque de Cantorbéry Lanfranc. La révolte qui éclata peu après ne fut que l'œuvre de Normands. A vrai dire, lors de la révolte d'Odon, les sujets anglais²¹¹ et de nombreux Normands se portèrent à son secours. Sa politique ne lui valut pas un tel soutien par la suite. Rufus devait, en partie, sa couronne au soutien de Lanfranc. Il tint ses promesses de gouverner sagement durant la vie de l'ecclésiastique. A partir de 1189, année de décès de l'archevêque, il se laissa aller pour jouir de ses revenus, comme en témoigne ce passage de la *Chronique Anglo-Saxonne*²¹² :

²⁰⁷ John Hudson, *The Formation of the English Common Law: Law and Society in England*, p 17.

²⁰⁸ Austin Lane Poole, *From Domesday Book to Magna Carta*, p 6.

²⁰⁹ <http://www.britannia.com/history/monarchs/mon23.html>

²¹⁰ Le 26 septembre 1087

²¹¹ Orderic Vitalis rapporte que 30 000 volontaires aglo-saxons se mirent au service du roi pour combattre les insurgés. *The Ecclesiastical History*, vol 4, p 126.

²¹² Dorothy Whitelock, *Anglo-Saxon Chronicle*, 1093.

« In this year, during Lent, was the King William at Glocester so sick, that he was by all reported dead. And in his illness he made many good promises to lead his own life aright; to grant peace and protection to the churches of God, and never more again with fee to sell; to have none but righteous laws amongst his people. The archbishopric of Canterbury, that before remained in his own hand, he transferred to Anselm, who was before Abbot of Bec; to Robert his chancellor the bishopric of Lincoln; and to many minsters he gave land; but that he afterwards took away, when he was better, and annulled all the good laws that he promised us before. »

Parfois admiré pour sa loyauté et sa générosité²¹³, Guillaume II avait pourtant une réputation des plus détestables. Oppresseur des pauvres et de l'Eglise, qui voyait son athéisme et ses blasphèmes d'un mauvais œil, il employa tous les pouvoirs mis à disposition du roi pour accumuler des richesses ; aidé en cela par le dévoué Ranulf Flambard. Conservateur, il se désintéressa de son rôle de législateur et, despotique, il profita à l'extrême de tous les rouages administratifs et judiciaires mis à sa disposition. Les lois féodales, les cours des *shires*, tout moyen juridique fut mis à contribution pour lever des impôts et confisquer des terres²¹⁴. Seule la peur de mourir alors qu'il était malade, en 1093, le poussa à esquisser un semblant de législation. Il promit, dans une charte, de maintenir les bonnes lois du royaume, d'annuler les dettes royales et de libérer ses prisonniers. Remis sur pieds, il revint sur ses déclarations et ne tint pas ses promesses²¹⁵.

Une phrase, tirée de la *Chronique Anglo-Saxonne*, résume la politique juridique de Guillaume II et l'impression qu'il laissa chez de nombreux auteurs²¹⁶ :

« And because of the counsels of wicked men, he was always harrassing this nation, [...] for in his days all justice was in abeyance and all injustice arose both in ecclesiastical and secular matters. »

²¹³ George Slocombe, *Sons of the Conqueror*, p 26.

²¹⁴ Mon23.html

²¹⁵ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 187.

²¹⁶ Dorothy Whitelock, *Anglo-Saxon Chronicle*, 1100.

b. Henri I (1100-1135).

Henri Beauclerc, second fils de Guillaume I, fut le roi normand qui résida le plus souvent en Angleterre. Né dans ce pays, vers 1068-1069, il parlait aussi bien français qu'anglais et lisait le latin. Son règne marqua, d'ailleurs, le début d'une atténuation des différences entre Français et Anglais²¹⁷ (n'était-il pas marié à Edith, princesse d'Ecosse, descendante directe de la famille royale anglo-saxonne ?) et d'un âge de réformes.

Son intérêt pour le genre humain était limité, préférant s'intéresser aux animaux qu'il aimait chasser comme tous les hommes de sa famille²¹⁸. Cela ne marquait pas un penchant pour la guerre. Contrairement à son jeune frère, il n'avait aucune cruauté en lui et ne partageait pas son obsession pour l'art de la chevalerie. Il préfèrait, au contraire, s'en remettre à la diplomatie et faisait montre d'une grande habileté politique. A la fois pieux et libertin, il était affable en manières et plaisant en discours. Naturellement prédisposé pour l'autorité et la justice, son savoir et son éducation supérieure à la moyenne lui valurent le surnom de « Beauclerc »²¹⁹.

Dès son arrivée au pouvoir, il revint sur la politique suivie par son frère. Il arrêta Rabulf Flambard, son âme damnée, et promit de ne plus taxer les bénéfiques ecclésiastiques et de ménager les barons et les chevaliers. Il ne tint pas ses promesses²²⁰ et continua de régner aussi autoritairement que Guillaume I et II²²¹. Pourtant, on lui donna le surnom de « Lion de Justice » à la fin de son règne²²². Mêlant générosité et violence pour s'attirer les loyautés, il nomma des hommes capables aux positions administratives²²³ et donna à l'Angleterre une

²¹⁷ Mon24.html

²¹⁸ Woodstock peut être considéré comme le premier jardin zoologique d'Angleterre.

²¹⁹ George Slocombe, *Sons of the Conqueror*, p 86-87.

²²⁰ Il reprit, par exemple, Ranulf Flambard à son service, malgré son évasion en 1101.

²²¹ Sophie Cassagnes-Brouquet, *L'histoire médiévale de l'Angleterre*, p 76.

²²² Davis Henry William Carless, *England under the Normans and the Angevins: 1066-1272*, p 138

²²³ Mon24.html

législation la plus aboutie de l'époque Normande. Son avarice n'était pas étrangère à cela. Henri I comprit rapidement que la justice pouvait être une importante source de revenue. En 1125, il renforça la politique anglo-saxonne dirigée contre les faux monnayeurs en établissant un décret sur la frappe de monnaie. Tout en confirmant la sentence anglo-saxonne sanctionnant ce crime, l'amputation de la main²²⁴, il ajouta deux closes principales²²⁵ :

« Sciatis quod volo et praecipio, ut omnes burgenses et omnes illi qui in burgis morantur, tam Franci quam Angli, iurent tenere et servare monetam meam in Anglia, ut non consentiant falsitatem monetae meae.

[...] Si vero non poterit illum probare, de ipso falsario fiat iusticia mea, scilicet de dextro pugno et testiculis. »

(Sachez que je désire et enjoins que tous les bourgeois et ceux qui résident dans les bourgs, Français comme Anglais, jurent, pour maintenir et préserver ma monnaie en Angleterre, qu'ils n'admettront aucune falsification de ma monnaie.

[...] Si, cependant, il [le possesseur de fausse monnaie] ne parvient pas à le confondre [son garant], justice sera exécutée en accord avec mes lois à l'encontre du faussaire, à savoir qu'il perdra sa main droite et sera castré²²⁶. »)

Sa sévérité et le soutien qu'il apporta à la justice impressionnèrent ses contemporains.

Le scribe de la *Chronique Anglo-Saxonne*, en 1135, dit d'Henri I²²⁷ :

« A good man he was; and there was great dread of him. No man durst do wrong with another in his time. Peace he made for man and beast. »

c. Etienne (1135-1154).

Rien ne prédisposait Etienne de Blois à devenir roi d'Angleterre ; il était le quatrième fils d'Etienne II, comte de Blois, et d'Adèle, fille de Guillaume le Conquérant.

²²⁴ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 74. IV *Æthelred*, loi 5.3.

²²⁵ Ibid., p 284.

²²⁶ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 242. La castration est une punition instaurée par Guillaume I en alternative à la mort.

Conséquemment, tout comme le futur Henri II et son aïeul Guillaume I, il ne pouvait prétendre au titre de roi d'Angleterre en vertu d'une ascendance masculine directe avec les rois précédents. Il était malgré tout petit-fils de Guillaume le Conquérant et, depuis 1128, le dernier héritier mâle en ligne directe de celui-ci²²⁸. Il avait en outre pour lui d'être l'homme le plus riche d'Angleterre, où il possédait environ 660 manoirs répartis dans les honneurs de Lancaster et de Eye, et de Normandie²²⁹. Surtout, il était le neveu préféré d'Henri I²³⁰, par lequel il fut adoubé chevalier et duquel il reçut le comté de Mortain²³¹. C'est pourquoi, à la mort d'Henri I, les barons anglais le préférèrent à Mathilde, qui avait l'inconvénient d'être une femme et de leur avoir été imposé par un serment extorqué, pour porter la couronne²³².

Antithèse d'Henri I, les sources le décrivent comme un homme bon, respecté tant par la noblesse que par l'Eglise²³³. Excellent combattant et chevaleresque²³⁴, il ne sut malheureusement pas faire preuve d'une grande habileté en politique²³⁵. Préférant la diplomatie à l'action, sans dédaigner cette dernière, il tenta de régner par la concession, ce qui affaiblit son autorité²³⁶. La mansuétude dont il fit preuve au début de son règne et qui lui valut le soutien de tous, devint une faiblesse. Ses conseillers, la noblesse et le clergé profitèrent de sa personnalité modérée et de sa clémence. La *Chronique Anglo-Saxonne* comme les *Gesta Stephani* s'insurgent contre les abus perpétrés sous son règne. Les châteaux adultérins et les exactions se multiplièrent tandis que le roi n'avait aucun soutien sûr et devait faire face à de nombreuses trahisons comme celles de Turgis et de Miles d'Hereford, « who also later

²²⁷ <http://sunsite.berkeley.edu/OMACL/Anglo/part7.html>

²²⁸ http://dragon_azure.tripod.com/UoA/Stephen.htm

²²⁹ Austin Lane Poole, *From Domesday Book to Magna Carta*, p 132.

²³⁰ <http://www.britannia.com/history/monarchs/mon25.html>

²³¹ <http://87.1911encyclopedia.org/S/ST/STEPHEN.htm>

²³² Il avait aussi l'avantage d'être le jeune frère du comte Théobald de Blois, puissant magnat de France.

²³³ <http://www.britannia.com/history/monarchs/mon25.html>

²³⁴ John of Worcester, *Chronicle*, p 243. Lors du siège d'Hereford et de la reddition de ses ennemis, Etienne, « as a pious and peaceable man [...], didn't injure anyone but allowed his enemies to depart freely. ». K.R. Potter, *Gesta Stephani*, p 137. Il alla aussi jusqu'à offrir de l'argent à Henri, son rival, dans le besoin.

²³⁵ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 124

²³⁶ Austin Lane Poole, *From Domesday Book to Magna Carta*, p 133.

attained to the dignity of an earldom, more by his shrewd hability of a prudent man than by hereditary right. »²³⁷

Malgré les difficultés qu'il rencontrait, aggravées par une guerre civile et politique fomentée par Mathilde, il essaya d'agir concrètement d'un point de vue juridique. S'il n'a pas laissé de codes de lois, une école de droit fut mise en chantier sous son règne. Pour ce faire, l'archevêque Théobald convoqua le juriste italien Vacarius en Angleterre mais le projet resta inachevé²³⁸.

L'auteur anonyme des *Gesta Stephani* écrit au sujet d'Etienne²³⁹ : « So the king [...] was energetic in calming the kingdom and establishing peace, he showed himself good-natured and agreeable to all. » Les événements et les hommes, encouragés par son attitude, ne permirent pas à Etienne d'être un roi d'Angleterre compétent. Le roi passa son temps à tenter de ramener le pays dans l'ordre et le calme en ménageant, autant que possible, les susceptibilités. Maladroit et parfois machiavélique, il ne put mettre en pratique son sens de la justice et de l'honneur, parfois de manière déplacée, autrement qu'en politique. Le portrait qu'il laissa est proche de la description de sa politique faite par Jean de Worcester :

« From this anyone can see with how little foresight and with what feeble power, with what injustice rather than justice due from rulers, England was governed. »

d. Henri II (1154-1189).

Henri II est né au Mans, le 5 mars 1133, de Geoffroy, comte d'Anjou, et de Mathilde, fille du roi d'Angleterre Henri I. Sous le nom d'Henri II, il devint simultanément le

²³⁷ K.R. Potter, *Gesta Stephani*, p 12.

²³⁸ Davis Henry William Carless, *England under the Normans and the Angevins : 1066-1272*, p 191.

dernier roi normand et le premier roi angevin d'Angleterre. Elevé dans la province française d'Anjou, il ne vint dans son futur royaume pour la première fois qu'en 1142 alors que sa mère défendait ses prétentions à la couronne anglaise contestées par Etienne, comte de Blois²⁴⁰. C'est avec le traité de Westminster, qui mit fin à la guerre entre Etienne et Mathilde en 1153, que son ascension politique commença.

En 1144, Geoffroy d'Anjou prit possession de la Normandie et le roi Louis VII le reconnut comme duc de cette province. L'envahisseur était envahi. En 1150, il confia à son fils âgé de 17 ans, Henri, le soin de gérer le duché. Ce dernier avait été préparé et éduqué avec soin pour occuper cette position à responsabilités. Cette éducation avait commencé avec Pierre de Saintes, un homme connu pour son art de la poésie. Elle continua lors d'un premier voyage en Angleterre (en 1142-1144), où Henri rencontra le grand scientifique et voyageur Adélarde de Bath à Bristol. A son retour en Normandie, le grammairien Guillaume de Conches compléta les connaissances du jeune homme en compilant pour lui une collection de maximes éthiques. Il se peut aussi que le futur Henri II ait pu avoir Vicarius pour tuteur alors que le maître côtoyait son oncle Robert de Gloucester et enseignait le droit romain à Oxford²⁴¹. Ces études ne furent pas vaines puisque selon Gautier Map, il comprenait toutes les langues parlées entre la Manche et le Jourdain²⁴². A son couronnement, le 9 décembre 1154, tous les atouts étaient réunis pour faire de lui un roi « éclairé ».

Henri II sut tenir son rôle d'administrateur du royaume avec sagesse. Sa jeunesse studieuse le prépara à une maturité laborieuse qui profita de la renaissance intellectuelle du XIIe siècle et d'une cour fréquentée par de nombreux lettrés, comme l'archevêque Théobald

²³⁹ K.R. Potter, *Gesta Stephani*, p 12.

²⁴⁰ <http://www.britannia.com/history/monarchs/mon26.html>

²⁴¹ O.G. Tomkeieff, *Life in Norman England*, p 124.

²⁴² Doris Mary Stenton, *English Society in the Middle Ages*, p. 36.

de Canterbury²⁴³. La justice fut l'une de ses priorités et bénéficia de son patronage. L'école rêvée sous Etienne fut fondée par Vacarius²⁴⁴. Surtout, le roi s'investit personnellement dans ce domaine. Gautier Map écrivit à son propos²⁴⁵ :

« He arranged with great precision, and publicly gave notice of the days of his travelling and of his saty, with the number of days and the names of the villages, so that everyone might know without the chance of mistake the course of his living month by month [...]. He would have no man feel the want of justice or peace. To further the ease of everyone he arranged that on vacation days he would allow access to his presence, either in a great house or in the open, up to the sixth hour. At time, he would have with him the earls, barons and nobles vavassors [...]. And when this orderly method became known all over the world, his court was desired as much as others are shunned, and it was famous and frequented. Oppressors, whether lords or subordinates were bridled. »

Les dires de Gautier Map sont soutenus par la réalité des faits. En 1163, Henri II qui créa la surprise lors d'un procès mettant en scène l'abbé de Saint Albans et l'évêque de Lincoln et en présence du grand conseil. A cette occasion, il démontra son savoir juridique et légal. Après avoir examiné les chartes présentées par l'abbé, il déclara que les *boclands* anglo-saxons restaient valides même sans leur sceau puisqu'ils avaient été confirmés par une chartre scellée d'Henri I. A vrai dire, la grande renommée du roi en matière de justice s'étendait à toute l'Europe. En 1177, il fut appelé pour régler un litige entre les rois de Navarre et de Castille. Un procès qui se tint de manière classique devant son grand conseil²⁴⁶.

En outre, il fut élevé dans l'idée que son héritage anglais était légal, juste et proprement sien²⁴⁷. Comme Guillaume I, il se voyait en digne et juste héritier du royaume d'Angleterre. Il se devait donc de préserver la culture du pays. Son père l'avait conseillé dans ce sens en lui intimant de ne pas transférer les coutumes d'un pays à un autre. Cette politique,

²⁴³ Warren C. Hollister, *The Making of England: 55B.C. to 1399*, p 122.

²⁴⁴ Davis Henry William Carless, *England under the Normans and the Angevins: 1066-1272*, p 191.

²⁴⁵ John Hudson, *The Formation of the English Common Law: Law and Society in England*, p 27.

²⁴⁶ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 280.

²⁴⁷ Austin Lane Poole, *From Domesday Book to Magna Carta*, p 161.

le duc l'avait mis en pratique de 1144 à 1150 lorsqu'il gouverna simultanément l'Anjou et la Normandie. Il savait que les droits et coutumes étaient davantage stabilisés, généralisés et territorialisés en 1144 qu'ils ne l'étaient en 1066. Ce principe devint fondamental dans l'empire angevin²⁴⁸. La tradition anglo-saxonne ne fut pas plus bouleversée par son intronisation que par celle de ses prédécesseurs.

3. Les rois décident.

Quelle que soit leur personnalité, les rois ne peuvent diriger un Etat à leur guise et selon leur seul bon vouloir. Ils doivent composer avec divers facteurs et, notamment, composer avec les grands du royaume et les « juristes » ainsi qu'avec les pratiques en vigueur. Alors, seulement, en vertu de leur titre et après avoir tenu compte de ces impératifs, peuvent-ils imposer leur vision des choses.

a. Sur quoi se base le roi pour légiférer ?

Les rois anglo-saxons légiféraient en fonction de la coutume et des décisions prises par leurs prédécesseurs. Puisque l'évolution des lois se faisait dans un cadre culturel unique, hormis l'intermède cnutien²⁴⁹, elle ne pouvait être que linéaire, continue et constante. A partir de 1066, la situation fut toute autre. Les rois qui s'installèrent au pouvoir étaient d'une culture différente de celle des habitants natifs d'Angleterre. Il n'était alors plus question pour les souverains de s'inscrire pleinement dans cette évolution « naturelle » et de la suivre sans modification. Pour gouverner, les Anglo-Normands eurent donc à leur disposition deux assises sur lesquelles baser leur décisions. D'une part, leur propre culture légale et, d'autre part, celle qu'ils découvrirent dans leur nouveau territoire.

²⁴⁸ John Le Patourel, *The Norman Empire*, p 275.

²⁴⁹ Qui resta malgré tout fortement marqué par la culture anglo-saxonne.

Les sources indigènes mises à la disposition des Normands étaient à la fois orales et écrites. A en croire les *Leges Edwardi Confessoris*, « four years after the acquisition of England [King William] caused to be summoned wise men learned in the law, twelve from each county, to swear to declare the rules of their laws and customs to the best of their ability. »²⁵⁰ Guillaume I fut donc non seulement attentif à ce que pouvaient lui apporter les sages anglo-saxons mais, en outre, prit les devants et s'enquerra des lois et pratiques juridiques du pays. Le sujet était sérieux puisque la gouvernance de tout Etat passe invariablement par l'acte de justice. Ses fils et descendants le comprirent et des Anglais de souche continuèrent d'être sollicités pour transmettre le savoir juridique et légal sous leurs règnes.

Les codes anglo-saxons constituaient la seconde source, plus tangible, dans laquelle les souverains pouvaient se plonger pour établir leur propre législation. Ils avaient l'avantage d'être invariable et plus « universels ». Tandis que les *doomsmen* étaient surtout les témoins de la coutume, soumise à changement et essentiellement locale, les codes pouvaient être compulsés à merci, apportant des réponses toujours identiques, et servir de référence sûre. Un gage stable de bon gouvernement.

Les souverains s'appuyaient aussi sur les conseils de Normands versés dans la connaissance du droit et leur *curia regis*. Parmi les premiers, se trouvaient Robert Pullen, qui enseigna à Exeter et Oxford, et Robert de Melun, qui enseigna environ quarante ans à Paris avant de devenir évêque d'Hereford en 1160²⁵¹. Il y avait aussi les abbés Herlwin et Lanfranc du monastère du Bec. Herlwin possédait une solide culture juridique acquise par l'observation de procès. Son savoir en la matière était tel qu'il était souvent appelé pour donner son opinion lors de litiges jugés par des cours laïques. Lanfranc maîtrisait le droit canon et le droit romain qu'il étudia à Pavie avant de s'installer au monastère du Bec, où il se familiarisa avec le droit normand. Après avoir créé une école à Avranches, où il enseigna le

²⁵⁰ Marjorie Chibnall, *The Normans*, p 53.

droit, il s'établit en Angleterre aux côtés de Guillaume I. Là, il apprit rapidement le droit anglo-saxon et en devint si expert qu'il pouvait converser sur les points les plus complexes dans ce domaine. Ces «juristes» ne firent pas qu'apporter leurs expériences et leurs connaissances au roi dans le but de l'aider à légiférer. Ils pesèrent sur les décisions et s'y investirent. Ivon de Chartres, étudiant de Lanfranc, fut responsable de la rédaction de l'accord qui mit fin à la querelle des investitures en 1166 entre Anselme et Henri I²⁵².

b. Des personnages au-dessus de la loi.

Lors des séances du conseil normand, la parole de Guillaume I faisait force de loi, quels qu'étaient les avis et les sentiments des conseillers. Le procès qui se tint, en 1070 ou 1072, dans le Somerset démontre cette supériorité royale. Le litige opposait l'évêque anglo-saxon Wulfstan à l'évêque anglo-normand d'York. Malgré les sympathies normandes des conseillers présents, le roi rendit un verdict en faveur de Wulfstan²⁵³.

En comparant les prologues des actes législatifs anglo-saxons et anglo-normands, apparaît une différence cruciale, à l'exception des *Dix Articles* et des *Assises sur la Forêt*. Si nous prenons pour exemple, caractéristique, le code de lois *II Edmund*, voici ce que le prologue nous confie²⁵⁴ :

« Eadmund cyning cyð eallum folce, ge, yl drum ge gingrum, ðe on his anwealde syn, ðæ tic smeade mid minra witenas geðeahte, ge god[cund]ra hada ge læwedra, ærest, hu ic mæhte Cristendomes mest aræran. »
(« Moi, roi Edmund, informe tout le peuple, haut et bas, qui est sous mon autorité, que j'ai réfléchi, avec l'avis de mes conseillers, ecclésiastiques et laïques, en premier lieu à la manière dont je pouvais au mieux promouvoir le christianisme²⁵⁵ »)

²⁵¹ Chibnall, *Anglo-Norman England, 1066-1166*, p 129.

²⁵² Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 181-186.

²⁵³ Ronald Butt, *A History of Parliament, the Middle Ages*, p 23.

²⁵⁴ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 9.

²⁵⁵ Ne pas comprendre ni la religion ni la foi chrétienne mais l'amélioration des lois selon les préceptes chrétiens.

L'information apportée par le prologue du décret de Guillaume I sur les disculpations, rédigé en vieil-anglais, est tout autre²⁵⁶ :

« Ordonnances du roi Guillaume.

Le roi Guillaume salut amicalement tous ceux à travers l'Angleterre auquel ce document est adressé, et enjoint et informe tous les hommes à travers l'Angleterre d'observer ce qui suit : [...] »).

A l'époque anglo-saxonne, le prologue présentait les textes législatifs comme étant la manifestation écrites de décisions concertées. Les lois étaient le fruit d'un travail de groupe. Le roi et ses conseillers réfléchissaient ensemble sur les décisions à prendre et les moyens de les mettre en pratique. De par son titre, le roi était placé en tête des membres du *witenagemot* et détenait un certain pouvoir exécutif, mais il devait composer avec ses *witan*. Rien ne laisse supposer qu'il ait pu se passer de leur avis ou de leur soutien pour régner sur l'Angleterre. Il était un chef représentatif de l'ordre et de la justice constamment surveillé par ses conseillers²⁵⁷. Au contraire, le prologue anglo-normand nie le rôle législateur des conseillers royaux et fait du souverain le seul responsable des décisions prises pour le bien du pays. La position du roi normand était tout à fait différente. En tant que suzerain féodal, il était le propriétaire terrien éminent du pays et, ensuite, par un jeu de relations précises qui le liaient à ses sujets, il était le chef suprême moral de la population.

De ce fait, dans toute délibération de la cour royale (que cela ait été en vue de rendre un jugement judiciaire, dans l'optique de prendre une décision politique ou d'instaurer une disposition légale), la décision finale appartenait au roi et à lui seul malgré l'implication des grands dans la phase de réflexion qui la précédait²⁵⁸.

²⁵⁶ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 232.

²⁵⁷ William Anson, *The Law and Custom of the Constitution: the Parliament*, tome 1, p 6.

²⁵⁸ George Burton Adams, *Councils and courts in Anglo-Norman England*, p 18.

B. Les « conseillers ».

Les textes fourmillent d'allusions aux « conseillers » qui épaulaient le roi dans ses réflexions légales. Les *Dix articles* furent mis en place par « Willelmus rex Anglorum cum principibus » (« Guillaume roi d'Angleterre et ses princes »)²⁵⁹ et les *Assises sur la Forêt* « was made at Woodstock with the advice assent of the archbishops, bishops, barons, earls, and magnates of England »²⁶⁰ Il est, malgré tout, difficile de savoir avec précision qui sont ces conseillers et quel est leur rôle exact dans la mise en place du droit. Ceci étant dit, il est important de nous pencher sur ces personnes afin de comprendre comment le droit anglo-saxon ne s'est pas éteint avec la mise en place du droit anglo-normand.

1. Qui sont-ils ?

Existe un lien incontestable entre le choix des conseillers royaux et la continuation, ou l'affaiblissement, de la tradition légale anglo-saxonne après 1066. Pour le saisir, il est nécessaire d'aborder tout d'abord l'évolution culturelle, presque nationale, de la *curia regis*.

a. Un *witenagemot* pré-normand multiculturel.

A l'arrivée des Normands en Angleterre, la situation de la noblesse anglaise était loin d'être aussi simple qu'on pourrait le supposer et nous sommes loin d'assister, à cette époque, à la simple éviction d'une noblesse par une autre. En effet, en 1066, la noblesse anglaise n'est pas des plus homogènes. L'invasion viking de 1013 a abouti à la création d'une noblesse anglo-danoise, en particulier dans le Danelaw (partie Nord et Est de l'Angleterre au-delà de la Tamise). Lors du *witenagemot* du 23 mars 931, notamment, sur les treize *earls*

présents au conseil, six sont Danois²⁶¹. De 1017 à 1024, ces aristocrates sont tous des scandinaves, tels Osgot, Clapa, Tovi, Orc, Thorkill d'Harringworth et Godwin, père d'Harold. Sous le règne de Guillaume I, le représentant le plus emblématique de cette frange de la société est Waltheof, puissant *earl* de Northumbrie. Il était le plus jeune fils de Siward, l'un des *earls* de Cnut, et d'Ælfled, fille de l'*earl* de Northumbrie²⁶². Qui plus est, s'est ajoutée à cela une noblesse anglo-normande qui avait devancé l'arrivée du Conquérant. Ce brassage de population au niveau des plus hautes sphères de la société, eu pour conséquence, non de bousculer les traditions préexistantes, mais au moins de les habituer à des aménagements venus de cultures étrangères.

b. La perpétuation de l'esprit anglo-saxon.

En 1066, Guillaume se retrouva aux commandes d'un Etat dont il connaissait fort peu de choses. Cette lacune, le nouveau roi la combla en se faisant assister de conseillers déjà engagés dans la politique de son nouvel Etat. Contrairement à Cnut qui, confronté à un problème similaire en 1016, avait mené une politique d'exclusion des natifs (exils, condamnations à mort, voire massacres), Guillaume I, au moment de nommer les hommes qui feront partie de sa *curia regis*, s'entoura d'Anglo-Saxons et de Français²⁶³. En observant les marques de témoignages d'actes de l'année 1068, on constate que Guillaume fitz Osbern, Roger Montgomery, Odon, Robert de Mortain et Geoffroy de Coutances côtoyaient les Anglais Stigand, Edwin, Morcar et Waltheof²⁶⁴. De leurs côtés, les évêques Giso et Wulfstan de Worcester, parallèlement à des shérifs natifs qui conservèrent leur charge (comme

²⁵⁹ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 238.

²⁶⁰ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 418.

²⁶¹ Jack Robert Lander, *Ancient and Medieval England*, p 60.

²⁶² <http://www.geocities.com/Athens/Aegean/3532/wal.htm>

²⁶³ Ann Williams, *The English and the Norman Conquest*, p 7. L'annexe « 12. Témoins et destinataires anglais de chartes et *writs* anglo-normands » donne une liste d'Anglo-Saxons ayant témoigné dans des documents administratifs anglo-normands.

²⁶⁴ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, p 51.

Mærleswegh à Lincoln et Aiulf dans le Dorset et le Wiltshire²⁶⁵), assistèrent Guillaume dans l'administration du pays²⁶⁶. Tous deux édictèrent des *writs* royaux tandis que le second prit la tête d'un parti d'Anglo-Saxons favorables au Conquérant avec l'archevêque Ealdred d'York²⁶⁷. Même le chancelier Regenbald, qui pourtant servit tour à tour Edouard et Harold, officia aux côtés de Guillaume²⁶⁸. D'autres anglophones continuèrent de servir l'administration royale comme Eadnoth le *staller*, un magnat de l'ouest, et les *thegns* des Midlands Bondi le *staller* et Ilf, fils de Tope²⁶⁹.

Cette confiance que Guillaume accorda à la noblesse anglo-saxonne se retrouva dans les *writs* qu'il remit à ses représentants. Azur, intendant du roi Edouard obtint un *writ* fait à Windsor qui confirma ses droits de propriété dans le Berkshire. Dans ce même territoire, la veuve du shérif Godric exhiba un bref qui certifiait qu'elle possédait Hendred. Dans le Bedfordshire, un *writ* royal garantit à Augi qu'il pouvait garder ses terres tout en le recommandant à Ralp Taillebois, qui devint son protecteur. Enfin, deux bourgeois de Bedford conservèrent les terres tenues autrefois par leurs pères grâce à ce document officiel. Cette politique, qui concernait surtout le Wessex et l'East Anglie, c'est-à-dire les régions les plus soumises au contrôle royal en 1067, n'était pas gratuite et, comme l'attestent les *Chroniques Anglo-Saxonnes*²⁷⁰, les Anglais durent racheter leurs droits et possessions. Dans l'Hertfordshire, un *sokeman* anonyme dut verser 9 onces d'or, soit six livres et quinze shillings, pour ses terres de Tiscott²⁷¹.

²⁶⁵ Golding Brian, *Conquest and Colonization, The Normans in Britain: 1066-1100*, p 105.

²⁶⁶ David C. Douglas, *William the Conqueror: the Norman Impact upon England*, p 215.

²⁶⁷ Gaines Post, *Studies in Medieval Legal Thought*, p 220.

²⁶⁸ Walker Ian W., *Harold the Last Anglo-Saxon King*, p 142.

²⁶⁹ Ann Williams, *The English and the Norman Conquest*, p 11.

²⁷⁰ <http://sunsite.berkeley.edu/OMACL/Anglo/part6.html>. Voir l'année 1087 des *Chroniques Anglo-Saxonnes*.

²⁷¹ Ann Williams, *The English and the Norman Conquest*, p 8-9.

Ainsi entourés de représentant de l'ancienne culture dirigeante, il était difficile pour Guillaume I de ne pas tenir compte des éléments anglo-saxons pour gouverner son royaume. La puissance de ces derniers ainsi que leur connaissance inestimable du pays et de ses mœurs, en faisaient sûrement des conseillers précieux et, donc, influents. La survie d'une majeure partie de la législation anglo-saxonne, surtout dans les cas où elle allait à l'encontre des intérêts normands, doit être en partie due à ces hommes et à leur volonté de conserver les us et coutumes qui étaient leurs.

c. La noblesse continentale.

Guillaume n'était pas venu seul en Angleterre et les personnes qui l'accompagnèrent sur l'île ne se limitaient pas aux membres de sa famille. L'invasion du pays ne pouvait se faire qu'avec une force conséquente et des seigneurs fidèles. Ces derniers devaient jouer deux rôles pour assurer la réussite de l'entreprise. Premièrement, à court terme, ils avaient un rôle de nature militaire. Leur tâche était, dans ce cas, de rassembler leurs troupes pour combattre sous l'étendard ducal et de les mener à la bataille. Deuxièmement et une fois la guerre achevée, à moyen et long terme, ils se devaient d'épauler Guillaume dans l'administration de son nouveau royaume. Guillaume avait besoin d'hommes de confiance issus du continent pour gouverner le pays. Tous ces suivants ne firent pas partie de son conseil.

Les troupes qui étaient présentes à Hastings comprenaient plusieurs milliers d'hommes (chiffre inférieur cependant à 12 000). La guerre passée, une partie des combattants retourna en France et l'autre resta sur place aux ordres des seigneurs devenus résidents (permanents ou non). Le nombre de ces nobles, pour ne parler que des principaux, atteignait 357 hommes²⁷². Une génération plus tard, à en croire le *Domesday Book*, 180 barons avaient remplacé entre quatre mille et cinq mille *thegns*. Les raisons qui les poussèrent à rester sur l'île sont

compréhensibles. A la suite du couronnement de Guillaume, les nobles qui traversèrent la Manche avec lui, reçurent des terres (parfois inférieures à 1/8 d'un fief de chevalier) et, par ce moyen, eurent leur mot à dire, nationalement ou localement, dans la politique anglaise. Ces domaines et ce nouveau pouvoir, souvent supérieur à celui qu'ils possédaient sur le continent, ne les encourageaient guère à retourner chez eux. Une fois aux commandes de l'Etat anglais, ils firent sentir de manière croissante leur influence continentale ; d'autant plus, pourrait-on penser, à partir de 1071.

d. La normanisation de l'entourage royal.

Dans l'*Historia Anglorum*, Henry d'Huntingdon s'indignait de la situation du peuple anglo-saxon²⁷³ :

« In the twenty-first year of the reign of King William [...] there was now no prince of the ancient royal race living in England, and all the English were brought to a reluctant submission, so that it was a disgrace to be called an Englishman. »

Après 1087, il est vrai que tous les membres du conseil royal étaient Normands²⁷⁴. La liste des témoins de la charte qui établit les conditions du traité de Winchester est éloquent sur ce sujet. Marquant la fin de la guerre qui opposa Etienne à Mathilde, en novembre 1153, elle énumère un nombre important de puissants personnages qui, puisque ratifiant un traité si fondamental, peuvent être considérés comme appartenant, de manière régulière ou ponctuelle, à ces conseillers. Le dernier paragraphe du texte signalait²⁷⁵ :

²⁷² Voir annexe « 15. Les Compagnons de Guillaume I à Hastings », p 372.

²⁷³ Ann Williams, *The English and the Norman Conquest*, p 71.

²⁷⁴ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 143.

²⁷⁵ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 406-407.

« All these were witnesses : Theobald, archbishop of Canterbury ; Henry, bishop of Winchester ; Robert, bishop of Exeter ; Robert, bishop of Bath ; Jocelyn, bishop of Salisbury ; Robert, bishop of Lincoln ; Hilary, bishop of Chichester ; William, bishop of Hereford ; Walter, bishop of Chester ; Walter, bishop of Rochester, Geoffrey, bishop of St Asaph's ; Robert, prior of Bermondsey ; Otun, knight of the Temple, William, earl of Gloucester ; Reginald, earl of Cornwall ; Baldwin, earl of Devon ; Roger, earl of Hertford ; Patrick [earl of] Salisbury ; William of Aumale, the earl ; Aubrey the earl ; Roger, earl of Clare ; Richard, earl of Pembroke ; Richard of Lucé ; William Martel ; Richard of Le Hommet ; Reginald of Wareene ; Manasset Biset ; John of Norwich ; Richard of Canville ; Henry of Essex. »

Nulle trace, parmi ces noms, de représentants de l'ancienne culture dominante. Néanmoins, la tradition anglo-saxonne continua de marquer de son empreinte ce conseil. Même si Guillaume, par une politique sans ambiguïté tenta de séparer les affaires religieuses des affaires laïques (notamment en séparant les juridictions ecclésiastiques de leurs équivalentes laïques), qui étaient auparavant enchevêtrées, il consentit à conserver dans son entourage des membres du clergé. Justement, les dispositions qu'il prit concernant cette séparation furent décidées grâce à un « [...] communi concilio et consilio archiepiscoporum et episcoporum et abbatum et omnium principum regni mei [...] »²⁷⁶ (« conseil plénier et les conseils de mes archevêques, évêques, abbés et tous les grands de mon royaume »).

Un autre *a priori* est à éviter lorsque l'on étudie la question de la normanisation du conseil royal. Le *witenagemot* était, il est vrai, à l'époque anglo-saxonne, davantage représentatif de la société qu'il gérait. Il incluait dans son giron des hommes de moindre rang (*thegns*) lors des sessions régionales²⁷⁷ et ses membres étaient liés au peuple par le sang. Issu d'une même race, *ge ceorle ge eorle*²⁷⁸ parlaient une langue identique et obéissaient aux mêmes coutumes. Ceci étant dit, tout système d'élection populaire étant totalement inconnu, le conseil saxon n'était en rien plus démocratique que le *concilium* normand. Le changement

²⁷⁶ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 234.

²⁷⁷ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 46.

culturel, pour radical qu'il fut, qui s'opéra au niveau de la *curia regis*, ne changea pas la nature du système politique en vigueur. Le roi et les conseillers continuèrent d'agir sans donner au peuple un rôle politique. Pareillement, malgré un renforcement du pouvoir royal, les *witena* maintinrent leurs prérogatives et leur influence sur la gouvernance de l'Angleterre.

2. Les limites du pouvoir royal.

a. Le contre-poids des conseillers.

Sous le règne d'Æthelred une longue ordonnance regroupant 53 clauses touchant divers domaines fut promulguée. Son prologue établissait la puissance des *witena* et indiquait²⁷⁹ :

« Be witena gerædnassan.

Þis syndan þa gerædnassa þe Engla rædgifan gecuran 7 gecwædan 7 geornlice lærdan þæt man scolde healdan. »

(« Concernant les ordonnances des conseillers.

Ceci sont les ordonnances que les conseillers d'Angleterre ont décidées et pour lesquelles ils sont tombés d'accord, enjoignant instamment qu'elles soient observées. »).

Le *witan*, plus qu'un simple conseiller royal, avait donc un pouvoir législatif corollaire à celui du roi. Les rois normands parvinrent à s'arroger ce droit aux dépens de leurs conseillers. Pourtant en dépit de ces efforts, ils ne purent leur arracher totalement le contrôle de la sphère juridique.

Dans les *Chroniques de Battle Abbey*, il est fait mention d'un procès qui opposa l'abbé de cette abbaye et l'archevêque de Canterbury sous le règne du roi Etienne, en l'année

²⁷⁸ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 374. « Le non noble et le noble ».

1139²⁸⁰. Le cœur de l'affaire résidait dans le fait que chacun des deux dignitaires revendiquait l'épave d'un navire victime d'un naufrage à Dengemarsh. L'affaire était d'importance car elle opposait deux conceptions différentes du droit qui caractérisaient les difficultés rencontrées par les législateurs médiévaux. Les deux ecclésiastiques, en effet, revendiquaient cette épave sur deux bases légales opposées : l'abbé s'appuyait sur le droit coutumier maritime (*maritimas consuetudines*) alors que l'archevêque brandissait une ordonnance, fruit du droit écrit, du roi Henri I (*Sed supramemoratus rex Henricus hanc abhorrens consuetudinem, tempore suo, per imperii sui spatia, edictum proposuit*).

Les deux hommes étant tous deux dans leur bon droit, qui pouvait revendiquer légalement le navire ? Dans un premier temps, le roi fut plus enclin à donner raison à l'archevêque qui l'avait sollicité devant une cour royale composée de nobles. D'autant plus que Guillaume d'Ypres, confident du roi, défendait cet homme en déclarant que l'abbé était allé contre la paix du roi en agissant contre un décret d'Henri I. Après d'âpres discussions, l'abbé calma les esprits en usant de l'argument suivant :

« [...] while King Henri could at will change the ancient right of the country for his own time, that fact should not establish anything for posterity except with the common consent of the barons of the realm. »

L'abbé s'en remit alors au jugement des barons qui refusèrent leur accord pour une perpétuation de la loi d'Henri I. Ainsi, l'abbé pu prendre possession du navire et de sa cargaison. La leçon est cinglante pour le souverain. S'il est source des lois, il doit agir en accord avec ses conseillers. Ceux-ci deviennent un garde-fou contre toute tentative du roi pour imposer ses vues et légiférer de manière tyrannique.

²⁷⁹ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 90.

²⁸⁰ Eleanor Searle, *The Chronicle of battle Abbey*, p 142-147

b. De l'influence politique et juridique de la nationalité des conseillers.

Le pouvoir des conseillers, illustré précédemment, associé à la normanisation du *witenagemot* participait à l'évolution du droit anglais. Une composition anglo-saxonne ou normande du conseil royal jouait sur les directions prises par cette assemblée. Il est naturel que des conseillers anglo-saxons allaient œuvrer pour conserver leurs us et coutumes ancestraux tandis que des Normands préféreraient privilégier une politique intéressée ; celle-ci mêlant la préservation des pratiques anglaises avantageuses et le remplacement de celles qu'ils jugeaient défavorables par des usages continentaux. Ces faits sont corroborés par les textes et les pratiques.

A la Pentecôte 1157, Henri II présida un procès opposant Battle Abbey à Chichester au sujet des privilèges et exemptions de la première. Le *chief justiciar* Richard de Luci, frère de l'abbé, défendant les intérêts de Battle Abbey fit deux déclarations éloquentes. Tout d'abord, il déclara devant l'assemblée que « this church [Battle Abbey] should be elevated to the highest rank by you and all us Normans ». Puis, il s'adressa au roi en disant : « Wherefore, my lord, most excellent of kings, all this gathering of Norman nobles asks with fervent prayer that your royal severity maintain that abbey, as the emblem of you and our triumph, in its proper privileges and exemptions against all its enemies, and above all, against the stratagems of the English. »²⁸¹

Plus prosaïquement, le droit terrien fut typique de cet impact de la nationalité des conseillers sur la sphère législative. Les « règles » féodales faisaient du roi le propriétaire exclusif des terres de son Etat²⁸². Toutes les terres possédées par les individus, nobles et homme libres, et les institutions religieuses l'étaient soit directement soit indirectement du roi

par le jeu de la pyramide féodale et des fiefs²⁸³. Ce lien entre la possession de terre et le pouvoir nobiliaire impliquait que tout conflit concernant une terre devait être jugé par une cour féodale, c'est-à-dire, seigneuriale. Au contraire, dans la société anglo-saxonne, ce concept d'accaparement royal de la terre n'existait pas. Le roi était un chef représentatif de l'ordre et de la justice et non un souverain possédant le pays²⁸⁴. A l'instar de tous les autres crimes, délits et litiges, les contentieux terriens anglo-saxons étaient jugés devant une cour populaire. Pour s'en convaincre, rien n'est plus utile que de lire l'article 19 et son alinéa 1 du code *II Cnut*²⁸⁵ :

« Be nááme.

7 ne nime nan man nane náme ne inne scire neut of scire, ær man hæbbe [priwa on hundrede his] rihtes gebeden.

Gyf he æt ðam ðriddan cyrre nan riht næbbe, ðonne fare he feorðan siðe to sciregemot [...]. »

(« Concernant la saisie de propriété.

Et nul ne saisira de propriété dans son *shire* comme en dehors, jusqu'à ce qu'il ait fait appel à la justice [trois fois à la cour du hundred].

Si à la troisième occasion il n'a pas obtenu justice, il ira à la cour du *shire* à la quatrième occasion [...]. »)

Sous la dynastie normande, tout ce pan de la législation fut bouleversé. L'ordonnance d'Henri I sur les cours publiques stipulait par la loi 3²⁸⁶ :

« Et si désormais un cas survient concernant la division ou l'occupation de terres – si c'est entre certains de mes tenants-en-chef, le cas sera traité par ma cour.

Et si c'est entre des vassaux d'un de mes tenants-en-chef, le cas sera traité à la cour de leur seigneur.

Et si c'est entre les vassaux de deux seigneurs, il sera traité par la cour du comté. »

²⁸¹ Eleanor Searle, *The Chronicle of battle Abbey*, p 177-183.

²⁸² Frank Barlow, *The Feudal Kingdom of England: 1042-1216*, p 109.

²⁸³ William Stubbs, *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre, son origine et son développement*, p 317.

²⁸⁴ William Anson, *The Law and Custom of The Constitution: the Parliament*, tome 1, p 6-7.

²⁸⁵ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 182.

²⁸⁶ *Ibid.*, p 286.

L'envahisseur, vainqueur, imposait sa loi au colon, vaincu. Il n'est pas dit, pourtant que les conseillers défendaient des positions culturellement continentales parcequ'elles leur étaient plus favorables. La position sociale et les avantages d'un *eorl* n'avaient rien à envier à ceux d'un *nobilis*. D'ailleurs, la noblesse anglo-normande conserva ce qui lui semblait être profitable dans le droit natif. Les *earls* continuèrent de toucher une part des amendes infligées par le *shire*, connue sous le nom de « tiers penny »²⁸⁷. Seulement, leurs valeurs culturelles, fortement enracinées dans leur identité, ne pouvaient être que mises en avant dans leurs choix politiques et, donc, juridiques. De plus, connaissant parfaitement les droits et devoirs que leur culture leur octroyait, il était logique qu'ils les privilégient au détriment d'us et coutumes peu familiers ou inconnus.

II. Les raisons de la pérennité du droit anglo-saxon.

A. Un système complexe.

A la lecture de divers ouvrages anciens concernant la société anglo-saxonne, il est surprenant de lire sans cesse qu'elle était de nature archaïque, presque primitive en tout cas en retard sur la société normande si puissante en Europe. Si ces qualificatifs marquent l'ancienneté de cette société, soit, mais s'ils font d'elle une société arriérée et simpliste, l'erreur est grande. Certains, comme Daniel Coquillette, remerciaient presque les Normands qui avaient « introduced to England the science of law »²⁸⁸. Comment adhérer à cette vision étriquée de la réalité alors que les Normands attendront le début du XIII^e siècle (six siècles

²⁸⁷ Frederick Pollock et Frederick William Maitland, *The History of English Law before the time of Edward I*, vol. 1, p 519.

²⁸⁸ Daniel R. Coquillette, *The Anglo-American Legal Heritage*, p 56.

après les premiers codes de lois anglo-saxons connus) pour rédiger leur première compilation légale : le *Très Ancien Coutumier*²⁸⁹ ?

Durant les trois premières années de son règne, Guillaume conserva scrupuleusement et intégralement le droit anglo-saxon et ne porta aucune atteinte à la structure de la société. Ce n'est qu'après avoir mâté la rébellion northumbrienne, en 1069-1071, qu'il mit fin à cette politique conciliante. Une question se pose : venant d'un pays au système politico-social supposé complexe, Guillaume aurait-il vraiment gouverné un Etat en usant de lois et pratiques autochtones si celles-ci avaient été si désuètes et arriérées ? C'est difficile à croire. Bien au contraire, le système anglo-saxon était parfaitement en phase avec son temps. L'efficacité des lois saxonnes n'a jamais été remise en cause. Le changement d'attitude du roi fut uniquement question de circonstance. Il s'attaqua aux institutions précédentes par envie de vengeance et de punition et non parcequ'il les jugeait imparfaites ou parcequ'ayant soumis le pays, il put dorénavant s'occuper d'un problème qui était en attente.

1. Les lois.

Les lois anglo-saxonnes couvraient un vaste champ de faits et méfaits. Elles étaient loin d'égaliser l'étendue couverte par les lois d'Henri I mais étaient en phase avec les préoccupations des rois anglo-normands qui les avaient adoptées. Comme il a été dit précédemment, les deux sociétés avaient atteint un degré d'évolution similaire et, par conséquent, étaient confrontées à des problèmes identiques.

Si le droit anglo-saxon n'avait pas été préoccupé par l'ensemble des problèmes de son temps, qu'ils aient été politiques, sociaux ou économiques, les Normands auraient dû, sans attendre, le compléter avec le soin du détail qu'on leur connaît. Or, ils n'ont pas eu à le faire et n'ont procédé qu'à un remaniement de ce qui existait déjà. Ils ajustèrent le corpus

²⁸⁹ John Le Patourel, *The Norman Empire*, p 271.

anglo-saxon en fonction des nouveaux problèmes qui apparaissaient, principalement dus à l'invasion et à la féodalisation poussée du pays. Les principales modifications et additions portèrent notamment sur deux points. Tout d'abord elles définissaient la distinction juridique qui existait entre le sujet français et le sujet anglais et établissaient ses conséquences lors des procès. Ensuite, elles entérinaient l'importance de la propriété foncière consécutive à l'établissement d'une société totalement féodale. Mis à part ces préoccupations récentes, pour lesquelles la législation anglo-normande devait apporter des solutions nouvelles, les changements furent légers. Les lois écrites que nous possédons pour la période 1066 – 1189 n'étaient qu'une « small portion of Anglo-Norman law, which consisted essentially of English custom infused somewhat with Norman. »²⁹⁰

2. Les structures juridiques.

Non seulement les lois anglo-saxonnes étaient en phase avec leur temps, ne négligeant aucun délit tout en prenant en compte la structure de la société, mais elles étaient aussi établies, véhiculées et appliquées par un réseau complexe et harmonieux de représentants royaux et de cours publiques. Un maillage de cours populaire, calqué sur les bourgs, les *shires* et les *hundreds*, couvrait l'Angleterre. Nulle localité, nulle communauté n'échappait à la justice. Des shérifs, des nobles, des ecclésiastiques, et des envoyés royaux s'assuraient en permanence de la bonne marche de ce système.

Cette organisation scrupuleuse fut maintenue par les Normands. Elle permettait de rester en contact avec la population et de faire appliquer la loi sur tout le territoire. Il leur fut facile de convaincre le pape et le roi d'Angleterre que leur système était efficace. Aucun souverain anglo-normand ne dénatura ce système efficace. Outre les avantages judiciaires, l'aide qu'il leur fournit pour dominer le pays n'est sûrement pas étrangère à cette prise de position. Il leur suffit de prendre la tête de la chancellerie anglo-saxonne pour, par le

²⁹⁰ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 188.

jeu de la hiérarchie, pour maîtriser toute la machinerie judiciaire. Par la suite, installé au pouvoir, cours et officiers furent des outils de propagande précieux pour le conserver et le développer.

B. Un système propice à l'implantation du droit anglo-normand.

Les Normands ont su faire du shérif anglo-saxon un « pseudo » *vice-comes*, charge qui leur était plus familière dans leur duché d'origine. De même, ils ont su, encore au niveau local, faire usage des *shires* et *hundreds*. Comment ont-ils pu s'accaparer ces éléments juridiques avec autant de facilité ?

Les Normands ont, en fait, procédé à une superposition de leur propre système juridique sur le système anglais. Toutes les pratiques et institutions qui avaient une certaine affinité avec les leurs ont été précautionneusement conservées ; toutes celles qui, au contraire, ne pouvaient s'insérer dans le cadre des traditions normandes ont été mises de côté. Il y a donc eu, de la part des souverains anglo-normands et de leurs conseillers, une certaine réflexion croisée.

S'il l'on y regarde de plus près, le droit anglo-saxon est bel et bien favorable à l'implantation du système féodal continental. Les deux systèmes sont des étapes socio-politiques, certes issues d'évolutions aux origines différentes, qui procèdent d'une même logique. La volonté de créer des liens entre le roi et les magnats, le désir d'œuvrer pour le bien du pays et l'influence grandissante de l'Eglise ont tous influencé ces deux concepts. En ce sens, il fut facile pour les Anglo-Normands d'adopter le droit anglo-saxon et de « l'améliorer » pour qu'il convienne à leur vision des choses.

1. Un droit féodal naissant.

Raoul Charles Van Caenegem, dans son ouvrage *The Birth of the English Common Law*, déclare que l'« English feudalism was a creation of the Norman conquest »²⁹¹ et Bryce Lyon, dans *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, avance que « the most radical change was the introduction of feudalism into England, an area that had known no real feudalism prior to the Conquest; it was feudalized to a greater degree than even Normandy because the Conqueror began with a clean state. »²⁹² Les déclarations sont fermes et sans équivoque. Pourtant, peut-on être aussi catégorique et véritablement penser que nulle trace de féodalité n'existait avant l'année 1066 en Angleterre ?

a. La féodalité anglaise pré-normande.

Le pouvoir de la noblesse anglo-saxonne était formé d'éléments venus à la fois des couches supérieures et inférieures de la société. Du roi, émanaient la possession de terres, dans une certaine mesure, et de privilèges et l'observation de coutumes financières et judiciaires ; des droits et dons contrebalancés par certains devoirs de service. Du peuple, venaient les hommes recherchant un seigneur. Ce double mouvement, connu dans toute l'Europe, annonçait l'arrivée de la féodalité²⁹³.

Mais qu'est-ce que la féodalité ? C'est tout d'abord un terme vague totalement étranger au vocabulaire médiéval²⁹⁴. C'est ensuite la mise en place d'une pyramide sociale, dominée ici par le roi, qui lie chacun de ses niveaux sociaux par un jeu de droits et devoirs basés sur la propriété foncière. Doit-on, en se rangeant à la majorité, considérer que ce concept politico-social ait été importé en Angleterre au milieu du XI^e siècle avec Guillaume

²⁹¹ Caenegem, *The Birth of the English Common Law*, p 6.

²⁹² Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 136.

²⁹³ Frank Barlow, *The Feudal Kingdom of England: 1042-1216*, p 7.

de Normandie ? Ou ne devrait-on pas, au contraire, émettre quelques doutes sur la validité de cette théorie, comme John Le Patourel ?²⁹⁵ Peut-on véritablement dire que la féodalité soit née en Angleterre avec le duc de Normandie alors qu'elle n'a pas même achevé son développement sur le continent à cette même époque ?²⁹⁶ La féodalité n'était-elle déjà pas en train de naître en Angleterre avant l'arrivée du Conquérant ?

A l'époque de la conquête normande, la plupart de la paysannerie libre anglo-saxonne, qui n'avait à l'origine aucun seigneur intercalé entre elle et le roi, avait graduellement perdu son indépendance par le biais de la « commendatio ». C'était un arrangement par lequel un propriétaire (*thegn* ou homme libre) abandonnait son indépendance au profit d'une personne plus puissante, abandon auquel s'ajoutait des services personnels et des dons pécuniaires, en échange d'une protection. Au Xe siècle déjà, une législation encadrait cette pratique. Un type de serment de cette époque en fait foi :

« By the lord before whom this holy this is holy, I will to X be faithfull and true, loving all that he loves and shunning all the he shuns, according to the law of God and the custom of the world; and never by will or by force, in word or in deed, will I do anything that is hateful to him; on condition that he will hold me as I deserve and will furnish all that was agreed between us when I bowed myself before him and submitted to his will. »²⁹⁷

Il est vrai que cette « commendatio » était moins contraignante que les « véritables » liens féodaux ; elle était en effet soumise à renouvellement et pouvait être interrompue. Cependant, elle rapprochait fortement l'Angleterre d'un état quasi féodal, ce qui tranche singulièrement avec la vision traditionnelle d'une société composée de paysans libres et explique en partie la facilité avec laquelle les Normands ont pu transposer sur l'île leur

²⁹⁴ George Osborne Sayles, *The Medieval Foundations of England*, p 199.

²⁹⁵ John Le Patourel, *The Norman Empire*, p 253

²⁹⁶ Peter Morris, *Histoire du Royaume-Uni*, p 18.

²⁹⁷ William Sachse, *English History in the Making to 1689*, vol. 1, p 12.

schéma social²⁹⁸. D'autant plus que des chartes confirmaient le don de terres d'un roi à un individu (*thegn* ou *ealdorman*) « on account of his faithful services ». C'est ainsi que Benedict Biscop (fondateur des monastères jumeaux de Monkwearmouth et Jarrow) reçut une terre appropriée à son rang des mains du roi de Northumbrie Oswiu (641-670) lorsqu'il était *thegn*²⁹⁹. Une pratique qui ressemble fortement au don de bénéfice continental, précurseur du fief. Le *thegn* ne devait-il d'ailleurs pas au roi le « trimoda necessitas », depuis le VIII^e siècle, en échange de la terre qu'il recevait de sa main « in ius perpetuum », c'est-à-dire de manière perpétuelle et héréditaire³⁰⁰ ? Il s'agit de ne pas oublier non plus le principe de la *loanland* connue au moins dès Ine, roi du Wessex. Le meilleur exemple pour le reconcilier avec la féodalité nous est fourni par des dons faits par Oswald, l'évêque de Worcester, entre 962 et 992. A cette époque, il accorda environ 70 terres à des hommes, souvent *thegns*, pour une période de trois vies et en échange de divers services. Oswald précisa ces services dans une lettre qu'il envoya au roi Edgar lui demandant des comptes sur ses agissements. Les prestations comprenaient des chevauchées, des livraisons et des exécutions de messages, des réparations de ponts, l'hospitalité pour Oswald et des paiements faits au bénéfice de son église. Le message était clair pour tous les locataires : tous « shall with all humility and subjection be obedient to his domination and to his will, in consideration of the benefice that has been loaned to them, and according to the quantity of the land that each of them possesses. »

Du reste, il existe un document de grande valeur qui tend à corroborer le lien entre classe sociale et propriété foncière : le *Rectitudines Singularum Personarum*. Le contenu de cet écrit est d'autant plus précieux que nous en possédons deux manuscrits ; l'un fut rédigé en

²⁹⁸ Ronald Butt, *A History of Parliament, the Middle Ages*, p 6.

²⁹⁹ Dorothy Whitelock, *The Beginnings of English Society*, p 36.

³⁰⁰ Frank Barlow, *The Feudal Kingdom of England: 1042-1216*, p 8.

vieil-anglais dans la première moitié du XI^e siècle et l'autre en latin au début du XII^e. Y sont expliqués les droits du *thegn* et du *geneat*³⁰¹:

« The law of the thegn is that he be entitled to his book-right, and that he shall contribute three things in respect of his land: armed service, and the repairing of fortresses and work on bridges. Also in respect of many estates, further service arises on the king's order such as service connected with the deer fence at the king's residence, and equipping a guard ship, and guarding the coast, and guarding the lord, and military watch, almsgiving and church dues and many other various things. Geneat-right is various according to what is fixed in respect of the estate: in some he must pay rent and contribute a pasturage swine a year, ride and perform carrying service and furnish means of carriage, work and entertain his lord, build and fence the lord's house, bring strangers to the village, pay church dues and alms money, act as guard to his lord, take care of the horses, and carry messages far and near wheresoever he is directed. »

N'oublions pas que la féodalité reposait aussi sur le concept de vassalité. Encore une fois, il faut admettre que l'Angleterre connaissait ce principe de la féodalité. Les termes anglo-saxons *thegn* et *cniht* ont un sens proche du terme celtique *gwas*, puisqu'ils se réfèrent aux notions de jeunesse et service³⁰². L'importance de cette remarque surgit lorsque l'on sait que ce mot est la racine du latin *vassus* (jusqu'au Xe siècle) et « vassalus » (à partir du XI^e siècle), c'est-à-dire du français *vassal*³⁰³. Au milieu du XI^e siècle, Gospatric, seigneur d'Allerdale et Dalston, n'adressa-t-il pas un *writ* à ses *wassenas* de Cumbrie³⁰⁴ ?

En résumé, bien avant la venue des Normands, l'organisation de la société anglaise n'était pas si différente de la société française³⁰⁵. Elle connaissait les relations hiérarchiques privées entre un homme et un seigneur ainsi qu'une division administrative du territoire appuyé sur la seigneurie. De plus, les tenures dépendantes (telles les *loanlands*) y étaient difficilement distinguables du fief. Au niveau supérieur de la société, la noblesse exerçait les

³⁰¹ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 813.

³⁰² Frank Barlow, *The Feudal Kingdom of England*, p 7.

³⁰³ Jean Favier, *Dictionnaire de la France médiévale*, p 947.

³⁰⁴ Frank Barlow, *The Feudal Kingdom of England*, p 7.

³⁰⁵ George Osborne Sayles, *The Medieval Foundations of England*, p 210-211.

tâches militaires (symbolisé par un heriot en tout point semblable au droit de relief³⁰⁶) tandis que la monarchie avait confié certains de ses privilèges à ses sujets. La féodalité n'avait pas encore atteint sa maturité mais germait déjà dans le royaume d'Angleterre.

b. La féodalité anglo-normande.

L'arrivée des féodaux sur une terre qui portait en elle des éléments favorables à leur installation engendra une transformation de la situation socio-politique anglaise. Si la chose ne doit pas surprendre, c'est sa portée qui attire l'attention. Guillaume I put pousser les principes de la féodalité plus loin qu'il ne le fit en Normandie. Lorsqu'il prit la tête du duché, il lui aurait été difficile de le remodeler tant la féodalité y était déjà développée. En revanche, en Angleterre, elle en était encore à ses balbutiements et il put lui imposer ses critères. Malgré les liens générés par le processus de sub-inféodation, le roi insista pour que tous les hommes jurent une loyauté indéfectible au souverain. La pyramide féodale fut alors court-circuitée à son profit et il devint le seigneur lige de toute la population, c'est-à-dire, un véritable suzerain. La royauté s'en trouva renforcée, bien loin de la situation qui prévalait en France à cette époque. Ce principe fut invoqué au rassemblement qui eut lieu le 1^{er} août 1086 à Salisbury. Guillaume y reçut les hommages et allégeances de ses barons et leurs principaux vassaux³⁰⁷.

Les devoirs militaires dépassèrent tout ce que la Normandie et le continent avaient connu. Guillaume I exigea de ses vassaux, à partir de 1070 environ, de lourds quotas de combattants en échange de leurs terres. Peu de seigneurs normands devaient fournir plus de dix chevaliers au duc alors qu'en Angleterre, onze seigneurs laïcs devaient assurer la levée de soixante chevaliers ou plus et que neuf ecclésiastiques avaient pour tâche d'en rassembler

³⁰⁶ Jean Favier, *Dictionnaire de la France médiévale*, p 811.

³⁰⁷ William Sachse, *English History in the Making to 1689*, p 55.

plus de quarante. Un *writ* de convocation, envoyé à l'abbé d'Evesham, démontre l'importance de ce service ³⁰⁸ :

« William, king of the English, to Æthelwig, abbot of Evesham, greeting. I order you to summon all those who are subject to your administration and jurisdiction that they bring before me at Clarendon on the Octave of Pentecost all the knights they owe me duly equipped. You, also, on the day, shall come to me, and bring with you fully equipped those five knights which you owe me in respect of your abbacy. Witness Eudo the steward.
At Winchester. »

Ce *servitium debitum* assura à Guillaume le Conquérant et ses descendants une force permanente de 4000 chevaliers, venus des seigneuries, auxquels s'ajoutaient les 780 combattants équipés et envoyés par les évêques et abbés. Cette armée, déjà conséquente, était complétée, grâce au système de la *fyrð* anglo-saxonne, précieusement conservé après 1066. Henri II, en 1181, continua de l'exiger dans les Assises sur les Armes³⁰⁹ :

« Also, let every free layman, who holds chattels or rent the value of 16 marks, have a hauberk, a helmet, a shield and a lance. Also, let every free layman who holds chattels or rent worth of 10 marks have a 'aubergel' and a headpiece of iron, and a lance.

And also, let all burgesses and the whole body of freemen have quilted doublets and a headpiece of iron, and a lance.

Moreover, let each and everyone of them swear that before the Feast of St Hilary he will possess these arms and will bear allegiance to the lord king, Henry, namely the son of the empress Maud, and that he will bear these arms in his service according to his order and his allegiance to the lord king and his realm. [...] »

Les souverains continentaux devaient composer avec les limites imposées par les coutumes et les traditions de leurs Etats. Guillaume envahit un pays dans lequel il restait encore fort à faire pour organiser la féodalité. Il sut user des atouts juridiques que l'Angleterre lui proposait pour se libérer du joug féodal qu'il connaissait dans son duché. Se faisant, il

³⁰⁸ Baker, *The Normans*, p 141.

engendra une féodalité originale dominée par un roi aux pouvoirs plus étendus que celui de n'importe quel autre monarque européen.

2. Des institutions facilement intégrables.

Les institutions juridiques anglo-saxonnes n'étaient pas si différentes de celles qui encadraient la société normande. Pourquoi en aurait-il été autrement ? Les deux cultures avaient des origines communes. La population normande pré-scandinave venait d'une région franque, c'est-à-dire, d'une terre appartenant autrefois à un peuple germanique ; tout comme les Germains angles, saxons et jutes, avaient déferlé sur l'Angleterre à l'heure où l'empire romain s'effondrait, les Francs s'étaient emparé de la Gaule. Quand aux Normands, ils étaient autant d'origine scandinave que les Vikings qui envahirent le pays au IXe siècle ; d'où leur nom qui signifie « hommes du nord ». Il était donc normal que des points communs apparaissent entre les deux « nations », favorisant l'implantation des Normands en Angleterre.

a. Le découpage territorial.

Les similitudes culturelles, d'un point de vue juridique, procurèrent aux nouveaux venus des bases quasi-familiales propices à une appropriation rapide et aisée. Tout comme la féodalité n'était pas entièrement étrangère aux Anglo-Saxons, les *hundreds* et *shires* étaient certainement connus des Normands. Un capitulaire de Clotaire, élaboré en 595, signale la présence de « centuries » en territoire franc³¹⁰ tandis que Tacite³¹¹, dans *La Germanie*, décrit un type de regroupement militaire de cent jeunes hommes par canton³¹². Le découpage

³⁰⁹ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 416.

³¹⁰ Ernest Glasson, *Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre*, tome 1, p 59 et 62.

³¹¹ Né vers 55 et mort vers 120.

³¹² Users.skynet.be/remacle/moeursdesgermans.htm

administratif local tel qu'utilisé par les Anglo-Saxons avait donc existé sur le continent. Les instances judiciaires publiques qui s'y rattachaient n'avaient plus cours en Normandie au temps de Guillaume I, soit. Il est pourtant vraisemblable que le rapport étroit entre les divisions territoriales anglaises et pré-normandes ait facilité la prise en main des *hundreds* et *shires* par les colons.

b. Le serment.

La justice anglo-saxonne n'était pas si éloignée de celle de Normandie. Sur le continent comme en Angleterre, le serment restait la base de toute action en justice. Déjà, au VI^e siècle, les Francs avaient coutume d'en appeler à cette pratique pour régler les litiges. Un document continental de 585³¹³ nous offre ainsi un exemple de serment conjoint, cher aux Anglo-Saxons qui combattirent Guillaume I :

« After this the king [Gontran] went to Paris and openly addressed all the people saying : 'My brother Chilperic on his death is said to have left a son, whose governors begged me at the mother's solicitation to stand sponsor for him at the baptismal font on the day of the festival of our Lord's birth; but they did not appear. Next they asked me to have him baptized at Easter, but the child was not brought then. For the third time they prayed me that he might be presented for the sacred rite on St John's day, but the child was still kept back. And so they have compelled me to leave home at this disagreeable season of the year. Therefore I have come, and behold, the boy is concealed, he is not shown me. For these reasons I feel certain that matters are not as they have been represented, but that the child is, as I believe, the son of some of our nobles. For, if it had been of our race, it would have been brought to me. Know, therefore, that I will not acknowledge it until I receive satisfactory proofs of its paternity.' When Queen Fredegonda heard this she summoned the chief men of her kingdom, namely three bishops and three hundred nobles, and with them made oath that Chilperic was the father of the child. By this means suspicion was removed from the king's mind. »

³¹³ Norton Downs, *Basic Documents in Medieval History*, p 105-106.

Adopter le droit anglo-saxon ne fut donc pas difficile pour les Normands. Déjà habitués au serment judiciaire, ils n'eurent pas à se s'acclimater à des procédures totalement inconnues. Ne fut nécessaire qu'un réajustement de leurs propres usage pour s'intégrer dans un système presque familier.

c. Le christianisme.

Les racines culturelles communes des deux peuples passaient aussi par leur religion, Ils priaient Dieu et avaient adhéré à la foi chrétienne. Le christianisme teintait les deux communautés de son esprit jusque dans le droit. En Angleterre, c'est Augustin qui encouragea le roi Æthelbert de Kent à mettre ses lois par écrit, sur le modèle romain. Pour anecdotique que soit ce détail, il marque l'ingérence de l'Eglise dans les affaires juridiques à l'époque médiévale³¹⁴.

L'Eglise mit, dans les deux pays, l'accent sur la protection de ses biens et de son personnel, des pauvres et des faibles. Réunis en conciles à Charroux, en 989, et à Narbonne, en 990, les évêques instaurèrent la Paix de Dieu. En 1027, à Perpignan, ils élargirent ce concept de protection en créant la Trêve de Dieu³¹⁵. A la même époque, Cnut rédigeait un code en deux parties, l'une portant sur le droit ecclésiastique et l'autre sur le droit laïque, dont l'introduction, fidèle au modèle anglo-saxon, était³¹⁶ :

« Ðis is seo gerædnys þe Cnut ciningc, ealles Englalandes cininge 7 Dena cining, mid his witena geþeahte gerædde, Gode to lofe 7 him sylfum to cynescipe 7 [folce] to þearfe; 7 þæt wæs on ðære halgan midewintres tide on Winceastre. »
(« Telle est l'ordonnance que Cnut, roi de toute l'Angleterre et des Danois, instaura avec le conseil de ses conseillers, pour l'amour de Dieu, pour le service de son autorité royale et le bien de son peuple ; et cela fut fait durant la Sainte Noël à Winchester. »

³¹⁴ Sophie Cassagnes-Brouquet, *L'histoire médiévale de l'Angleterre*, p 37.

³¹⁵ Jean Favier, *Dictionnaire de la France médiévale*, p 715.

³¹⁶ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 155.

Par delà les faits et gestes quotidiens, la morale chrétienne imprégnait les systèmes juridiques anglo-saxons et normands. Si cette tutelle ne se traduisit pas par l'apparition de lois identiques dans les deux Etats, elle contribua à les concevoir dans un même esprit.

3. Des considérations communes.

Les moyens que les Normands avaient à leur disposition pour appréhender les criminels n'étaient pas différents de ceux des Anglo-Saxons. Les deux peuples n'avaient aucune force de police ni aucun moyen de communication suffisamment rapide. Les rois n'avaient d'autres moyens que de faire confiance au peuple et à la bonne marche des divers organes du gouvernement local pour maintenir la paix et la justice³¹⁷. C'est le message lancé par la loi 3.1 des *Dix Articles* de Guillaume le Bâtard lorsqu'elle ordonna que³¹⁸ :

« Et si quis de illis occisus fuerit, dominus eius habeat infra quinque dies homicidam eius, si potuerit; sin autem, incipiat persolvere mihi quadraginta sex marcas argenti, quamdiu substantia domini perdura verit. »

(« Et si n'importe lequel d'entre eux est tué, son seigneur devra arrêter le tueur dans les cinq jours, s'il le peut. Sinon, cependant, il devra commencer par me payer 46 marks d'argent de la propriété aussi longtemps que cela dure. »)

Le fait d'avoir eu à affronter des problèmes identiques, tels le vol ou le meurtre, tout en ayant des possibilités d'actions et des outils similaires n'a pu qu'être un facteur favorable de pérennité du droit anglo-saxon après l'année 1066. La loi sur la vente de bétail est représentative de cette situation. Le cinquième décret des *Dix Articles* portait sur la régulation de ce type de transaction. Il indiquait³¹⁹ :

³¹⁷ Christopher Brooke, *The Saxon and Norman Kings*, p 59.

³¹⁸ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 238.

³¹⁹ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 238 et 240.

« Interdicimus etiam ut nulla viva pecunia vendatur aut ematur nisi infra civitates et hoc ante tres fideles testes, nec aliquam rem vetustam sine fideiussore et waránto. Quodsi aliter fecerit solvat et persolvat et postea forisfacturam. »
(« De plus, nous interdisons tout achat ou vente de bétail excepté en ville et devant trois témoins dignes de confiance, de même que pour les biens de seconde main sans un cautionnaire et garant. Si quelqu'un fait autrement, il payera deux fois la valeur des biens et l'amende pour insubordination en plus. »)

De manière analogue, Æthelstan (927-939) avait, dans une ordonnance connue sous le nom *II Æthelstan*, déclarait que³²⁰ :

« Concerning Exchange. And no one is to exchange any livestock without the witness of the reeve or the priest or the lord of the estate or the treasurer or other trustworthy man. If anyone does, he is to pay 30 shillings as a fine, and the lord of the estate is to succeed to the exchanged property. »

Un problème unique appelait une solution unique lorsque, comme c'est le cas en Angleterre du VIe au XIIe siècle, les gouvernements qui l'affrontaient venaient de sociétés au développement comparable. Les Normands n'ayant pas eu de meilleures solutions à proposer à des délits sur lesquels les Anglais avaient réfléchi de leur temps, ils ont naturellement réutilisé les méthodes répressives et préventives existantes.

III. Circonstances et événements.

Les explications précédentes ont amplement contribué à expliquer pourquoi les rois anglo-normands avaient conservé des éléments anglo-saxons dans leur façon de gérer la justice. Largement humaines et structurelles, elles ont fait fi de toute influence ponctuelle.

³²⁰ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents*, vol. 1, p 383.

Seulement, il faut aussi rendre aux données événementielles le rôle qu'elles ont joué sur cette gestion en agissant ponctuellement sur les hommes et leur environnement.

A. Asseoir la conquête.

1. Le rétablissement des règles.

Après le règne de Cnut le Grand (1016-1035), la fin de la période anglo-saxonne fut particulièrement troublée. Alors que les forces naturelles n'épargnèrent pas la population anglaise, les confrontations saxo-danoises puis saxo-normandes et les tensions politiques internes firent baigner le pays dans une ambiance quasi-chaotique et malsaine.

a. 1035-1042 : l'instabilité politique danoise.

L'année 1035 marqua la mort de Cnut ; son héritier désigné pour l'Angleterre et le Danemark, Harthacnut, le fils d'Emma, était au Danemark et trop occupé avec la menace que représentait Magnus de Norvège pour s'asseoir sur le trône. Une assemblée de magnats du *Danelaw* et de Londres, menée par Leofric de Mercie et tenue peu avant la mort de Cnut, désigna alors Harald comme régent pour lui-même et son frère Harthacnut. La reine Emma, l'*earl* Godwin et les magnats du Wessex s'opposèrent à l'arrangement mais l'acceptèrent sur la promesse que la reine tiendrait le Wessex au nom d'Harthacnut et aurait une armée de *housecarls* pour défendre ses intérêts. Emma tenta tout de même un coup de force en appelant ses fils de son premier mariage pour bouter Harald hors du pays. La tentative fut un échec. Edouard débarqua à Southampton avec une petite force armée mais fut repoussé et contraint de réembarquer pour la Normandie. Alfred arriva probablement à Douvres et, moins chanceux que son frère, fut capturé par l'*earl* Godwin (qui changea d'alliance) et emmené à Guildford

puis Ely. En ce lieu, il fut aveuglé et mourut de ses blessures tandis que ses compagnons furent mutilés, vendus comme esclaves ou exécutés. Harald, qui ne voyait dans son royaume qu'une terre étrangère dont il fallait profiter, ne tarda pas à imposer un nouvel impôt contre lequel protesta le Worcestershire où furent tués deux collecteurs. En représailles, les *earls* de Mercie, Wessex, Northumbrie, Middle Anglie et Herefordshire furent envoyés piller et brûler Worcester ainsi que ravager toute la région.

En 1037, les affaires qui retenaient Harthacnut au Danemark permirent à Harald d'être reconnu comme seul roi de toute l'Angleterre tandis qu'Emma fut contrainte à l'exil. Réfugiée à Bruges, il lui fallut attendre deux ans avant qu'Harthacnut, enfin parvenu à une paix avec Magnus, puisse s'occuper des affaires anglaises. L'année suivante, c'est-à-dire en 1040, à la mort d'Harald, Harthacnut fut invité en Angleterre avec Emma et obtint la couronne sans opposition. Sa mort, en 1042, mit fin au pouvoir danois en Angleterre³²¹.

b. 1042-1066 : l'affaiblissement du pouvoir royal.

Le pouvoir d'Edouard fut, dès son accession au trône, instable. Elevé en Normandie et peu familier avec son pays d'origine, il lui manquait ces liens privilégiés qui existent habituellement entre le roi et sa noblesse, grands du royaume comme seigneurs locaux, et nécessaires à la bonne marche du gouvernement. En outre, dans le sud de l'Angleterre, point d'appui principal de sa dynastie depuis le Xe siècle, son autorité était affaiblie par Godwin, puissant *earl* du Wessex depuis 1018 au moins. Quant aux autres *earls*, danois ou saxons, nommés par son prédécesseur, ils pensaient davantage à protéger leurs intérêts qu'à épauler activement le nouveau roi ; d'autant plus qu'Emma, sa propre mère, semblait préférer les

³²¹ Douglas John Vivian Fisher, *The Anglo-Saxon Age: c. 400-1042*, p 339-340.

prétentions de Magnus sur la couronne aux siennes. En 1042, si aucune hostilité ne fut dirigée contre Edouard, il ne fut pas non plus soutenu de manière enthousiaste³²².

A vrai dire, de 1042 à 1066, les rênes du pouvoir étaient entre les mains des *earls*, qui, installés par la dynastie danoise, n'avaient aucune tradition de loyauté ni envers Edouard ni envers sa famille, si ce n'est Leofric de Mercie. Le roi manquait singulièrement d'un soutien loyal³²³. Parmi ses nobles de haut rang, peu fiables, figurait Godwin avec lequel il devait toujours composer. D'ailleurs, jusqu'en 1051, date de sa disgrâce, l'*earl* du Wessex était le véritable souverain de l'Angleterre et le maître du *witenagemot*. Son influence était si grande qu'il alla jusqu'à faire marier sa fille, Edith, à Edouard en 1045 pour conforter sa position et s'assurer la pérennité des possessions terriennes que le roi lui avait offertes. Il persuada aussi Edouard de confier des *earldoms* à ses fils Swein (qui, en 1050, obtint l'Herefordshire, le Gloucestershire, le Berkshire et le Somerset) et Harold (qui obtint l'East Anglie vers 1045) et à son neveu Beorn Estrithson (qui obtint un *earldom* dans l'est des Midlands)³²⁴. La crise de 1051 porta Edouard aux nues mais cela fut de courte durée. L'exil flamand de Godwin ne dura que jusqu'en 1052 et fit de lui le chef de file de l'opposition au parti normand sur lequel s'appuyait le roi. Son retour, mené militairement, obligea une grande partie des Normands à retourner sur le continent. A nouveau, et pour quatorze ans, sa maison domina le pays. A sa mort, en 1053, son fils Harold lui succéda avec autant de succès. Il supervisa l'administration centrale et repoussa une attaque galloise dans le Gloucestershire et le Herefordshire. Soucieux des affaires du royaume, il accepta que son frère Tostig, *earl* de Northumbrie, soit exilé pour cause de corruption et administration malhonnête³²⁵. A la mort d'Edouard, en 1065, il fut choisi comme roi par le *witenagemot* qui voyait en lui un homme qualifié pour gouverner.

³²² Ibid., p 341.

³²³ Frank Barlow, *The Feudal Kingdom of England*, p 54-55.

³²⁴ Frank Barlow, *The Feudal Kingdom of England : 1042-1216*, p 59-60.

L'arrivée de Guillaume couplée, sans lien, avec une invasion norvégienne l'en empêcha et il mourut à Hastings en octobre de la même année³²⁶.

c. Le besoin d'ordre : la reprise en main normande.

En 996, un nommé Wulfbald s'empara des terres et biens de son père défunt. Lorsque le roi lui ordonna de les rendre à son juste propriétaire, Wulfbald ignora tout simplement cette injonction. L'équivalent de son *wergild* fut versé à Æthelred comme amende pour refus d'obtempérer et d'apparaître devant la cour. L'ordre du souverain fut ignoré deux fois de plus et le *wergild* versé en conséquence. Faisant plus que jamais fi de l'autorité, le seigneur rebelle mit ensuite la main sur les terres de son parent Brihtmaer de Bourne. Le roi intervint encore une fois, vainement, et le *wergild* donné à nouveau pour la quatrième fois. « Then took place the great assembly at London [...] then all the councillors that were there [...] assigned to the king all Wulfbald's property, and also placed him at the king's mercy, whether to live or to die. And he retained all this until he died. Afterwards, when he was dead, on top of all this, his widow went, with her child, and killed the king's thegn Eadmaer [...] and fifteen of his companions. »³²⁷

Cet exemple illustre l'impuissance de la justice et l'irrespect dont elle était victime à la fin de la période anglo-saxonne. Le cas n'était pas isolé puisque dans le code *VIII Æthelred*, rédigé vers 1014, le roi se plaignait de cette situation à travers trois articles tout en espérant une embellie³²⁸ :

³²⁵ Cet exil fut à l'origine de l'invasion norvégienne de septembre 1066 qui affaiblit l'Angleterre face au danger normand. Tostig parvint à persuader le roi de Norvège de l'aider à devenir roi d'Angleterre. Ils furent tués durant cette guerre.

³²⁶ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 33-35.

³²⁷ Douglas John Vivian Fisher, *The Anglo-Saxon Age: c. 400-1042*, p 311.

³²⁸ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 128.

« Ac on þam gemotam, [...], æfter Eadgares lifdagum, Cristes lage wanodan 7 cyninges laga litedon.
And þa man getwæmde þæt ær wæs gemæne Criste 7 cynincge on worldelicre steore, 7 a hit wearð þe wirse for Gode 7 for worlde; cume nu to bote, gif hit God wille.
And git mæg ðeah bot cumin, wille hit man georne on eornost aginnan. »
(« Mais dans les assemblées, depuis le temps d'Edgar, les lois du Christ ont été négligées et les lois du roi méprisées.
Et alors, les [droits des] pénalités civiles qui étaient auparavant partagés entre le Christ et le roi ont été séparés, et les choses ont continuellement empiré à la fois au niveau des affaires religieuses et séculaires. Que Dieu fasse qu'il y ait maintenant une amélioration.
Et pourtant malgré tout, l'amélioration peut venir, s'il y a le désir zélé de le l'entreprendre sérieusement. »)

A la fin du Xe siècle, la bonne volonté royale, relayée pourtant par des lois abondantes et théoriquement efficaces, ne parvenait plus à imposer l'ordre. La législation réfléchissait les problèmes plus qu'elle ne les résolvait. Ainsi, connaissons-nous les dangers encourus sur les routes d'Angleterre avant la Conquête. Ces risques sont suggérés par les obligations imposées aux bourgeois de Shrewsbury par Edouard. Ils devaient procurer au roi une escorte pour le protéger lorsqu'il visitait la ville et douze des hommes importants de la cité comme gardes s'il dormait en ce lieu. De plus, lors de ses parties de chasse aux frontières du comté, les plus importants bourgeois qui possédaient des chevaux devaient l'accompagner³²⁹.

Puisque les coutumes et les lois n'étaient plus observées, il devint malaisé pour le roi de gouverner. Comment respecter un souverain qui ne parvient pas à s'acquitter d'une de ses tâches les plus fondamentales, celle de faire régner la justice ? Pour Guillaume, et ses successeurs, rétablir l'ordre et un droit fort était l'une des priorités pour restaurer l'autorité royale, raffermir son emprise sur le pays et mettre au pas la population. Reprendre le système légal anglo-saxon était une réponse adéquate à ce problème. Tout d'abord, cela permettait au nouveau souverain de restaurer la paix et la loi rapidement, puisque tout était déjà en place.

³²⁹ Chibnall, *The World of Orderic Vitalis*, p 12.

La réussite d'une domination d'un Etat passe, entre autres choses, par la rapidité avec laquelle l'ingérant va s'imposer. Un problème d'autant plus crucial au Moyen Age que l'espace et le temps sont loin d'être aussi relatifs qu'au XXe siècle. Plus les décisions et actions tardent à venir et à faire sentir leurs effets et plus la résistance s'organise et s'intensifie. Ce n'est pas une coïncidence si les mouvements de révoltes contre les Normands eurent eu lieu dans les premières années du règne de Guillaume le Conquérant et disparurent par la suite. Une fois l'emprise normande affirmée, toute résistance fut vaine. Sans compter que le temps joue aussi moralement sur les hommes. La règle est similaire pour le dominé. Plus il agit tôt contre l'opresseur, plus ce dernier a des difficultés à s'imposer. Le contrôle d'un pays est une course de vitesse ; le plus rapide l'emporte.

Outre cet avantage, la reprise du droit existant assurait une certaine efficacité puisque la population locale était déjà habituée à ce système. Il était facile d'imposer à une fraction de la population seulement les us et coutumes de la majorité. Une politique contraire aurait attisée la colère des natifs et posée de sérieux problèmes de mise en place. Prendre le parti de la majorité était le moyen, pour le roi, de ne pas se disperser. Au lieu d'affronter le problème sur deux fronts, c'est-à-dire d'organiser la loi et de la faire appliquer, il pouvait se concentrer sur un seul. Toute son énergie était tournée vers la mise en pratique du droit et, contrairement à ses prédécesseurs, d'agir avec une poigne de fer.

2. L'affirmation du pouvoir normand.

Cela peu sembler paradoxale dans un premier temps mais il faut reconnaître qu'en conservant certaines pratiques juridiques anglo-saxonnes, les rois anglo-normands ancrèrent solidement leur domination sur le pays. Pour ce faire, il fallut satisfaire les Anglo-Saxons, peuple majoritaire, afin d'éviter tout trouble et contrôler les Normands, nation dominante, pour empêcher une dégradation de l'autorité et du pouvoir royal.

a. Un peuple à combler.

« Imprimis, quidem super omnia unum Deum vellet p.t.r.s venerari... pacem et securitatem et concordiam, iudicium et justiciam, inter Anglos et Normannos, similiter inter Francigenos et Britones Walliae et Cornubiae, et Pictos et Scottos Albaniae, similiter inter Francos et insulicolas omnium insularum et provinciarum et patriarum quae pertinent ad coronam [...], et inter omnes sibi subiectos per universam monarchiam regni Britanniae firmiter et inviolabiliter modis omnibus observari, ita quod nullus alii forisfaciat in ullo super forsifaturam nostram plenam »

(« En premier lieu, il désire par-dessus tout qu'un Dieu soit honoré à travers tout son royaume,... et que la paix, la sécurité et la concorde, la loi et la justice soit observées par tous les moyens, fermement et inviolablement, entre les Anglais et les Normands, de même entre les Français et les Bretons de Galles et de Cronwall, et les Pictes et les Ecossais d'Ecosse et aussi entre les Français et les habitants de toutes les îles, provinces et pays qui appartiennent à la Couronne [...], et entre tous ses sujets à travers tout le royaume de Bretagne, de telle sorte que nul ne fasse aucun tort à un autre, sous peine d'encourir une pleine amende pour insubordination envers nous »)³³⁰.

Le droit élaboré par Guillaume I tenait compte de la coexistence des Français et des Anglais dans son royaume insulaire. Il fallait assurer la sécurité des deux « nations » et la paix générale, conditions sine qua non de son contrôle sur l'Angleterre et de la prospérité du pays. Les compagnons d'armes et les colons qui le suivirent, en tant que vainqueurs de la guerre, obtinrent naturellement des faveurs dont le *murdrum* était le symbole fort. Cette politique était inévitable pour le roi qui se devait de leur accorder des privilèges pour prévenir toute contestation qui lui aurait coûté le trône. Un piège était à éviter : celui de créer un déséquilibre au profit des envahisseurs, conjoncture propice à une révolte anglaise. Pour se faire, Guillaume et ses descendants eurent recours à deux artifices principaux.

D'une part, des lois conférèrent aux Anglais de souche des droits particuliers. Ils n'étaient pas considérés comme des habitants de seconde zone mais comme des égaux. Grâce à l'article 2 de l'ordonnance de Guillaume I sur la disculpation³³¹, les Anglo-Saxons accusés par des Normands étaient libres de refuser le duel judiciaire au profit de leur propre méthode

³³⁰ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 244. *Articuli Retractati* de Guillaume I.

de preuve. Par cette mesure, presque un privilège, les Anglo-Saxons échappaient à un sentiment de frustration ; celui de devoir se justifier par l'intermédiaire d'un artifice injuste imposé par des étrangers et qu'ils ne maîtrisaient pas. Le respect de leur spécificité, au contraire, leur commandait d'accepter une justice dominée par un envahisseur, soit, mais tenant compte de leur idéologie et de leurs attentes.

D'autre part, le droit anglo-saxon fut largement préservé. Ce respect des institutions avait pour lui d'être porteur de plusieurs messages en direction des Anglo-Saxons. Il démontrait que bien qu'ayant placé le pays sous leur coupe, les nouveaux dirigeants n'avaient aucun désir de troubler la société telle qu'ils l'avaient découverte. Signifier aux vaincus que rien de leur vie ni de leurs affaires quotidiennes ne changerait dans l'ensemble annihilait le risque d'une réaction de rejet contre le nouvel ordre. Puisque seule la tête du gouvernement était remplacée, sans nouvel inconvénient majeur, la population n'avait aucune raison ni de regretter le passé ni de craindre les changements à venir. Cet engouement pour les anciennes lois et coutumes véhiculait aussi un propos culturel. Les rois normands ne s'étaient pas hissés sur le trône d'Angeterre au hasard. Ils revendiquaient ce titre héréditairement. Plus que des usurpateurs français, ils étaient des souverains d'ascendance anglaise. En conservant les fruits du travail de leurs prédécesseurs, ils mettaient en valeur cette facette anglaise de leur identité. Ils sont du même sang que les habitants de leur royaume. Une identification croisée se crée ; le peuple et le roi se reconnaissent l'un dans l'autre.

C'est aussi dans ce sens qu'il faut comprendre le message des codes de lois et chartes de couronnement qui se réclament tous héritiers du roi anglo-saxon Edouard le Confesseur. Même le cas exceptionnel de la charte de couronnement d'Henri II, qui « oubliait » Edouard, est symbolique de cette politique. Il en était la conclusion. Un siècle s'était écoulé depuis la venue de Guillaume le Conquérant. L'ancienneté du règne du Confesseur, qui avait perdu de

³³¹ Voir p 246.

son influence concrète pour devenir souvenir, devait être tenue en compte, soit. Cependant, le rapprochement entre envahisseurs et colonisés en était le principal responsable.

b. Imposer le pouvoir royal.

Dominer la population anglaise n'était pas le seul souci des souverains. Il leur fallait tout autant s'imposer face aux barons. La situation du royaume de France, duquel la Normandie faisait partie, leur offrait un exemple de choix dans ce domaine. Dans ce pays, le roi était revêtu d'une dignité sacrée. Son autorité était fondée sur le fait qu'il était « le vicaire de Dieu »³³². Malgré cette supériorité morale, il ne pouvait plier les princes à sa volonté. Ces hommes, parfois plus puissants que le souverain, agissaient à leur guise. Il était hors de question, pour les rois normands, de subir cet affront. Ils utilisèrent la législation saxonne pour consolider et accroître leur pouvoir personnel face à la classe dominante.

La conservation des cours publiques, en particulier l'attention portée par Henri I à ce sujet, n'était pas seulement due au simple besoin de rendre justice. *Hundreds* et *shires* furent, pour le roi, de fantastiques lieux pour correspondre avec son peuple. Tandis que les cours privées échappaient à son contrôle, les cours publiques, dominées par ses représentants, étaient sous sa coupe. Non seulement leurs jugements étaient rendus au nom du roi mais c'est en ces lieux que les *writs* étaient lus et remis. En usant régulièrement de ces cours, le roi rappelait au peuple son « omniprésence » et sa supériorité. Bien qu'éloigné de son monarque, la population sentait son pouvoir. C'est donc naturellement vers lui, et non les seigneurs locaux, qu'elle se tourna de plus en plus pour régler les problèmes. Le pouvoir local de la noblesse, à la fois craint et vu d'un œil soupçonneux, s'en trouva affaibli. Le roi était seul maître du pays.

B. Les grandes révoltes du début du règne de Guillaume I.

1. La révolte northumbrienne (1068-1071).

a. Exeter.

Au printemps 1068, les citoyens d'Exeter, probablement excédés par la politique désavantageuse menée par Guillaume (confiscation de terres, geld important, promotion des étrangers) se soulevèrent. Le roi réagit à cette provocation en envoyant à la cité une demande formelle de soumission. La réponse de la ville se traduisit par une tentative de marchandage. Ne voulant céder, le souverain lança une armée contre Exeter et l'assiégea durant 18 jours. Vainqueur, il agit envers les habitants avec clémence, peut-être sur intervention de la reine Mathilde. Cependant, l'incident ne s'arrêta pas aux frontières de la ville. Des magnats anglais, prenant exemple sur cette « victoire » politique, prirent le relais d'Exeter pour imposer leur volonté au Conquérant, entraînant leur pays dans une guerre sans merci aux conséquences politico-culturelles désastreuses pour les Anglo-Saxons.

b. Les prémices d'une révolte générale.

Peu après le couronnement de la reine Mathilde, le 11 mai 1068, Edwin de Mercie et son frère, Morcar de Northumbrie, se soulevèrent contre l'autorité de Guillaume I avec le soutien du prince gallois, Bleddyn de Gwynedd. Comme cela avait été le cas pour Exeter, une demande officielle de soumission, portée par l'archevêque d'York Ealdred, fut envoyée aux magnats northumbriens. Ces derniers, encouragés par l'exemple d'Exeter, tentèrent de marchander avec le roi. Une fois encore, la réponse de Guillaume fut identique et ne se fit pas

³³² Duby, *Histoire de la France des origines à 1348*, p 291.

attendre. Une armée se mit en branle et, cette fois-ci, une vaste campagne de construction de châteaux fut lancée (notamment à Warwick, Nottingham, Lincoln, York, Huntingdon et Cambridge)³³³. Les deux frères se rendirent immédiatement, suivis des *thegns* d'York qui firent parvenir au souverain les clefs de la ville et des otages (dont Gospatrick, fils de celui qu'Orderic décrivit comme le plus puissant des Northumbriens, Arnkell). Rapidement, cette politique militaire porta ses fruits et de nombreux *thegns* du nord se rendirent tandis que certains, comme l'*earl* Gospatric de Bamburgh, fuirent.

Dès l'automne 1068, Guillaume se sentit suffisamment en sécurité pour limoger une partie de ses troupes et confier à Robert de Commines, un Normand, l'*earldom* de Bamburgh. En décembre, celui-ci se rendit sur ses nouvelles terres avec une force conséquente et, dès son arrivée, laisse ses hommes ravager et piller la région. En janvier 1069, les Northumbriens déferlèrent sur Durham, massacrant les Normands et assiégeant la demeure de l'évêque où résidait Robert. Ne pouvant s'en emparer, ils y mirent le feu dans lequel mourut l'*earl* en tentant de s'enfuir. La réussite de l'entreprise poussa les révoltés à organiser, depuis cette ville, une véritable rébellion à la tête de laquelle se trouvait, parmi d'autres, l'*ætheling* Edgar, selon Guillaume de Jumièges, qui écrivit la *Gesta Normannorum Ducum* vers 1070-1071³³⁴.

c. La généralisation du mouvement.

Dès le printemps, York est attaquée par Mærle-Sveinn, l'*earl* Gospatric, Arnkell et les quatre fils de Karli. Sans parler de la puissance des seigneurs révoltés, cette coalition montrait à quel point la menace était grande puisqu'elle réussit à allier les familles de Gospatric et de Karli qui étaient ennemies feudataires depuis 1016. Tandis que les citoyens faisaient la paix avec Edgar, Robert fitz Richard, auquel avait été confié la forteresse d'York, fut massacré avec ses hommes. Les survivants, sous le commandement de Guillaume Malet,

³³³ La première construction, celle de Warwick, fut peut-être bâtie pour vaincre tout spécialement Edwin

s'enfermèrent dans l'édifice et appellèrent le roi à l'aide. De leur côté, les magnats northumbriens élisaient comme roi Edgar qu'Ealdred refusa de consacrer.

Lorsque Guillaume, revenant de Normandie, arriva au secours de ses hommes, il surprit les révoltés et les mit en fuite. Il s'installa pour une semaine dans la ville et y fit construire un second château qu'il confia à Gilbert de Ghent. Des troupes flamandes furent envoyées contre Durham mais échouèrent. Le roi rentra alors à Winchester et envoya Richard fitz Osbern pacifier la région. A Pâques, le 12 avril, l'*earl* était déjà de retour auprès du roi pour le festival. La mission n'était malgré tout qu'un demi succès car les seigneurs révoltés étaient toujours libres. Guillaume ne s'y trompa pas et envoya Mathilde se mettre à l'abri en Normandie.

Durant l'été 1069, les craintes du roi se matérialisèrent alors que de nouveaux puissants rejoignaient la révolte : l'*earl* Waltheof, dont le domaine incluait le Northamptonshire et l'Huntingdonshire et Siward Barn, un puissant et riche *thegn*. Qui plus est, l'armée danoise était en vue des côtes anglaises. Commandée par Asbjorn, frère de Swein Estrithson (cousin et successeur d'Harthacnut), ses fils Harold et Cnut et Christian, évêque d'Aarhus, les 240 navires³³⁵ de la flotte danoise frappèrent Douvres et Sandwich puis remontèrent vers le nord en suivant la côte est. Leur but ? Endommager les principales bases anglaises de la *shipfyrd*. L'opération fut un succès et Guillaume n'avait plus aucun navire lorsqu'il attaqua la Northumbrie en 1069. Entre le 15 août et le 8 septembre, les Danois s'installèrent à l'embouchure de l'Humber et ses chefs y rencontrèrent Edgar, Gospatric, Waltheof, Mærle-Sveinn, Siward Barn, Arnkell et les fils de Karli. Lorsque Guillaume reçut la nouvelle, il prévint les châtelains d'York qui lui répondirent qu'ils pouvaient tenir un siège d'un an. Le 19 septembre, les deux châteaux étaient encerclés par les flammes qui engloutirent bientôt la ville. Deux jours plus tard, les châteaux étaient pris et les garnisons

³³⁴ Ann Williams, *The English and the Norman Conquest*, p 29.

³³⁵ Douglas David C., *William the Conqueror: the Norman Impact upon England*, p 218.

massacrées ; seuls Gilbert de Ghent et Guillaume Malet furent faits prisonniers avec leur famille.

La venue des Danois eut un second effet. Galvanisés par cette arrivée, les Anglo-Saxons étaient de plus en plus nombreux à rejoindre la révolte. Le Yorkshire, le Dorset, le South Cheshire³³⁶, en particulier, le sud et l'ouest en général furent le théâtre de nouveaux soulèvements (même si ces régions restèrent fidèles au roi dans leur ensemble). Exeter fut attaqué par des hommes du Devon et de Cornwall tandis que le nouveau château de Robert de Mortain, à Montacute, subit un siège mené par des hommes du Dorset et du Somerset. Cependant, les Normands remédièrent rapidement à ces problèmes. Geoffroy de Mowbray leva le siège de Montacute aidé de soldats venus de Winchester, Londres et Salisbury tandis qu'Exeter repoussa elle-même ses assiégeants et les repoussa vers des renforts normands commandés par Guillaume fitz Osbern et Brian de Bretagne. La contre-attaque normande se mettait en place.

d. La défaite saxonne.

Le premier objectif de Guillaume était d'empêcher les Danois de maintenir une base solide en Angleterre sur la rive sud de l'Humber où ils s'étaient fixés (précisément sur l'île d'Axholme). Cette mission fut confiée à Robert de Mortain et au comte d'Eu alors que le roi se réservait celle de mater les Merciens et leurs alliés gallois qui étaient parvenus à atteindre Stafford.

L'attaque des deux seigneurs fut une réussite mais, faute de navires, ils ne purent poursuivre les Danois qui fuirent vers la mer. De son côté, le Conquérant reprit Stafford et partit pour Nottingham puis pour York d'où les Anglais et les Danois avaient quitté avant son arrivée. Outre la réparation des deux châteaux de la cité, Guillaume I prit deux décisions qui

eurent des conséquences plus étendues. D'une part, par la corruption (argent et autorisation de pillage), il obtint, pour le printemps suivant, le départ de l'*earl* Asbjorn. D'autre part, il décida de mettre en pratique la stratégie de la terre brûlée, détruisant tout sur son passage. Cet acte, connu sous le nom d'« Harrying of the North », fut quasi-unanimement condamné dès sa mise en oeuvre. Orderic Vitalis, s'indigna des 100 000 morts de faim qu'il impute à cette désolation calculée, et écrivit : « Praetera indubitanter assero quod impune non remittetur tam feralis occisio. » (« De plus, je déclare qu'assurément un massacre si bestial ne peut rester impuni »)³³⁷.

A Noël, Guillaume I portait sa couronne lors des cérémonies religieuses. Le message adressé à ses ennemis était clair : il était le roi et ne cédera pas devant leurs assauts. Dès les fêtes passées, il délogea les rebelles de leur refuge d'Holderness et les poursuivit jusqu'à la Tee. La révolte agonisait. En ce lieu, Waltheof se soumit en personne et Gospatric envoya un mandataire pour signaler sa reddition. Le roi, magnanime, leur pardonna et leur rendit leurs *earldoms*. Edgar, accompagné de sa famille, Mærle-Sveinn et Siward Barn s'installèrent à Wearmouth où ils restèrent jusqu'à l'été 1070. L'armée royale dévasta le pays jusqu'à la Tyne mais ne parvint pas à les capturer. Guillaume I se mit alors en route pour abattre la résistance mercienne. Au mois de février, il mena ses soldats au-delà des Pennines et brisa les rêves des Merciens en prenant la ville de Chester sans même lancer un assaut. Là, il construisit un château et fit de même à Stafford. Les fuyards se réfugièrent à Evesham (dans le Worcestershire) où ils furent accueillis par l'évêque Æthelwig (un homme craint par les Français). Les Normands n'allèrent pas plus loin mais les rebelles n'en perdirent pas moins la guerre.

³³⁶ Douglas David C., *William the Conqueror: the Norman Impact upon England*, p 218.

e. Ely.

L'épilogue de la révolte anglaise et le durcissement de la normalisation se jouèrent à Ely.

Alors que Guillaume savourait sa victoire contre les révoltés, la situation se dégrada rapidement dans les premiers mois de l'année 1070. La flotte danoise, en dépit des accords signés l'année précédente, refusa de partir. Pire, le roi Swein Estrithson, qui déclara Absjorn hors-la-loi pour avoir traité avec Guillaume, arriva avec une seconde flotte que la population locale accueillit favorablement. Swein s'établit aussitôt dans l'Humber et Asbjorn, avec Christian et sans doute Cnut, s'installa dans les Fens où toute la population l'accueillit et souhaita le voir conquérir le pays. Cette trahison des East Midlands avait été anticipée par Guillaume I. Brand, évêque de Peterborough, avait demandé confirmation de son élection auprès de l'*ætheling* Edgar et Thurstan, abbé d'Ely, ami de l'archevêque Stigand, abritait Ecgfrith, abbé déposé de Saint Albans, et craignait d'être déposé au profit d'un Normand. C'est dans cette ambiance que Tuold, considéré comme belliqueux, fut nommé abbé de Peterborough.

Tuold arriva à Peterborough avec 160 chevaliers armés mais Hereward, allié aux Danois et qui avait fait prisonnier le prieur Æthelwine, avait déjà pillé la région le 2 juin. Les rebelles clamaient qu'ils avaient agit ainsi pour préserver les biens de l'abbaye de la voracité de Tuold. Il fut acclamé comme un héros à Ely, dans le Crowland et le Lincolnshire ; ce qui n'empêcha pas Æthelric de les excommunier depuis Westminster. Peu après ce sac, cependant, Swein et Guillaume signèrent un traité et les deux flottes danoises quittèrent l'Angleterre avec le trésor de Peterborough (sauf les reliques de Saint Oswald, sauvées du pillage pour avoir été transportées auparavant à Ramsey). Les Danois partis, Ely devint le point de ralliement des hors-la-loi, déshérités et dissidents.

³³⁷ Orderic Vitalis, *The Ecclesiastical History*, p 232.

L'arrivée de l'*earl* Morcar à Ely transforma le refuge en centre de rébellion potentiel. Ni lui ni son frère Edwin n'avaient participé à la révolte de 1069 mais leurs hommes avaient sûrement participé au soulèvement mercien. Ces derniers, après avoir été chassés de Stafford s'étaient réfugiés dans le Cheshire, centre du pouvoir des seigneurs de Mercie. C'est ici, et dans le Shropshire, que se concentraient la plupart des terres d'Edwin. Ce seigneur n'avait donc pu qu'être affligé par le terrible « Harrying of the North ». Qui plus est, le roi ne pouvait désormais plus que se méfier d'un homme qui s'était allié à Bleddyn de Gwynedd en 1068. D'ailleurs, en 1070, Guillaume avait nommé Hugh d'Avranches *earl* de Chester. Rien d'étonnant, alors, à voir ces *earls* fuirent vers Ely au printemps 1071 ; une fuite qui ne sera profitable qu'à Morcar puisqu'Edwin mourut en chemin suite à une trahison. Sur la route vers Ely, Morcar fut rejoint par Siward Barn et Æthelwine, abbé de Durham, qui revenaient tous deux d'Ecosse.

Le répit des révoltés sur l'île d'Ely, malgré leur importance, fut de courte durée. Sans attendre, le roi attaqua lui-même ses ennemis par terre comme par mer et la place fut rapidement prise.

f. Les conséquences.

Plus que les dévastations matérielles et les pertes humaines de la guerre, se sont les conséquences politiques qui furent importantes. Avant cette révolte, Guillaume I avait pour rêve de fonder un véritable royaume anglo-normand comme Cnut édifia autrefois un royaume anglo-danois. Ce tragique événement le fit réfléchir et son attitude ne fut plus aussi bienveillante envers le peuple conquis. A partir de cet instant, le Conquérant commença à saisir toutes les opportunités pour remplacer les magnats anglais, laïcs et ecclésiastiques, par

des hommes venus du continent³³⁸. Cependant, il continua d'accorder sa confiance à certains personnages anglo-saxons. La normanisation de la politique ne faisait que débiter et les dirigeants saxons conservaient encore une part de pouvoir.

Mærle-Sveinn, qui était shérif du Lincolnshire depuis Harold, s'exila en Ecosse avec Alwine, fils de Northmann, shérif du Suffolk, et Siward Barn perdit ses terres. Arnkell choisit aussi la voie de l'exil mais son fils, Gospatric, otage des Normands en 1068, garda une grande partie de ses propriétés et y ajouta, en 1086, les terres de son père. Cette possession fut néanmoins soumise à condition et il devint vassal du roi et du comte Alan. De leurs côtés, Eadric le Sauvage et les fils de Karli ne perdirent que peu de leurs propriétés. Certains révoltés, bénéficiant d'une indulgence exceptionnelle de la part du roi, se réjouirent de n'être que peu inquiétés de leur culpabilité. Waltheof, marié à la nièce de Guillaume I, et Gospatric continuèrent de veiller sur leurs *earldoms*³³⁹ et l'*ætheling* Edgar, qui ne se soumit qu'en 1074, fut reçu à la cour de Guillaume et reçu des honneurs encore non identifiés³⁴⁰.

L'année 1070 sonna surtout le glas de l'Eglise anglo-saxonne. Au printemps, trois légats envoyés par le pape Alexandre II arrivèrent pour réformer le corps épiscopal. Leur ordre était de déposer Stigand, archevêque de Canterbury, et tous les évêques qu'il avait consacrés. Puisqu'un moine normand, Remigius, avait été consacré évêque de Dorchester par cet homme et que beaucoup d'évêques anglais avaient des états de service satisfaisants, la délégation romaine fut complaisante. Aux synodes de Winchester, à Pâques (le 4 avril), et de Windsor, à la Pentecôte (le 23 mai), le puissant et influent Stigand, son frère Æthelmær d'Helmham, évêque d'East Anglie, Æthelric II de Selsey, Leofwine de Lichfield, et Æthelwine de Durham furent déposés. Peu d'abbés les accompagnèrent dans la disgrâce. Les positions vacantes furent toutes offertes à des étrangers. Les deux archevêchés et les cinq évêchés touchés furent confiés par Guillaume à quatre clercs de la chapelle royale, un clerc

³³⁸ Ann Williams, *The English and the Norman Conquest*, p 44.

³³⁹ Gospatric perdit l'earldom de Bambour au profit de son parent Waltheof en 1072, suite au traité d'Abernethy avec l'Ecosse, sous prétexte qu'il participa au massacre des Normands à York.

normand, un clerc lotharingien et Lanfranc, abbé de Caen³⁴¹. Walkeline, venu de Rouen, obtint Winchester et Herfast, chancelier du roi, s'installa en East Anglie. Stigand, homonyme du précédent, devint évêque de Selsey et Thomas, venu de Bayeux, fut nommé à York (siège libre depuis la mort d'Ealred survenue en 1069). Seul Canterbury resta vacant³⁴². En fin de compte, seuls trois évêques anglo-saxons conservèrent leur position – Leofric d'Exeter, un clerc qui fut éduqué à l'étranger, Wulfstan de Worcester, et Siward de Rochester, un vieil homme qui mourut en 1075. Il faut ajouter que si les monastères furent largement épargnés, les abbés furent peu à peu remplacés par des moines normands au fur et à mesure de leurs décès. A la fin du XIe siècle, seuls des abbayes sans importance sont dirigées par des Anglo-Saxons³⁴³.

La continentalisation des titres épiscopaux ne fut pas une nouveauté mais cet accaparement français, d'une ampleur considérable, fut une première. Ces évictions, parfois justifiées par le droit canon (Æthelmær était marié), furent politiques (Herfast était marié, ce qui ne l'empêcha pas d'obtenir un évêché). Le roi plaça à la tête de l'Eglise anglaise des hommes qui lui étaient loyaux et dont la culture lui semblait plus appropriée.

2. La révolte des trois *earls*.

a. Chronique des événements.

En 1075, lors des noces d'Emma, sœur de Roger de Breteuil, *earl* normand de Hereford, et de Ralph Guader, *earl* anglo-breton d'East-Anglie, une conspiration aux motifs encore flous est fomentée. Elle met en scène les deux hommes précédemment cités et Waltheof, puissant *earl* de Northumbrie et époux de Judith, nièce de Guillaume le

³⁴⁰ Ann Williams, *The English and the Norman Conquest*, p 40.

³⁴¹ Frank Barlow, *The Feudal Kingdom of England*, p 93.

³⁴² Ann Williams, *The English and the Norman Conquest*, p 45-46.

Conquérant. Conscients de ne pouvoir réussir seuls, les trois *earls* ont, de plus, fait alliance avec les Danois.

La rébellion fut cependant rapidement matée. Lanfranc lança une armée contre Ralph Guader. Le seigneur de Fawdon fut alors assiégé dans son château par Geoffroy de Mowbray, évêque de Coutances, Guillaume de Warenne et Robert Malet qui le mirent en déroute. Vaincu, Ralph fuit vers ses fiefs de Bretagne. Roger et Waltheof, incapables de résister, se rendirent à Guillaume et furent arrêtés. Quant à l'armée danoise, forte de 200 navires commandés par Cnut le Saint, elle arriva trop tard en Angleterre et se contenta de piller York.

b. La normanisation poussée.

L'insurrection de 1075 n'eut pas l'ampleur militaire de la révolte northumbrienne. Elle ne s'est accompagnée d'aucun soulèvement conséquent et la campagne royale dirigée contre elle eu raison des conspirateurs en moins d'un an. Cependant, ses conséquences furent catastrophiques pour la civilisation saxonne et signeront la fin de la tolérance normande et du rêve de Guillaume de préserver son héritage culturel saxon.

Roger de Breteuil et Waltheof, chefs de file de la révolte, eurent une sentence adaptée à leur « nation ». Le Normand, selon les lois continentales, fut condamné à la prison à vie. Il ne fut libéré qu'en 1087, par Guillaume I, agonisant³⁴⁴. Waltheof, en tant que Saxon, dut payer sa trahison de sa vie. Il fut le dernier de sa lignée à diriger la Northumbrie et aucun successeur ne fut désigné pour lui succéder³⁴⁵.

Les *earldoms* d'Hereford et d'East Anglie furent supprimés pour une soixantaine d'années et celui des Midlands (comportant Huntington, Northampton, Bedford et

³⁴³ Frank Barlow, *The Feudal Kingdom of England*, p 93.

³⁴⁴ John of Worcester, *Chronicle*, p 47. C'est aussi sur son lit de mort que Guillaume I fit libérer Odon de Bayeux, l'*earl* Morcar, Siward Barn et Wulfnoth, frère d'Harold qui furent enfermés pour diverses raisons et à diverses époques.

³⁴⁵ Ann Williams, *The English and the Norman Conquest*, p 65.

Cambridge) cessa d'exister. L'*earldom* de Northumbrie ne pouvant être aboli, en raison de sa position stratégique face à l'Ecosse, fut combiné avec l'évêché du même nom. En conséquence de quoi, l'évêque de Durham obtint les pouvoirs civils et militaires. Aidé par un *thegn*, il gouverna selon les vieilles lois et coutumes anglo-saxonnes. Cette situation d'exception dura quatre ans.

En 1080, Ligulf, principal conseiller de l'évêque Walcher, fut assassiné par Gilbert, shérif de Durham, peut-être sous les ordres du chapelain Leobwin avec qui il était en querelle³⁴⁶. Walcher fut accusé de ce crime et il lui devint nécessaire, pour éviter toute feud conformément à la loi anglo-saxonne, de se préparer à se défendre devant la justice. Il existait, il est vrai, une législation royale précise pour éviter les vendettas, néfastes à la bonne marche du royaume. L'un des principaux actes émis dans ce sens fut une mesure du roi Edmund. Cet article, le septième du code *II Edmund* stipulait³⁴⁷ :

« Witan scylon fæhðe sectan : ærest æfter folcrihte slaga sceal his forspecan n hand sllan 7 se forspeca magum, þæt se salga wille betan wið mægðe.

Ðonne syððan gebyreð þæt ma sylle ðæs slagan forspecan on hand, þæt se slaga mote mid griðe nyr 7 sylf wæres weddian.

Ðonne he ðæs beweddad hæbbe, ðone finde he ðærto wæreborh.

Ðonne þæt gedon sy, ðonne rære man cyninges munde ; of ðam dæge on XXI nihton man healsfang ; ðæs on XXI nihton manbote ; ðæs on XXI nihton ðæs weres ðæt grumgyld.”

(« Les autorités doivent mettre un terme aux vendettas. Premièrement, de par la loi publique, le tueur devra donner des garanties à son défenseur, et le défenseur aux parents [de la victime], qu'il [le tueur] s'amendera auprès des parents.

Après ceci, il incombe à la parenté du mort de donner des garanties au défenseur du tueur, qu'il [le tueur] pourra venir en paix et promettre de payer le *wergeld*.

Une fois qu'il aura promis ceci, il devra trouver des garanties pour le payement de son *wergeld*.

Quand cela sera fait, le *mund* du roi sera établi. L'*healsfang* sera payé dans les 21 jours suivants. Puis, le *manbot* sera ensuite payé dans les 21 jours. Et, 21 jours après cela, le premier versement du *wergeld*. »)

³⁴⁶ Ibid., p 68

³⁴⁷ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 11.

Une assemblée générale se tint donc à Gateshead pour le jugement. Elle fut troublée par une émeute qui conduisit au massacre du parti de l'évêque et à une attaque lancée contre le château de Durham. La révolte échoua et la foule fut dispersée. Odon de Bayeux, sur l'exemple donné auparavant par son demi-frère, mena une chevauchée dévastatrice pour punir cet affront. La Northumbrie passa alors dans les mains d'Aubrey de Coucy³⁴⁸. Le droit anglo-saxon avait gouverné officiellement un domaine pour la dernière fois.

C. La période anarchique.

1. Les causes.

En 1126, Henri I, roi d'Angleterre et fils de Guillaume le Conquérant, n'avait toujours pas d'héritier mâle légitime capable de lui succéder, condition *sine qua non* de transmission en ligne directe d'un titre nobiliaire selon une disposition de la loi salique qui s'imposait peu à peu en Europe. En revanche, parmi ses nombreux enfants, le souverain avait une fille légitime, Mathilde, dont les deux qualités le décidèrent à la choisir comme héritière de la couronne. D'une part, elle était sa fille aînée et, d'autre part, elle avait les meilleures alliances politiques et militaires. En 1114, Mathilde avait épousé Henri V, empereur du Saint Empire Romain Germanique puis, après la mort de celui-ci survenue en 1125, elle s'était mariée à Geoffroy V Plantagenêt, comte d'Anjou, en 1128³⁴⁹.

Henri I connaissait l'aversion de ses vassaux à être dirigés par une femme. Prévoyant, il fit jurer en 1126 aux barons un serment de fidélité à sa fille³⁵⁰. A sa mort, en 1135, ces craintes se matérialisèrent malgré ses précautions. Les grands du royaume brisèrent leur serment et élirent Etienne, comte de Blois et neveu préféré d'Henri I, comme monarque.

³⁴⁸ John of Worcester, *Chronicle*, p. 32-37.

³⁴⁹ http://dragon_azure.tripod.com/UoA/Stephen.html

³⁵⁰ Warren G. Hollister, *The Making of England: 55 B.C. to 1399*, p 115.

Jusqu'en 1138, il régna sans heurt majeur. Tout changea en cette année : Geoffroy d'Anjou envahit la Normandie tandis que Robert, *earl* de Gloucester, et David, roi des Ecosais, se rebellèrent en faveur de Mathilde. Celle-ci, en 1139, lança le premier assaut contre l'Angleterre pour récupérer sa couronne³⁵¹.

2. Le conflit.

De 1139 à 1153 se situe une période appelée, dans l'histoire médiévale anglaise, l'« Anarchie ». Pendant quatorze ans, Etienne et Mathilde s'affrontèrent pour la possession de la couronne d'Angleterre. En dépit de leurs efforts et de leurs ressources, aucun d'eux ne put et ne sut remporter une victoire décisive. En cause, leur manque de sens stratégique, leurs alliés imprévisibles et leur politique impopulaire. L'année 1140 offre un bon exemple de cette situation. En cette année, près de Lincoln, Etienne laissa la victoire lui échapper et fut capturé pour avoir préféré combattre chevaleresquement. Mathilde, qui aurait pu régner à partir de cet instant, s'aliéna de nombreux barons par son comportement autoritaire et la bourgeoisie de Londres en lui imposant de lourds impôts. Ces hommes se révoltèrent et chassèrent Mathilde. En 1141, Etienne retrouva son titre et un soutien plus populaire que jamais³⁵².

L'anarchie qui profita de cette guerre ne fut ni l'œuvre d'une population désireuse de se soustraire à un pouvoir royal devenu flou par manque d'unité politique ou cherchant à renverser le gouvernement anglo-normand ni celle de malandrins cherchant à rançonner le peuple en profitant du manque d'autorité. Elle était due aux seigneurs qui, par un jeu d'alliance sans cesse bouleversé par des tractations fragiles, s'entre-déchiraient dans une guerre destinée à imposer un souverain unique au royaume et à assouvir leur soif de pouvoir.

³⁵¹ Warren G. Hollister, *The Making of England: 55 B.C. to 1399*, p 118.

³⁵² Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 125.

Le conflit se termina en 1153 au détriment d'Etienne avec l'arrivée en scène d'Henri, fils de Mathilde et duc d'Anjou. En cette année, le duc envahissait l'Angleterre et Eustache, fils et héritier d'Etienne, décédait ; un an plus tôt, le roi avait perdu son épouse. Seul et brisé par ces drames, le monarque décida de mettre un terme à la guerre. Le 6 novembre 1153, fut ratifié le traité de Winchester. Etienne conservait le titre royal jusqu'à sa mort et nommait Henri héritier du trône. Le 25 octobre de cette année, Etienne mourait et, le 8 décembre, Henri II devenait roi³⁵³.

3. Les conséquences juridiques et administratives.

a. Juridiques.

En 1154, 225 châteaux seigneuriaux se dressaient contre 49 forteresses royales³⁵⁴. La période anarchique avait favorisé l'indépendance des seigneurs qui, pour affirmer leur pouvoir local, avaient construit des citadelles. Bien entendu, ces constructions ne dataient pas toutes de cette période et ne narguaient pas forcément le roi. Néanmoins, les châteaux adultérins, c'est-à-dire bâtis sans autorisation royale, avaient fleuri lors des conflits entre Etienne et Mathilde. La menace était, pour ces souverains et plus tard Henri II, militaire, politique et juridique.

Etre comte, c'était posséder un pouvoir sur ses gens. Cette domination passait, entre autres, par le pouvoir judiciaire. La noblesse administrait ses tribunaux, manoriaux ou honoriaux. Elle influençait, par son argent, son prestige et divers moyens de coercitions, les cours locales populaires des *shires* et *hundreds*, quand elle ne les présidait pas en personne ou par personne interposée. Au XIIe siècle, la cour du *hundred* de Flendish trancha en faveur du comte Alan en litige contre John fitz Waleran pour un *hide* de terre à Fulbourn. Etrangement,

³⁵³ Frank Barlow, *The Feudal Kingdom of England*, p 232-233.

l'un des jurés est un homme du comte. Pareillement, le *hundred* de Thriplow confirma que Robert Gernon s'était accaparé un bien de Geoffroy de Mandeville ; ce dernier avait l'un de ses hommes parmi les jurés³⁵⁵. Parallèlement, élever une forteresse adultérine, c'était bafouer l'ordre établi et défier la puissance royale. Un seigneur qui faisait édifier un château de ce type trahissait une volonté de s'accaparer tout pouvoir, au moins localement. De ce fait, il montrait sa ferme intention d'être le maître des lieux, ce qui impliquait un contrôle strict et total de la justice. En favorisant ces constructions illégales, parfois en connaissance de cause, Etienne et Mathilde avaient affaibli le système judiciaire populaire. De nombreux seigneurs, protégés derrière leurs remparts, dirigeaient dorénavant leurs terres de manière indépendante ou presque. Leur emprise sur le monde judiciaire s'en trouvait renforcée.

b. Administratives.

A la fin du règne de Guillaume le Conquérant, existaient sept *earldoms* : le Kent, le Northumberland, Chester, Shrewsbury, Hereford, East Anglie et l'*earldom* conjoint d'Huntingdon-Northampton. Jusque sous Etienne, cette situation ne changea guère. Lorsqu'il arriva au pouvoir, malgré les créations et suppressions d'*earldoms* décidées par Guillaume II et Henri I, leur nombre s'élevait toujours à sept. En cette année 1135, leur liste comprenait : l'Huntingdon-Northampton, les *earldoms* de Buckingham, de Chester, de Gloucester, de Leicester, de Warwick et du Surrey. L'ère de l'anarchie changea la donne et bouleversa l'équilibre administratif de l'Angleterre.

Dès le début de son règne, Etienne créa des *earldoms*, un exemple que suivit Mathilde à partir de 1139. Entre 1138 et 1142, leur nombre tripla, passant de sept à 22. Neuf furent l'œuvre du roi et six des prétendants³⁵⁶. Il a d'ailleurs été suggéré qu'Etienne voulait qu'il

³⁵⁴ P.J. Helm, *Exploring Saxon and Norman England*, p 155.

³⁵⁵ Robin Fleming, *Kings and Lords in Conquest England*, p 23.

³⁵⁶ Austin Lane Poole, *From Domesday Book to Magna Carta*, p 157.

existât un *earl* par comté. Ce fut l'explosion, qui plus est durable puisque Henri II ne supprima aucun d'entre eux³⁵⁷. Pourtant, cela ne signifia pas pour autant qu'il fut devenu plus facile d'être élevé à ce niveau social.

Le choix d'Etienne et Mathilde ne se porta que sur les plus grands seigneurs, les maisons baroniales les plus aristocratiques³⁵⁸. Le pouvoir appelait le pouvoir. La famille des Beaumont fut la principale bénéficiaire de ces créations. Dès 1140, les trois frères, Waleran, comte de Meulan, Robert et Hugues le Pauvre, furent faits *earls*. Ils concentrèrent respectivement entre leurs mains les *earldoms* de Worcester, Leicester et Hereford qu'ils ajoutèrent à leur héritage dans le Bedfordshire. Parallèlement, leur cousin Roger était à la tête du *earldom* de Warwick et leur beau-frère, Gilbert de Clare, avait été fait *earl* de Pembroke. Pour finir, leur réseau se compléta lorsqu'Henri l'Ecossais, époux d'Adeline de Warenne, leur deli-sœur, reçut le Northumberland et Carlisle. Entre 1138 et 1142, d'autres personnages acquirent des *earldoms*. Guillaume d'Aumale reçut York et Robert de Ferrers Derby (pour le rôle qu'il joua à la bataille de l'Etendard) et Guillaume de Roumare Cambridge. Guillaume d'Aubigny, époux de la veuve d'Henri I, fut fait *earl* de Lincoln tandis que Gilbert de Clare, neveu du baron du même nom, devint *earl* d'Hertford. Geoffroy de Mandeville eut l'Essex et Hugues Bigod le Norfolk³⁵⁹.

De même, les shérifs gagnèrent en puissance. Cet office se concentra dans les mains d'importants barons, attirés par les revenus qu'il apportait. Pour le sécuriser entre leurs mains, ils en firent une charge héréditaire. Geoffroy de Mandeville s'accapara de la sorte des shérifats de Londres, du Middlesex, de l'Essex et de l'Hertfordshire et obtint la garde de tous les châteaux de ces régions, y compris la Tour de Londres. Pour parvenir à ce résultat, il changea fréquemment de camp³⁶⁰. Effectivement, pour se faire des alliés, les deux souverains étaient prêts à faire d'importantes concessions. Mathilde offrit à Guillaume de Beauchamp la

³⁵⁷ Robert Bartlett, *England under the Norman and Angevin Kngs*, p 208.

³⁵⁸ Austin Lane Poole, *From Domesday Book to Magna Carta*, p 157.

³⁵⁹ Frank Barlow, *The Feudal Kingdom of England*, p 213.

charge de shérif du Worcestershire : « I have given and restored to him the shrievalty of Worcestershire [...] to be held by him in fee and heredity by the same farm which his father, Walter de Beauchamp, paid for them. And for this the same William has become my liegeman against all mortals and particularly against Waleran, count of Meulan. »³⁶¹

La période anarchique avait fait des *earls* et shérifs des dangers pour le roi.

4. Les lendemains de l'Anarchie.

Guillaume de Newburgh, dans l'*Historia Rerum Anglicarum*, raconta³⁶² :

« Au cours de ces premiers jours, il [Henri II] accorda aussi toute son attention au maintien de l'ordre public et s'efforça de ranimer les lois d'Angleterre, qui semblaient avoir été tuées et enterrées sous le roi Etienne. Il nomma dans tout le royaume des juges et des légats officiels pour soumettre l'audace des hommes malfaisants et rendre la justice aux plaignants selon leurs mérites ; lui-même, qu'il soit occupé à ses loisirs ou aux affaires de l'Etat, préservait jalousement ses intérêts royaux. Si un juge se montrait trop souple ou trop sévère et qu'il en était prévenu par les plaintes des hommes du *shire*, il y portait remède par une ordonnance royale destinée à corriger sa négligence ou ses excès. »

Henri II eut la lourde tâche de reprendre en main le pays après l'Anarchie. Bien que cette « guerre » appartenait désormais au passé, il fallait encore résoudre les problèmes bien présents qu'elle avait engendrés. Rapidement, par une habile politique, le roi mit les seigneurs au pas. Il n'accorda plus le droit de construire des châteaux qu'avec parcimonie et détruisit les fortifications adultérines qui menaçaient son autorité. Des 225 châteaux seigneuriaux que comptait l'Angleterre en 1154, il n'en restait plus que 179 à la fin du siècle ; tandis que le nombre de forteresses royales augmentait pour passer à 93³⁶³. Par les *Assises sur les Armes*,

³⁶⁰ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 168.

³⁶¹ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 436.

³⁶² Sophie Cassagnes-Brouquet, *L'histoire médiévale de l'Angleterre*, p 115.

³⁶³ P.J. Helm, *Exploring Saxon and Norman England*, p 155.

en 1181, il renforça le contrôle royal sur l'ost féodal en se faisant officiellement seigneur lige de tous ses sujets. La quatrième disposition de ce document exigeait³⁶⁴ :

« Moreover, let each and everyone of them³⁶⁵ swear before the Feast of St Hilary he will possess these arms and will bear allegiance to the lord king, Henry, namely the son of the Empress Maud, and that he will bear these arms in his service according to his order and in allegiance to the lord king and his realm. And let none of those who hold these arms sell them or pledge them or offer them, or in any other way alienate them ; neither let a lord in any way deprive his men of them either by forfeiture or gift, or as surety or in any other manner. »

Pour s'assurer que les lois contenues dans ce manuscrit étaient observées, il envoya des juges à travers le royaume pour recenser les personnes concernées. A vrai dire, Henri II accrut l'influence royale sur l'Angleterre par un usage plus intensif de ces juges dits itinérants et des *writs*. Il prit soin aussi, pour remettre de l'ordre dans la sphère judiciaire, de lancer une vaste enquête sur les shérifs en place et de démettre de leur fonction ceux qui déshonoraient leur charge. Enfin, par les Assises de Northampton et de Clarendon, il donna une nouvelle vigueur à la justice anglaise. Il associa l'ordalie anglo-saxonne de l'eau au système du jury, qu'il transforma, pour s'assurer que les coupables n'aient aucune chance de profiter des failles de cette justice³⁶⁶.

En tirant partie de nouveautés comme de traditions anglo-saxonnes, l'œuvre d'Henri II, plus que restaurer l'ordre dans un Etat en plein chaos, eut deux conséquences principales. Premièrement, le pouvoir royal se renforça en limitant, voire en affaiblissant, celui des seigneurs. Deuxièmement, un droit « national », soutenu par des officiers efficaces,

³⁶⁴ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 416.

³⁶⁵ Les possesseurs d'un fief de chevalier, les hommes libres ayant ou louant des biens d'une valeur de 16 marks, et les bourgeois.

³⁶⁶ Warren G. Hollister, *The Making of England : 55 B.C. to 1399*, p 128.

commençait à s'imposer au détriment de la tradition largement régionaliste du droit anglo-saxon.

CHAPITRE III

COURS DE JUSTICE ET PROCEDURE JUDICIAIRE

« Praesto ego sum ad agendum causam contra illum in iudicio,
sive placet illi juxta jus Normannorum, sive potius Anglorum »³⁶⁷

Les Normands n'ont pas éradiqué le système des cours anglo-saxonnes et ont gardé son côté public, en perpétuant la tenue des cours des *shires* et des *hundreds*, tout comme son côté privé, en conservant les cours d'honneurs, auxquelles ils ajouteront la cour manoriale.

Avant d'aborder ce chapitre, il est nécessaire d'être précis sur deux points particuliers. Malgré le nombre de cours différentes assez élevé (pas moins de sept) et le fait qu'elles aient été présidées par des personnes de rangs assez différents (du notable local au roi), il ne faut pas croire qu'une hiérarchie bien établie ait existée entre elles. De plus, il serait aussi erroné de penser que ces cours possédaient des juridictions propres et bien délimitées.

I. Les cours de justice.

Lorsque les Normands débarquèrent et s'installèrent en Angleterre, le pays était déjà couvert par un réseau dense de cours de justice.

A. Les cours urbaines.

1. Les bourgs saxons.

Le terme anglais « borough » vient du vieil-anglais *burh*. Ce mot avait alors deux significations. Soit il se référait à un lieu fortifié (ancien fort romain, monastère, ...) soit à un fort royal de pierre et de bois construit au Xe siècle. Au cours du XIe siècle, il finit par définir une ville dont les habitants bénéficiaient de droits inconnus de leurs voisins ruraux³⁶⁸, notamment juridiques.

Le bourg était une sorte d'anomalie dans le paysage anglo-saxon et ne résultait que d'arrangements faits au profit du gouvernement local. En raison de leurs fortifications et de leur situation stratégique, certains bourgs furent choisis comme centres administratifs et devinrent des *ports*. Ils eurent alors le privilège d'avoir leur propre bailli royal responsable de leur administration, indépendamment des *hundreds* et *shires* environnants, comme l'atteste, notamment, la présence du terme « portireva » (« bailli de la ville ») dans les codes *III Edmund* et *IV Æthelred*³⁶⁹. Ensuite, ils ajoutèrent à cette administration quasi-autonome des droits particuliers. Les *Leges Edwardi Confessoris* accordèrent divers avantages à Londres. Parmi ceux-ci, elles stipulaient que³⁷⁰ :

« [...] a man who is from the court of the king or the barons ought not to lodge in the house of any citizen of London for three nights, either by privilege or by custom, except by consent of the host. For if he force the host to lodge him in his house and there be killed by the host, let the host choose six from his relatives and let him as the seventh swear that he killed him for the said cause. And thus he will remain quit of the murder of the deceased towards the king and relatives and lords of the deceased. »

³⁶⁷ « Je suis prêt à plaider ma cause contre lui en jugement comme il lui plaira, soit selon le droit des Normands, soit plutôt selon le droit des Anglais ». Paroles attribuées à Guillaume le Conquérant pas Guillaume de Poitiers dans la *Gesta Willelmi Ducis Normannorum et Regis Anglorum*. p 177-178.

³⁶⁸ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 69.

³⁶⁹ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 14, 72 et 76.

Ainsi, sans pour autant remettre en cause les lois du royaume, les bourgs y ajoutaient leurs prérogatives ou les transformaient partiellement pour leur propre bien. Enfin, et surtout, les bourgs obtinrent un droit de justice symbolisé par le droit de tenir une cour. Cependant, cette cour ne lui était pas obligatoirement propre. Deux sortes de cours lui étant directement rattachées pouvaient s'y rassembler³⁷¹. D'une part, si le district bourgeois était l'équivalent *ou s'il faisait partie d'un hundred*, c'était la cour de ce dernier qui s'y tenait. D'autre part, il était possible qu'une véritable cour bourgeoise lui soit autorisée. A l'origine, il est possible que cette cour soit née dans les bourgs ayant rang de centres judiciaires dans des districts qui n'étaient pas encore des *shires*³⁷². Elle fut aussi rendue nécessaire par le fait que les bourgeois, vivant parfois éloignés de la cour du *shire*, pouvaient difficilement s'y rendre. Celle-ci se réunissait trois fois par an et rendait justice pour tous les habitants du lieu. Elle était répandue dans tout le royaume puisque le *Domesday Book* mentionne des hommes de loi, appartenant certainement à cette cour, aussi bien à Cambridge, qu'à Lincoln, Stamford et York³⁷³. Toutefois, son existence et son autorité étaient précaires. Son indépendance demeurait toute relative puisque le shérif continuait d'y venir pour y collecter les divers paiements dus au roi, parmi lesquels les profits de cette cour urbaine³⁷⁴.

2. La politique anglo-normande.

a. L'extension des privilèges.

Jusqu'à la conquête normande, les cours des bourgs n'étaient qu'une composante de la justice publique. Aucun bourg, si ce n'est quelques exceptions favorisées par le roi

³⁷⁰ <http://www.fordham.edu/halsall/source/1120privlndn.html>

³⁷¹ Il faut écarter la cour du *shire*. Bien qu'elle se réunissait deux fois par an au bourg pour des raisons judiciaires, elle ne le faisait pas en tant que cour urbaine.

³⁷² Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 71.

³⁷³ John Hudson, *The Formation of the English Common Law: Law and Society in England*, p 47.

(notamment des ports et des agglomérations stratégiques), ne bénéficiait d'un statut spécial. Dans ce cas contraire, les souverains normands ne manquèrent pas de reconduire les privilèges.

Entre 1042 et 1044, Edouard le Confesseur remit aux citoyens de Londres un *writ* établissant que³⁷⁵ :

« I, Edward the king, greet Ælfweard the bishop and Wulfgar, my port-reeve, and all the burgesses of London friendly. And I give you to know that I will that my men in the English gild of *cnihts* shall have their jurisdiction over their men within the city and without. And I will that they have the good laws which they had in the days of King Edgar and of my father and of Cnut. And I will also increase their privileges, and I will not allow any man to wrong them. Let them be all at peace. God keep you all. »

Comme il a été dit précédemment, Guillaume I, dans la charte qu'il procura à la cité de Londres, annonçait³⁷⁶ :

« 7 ic kyðe eow þæt ic wylle þæt get beon eallra þæra laga weorðe þe gyt wæran on Eadwurdes dæge kynges. »³⁷⁷

Son fils Guillaume II fut plus précis dans un *writ* adressé à l'évêque Maurice, Geoffroy de Mandeville, R. Delpare et ses hommes liges de Londres. Il y promettait³⁷⁸ :

« Know that I have granted to the men of the *cnihtengild* their gild and the land which belongs to it, with all customs as they were held in the time of King Edward and of my father. »

³⁷⁴ Doris Mary Stenton, *English Society in the Middle Ages*, p 175.

³⁷⁵ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 948.

³⁷⁶ William Stubbs, *Histoire Constitutionnelle de l'Angleterre, son origine et son développement*, p 97.

³⁷⁷ Voir traduction p 71.

³⁷⁸ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 948.

Henri I, entre 1100 et 1107, suivant une sorte de tradition, reconduisit ce privilège en affirmant dans un *writ* qu'il « granted to the men of the *cnihtengild* their gild and the land which belongs to it with all the customs as well as they held it in the time of King Edward and of my father, and as my brother granted it to them by his writ and seal. »

L'invasion normande couplée avec un renouveau économique qui touchait toute l'Europe de l'ouest, généralisa les privilèges bourgeois et ils furent accordés en masse aux anciens bourgs et à ceux auxquels elle donna naissance. Ces « villes neuves » étaient particulièrement encouragées aux frontières ouest et nord de l'Angleterre et les seigneurs normands installés aux abords du Pays de Galles modelèrent leurs créations sur la ville normande de Breteuil. L'*earl* Hugues de Chester fonda Rhuddlan autour d'un château qu'il construisit après 1066 et conféra explicitement les privilèges des habitants de la ville française à ceux qui vivaient sur les terres qui bordaient sa forteresse. Il en fut de même pour les bourgs de Cardiff et Tewkesbury fondés par les *earls* de Gloucester³⁷⁹.

Ces privilèges, dont jouissaient maintenant la quasi-totalité des bourgs anglais, étaient surtout sociaux et économiques tout en comportant aussi quelques closes juridiques ; à Shrewsbury, par exemple, le *writ* de « mort d'ancestor » n'existait pas³⁸⁰. La principale était, pour le bourgeois, de n'être jugeable que par le tribunal de leur bourg. Dans les concessions listées par la charte qu'Anselm, abbé de Bury St Edmunds, accorda au bourg du même nom entre 1121 et 1138, il était inscrit³⁸¹ :

« They shall not, furthermore, need to go outside the town of St Edmund to the hundred court or to the shire court, nor shall they be impleaded in any plea excepta t their portmoot. »

³⁷⁹ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 175.

³⁸⁰ Austin Lane Poole, *From Domesday Book to Magna Carta*, p 73.

³⁸¹ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p. 966.

Malgré tout, ce privilège pouvait être restreint, comme c'était le cas pour Newcastle-upon-Tyne, bourg fondé par Henri I.

Dans ce cas, la juridiction bourgeoise était, à ses débuts, sans limite géographique. Tout criminel étranger à la cité pouvait être capturé par la justice bourgeoise sur tout le territoire anglais sans qu'une autorisation officielle n'ait du être accordée. Cette extension large de la juridiction de la cour de Newcastle-upon-Tyne ne signifiait pas qu'il avait un pouvoir sans bornes. La charte d'Henri II, qui confirmait les droits accordés par son prédécesseur, spécifia ensuite que les « suits which arise in the borough are to be held and finished there, except those which belong to the king's crown³⁸². » Ainsi, le droit de n'être jugé que par le tribunal bourgeois ne s'appliquait plus pour les crimes appartenant à la juridiction royale. Qui plus est, les habitants de ce lieu, s'ils étaient habituellement jugés par le biais du serment conjoint, devaient s'en remettre au duel judiciaire s'ils étaient accusés de trahison comme l'ordonnait cette même charte³⁸³ :

« If a burgess makes an accusation concerning any matter, he cannot wage battle against a burgess, but let the burgess defend himself by law, unless it is concerning treason, when he ought to defend himself by battle. »

La transition dynastique marquée par Henri II entamait une nouvelle ère pour les bourgs. Si le mouvement d'émancipation des communes continua sur sa lancée, le roi, conservateur en la matière, le dévia de sa trajectoire initiale. Le respect des usages indigènes déclina et Henri II montra sa détermination à imposer son pouvoir à des unités territoriales trop indépendantes à son goût.

³⁸² Norton Downs, *Basic Documents in Medieval History*, p 88.

³⁸³ *Ibid.*, p 88.

b. La méfiance d'Henri II.

Henri II, s'inscrivant dans ce mouvement qui consistait donner une existence juridique propre aux bourgs, accorda des chartes à diverses communautés. Ainsi, parmi de nombreux exemples, Bristol eut une charte en 1155, Cambridge entre 1161 et 1189, Gloucester vers 1155-1166, Hastings dans les années 1154-1158. Lincoln obtint de cette manière, vers 1157, que « all the men who live within the four divisions of the city and attend the market, shall stand in relation to gelds and customs and the assizes of the city as well as ever they stood in the time of Edward. »³⁸⁴ Pourtant, la grande indépendance administrative et judiciaire des bourgs ne pouvait que déplaire au roi. Elevé et venu du continent, l'Angevin connaissait les conséquences de cette conjoncture. L'exemple français, où le désir d'être libéré du joug seigneurial avait fait naître dans de nombreuses villes une aspiration à l'indépendance complète, était là pour les lui rappeler. Dans ce pays, des communes, associations de bourgeois ou citoyens, avaient fleuri et clamaient leur droit à se gérer souverainement. Un droit qu'elles pouvaient défendre grâce à leurs capacités à maintenir des forces armées. L'affront de Londres, seule ville anglaise à pouvoir suivre cette voie fut châtié par Henri II, déjà courroucé par ses sympathies envers Etienne, et servit d'exemple³⁸⁵.

Londres avait pour elle de nombreux attributs qui la poussaient vers l'indépendance. De grande taille, tant par la superficie que la population, la ville était cosmopolite grâce aux marchands venus y faire fortune. Une population étrangère qui amenait avec elle des idées nouvelles. D'un point de vue défensif, elle disposait de la Tour de Londres à l'est, bâtie par Guillaume I, et de deux châteaux à l'ouest, dont l'un, celui de Baynard, d'où la flotte appareillait pour voguer sur la Tamise. Comme le dit sarcastiquement William Fitz Stephen

³⁸⁴ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, tome 2, p 969.

³⁸⁵ Doris Mary Stenton, *English Society in the Middle Ages*, p 177.

dans sa biographie dédiée à Etienne : « In truth, a good city when it has a good lord. »³⁸⁶

Durant la période anarchique, la cité saisit l'opportunité qui lui fut offerte par les événements pour former une commune, ce que les citoyens regrettèrent sous Henri II.

A son arrivée au pouvoir, Henri II trouva Londres jouissant de nombreux privilèges concédés par son grand-père. Il abolit les plus importants et limita la juridiction de la cour de justice. Vers 1154-1156, dès sa prise de pouvoir, il promulgua une nouvelle charte pour la ville³⁸⁷ :

« Henri, king of the English, and duke of the Normans and of the men of Aquitaine, count of the Angevins, to the archbishops, bishops, abbots, earls, barons, justiciars, sheriffs, and all his servants and liegemen of England, both French and English, greeting. Know that I have granted to my citizens of London that none of them shall plead outside the walls of the city of London, except respecting holdings outside the city, and in respect of my moneyers and my servants. I have also granted to them quittance from the murder-fine both within the city and in the Portsoken; and that none of them shall be tried by battle; and that in respect of pleas of the crown they may make their proof according to the ancient custom of the city; and that within the walls no one shall be forcibly billeted, or by the assignment of the marshal. I have also granted that all the citizens of London shall be quit of toll and lestage through all England and in every harbour; and that no one of them shall be fined at discretion except according to the law of the city which they had in the time of King Henry, my grandfather. And in no plea in the city shall ther be miskennung, nor shall the husting court be held more than once a week. I grant further that they shall have their lands and pledges and debts whoever owes them; and that right shall be done them according to the law of the city respecting their lands and tenures within the city; and that pleas respecting all their debts contracted in London, and respecting pledges there taken, shall be held in London. And if anyone in all England shall take toll or custom from the men of London, and shall refuse them satisfaction, then shall the sheriff of London take a surety respecting it within London. I also grant to them that they shall have their chases wherever they had them in the time of King Henry, my grandfather. Further, in respect of payments made by the city, I grant that they shall be quit of brudtolle and of childwyte and of jeresgieve and of scotale, so that neither my sheriff of London nor any other bailiff shall exact scotale. The aforesaid customs I grant them, and all other liberties and free customs as well as ever they had them in the time of King Henry, my grandfather. Wherefore I will, and firmly order that they and their heirs shall have and hold them by hereditary right from me and my heirs. Witness: Theobald, archbishop of Canterbury; Richard, bishop of London; Philip, bishop of Bayeux; Arnulf, bishop of Lisieux; Thomas, the chancellor; Robert of Neufbourg; Richard of St Valery; Walkelin, Maminot; Richard de Lucé; Warin fitz Gerold; Manasset Biset; Loc' 'de Baillolio'. At Westminster. »

³⁸⁶ Doris Mary Stenton, *English Society in the Middle Ages*, p 179.

A première vue, elle n'était qu'un acte de confirmation assurant aux citoyens de Londres qu'ils pourraient continuer de jouir des droits qui leur furent concédés par Henri I. Les trois références à ce roi semblent effectivement leur assurer que rien ne viendra mettre en péril leurs privilèges. En fait, la charte affaiblit les droits de la cité. Elle annula le droit de Londres d'élire le shérif et le juge du Middlesex. Le shérif du lieu devint alors un agent royal de plein droit et les crimes d'Etat furent jugés devant des cours ordinaires³⁸⁸. La principale ville d'Angleterre, malgré ses privilèges, devint un territoire royal. Ici comme dans la majeure partie du royaume, la justice appartenait désormais au souverain.

B. *Hundreds* et *shires*.

Au niveau local, la justice publique était rendue par le *hundred* et le *shire* ; deux cours populaires qui représentaient le pouvoir royal.

1. La cour du *hundred*³⁸⁹.

A l'époque du *Domesday Book*, il y avait 730 *hundreds* et *wapentakes* de taille variable. Si le Leicestershire était divisé en quatre *wapentakes* d'une superficie moyenne de 200 miles carrés, le Sussex était constitué de 59 *hundreds* d'une superficie moyenne de 25 miles carrés. Cette différence peut s'expliquer par la densité de population de chaque région. Plus elle était forte, plus le *hundred* était petit³⁹⁰. C'est un fait, Guillaume I n'abandonna pas

³⁸⁷ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 946-947.

³⁸⁸ Henry William Carless Davis, *England under the Normans and the Angevins: 1066-1272*, p 276.

³⁸⁹ Peter Hunter Blair, *An Introduction to Anglo-Saxon England*, p 232. Il est à noter ici que dans les *shires* grandement influencés par la civilisation scandinave, notamment dans le territoire des Five Borough et les West Ridings du Yorkshire, le *hundred* avait pour nom *wapentake*. Ce terme dérive du vieux norrois « vǫpnatak », un terme légal qui désignait, pour le membre d'une assemblée, le fait d'empoigner et de brandir une arme pour signifier son accord avec une mesure.

³⁹⁰ Robert Bartlett, *England under the Norman and Angevin Kings*, p 157.

le recours à cette assemblée qu'était le *hundred*. Plusieurs lois qu'il proclama y font référence, notamment la loi 43 des *Leis e custumes* :

« Et personne n'en appellera au roi jusqu'à ce qu'il ait échoué [à obtenir justice devant les cours] du hundred et du comté »

Une question, cependant, doit être posée. Le terme *hundred* des textes anglo-normand englobe-t-il la même réalité que celle des textes anglo-saxons ?

a. Sa création.

L'institution de l'assemblée du *hundred*, véritable cour de justice locale, n'est pas, contrairement à l'opinion classique, une création ancienne à l'échelle de l'histoire anglo-saxonne. Il faut attendre Alfred, qui règne sur le Wessex au IXe, pour voir poindre la création d'un conseil administratif qui lui soit assimilable et patienter jusqu'au Xe siècle pour que la cour du *hundred* acquiert une identité propre. Celle-ci est parfaitement définie par une « *gerædnyss hu mon þæt hundred haldan sceal* » (« ordonnance sur la manière dont le hundred doit être tenu ») établie certainement sous le roi Edgar³⁹¹. Cependant, le terme « hundred » apparaissait déjà dans le deuxième article du code *III Edmund*³⁹² :

« *Vult etiam, ut ubi fur pro certo cognoscetur, twelfhindi et twihindi consocietur et euperent eum vivum vel mortuum, alterutrum quod poterunt ; et qui aliquem eorum infaidiabit qui in ea quaestione fuerint, si inimicus regis et omnium amicorum eius ; et si quis adire negaverit et coadjuvare nolit, emendet regi cxx s.- vel secundum hoc perneget quod nescivit – et hundreto xxx s. »*

(« De plus, c'est sa volonté que là où un homme s'avère être un voleur, les nobles et les roturiers devront s'unir et le capturer, mort ou vif, l'un ou l'autre comme ils le peuvent ; et celui qui entreprend une vendetta contre quiconque de ceux qui ont participé à la poursuite encourra l'hostilité du roi et de tous ses amis, et si quelqu'un refuse de venir et de prêter son assistance, il payera 120 shillings au roi – ou niera toute connaissance de l'affaire par un serment de valeur égale – et 30 shillings au *hundred*. »)

³⁹¹ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 16.

³⁹² *Ibid.*, p 12.

Toutefois, cela ne correspond en rien à l'apparition propre de celui-ci. La création du *hundred* semble remonter à Athelstan. Une explication probable à cela fut le besoin de rétablir l'ordre et la justice après les ravages danois. Cette hypothèse est soutenue par une ordonnance des évêques et baillis du district de Londres établie sous son gouvernement³⁹³. Cette cité et quelques autres districts du Surrey et du Kent créèrent alors des associations pour s'occuper de tâches policières. Ces guildes de paix (*frith gilds*) organisèrent leurs membres en groupes de dix personnes. Puis, hiérarchiquement, dix de ces groupes formaient un *hundred*³⁹⁴ dirigé par un *hundred-man*. A ce sujet, l'ordonnance ordonnait de prendre les dispositions suivantes :

« Thirdly : that always are to reckon 10 men together – and the senior it to have charge of the nine in all those dues which we have all agreed on – and afterwards a hundred of them together, and one hundred-man, who is to admonish those 10 men to the common benefit of us all; and those 11 are to have control of the money of the hundred, and to note wha they pay out, when one has to pay, and what on the other hand they receive, if the money comes to us fro, our common suit; and they are to see to it also that each due is forthcoming which we have all agreed to for the benefit of us all, on penalty of 30 pence or one ox, so that all may be performed which we have agreed in our ordinances and which is set out in the terms of our constitution. [...]
Eightly : that we, the hundred-men and those who have charge of the tithing, shall always assemble one a month, if we can and have leisure, whether at the time of the filling of the butts or else when it suits us, and take note how our agreement is being observed [...]. »

Le système fut si performant qu'Edgar l'étendit à tout le royaume. Supervisée par un officier royal et organisée juridiquement, la cour du *hundred* obtint le droit d'arrêter les voleurs et de juger les suspects avec plein pouvoir d'ordalie³⁹⁵. A l'arrivée des Normands,

³⁹³ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents*, vol. 1, p 387-391.

³⁹⁴ Ibid., p 388. Le terme « hundred » n'apparaît pas dans cette ordonnance. Il est simplement dit : « [...] that we always are to reckon 10 men together – and the senior is to have charge of the nine in all those dues which we have all agreed on – and afterwards a hundred of them together, and one hundred-man, who is to admonish those 10 men to the common benefit of us all [...] ».

³⁹⁵ George Osborne Sayles, *The Medieval Foundations of England*, p 184.

cette institution avait atteint sa maturité et était l'unité de base d'un maillage juridique qui couvrait toute l'Angleterre.

b. Le corps exécutif de la cour anglo-saxonne.

Bien que le *hundred* ait été, semble-t-il, la plus petite division administrative du royaume d'Angleterre et qu'il ait été, par conséquent, le lieu de rencontre privilégié de toute communauté locale, cela ne signifiait pas que tous y avaient une place décisionnaire. En fait, si tous les propriétaires pouvaient participer aux assemblées du *hundred*, il est certain qu'elles étaient contrôlées par les plus importants d'entre eux. La cour, au sens strict du terme, se composait des seigneurs du *hundred* (les *thegns*) ou leurs baillis, du prêtre de la paroisse et de quatre hommes respectables de chaque communauté agraire³⁹⁶. Son corps exécutif était plus restreint et régulé dans la composition de ses membres par une législation en évolution constante.

Edgar, qui consacra à cette assemblée une ordonnance particulière, plaça à sa tête un homme, sans lui donner de dénomination précise, l'appelant simplement « hundredesmen » (« l'homme du *hundred* »)³⁹⁷. Il n'était pas le seul responsable. A ses côtés, comme le commandait l'article 5.1 du code *III Edgar*, officiaient conjointement l'*ealdorman* et l'évêque du diocèse³⁹⁸ :

« 7 ðar beo on þare scire biscop 7 se ealdorman, 7 ðar ægðer tæcan Godes riht ge worldriht. ».

(« Et l'évêque du diocèse et l'*ealdorman* seront présents et veilleront au respect des lois séculières et ecclésiastiques. »)

³⁹⁶ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 68.

³⁹⁷ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 16. *I Edgar*, loi 2.

³⁹⁸ *Ibid.*, p 26.

Ils étaient tous trois assistés d'un corps permanent de témoins d'au moins douze personnes comme l'ordonnaient les articles 1 et 5 de la loi 3 du code *IV Edgar*³⁹⁹ :

« 7 gewitnes sý geset to ælcere byrig 7 to ælcum hundrode.

[...]

To smalum burgum 7 to ælcum hundrode XII, buton ge má wyllan. »

(« And un corps permanent de témoins sera nommé pour chaque bourg et chaque *hundred*.

[...]

Douze [seront choisis] pour les petits bourgs et pour chaque *hundred*, à moins que vous n'en désiriez plus. »)

Quelques années plus tard, Æthelred estima, dans son code élaboré à Wantage, que la cour de chaque *wapentake* devait être constituée des 12 *thegns* principaux et d'un bailli⁴⁰⁰ :

« 7 þæt man habbe gemót on ælcum wæpen[t]ace ; 7 gán út þa yldestan XII þegnas 7 se gerefa mid 7 swerian on þam haligdome þe heom man on hand sylle, þæt hig nellan nænne sacleasan man forsecegean ne nænne sacne forhélan. »

(« Et une cour sera tenue dans chaque *wapentake*, et douze *thegns* majeurs en collaboration avec le bailli s'en iront et jureront sur les reliques qui seront remises entre leurs mains qu'ils n'accuseront aucun homme innocent ni n'en protégeront un coupable. »)

Cette mise en place d'une cour constituée de treize membres, un président et douze jurés, apparaît être la forme idéale pour les cours de justice en général. Lorsque l'*earl* Godwin fut accusé de trahison en 1051, il dut comparaître devant le roi et douze *thegns*⁴⁰¹. Toutefois, à cette date, un changement s'opéra. La présence de l'évêque et celle de l'*ealdorman* ne semblaient plus être requises. Ces personnages, qui avaient déjà fort à faire, ne pouvaient plus assister personnellement aux nombreux rassemblements des *hundreds* qu'ils géraient. Le

³⁹⁹ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 32 et 34. Ces témoins avaient pour rôle essentiel d'officialiser les transactions en y assistant.

⁴⁰⁰ Ibid., p 64. III Æthelred, 3.1.

⁴⁰¹ Robin Fleming, *Kings and Lords in Conquest England*, p 12.

shérif, en tant que représentant de l'ordre, devint leur porte-parole. Cependant, il faut garder en mémoire que le droit anglo-saxon était autant oral qu'écrit et que ce n'est qui n'existe pas dans les manuscrits n'est pas forcément inexistant dans le droit. A vrai dire, le code de Cnut, dans son article 18.1, confirmait la présence de l'*ealdorman* et de l'évêque à cette cour, reprenant en cela la législation d'Edgar⁴⁰² :

« 7 þær beo on ðære scire biseop 7 se ealdorman 7 þær ægðer tæcan ge Godes riht ge woruldriht. »
(« Et il y aura l'évêque et l'*ealdorman* du *shire* et ils dirigeront l'administration du droit ecclésiastique et du droit séculier. »)

La pratique n'était pas si éloignée de la théorie. Le shérif présidait personnellement l'assemblée. Il tenait ce rôle au moins deux ou trois fois dans l'année et son subordonné, le *motgerefa* ou *gingran* le remplaçait le reste du temps⁴⁰³. Les plaideurs de la cour, qui déclaraient les lois et décidaient des modalités de preuves lors des procès étaient habituellement des *thegns*, souvent au nombre de douze.

c. La tenue des assemblées.

Les cours des *hundreds* se réunissaient toutes les quatre semaines. Une fréquence régentée par des lois comme l'article 1 de l'ordonnance d'Edgar⁴⁰⁴ :

« Ærest, þæt hi heo gegaderian á ymb feower wucan, 7 wyrce ælc man oðrum riht. »
(« Premièrement, ils [les hommes du *hundred*] s'assembleront sans faillir toutes les quatre semaines, et chaque homme fera justice à son semblable. »)

⁴⁰² Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 182. *II Cnut*, 18.1.

⁴⁰³ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 68.

⁴⁰⁴ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 16.

Cette régularité des réunions n'était pas rigide et s'adaptait en fonction des circonstances. Dans le texte pré-cité, l'article 2 autorisait la tenue d'assemblées extraordinaires⁴⁰⁵ :

« [...] Gyf neod on handa stande, cyðe hit man ðam hundredesmen, 7 he syððan ðam teoðingmannum; 7 faran ealle forð, ðær him God wisige, þæt hi tocuman moton; do ðam ðeofe his riht, swa hit ær Eadmundes cwide wæs. »

(« [...] Si le besoin est urgent, quelqu'un doit informer l'homme en charge du *hundred*, et alors, il informera les hommes en charge des *tithings*, et tous iront, où Dieu les guidera, jusqu'à ce qu'ils parviennent à atteindre le voleur. Justice sera faite à son encontre comme Edmund l'a décrété auparavant. »)

Aucun bâtiment n'était spécifiquement construit pour accueillir les sessions, qui duraient une journée, de ces cours. Elles avaient lieu dans des endroits divers mais distinctifs et symboliques, souvent proches des centres des *hundreds*. Cela pouvait être un tertre funéraire ou une proéminence naturelle. Cuckamsley (du vieil-anglais *Cwicelmeshlæw*, « le tertre funéraire de Cwichelm ») dans le Berkshire et Thingoe (du vieux norrois *þinghaugr*, « la colline de l'assemblée ») dans le Suffolk sont des exemples de ces cours qui se rassemblaient sur des points élevés, naturels ou non, qui marquaient l'importance de ces assemblées. Toujours à ciel ouvert, le lieu de rencontre de la majorité des cours était localisé dans un lieu distinctif comme un gué, un arbre, une pierre⁴⁰⁶.

d. Le rôle judiciaire du *hundred*.

La cour du *hundred* s'occupait des affaires ordinaires⁴⁰⁷. Cependant, il ne faut pas croire que cette cour était de fait hiérarchiquement inférieure à celle du *shire*. La hiérarchie

⁴⁰⁵ Ibid., p 16.

⁴⁰⁶ Peter Hunter Blair, *An Introduction to Anglo-Saxon England*, p 236-237.

⁴⁰⁷ Frederic Pollock et Frederick William Maitland, *The History of English Law before the time of Edward I*, p 18-19.

juridique n'est apparue que tardivement. L'ordonnance du roi Edgar sur les *hundreds* ne faisait aucune allusion à celle-ci et stipulait, à l'article 3, alinéa 1⁴⁰⁸ :

« Gyf hit ðriddan siðe dó, sylle healf pund; æt ðam feorðan cyrre ðolie ealles ðæs ðe he age 7 beo útlah, buton him cyng eard alyfe »
(« S'il le faut une troisième fois, il payera un demi pound ; à la quatrième occasion, il souffrira la perte de tout ce qu'il possède et sera mis hors-la-loi à moins que le roi ne l'autorise à rester dans le pays »).

Rien n'indique la possibilité d'en appeler, après le jugement final du *hundred*, à une cour jugée supérieure. Seul le roi avait le pouvoir d'alléger la peine infligée. Démarche réaffirmée par l'article 2.1 du code *III Edgar*⁴⁰⁹.

La hiérarchie des cours n'apparaît que sous Cnut qui l'introduit dans le code *II Cnut*, loi 19, alinéa 1⁴¹⁰, sans pour autant empêcher le *shire* d'agir en première instance. En fait, les deux cours avaient des tâches juridiques proches et il semble que ce fut davantage la proximité d'une cour qui décidait des cas qu'elle jugeait. A vrai dire, il n'existait pas de juridiction propre à chacune des cours et toutes deux s'occupaient simultanément des cas civils et criminels.

e. La cour anglo-normande.

Guillaume I et ses descendants ne bousculèrent `que peu la composition des assemblées des *hundreds*. D'ailleurs, Guillaume II interdit aux hommes de Bury St Edmunds d'assister aux cours des *shires* et des *hundreds* à moins qu'ils n'aient en leur possession une

⁴⁰⁸ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 16.

⁴⁰⁹ Voir p 210.

⁴¹⁰ Voir p 129.

valeur foncière qui les en avait faits dignes (*digni*) à l'époque du roi Edouard⁴¹¹. Henri I, dans un décret qu'il fit établir tout spécialement pour les comtés et les *hundreds*, informa⁴¹² :

« Et volo et praecipio ut omnes de comitatu eant ad comitatus et hundreda sicut fecerunt in tempore regis Eadwardi [...] ».

(« Et je désire et ordonne que tous ceux qui appartiennent à un comté assistent aux cours des comtés et *hundreds* comme ils le faisaient au temps d'Edouard [...] »)

A première vue, il ne semble pas non plus y avoir eu de changement notable dans la tenue de ces assemblées. La clause 8a.1 des *Dix articles* demandait ce que les cours des *hundreds* se réunissent en accord avec les modalités établies par les décrets des prédécesseurs de Guillaume I. Elle stipulait que « requiratur hundred et comitatus, sicut antecessores nostri statuerunt » (« les cours des comtés et *hundreds* seront réunies en accord avec les décrets de nos prédécesseurs »)⁴¹³. Henri I prit une mesure identique dans son décret sur les cours des comtés et *hundreds*. Ce roi alla même jusqu'à préciser la loi floue de Cnut sur l'obligation de participer à la cour du *hundred* lorsque la loi l'exigeait en déclarant dans l'article 8.1 des *Leges Henrici Primi*⁴¹⁴ :

« Speciali tamen plenitudines si opus est, bis in anno conueniant in hundredum suum quicumque liberi tam hur[ð]efest quam folgarii ad dinoscendum scilicet inter cetera si decanie plene sint, uel qui quomodo, qua ratione recesserint uel superaccreuerint. »

(« Si une séance plénière est nécessaire, tous les hommes libres, chefs de maison comme ceux au service d'autres, devront se rassembler deux fois dans l'année dans leur *hundred* pour déterminer, parmi d'autres choses, si les *tithings* sont complets, ou quelle personne s'est retirée ou a été ajoutée, et comment et pour quelle raison. »)

⁴¹¹ Ann Williams, *The English and the Norman Conquest*, p 159.

⁴¹² Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 286.

⁴¹³ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 240

⁴¹⁴ L.J. Downer, *Leges Henrici Primi*, p 102.

Mais qu'en fut-il en profondeur ? Sous l'impulsion des rois normands, la cour du *hundred* fut divisée en deux. L'une, dite « haute », se réunissait deux fois l'an sous les ordres du shérif en vue de s'assurer du bon fonctionnement du francpleige et de le mettre à jour. L'autre, dite « basse » ou *curia parva hundredi*, débatait lors de douze séances annuelles sous les auspices du bailli de la centaine, héritier du *motgerefa*⁴¹⁵, assistant du shérif⁴¹⁶. L'impulsion que les Normands donnèrent au *shire* et l'introduction de la féodalité diminuèrent l'importance du *hundred*. Le *shire* s'accapara les affaires publiques tandis que les seigneurs tendaient à mettre la main sur les *hundreds* et à les incorporer à leur système judiciaire⁴¹⁷.

2. La cour du *shire*.

a. Sa création.

Le terme *shire* signifie « share » et n'est que la division d'un espace plus important. Les rois anglo-saxons, depuis le VIII^e siècle, avaient graduellement découpé administrativement l'Angleterre en *shires* sur des critères divers⁴¹⁸. Ainsi, le Kent, le Sussex l'Essex et le Middlesex étaient bâtis sur les restes d'anciens royaumes devenus ensuite des « sous-royaumes » sous la coupe de *bretwaldas*⁴¹⁹, alors que dans le Wessex, les *shires* correspondaient davantage à des zones de peuplement anciennes ; le Somerset était ainsi organisé autour de Somerton et le Hampshire autour de Southampton. Et si les *shires* du Norfolk et du Suffolk étaient probablement des vestiges de divisions tribales⁴²⁰ ceux

⁴¹⁵ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 64.

⁴¹⁶ William Stubbs, *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre, son origine et son développement*, p 484.

⁴¹⁷ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 171.

⁴¹⁸ Pour une carte des shires à l'époque normande, voir l'annexe « 16. Carte des *shires* en 1086 », p 380.

⁴¹⁹ Christopher Brooks, *The Saxon and Norman Kings*, p 81. Le terme *bretwalda* signifie probablement « souverain de Bretagne ». Le dernier homme à porter ce titre fut Egbert, au IX^e siècle.

⁴²⁰ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 61.

de Mercie, tel l'Oxfordshire, correspondaient aux aires d'influence de leurs capitales tutélaires⁴²¹. L'exception à cette explication était le district connu sous le nom de Five Boroughs qui regroupait Leicester, Lincoln, Nottingham, Stamford et Derby ; celui-ci, soumis à l'influence danoise de laquelle il tirait son nom, avait évolué en conséquence⁴²².

b. Composition, date et lieu.

Tout comme pour le *hundred*, malgré sa nature populaire, tous les habitants d'un *shire* n'étaient pas autorisés à faire partie de sa cour.

Sous Ine, tout d'abord, apparut le *scirman* chargé d'administrer la justice du *shire*. La loi 8 de son code commandait que⁴²³ :

« If anyone ask for justice in the presence of any *scirman* or other judge, and can not obtain it, and [the accused] will not give him a pledge, he [the accused] is to pay 30 shillings compensation, and within seven days make him entitled to justice. »

Le *shire* était en fait administré conjointement par trois personnes. L'*ealdorman*, tout d'abord, représentant royal qui était le responsable des troupes du *shire*, présidait l'assemblée populaire et exécutait les commandements royaux. Il recevait en échange de son travail judiciaire le « tiers penny » ou « le penny du *earl* », une portion des amendes payées au roi. Devant la multiplication des *shires* qu'il devait administrer seul, son rôle décrut tandis que celui du shérif, tout d'abord bailli royal, se renforçait. Officier royal lui aussi, il commença par remplacer l'*earldorman* lorsque celui-ci ne pouvait assister personnellement aux séances de la cour du *shire*. A la fin du règne d'Edgar, il était devenu le président effectif de cette

⁴²¹ Robert Bartlett, *England under the Norman and Angevin Kings*, p 147.

⁴²² Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 69.

⁴²³ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents*, vol. 1, p 365.

cour. Enfin, officiait l'évêque en tant que représentant de Dieu et de sa justice suprême et équitable⁴²⁴.

Sous ces personnages officiels se rassemblaient théoriquement les hommes libres du *shire*. Il semble plutôt que ce soit les évêques, *earls*, *thegns* et grands propriétaires qui composaient cette assemblée⁴²⁵.

La cour du *shire*, comme l'ordonnait la loi 5 du code *III Edgar*, se réunissait deux fois par an pour veiller à ce que les lois du royaume fussent bien observées⁴²⁶. Cnut ajouta, dans la loi 18 du code *II Cnut*, qu'une amende était encourue pour tout *shire* qui ne se pliait pas à cette régularité tout en autorisant des convocations extraordinaires de cette cour si nécessaire⁴²⁷.

A l'époque du *Domesday Book*, il existait 39 *shires* dont cinq dans le Nord (Durham, terre spéciale sous juridiction épiscopale, le Lancashire, le Cumberland, le Westmoreland, et le Northumberland) qui, hormis celui de Durham, se mirent graduellement en place durant le XIIe siècle. Leur taille moyenne se situait aux alentours de 1250 miles carrés. La relative petitesse de certains *shires* aboutissait souvent à ce qu'un seul homme soit simultanément shérif de deux comtés voisins, voire davantage. Il en fut ainsi pour le Norfolk et le Suffolk ainsi que le Buckinghamshire et le Bedfordshire. Sous Henri I, le shérif Hugues de Buckland eut la charge de huit comtés. Cela impliquait parfois la tenue de cours conjointes comme celle qui agissait pour le compte du Derbyshire et du Nottinghamshire⁴²⁸.

⁴²⁴ Goerge Osborne Sayles, *The Medieval Foundations of England*, p 181-182.

⁴²⁵ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 66.

⁴²⁶ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 26.

⁴²⁷ *Ibid.*, p 182.

⁴²⁸ Robert Bartlett, *England under the Norman and Angevin Kings*, p 147-149.

c. Fonction.

La cour du *shire*, avant comme après 1066, exerçait tous les pouvoirs gouvernementaux. Cette assemblée populaire était chargée de faire exécuter les ordres du roi et d'exercer le responsabilité de tribunal judiciaire à la juridiction illimitée⁴²⁹. Outre cette fonction judiciaire qu'il partageait avec le *hundred*, le *shire* avait une responsabilité propre. Il avait vocation de faire connaître les ordres du roi, souvent comme réceptionnaire de son *writ*. L'alinéa 1 de l'article 15 du code *IV Edgar* fournit un exemple précis qui souligne ce rôle informatif⁴³⁰ :

« 7 write man manega gewritabe ðisum 7 sende ægðer ge to Ælfere ealdormen ge to Æpelwine ealdormen, 7 hi gehwyder, þæt ðes ræd cuð sy ægðer ge earnum ge eadigum. »

(« Et de nombreuses copies de ce *writ* seront faites et envoyées aux *ealdormen* Ælfere et Æthelwine et ils les distribueront dans toutes les directions, afin que cette mesure soit connue de tous riches et pauvres. »)

Si le *shire* n'est pas cité ici, il est pourtant certain que c'est devant cette assemblée que le roi exigeait que soient lus ses ordres. En effet, Ælfere et Æthelwine étaient tous deux *ealdorman*, donc chargés de diriger les *shires*, respectivement de Mercie et d'East Anglie⁴³¹. Lorsque Guillaume I fit don de l'église St Olaf, situé à Exeter, avec les terres de Sherford et Cheneberie, à Battle Abbey, il envoya un *writ* à « Baldwin, sheriff of Devon, and to all his barons and ministers in that province [...] ». Il est certain, considérant les personnes et la juridiction impliquées, que ce document fut lu à l'assemblée du *shire*.

Plus que détenteur d'un pouvoir judiciaire, le *shire* était le lien entre le monarque anglais et ses sujets.

⁴²⁹ Gaines Post, *Studies in Medieval Legal Thought*, p 182.

⁴³⁰ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 38.

⁴³¹ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 309-310.

3. La privatisation des cours publiques.

Sous Henri I, les cours publiques, représentantes du pouvoir royal, évoluèrent dans le mouvement de la féodalisation poussée de l'Angleterre et souffrir d'une ingérence croissante des pouvoirs privés.

a. La situation anglo-saxonne.

Les *hundreds* et *shires* saxons ont été et restent parfois encore dans l'esprit de certains le symbole du pouvoir populaire anglo-saxon et de ses libertés idylliques face à une Europe continentale dominée par le pouvoir seigneurial arbitraire. La réalité administrative médiévale n'était pas si nette. Un document de 1036 élaboré par Cnut pour St Paul, à Londres, atteste la privatisation de la justice populaire⁴³² :

« I, King Canute, give friendly greetings to my bishops, my earls, 7 all my thegns in the shires where my priests of St Paul's monastery hold land. And I make known to you my will that they shall enjoy their sac 7 soc, toll 7 team, within tide 7 without tide, as fully 7 continuously as they best had them in any king's day, in all things, in borough and out of borough. And I will not permit any man in any way to do them wrong. And of this the witnesses are Ægelnoth, archbishop, Ælfric, archbishop, Ælwi, bishop, Ælwine, bishop, Dudoc, bishop, Godwin, earl, Leofric, earl, Osgod Clapa, Thored 7 many others. May God curse him who shall pervert this [grant]! »

L'ordre de Cnut est doublement instructif. Tout en prouvant la réalité de la privatisation avant l'invasion, il explique en partie son mécanisme. Cet éclaircissement est déterminant ; la survie de la privatisation des cours publiques sous les Normands et la question de la supériorité du pouvoir royal local y plongent leur racines. Puisque le roi était le garant de la justice populaire, il en était aussi, d'une certaine façon, le possédant. En tant que

tel, il était libre de transférer une fraction de sa juridiction à une autre personne pour diverses raisons (faveur, récompense, ou intérêt politique, ...). Certains *hundreds* étaient alors passés dans les mains de personnages de la noblesse ou du haut clergé. Selon les recherches menées par Helen Cam⁴³³, le *hundred* lui-même ou son « soke » pouvaient avoir été donnés par le roi. Edouard usa de ce droit pour offrir aux moines de l'abbaye de Bury St Edmund les huit *hundreds* et demi qui couvrent tout l'ouest du Suffolk⁴³⁴.

6. Possessions privées de *hundreds* ou de *sokes* hundredaux anglo-saxons⁴³⁵

Possesseur	<i>Hundred</i>	<i>Soke</i> hundredal
Abbé d'Abingdon	Horner	
Abbé d'Ely	Deux <i>hundreds</i> d'Ely	Deux <i>hundreds</i> d'Ely
	Les cinq <i>hundreds</i> et demi de Wichlau	Les cinq <i>hundreds</i> et demi de Wichlau
		Mitford
Robert fitz Wymarck (?), père de Suen d'Essex		Clavering
		Rochford
Harold		Witham
Saint Ouen		Winstree

⁴³² David R. Coquillette, *The Anglo-American Legal Heritage*, p 46-47.

⁴³³ Helen Cam, *Law-Finders and Law-Makers in Medieval England*, p 67-70.

⁴³⁴ Robert Bartlett, *England under the Norman and Angevin Kings*, p 157.

⁴³⁵ Helen Cam, *Law-Finders and Law-Makers in Medieval England*, p 67-70.

Githa		Six <i>hundreds</i> du Hampshire
Sainte Marie de Stow	Well	Well
Abbé de Ramsey	Clackclose	
Earl Ralph		Shropham
Abbé de Saint Benet d'Hulme	Tunstead	
Abbé de Peterborough	Les huit <i>hundreds</i> d'Oundle	Les huit <i>hundreds</i> d'Oundle
Godeva		Newark
Reine Edith	Martinsley	
Evêque de Winchester	Taunton	Taunton
Glastonbury		Twelve Hides dans le Suffolk
Evêque d'Elmham	Le « ferting » d'Elmham (1/4 du hundred de Wangford)	
Abbé de Bury Saint Edmund	Les huit <i>hundreds</i> et demi de Bedricsworth ou Thingoe	
Abbé de Chertsey	Godley	
Abbé d'Evesham	Fishborough	
Evêque de Worcester	Oswaldslaw	

b. La privatisation normande des *hundreds*.

Entamée avant 1066, la privatisation des cours publiques se poursuivit ensuite de manière poussée. Vers 1079-1086, Guillaume I adressa un *writ* au shérif Urse, à Osbern et à tous les Français et Anglais du Worcestershire. Il notifiait qu'il avait accordé à l'évêque Wulfstan le *sac* et *soc* ainsi que tous les services et coutumes appartenant à son *hundred* d'Oswaldslaw, tels qu'il les détenait au temps d'Edouard⁴³⁶. Son fils, Guillaume le Roux, fit parvenir un *writ* au shérif et aux barons de l'Huntingdonshire dans lequel il leur faisait savoir qu'il avait « granted the hundred of Normancross to the monks and abbot of Thorney to be held for an annual rent of a hundred shillings. »⁴³⁷

Il n'y a, à l'heure actuelle, aucune donnée chiffrée permettant de transcrire en un pourcentage précis le contrôle des seigneurs sur les *hundreds*. Pour avoir une idée de l'ampleur du phénomène, il est nécessaire, exceptionnellement, de sortir des dates charnières de cette thèse. En 1255, sur les trente-neuf *hundreds* du Wiltshire, seize et demi appartiennent au roi et vingt-deux à d'autres magnats. Dans treize d'entre eux, le seigneur avait exclu le shérif de son droit de vérifier les francpleiges pour se l'approprier⁴³⁸. Durant l'époque anglo-normande, les seigneurs avaient fait main basse sur une grande partie de la justice publique des *hundreds*.

Cette politique ne pouvait que satisfaire les nobles français qui complétaient ainsi leurs droits féodaux. En prenant la tête de cours « hundredales », les seigneurs augmentaient leurs revenus, tirant profit des amendes, et dominaient la justice criminelle, imposant un contrôle d'autant plus strict sur la population.

⁴³⁶ Henry William Carless Davis, *Regesta Regum Anglo-Normannorum*, vol I, p 61.

⁴³⁷ Robert Bartlett, *England under the Norman and Angevin Kings*, p 157.

C. Les cours comtales.

L'Angleterre était divisée en une multitude de cours et de juridictions publiques qui permettaient de juger des crimes d'importances et de gravités différentes et de fournir à chacun les moyens d'obtenir réparation. Ce système permettait à tous, de plus, d'être jugé sans préjugés et de bénéficier de la protection royale. Cela ne veut pas dire pour autant que la noblesse n'avait pas la possibilité d'exercer son autorité de façon privée. Cette forme de justice était rendue à travers les cours comtales connues des Anglo-Saxons comme des Normands.

1. Manoirs et honneurs.

a. La cour saxonne.

Il n'existe aucun document nous permettant de comprendre le fonctionnement ou la composition des cours seigneuriales anglo-saxonnes ; d'ailleurs, les lois vieilles anglaises ne tournent pas autour des procédures de jugement en général⁴³⁹. Néanmoins, cela ne signifie pas que les cours privées n'aient pas existé, au moins à partir du milieu du Xe siècle. Au contraire, il est évident, si l'on en croit les manuscrits juridiques, qu'une justice seigneuriale était rendue localement par les *earls* et les *thegns*. La loi 71.3 du code *II Cnut* fournit indirectement un renseignement précieux à ce sujet. Elle annonçait que⁴⁴⁰ :

« And kyncges ðegnes heregeata inne mid Denum ðe his socne hæbbe – iiiii pund. »
(« Et parmi les Danois, le *heriot* d'un *thegn* du roi qui possède les droits de juridiction sera de quatre livres. »)

⁴³⁸ Frederick Pollock et Frederick William Maitland, *The History of English Law before the time of Edward I*, vol. 1, p 545.

⁴³⁹ Alan Harding, *The Law Courts of Medieval England*, p 14.

⁴⁴⁰ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 210.

Il était donc possible, pour un individu, d'exercer un droit juridictionnel sur ces concitoyens. Plus claire était la loi 3 du code d'Æthelstan qui avertissait que :

« The lord who refuses justice and upholds his guilty man, so that the king is appealed to, is to repay 120 shillings to the king. »⁴⁴¹

La justice seigneuriale était donc appliquée aux côtés de la justice royale et publique avant l'arrivée des Normands. Celle exercée par les *thegns*, notamment, ne fit que croître jusqu'au XIe siècle. A cette époque, nombreux étaient ceux qui tenaient des cours qui se prononçaient sur des litiges terriens entre tenanciers libres résidant sur leur domaine, qui punissaient les infractions aux coutumes agraires et qui recevaient les plaintes contre les voleurs. Ce privilège était source de pouvoir et de profit pour les *thegns* mais servait aussi le roi dans le sens où il maintenait en service la machinerie judiciaire dans le pays⁴⁴². Qui plus est, le roi gardait le contrôle de cette justice comme le confirme l'article 3 du code *III Edgar*⁴⁴³ :

« 7 se dema, þe oðrum woh deme, gesille þam cyng hundtwelftig scill' to bote – buton hem id aðe gecyðan durre, þæt he hit na rihtor ne cuðe – 7 þolige áá his þegenscipes, buton he hine æt ðam cyng gebicge, swa he him gefafian wille; 7 ofmanige scirebiscop þa bote to ðæscynge handa. »

(« Et un juge qui prononce un faux jugement conte un autre homme payera 120 shillings comme dédommagement au roi, à moins qu'il ne soit préparé à déclarer sous serment qu'il ne savait pas comment rendre une décision plus juste; et il perdra pour toujours son rang de *thegn* à moins qu'il ne le rachète au roi selon les termes que le roi lui accordera. Et l'évêque du diocèse fera payer le dédommagement au nom du roi. »)

⁴⁴¹ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents*, vol. 1, p 382.

⁴⁴² Douglas John Vivian Fisher, *The Anglo-Saxon Age: c. 400-1042*, p 262.

⁴⁴³ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 24.

Exercée par des seigneurs dans une cour unique, dite manoriale après 1066, la justice privée anglo-saxonne était encadrée par des décrets royaux. Les Normands, loin de bousculer les habitudes anglaises, vont y superposer leur vision de la cour féodale.

b. Les cours anglo-normandes.

Alors que la justice des seigneurs anglo-saxons ne passait que par une cour unique, celle de leurs successeurs normands fut rendue dans deux types de cours qu'ils tinrent conjointement : la cour manoriale et la cour honoriale.

La cour manoriale était une cour locale, continuation des cours privées anglo-saxonnes pour lesquelles nous n'avons aucun terme précis⁴⁴⁴. Si le nom « manoir » est nouveau, importé par les Normands, le domaine et les droits qui lui étaient rattachés étaient essentiellement anglo-saxons⁴⁴⁵. Elle rassemblait en son sein tous ceux qui avaient devoir de conseil envers un seigneur et qui habitaient son manoir. Ce terme se réfère particulièrement à une unité économique qui comprenait le domaine seigneurial, les pâturages, et les terres des vilains. La juridiction de cette cour s'exerçait sur les vilains et les tenanciers et était limitée aux disputes portant sur les propriétés terriennes et à l'application des coutumes. En aucun cas elle n'était en droit de juger les cas criminels qui, eux, dépendaient des cours des *hundreds* et *shires*⁴⁴⁶. La nouveauté introduite dans ce cas fut une systématisation du manoir à toute l'Angleterre, ou presque, sujette à de nombreux aménagements. La Northumbrie n'était pas concernée par la justice manoriale car les villageois y étaient liés de manière personnelle aux seigneurs et non par leurs terres (pour lesquelles ils payaient un loyer) tandis que le sud-ouest et la frontière avec le Pays de Galles, encore emprunts de la culture celtique, échappaient au

⁴⁴⁴ George Osborne Sayles, *The Medieval Foundations of England*, p 245.

⁴⁴⁵ William Stubbs, *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre, son origine et son développement*, p 337.

⁴⁴⁶ Leslie Basil Curzon, *English Legal History*, p 151.

manoir. Qui plus est, alors qu'il n'arriva que tardivement dans le Danelaw, où le terme *manerium* reste rare dans le nord de la région⁴⁴⁷, le manoir ne s'était pas encore imposé comme institution dominante dans les régions de l'est que sont le Yorkshire, le Norfolk et le Lincolnshire, et les habitants du Kent s'enorgueillissaient de dire que la tenure servile n'existait pas sur leurs terres. Le manoir ne prévalait véritablement que dans le sud et au sud des Midlands et sa conception était sujette à des variations locales (manoirs sans cours, villages entiers indépendants de leurs manoirs, imbrications de manoirs, ...) ⁴⁴⁸.

De son côté, même si elle ne devait pas être très différente du rassemblement des *thegns* autour de leur *earldoman*, la cour d'honneur était une importation normande⁴⁴⁹. C'était une cour centrale rendue nécessaire par la multiplication des manoirs que possédaient certains seigneurs de haut rang. Un honneur correspondait effectivement à une collection de terres dispersées à travers tout le pays et constituant le fief d'un grand seigneur. L'honneur de Lancaster, possédé par Etienne de Blois, représentait 400 manoirs et celui de Eye, lui appartenant aussi, environ 260⁴⁵⁰.

Cette cour, élément clé de la juridiction féodale, concernait un seigneur et les vassaux qui lui devaient loyauté et obéissance. Les *Leges Henrici Primi* ne leur laissent aucun choix par leur chapitre 55. Les alinéas 1 et 1b avançaient⁴⁵¹ :

« Omni domino licet submonere hominem suum ut ei sit ad rectum in curia sua.
Et si residens est ad remotius manerium eiusdem honoris unde tenet, ibit ad placitum si dominus suss submoneat eum. »
(« Every lord may summon his man so that he may impose his justice on him in his court.
If he is resident at a very distant manor of the honour of which he holds, he shall go to the court if his lord summons him. »)

⁴⁴⁷ Austin Lane Poole, *From Domesday Book to Magna Carta*, p 37.

⁴⁴⁸ George Osborne Sayles, *The Medieval Foundations of England*, p 245.

⁴⁴⁹ H.G. Richardson et George Osborne Sayles, *The Governance of Mediaeval England from the Conquest to Magna Carta*, p 33.

⁴⁵⁰ Austin Lane Poole, *From Domesday Book to Magna Carta*, p 132.

⁴⁵¹ L.J. Downer, *Leges Henrici Primi*, p 172-173.

D'ordinaire, on y discutait des affaires de la seigneurie et on y arbitrait les disputes.

Lors d'occasions plus ponctuelles, le seigneur y recevait les hommages de ses vassaux ou réunissait cette assemblée lorsqu'il revenait d'une longue absence ou lorsqu'il prenait l'honneur en main⁴⁵². Entourés de leurs hommes, les seigneurs anglo-normands présidaient ces cours qui, localement, étaient des répliques de celle du roi. Entre décembre 1149 et août 1153, Simon, comte de Northampton, émit un *writ* consignait l'une de ses décisions de justice⁴⁵³ :

« Simon comes de Norhantona omnibus hominibus suis tam Francis quam Anglis de Norhantonasir' salutem. Sciatis quod Anselmus de Cochis in presentia mea apud Norhantona et quorudam baronum meorum reddidit et concessit in elemosinam perpetuam ecclesiae Sancti Andreae apostuli de Nohantona monachisque ibidem Deo servientibus duas partes decime sue de toto dominio suo de Wullavestonia, sicut predicti monachi in plenaria sinodo curam Roberto Lincolniensi episcopo disracionaverunt. Volo autem et precipio ut illam elemosinam habeant et teneant liberam et quietam. Hujus rei testes sunt : Hugo capellanus, Ricardus de Oxendona, Randulfus clericus, Robertus Grimald, Turgisius de Abrinchis, Simon de Bricleswurd', Hugo Gobiun, Willelmus de Buchetona, Robertus filius Sawini, Humfridus frater Anselmi, Robertus de Craneslay. »

(« Simon earl of Northampton, to all his men French as well as English of Northamptonshire, greeting. Know that Anselm de Cioches has in my presence and in that of some of my barons at Northampton restored and granted perpetual alms to the church of St Andrew the Apostle at Northampton and the monks who serve God there two-thirds of his tithe from all his demesne of Wollaston, as was deraigned by the aforesaid monks in full synod before Bishop Robert of Lincoln. I will and order that they shall have and hold that almoign free and quit. Witnesses: Hugh the chaplain, Richard of Oxendon, Randulf the cleric, Robert Grimbald, Turgis d'Avranches, Simon de Brixworth, Hugh Gubium, William de Boughton, Robert fitz Sawin, Humphrey the brother of Anselm and Robert de Cansley. »)

Ainsi, la cour seigneuriale se dédoubla après l'invasion de 1066. Cependant, les seigneurs anglo-normands étaient toujours tributaires de la juridiction privée anglo-saxonne.

⁴⁵² Green, *The Aristocracy of Norman England*, p 200.

⁴⁵³ Caenegem, *English Lawsuits from William I to Richard I*, p 295.

2. Le *sac et soc*.

a. Ses origines.

Le privilège d'être noble ne s'accompagnait pas naturellement du droit de juger tout crime ou tout homme. La juridiction seigneuriale, loin d'être totale, était bridée comme nous l'avons vu précédemment. A n'en pas douter, chaque aristocrate devait être tenté d'étendre son autorité sur tous les hommes habitants son domaine et d'être en mesure de juger tous les crimes qui avaient lieu sur ses terres. Cette juridiction, tant convoitée, était celle du *sac et soc*.

La première apparition authentique de ce concept se trouve dans un *writ* émit par Cnut vers 1020 en faveur de l'archevêque de Canterbury Æthelnoth⁴⁵⁴. Encore à l'époque normande, on évoque cette pratique au temps des rois anglo-saxons. L'une des entrées du *Domesday Book* note que⁴⁵⁵ :

« In the city of Lincoln there were in the time of King Edward 970 inhabited messuages. This number is reckoned according to the English method by which 100 counts for 120. In the same city there were 12 lawmen that is men having sake and soke. These were Harthacnut; Suartin, son of Grimbold; Ulf, son of Sortebrand, who had toll and team; Walraven; Alwold; Brictric; Guret; Ulbert; Godric, the son of Eddeve; Siward the priest; Lewine the priest; and Aldene the priest. »

L'expression « *sac et soc* » signifiait la possibilité d'exercer un pouvoir de justice de manière privée et de jouir des profits engendrés par ce pouvoir. Elle garantissait à son détenteur des droits judiciaires proches de ceux de la cour du *hundred*⁴⁵⁶. Ainsi nanti, le seigneur pouvait se substituer à la justice populaire et faire régner l'ordre selon sa propre perception des choses.

⁴⁵⁴ Frederick Pollock et Frederick William Maitland, *The History of English Law before the time of Edward I*, vol. 1, p 20.

⁴⁵⁵ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 872.

b. La juridiction privée anglo-normande.

A l'aube de l'invasion normande, vers 1066-1068, Guillaume envoya à ses officiers du Surrey un *writ* au profit de l'abbaye de St Pierre de Chertsey. Il conférait à cette institution religieuse les quatre manoirs qu'étaient Chertsey, Egham, Thorp et Cobham avec toutes les coutumes, parfois régaliennes, dont ils jouissaient au temps d'Edouard, notamment le *sac et soc*, le *toll*, le *team*, l'*infangentheof*, le *grithbrice*, le *forsteal*, l'*hamsocn* et le *flymenafyrm*⁴⁵⁷.

Le *sac et soc*, don royal en toute circonstance⁴⁵⁸, fut acquit par les seigneurs normands de deux manières. Premièrement, ils pouvaient l'avoir obtenue cette juridiction avec leur domaine. Héritant d'une terre à laquelle était rattaché, à l'époque anglo-saxonne, le *sac et soc*, le nouveau seigneur acquérait simultanément cette juridiction. C'est ce que soulignait la loi 19.2 des *Leges Henrici Primi*⁴⁵⁹ :

« [...] quarandum uero terrarum suarum maneria dedit et socnam simul singularem uel communem [...]. »
(« [...] he [the king] has granted manors out of some of his lands, together with soke which is exclusive to the grantee or shared with the king [...]. »)

Cette privatisation de la justice était directement inspirée de la période anglo-saxonne.

Un passage du *Domesday Book*, concernant le Lincolnshire, enseigne ceci⁴⁶⁰ :

« Now there are as many there having sake and soke in like manner : (i) Suartinc in place of his father, Harthacnut; (ii) Suartinc; (iii) Sortebrand in place of his father, Ulf; (iv) Agemund in place of his father Walraven; (v) Alwold; (vi) Godwine, the son of Brictric; (vii) Norman Crassus in place of Guret; (viii) Ulbert, brother of Ulf, who is still living; (ix) Peter of Valognes in place of Godric, son of Eddeve; (x) Ulnod the

⁴⁵⁶ John Hudson, *The Formation of the English Common Law: Law and Society in England*, p 44.

⁴⁵⁷ Henry William Carless Davis, *Regesta Regum Anglo-Normannorum*, vol I, p 60.

⁴⁵⁸ L.J. Downer, *Leges Henrici Primi*, 20.3

⁴⁵⁹ *Ibid.*, p 122-123.

⁴⁶⁰ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 872.

priest in place of Siward the priest; (xi) Buruolt in place of his father, Lewine, who is now a monk; (xii) Ledwin, the son of Ravene, in the place of Aldene the priest. »

Deuxièmement, le *sac et soc* pouvait être conféré à des individus, sans lien aucun avec leurs domaines, soit par faveur royale, soit en raison de leur rang particulier. *Les Leges Henrici Primi* reconnaissaient que⁴⁶¹ :

« Archiepiscopi, episcopi, comites et alie potestates in terris proprii potentatus sui sacam et socnam habent [...] (in ceteris uero per emptionem uel cambitionem uel quoquo modo perquisitis, socam et sacam habent in causis communibus et halimotis pertinentibus) super suos et in suo et aliquando super alterius homines presertim si in forisfaciendo retenti uel grauti fuerint, et illic competentem emendationem habeant. »
(« Archbishops, bishops, earls, and others of high rank have rights of sake and soke [...] in respect of lands held by virtue of their office, and in the case of their other lands acquired by purchase or exchange or in any other way have rights of soke and sake over less serious causes and over those belonging to the hallmoots; these jurisdictional rights are exercised over their own men and on their own land, and also at times over the men of another person, especially if they are seized in the act of committing the offence and charged with it, and in the court they shall obtain lawful compensation. »).

Les progrès faits par les seigneurs pour renforcer leur pouvoir judiciaire, en combinant leurs droits féodaux, les cours des *hundreds* et le *sac et soc*, très souvent associé au *toll, team* et *infangentheof*, furent spectaculaires. Ils avaient, virtuellement, la possibilité de juger, dans leur seigneurie, tout crime et toute personne. Conséquemment, une fois ces prérogatives acquises, ils les défendirent jalousement. Si l'*earl* Roger se révolta en 1075, c'est en partie parce que le shérif administra sur ses terres des procès qui auraient dû appartenir à la juridiction du prince⁴⁶². Malheureusement, les seigneurs ne purent jouir pleinement de ce pouvoir. La cour royale arracha peu à peu aux cours honoriales et manoriales nombre des procès qui auraient dû s'y tenir. *Les Leges Henrici Primi* et certains des nouveaux types de

⁴⁶¹ L.J. Downer, *Leges Henrici Primi*, p 122-123, loi 20.2

⁴⁶² Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 174.

writs anglo-normands érodèrent le pouvoir des cours féodales au profit de celles que contrôlait le roi⁴⁶³.

D. La curia regis.

1. Une reformulation du *witenagemot*.

Entre le conseil royal tel que l'administrèrent les Normands et le *witenagemot* qui précéda les changements de 1066, il n'y eut jamais aucune différence fondamentale de composition ou de fonction. Il n'existe aucune trace, dans les données médiévales que nous possédons, que les hommes aient noté un quelconque changement en ce qui concerne l'assemblée royale⁴⁶⁴.

a. Un conseil au pouvoir législatif.

Le *witemagenot* n'avait aucune fonction définie. Il s'occupait de tout sujet qui touchait à la politique de l'Etat, qu'il ait été ponctuel (traités de paix et de guerre, impôts extraordinaires, par exemple) ou quotidien (conseil, justice, dons de terres, par exemple). Contrairement à l'usage qui prévalait en Scandinavie, il n'y avait pas non plus de professionnels versés dans l'art du droit. Il existe bien un poème, *The Gifts of Men*, qui fasse référence à un homme qui « knows the laws, when men deliberates » et un autre qui « can in the assembly of wise men determine the custom of the people », mais rien n'indique, dans les textes officiels, l'existence d'une classe de juristes⁴⁶⁵. Cette lacune ne suppose pas que les lois naissaient au hasard des cas présentés à la justice, selon les usages locaux ou tout autre

⁴⁶³ Frank Barlow, *The Feudal Kingdom of England : 1042-1216*, p 191.

⁴⁶⁴ George Burton Adams, « Anglo-Saxon Feudalism », dans *American Historical Review*, vol VII, n° 1, p 1.

⁴⁶⁵ Dorothy Whitelock, *The Beginning of English Society*, p 135.

technique aléatoire. La création de loi faisait partie des attributions du *witenagemot* et du roi qui travaillaient ensemble⁴⁶⁶.

Le code du roi du Kent Wihtred, daté de 695, débutait par le prologue suivant⁴⁶⁷ :

« When the most gracious king of the people of Kent, Wihtred, was reigning, in the fifth year of the ninth indiction, on the sixth day of Rugern, in the place which is called Berghamstye, there was collected a deliberative assembly of leading men [...] There, with the consent of all, the leading men devised these decrees and added them to the lawful usages of the people of Kent, as it says and declares hereafter. »

Le roi anglo-saxon, bien que maître du pays, ne pouvait exercer seul le pouvoir et devait agir avec le consentement des puissants du pays, membres de son conseil, le *witenagemot*⁴⁶⁸. A la même époque, Ine, roi des Anglo-Saxons de l'Ouest, promulgua des lois vers 688-694 en suivant « les conseils et instructions » de son père Cenred, d'évêques, de ses ealdormen et des principaux conseillers de son peuple⁴⁶⁹. Tout puissant qu'ils l'aient été, les rois normands ne pouvaient ignorer cette consultation des conseillers, autrefois *witan*.

Les *Dix Articles* de Guillaume l'annonçaient dès leurs premières lignes⁴⁷⁰ :

« Hic intimatur quid Willelmus rex Anglorum cum principibus suis constituit post conquisitionem Angliae. »

Tout comme pour la période précédente, rien dans les textes n'obligeait légalement le roi à se faire assister pour décider que telle ou telle loi devrait dorénavant être respectée. Si le droit de conseil était bel et bien présent dans le droit féodal, obligeant le vassal à siéger à la

⁴⁶⁶ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 47.

⁴⁶⁷ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents*, vol. 1, p 362.

⁴⁶⁸ Peter Hunter Blair, *An Introduction to Anglo-Saxon England*, p 216. Ce terme, équivalent de *Witan*, n'est pas utilisé de façon commune avant le XIe siècle.

⁴⁶⁹ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents*, vol. 1, p 364.

⁴⁷⁰ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 238.

cour de son seigneur lorsque celui-ci le convoquait, il faut garder à l'esprit que la féodalité n'était pas pleinement affirmée en Angleterre avant la période Normande et que ce droit ne saurait avoir été établi en son nom. De plus, en supposant qu'il ait existé sous une autre forme à l'époque anglo-saxonne (et cet observation est aussi valable pour les sociétés féodales), le droit de conseil était, pour le seigneur, un privilège dont il pouvait user et non un devoir auquel il lui fallait répondre, contrairement à son vassal. L'appel à la réunion, lancé par le roi à ses conseillers proches (la *curia regis* n'était pas une assemblée générale mais un conseil restreint), avait un but plus pratique que technique.

La nécessité de faire participer les grands barons et prélats à l'élaboration des lois venait du besoin de ce qu'elles devaient être respectées. En autorisant ces hommes à contribuer à leur promulgation, le roi s'assurait de deux avantages. Tout d'abord, les lois, ayant reçu l'approbation de tous ceux qui avaient une forte influence sur la population, avaient peu de chance d'être contestées par la suite, chacun ayant eu le loisir de donner son avis lors des débats. Ensuite, et à l'inverse, donner à ces barons une part de responsabilité dans leur élaboration leur conférait une sorte de paternité sur elles ; une position dominante qui les poussait à faire respecter les lois, devenues l'émanation de leur volonté.

Aussi, barons habitués à faire entendre leur voix auprès du roi.

b. La cour de justice anglo-saxonne.

Le rôle de tribunal que revêtit la *curia regis* n'était pas une nouveauté ; avant elle, le *witenagemot* avait déjà pour fonction de rendre la justice. Au VIIe siècle, selon la *Vita Wilfridi* d'Eddius, le *witenagemot* de Northumbrie condamna Wilfrid à l'emprisonnement et à l'exil⁴⁷¹. Plus près de la conquête de 1066, l'*ealdorman* Ethelweard et l'*aetheling* Edwig furent proclamés hors-la-loi en 1020 par le *witenagemot* tenu à Pâques par Cnut et Godwin fut

exilé pour trahison par un *witenagemot* tenu par Edouard le Confesseur en 1051⁴⁷². La chose était naturelle si l'on considère que rendre la justice était une tâche centrale pour tout souverain. Edgar, lors de son serment de couronnement jura que : « [...] third, that I urge 7 command justice 7 mercy in all judgments [...] »⁴⁷³ Ce rôle de pourvoyeur de justice, les chartes, *writs*, chroniques et autres documents en tous genres nous montrent qu'il fut pris au sérieux et appliqué par Guillaume I et ses successeurs. Vers 1086, Guillaume tint une cour à Laycock, manoir de Guillaume d'Eu. En ce lieu, durant « one Sunday from morning until evening », Guillaume, assisté d'un conseil ou siégèrent ses fils et tous ses barons, jugea du bien-fondé des revendications de Guillaume de Briouze sur les possessions de l'abbaye de la Sainte Trinité situées dans le Sussex⁴⁷⁴.

Ainsi, puisque rendre justice était une composante naturelle des cours royales, ce n'est pas dans l'application de celle-ci qu'il faut chercher la continuation directe de la tradition du *witenagemot* au sein de la *curia regis*. Cet héritage se situe en fait dans la distinction juridique qui existait entre les faits jugés par le roi en tant que suzerain et ceux qu'il gérait en tant que souverain. Les ducs normands, habitués à une féodalité plus achevée que l'Angleterre, apportèrent leurs acquis jusque dans le conseil royal en les conjuguant aux usages saxons, accroissant d'autant plus le pouvoir du roi. Conséquemment, le tribunal royal se réunissait dorénavant soit en tant que cour féodale, suivant en cela les pratiques continentales des normands, soit en tant que cour de tradition saxonne. C'est dans ce cas précis que réside la continuité de la tradition anglo-saxonne dans l'application de la justice royale après 1066.

⁴⁷¹ William Stubbs, *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre, son origine et son développement*, p 169-170.

⁴⁷² Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 49.

⁴⁷³ Carl Stephenson et Frederic George Marcham, *Sources of English Constitutional History*, p 18.

c. Limitation et expansion des procès royaux de tradition anglo-saxonne.

L'usage anglo-saxon voulait que le roi soit en mesure de juger tous les cas qui lui étaient présentés. Le résultat qu'il fallait craindre de ceci était au mieux un engorgement au niveau des procès présidés par le roi et au pire un effondrement pur et simple du *witenagemot* en tant que cour de justice. Comment un homme pourrait-il satisfaire tous ses sujets en jouant le rôle de Salomon pour chacun de leurs litiges ? La solution apportée fut de créer une pyramide juridique dont le *witenagemot* serait la pointe, réduisant d'autant la masse des procès à y tenir. Puisque les cours locales des *shires* et des *hundreds* n'étaient pas soumises à une spécialisation de leurs prérogatives, elles pouvaient absorber les cas que la cour royale ne pouvait traiter. Seulement, ce système n'était pas dénué de faille. Si une partie se sentait trahie par un jugement, elle pouvait en appeler à la cour supérieurement hiérarchique. La loi 2 du code *III Edgar* et son alinéa 1 stipulaient⁴⁷⁵ :

« 7 ne gesece nan man þone cyngc for nanre spræce, buton he æt ham rihtes [wyrðe] beon ne mote, oððe riht abiddan ne mæg.
Gif þæt riht to hefig sy, secan siððan þa lihtinge to ðam cyngc. »
(« Et nul n'en appellera au roi pour quelque cas que ce soit, sauf s'il n'a aucun droit ou ne peut obtenir justice chez lui.
Si la loi est trop oppressive, il pourra en appeler au roi pour un amoindrissement [de la peine]. »)

D'appel en appel, le procès parvenait finalement au *witenagemot*. Rien n'était changé si ce n'est que le cheminement pour obtenir un jugement royal était plus long, plus lent et plus coûteux. Des solutions furent apportées pour pallier cette défaillance du système. C'est ainsi que l'article 3 du code *II Athelstan* avertissait⁴⁷⁶ :

⁴⁷⁴ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 453-454.

⁴⁷⁵ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 24.

« Concerning the refusal of justice. The lord who refuses justice and upholds his guilty man, so that the king is appealed to, is to repay the value of the goods and 120 shillings to the king; and he who appeals to the king before he demands justice as often as he ought, is to repay the same fine as the other would have done if he had refused him justice. »

A la réglementation qui encadrait les appels à la cour royale s'ajoutait une amende visant les responsables soit de demandes intempestives soit de demandes injustifiées. Pour alléger la tâche judiciaire de la cour royale, les Anglo-Saxons choisirent de réguler l'accès à la justice royale et de sanctionner les abus. Les rois Normands renouvelèrent ce principe tout en le transformant. L'article 7 des *Assises de Northampton* énonçait :

« Item, let the justices determine all suits and rights pertaining to the lord king and to his crown through the writ of the lord king, or of those who shall be acting for him, of half a knight's fee or under, unless the dispute is so great that it cannot be determined without the lord king, or is such as his justices shall refer to him, or to those who are acting for him. »

Par le truchement des juges royaux, qui officiaient au niveau local, les rois Anglo-Normands étendirent l'accès à leur juridiction au plus grand nombre. La justice royale protégeait, plus encore qu'avant 1066, chacun de leurs sujets. Inversement, ils restreignirent le nombre des procès qu'ils jugeaient en personne ou auxquels ils s'intéressaient. Sauf exceptions, seuls les litiges importants, en raison des parties en présence ou de l'objet du délit, et ceux qui étaient de nature délicate, pour des raisons juridiques, parvenaient jusqu'à leurs conseils personnels.

⁴⁷⁶ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents*, vol. 1, p 382.

7. Cour de justice royale anglo-saxonne⁴⁷⁷



⁴⁷⁷ <http://www.regia.org/law.htm> ; manuscrit du XIe siècle conservé à la British Library.

d. Les conseils royaux anglo-normands.

Le roi présidait personnellement des procès lors de deux conseils : le conseil plénier et le conseil restreint.

Le conseil plénier, aussi appelé grand conseil, contrairement au *witenagemot*, se rassemblait régulièrement ou lors d'exceptionnelles convocations. Trois fois par an pour le moins, à Pâques, Pentecôte et Noël, le roi portait sa couronne et s'entourait d'une cour innombrable. Archevêques, évêques, abbés, *earls*, barons, vassaux mineurs accompagnés de leurs lettrés participaient à cet événement politique majeur. Entre autres activités, ce conseil réglait les litiges féodaux et des conflits civils qui opposaient des magnats. C'est par le jugement de cette cour que Guillaume I, en 1075, fit condamner l'*earl* Roger d'Hereford à la prison à vie⁴⁷⁸ et qu'Henri II, en octobre 1163, tenta d'écarter l'écclésiastique Thomas Becket de son chemin⁴⁷⁹. La rareté de ces réunions ne lui permettait cependant pas de s'occuper des procès ordinaires. Dans le cas de la justice « quotidienne », c'est le conseil restreint qui prenait le relais. Présidés par le roi, ou le *Justiciar*, les membres réguliers de cette assemblée, officiers royaux et barons, administraient les procès qui nécessitaient une attention particulière.

Loin d'en rester à cette conception classique du conseil anglo-saxon, les Normands opérèrent des changements dans son organisation. Ceux-ci aboutirent à des subdivisions de la *curia regis* à mesure que des spécialités apparurent dans la sphère judiciaire.

2. Les changements.

a. Une cour féodale.

Si les représentants de la *curia regis* n'étaient pas vraiment différents de ceux du *witenagemot* (venant principalement, dans les deux cas, de l'entourage royal, de la haute noblesse et du haut clergé), les motifs pour lesquels ils se rendaient aux sessions de la cour royale anglo-normande divergiaient. Sous les diverses dynasties saxonnes, les conseillers naturels des rois étaient les « anciens » ou « sages » ; puissant homme cumulant influence, expérience, savoir et ressources, le *witan* se présentait au *witenagemot* à l'appel du roi⁴⁸⁰. Ce dernier choisissait ses hommes de confiance selon ses envies et ses besoins et ils répondaient à son invitation pour de nombreuses raisons (tel le besoin d'un appui ou le prestige de la charge).

Les membres de la *curia regis*, contrairement à leurs prédécesseurs, ne venaient plus auprès du roi parce qu'ils étaient les maîtres de l'Etat et de l'Eglise mais parce qu'il les convoquait en tant que vassaux. La charge publique anglo-saxonne était devenue une obligation privée. Les lois publiques, l'intérêt de la communauté, le sens de la nation et le sentiment national disparurent presque entièrement au profit des possessions privées (principalement foncières) et des accords personnels. Les institutions perdirent largement de leur caractère public pour devenir des rouages d'une machinerie royale. Ainsi, appartenir à l'assemblée suprême du royaume n'était plus un privilège mais une corvée. Ce passage d'une cour publique à une cour féodale ne se fit pas entièrement au détriment de la noblesse. Désormais, en tant que vassal, le baron pouvait invoquer, le cas échéant, le droit d'être jugé par ses pairs. Tout refus qui l'empêchait de bénéficier de ce droit lui permettait de renier son

⁴⁷⁸ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 145-146.

⁴⁷⁹ Frank Barlow, *The Feudal Kingdom of England*, p 291.

⁴⁸⁰ Ronald Butt, *A History of Parliament, the Middle Ages*, p 2.

allégeance au roi⁴⁸¹. La *curia regis* devenait une véritable cour de justice spécifique pour les vassaux, barons de haut rang, du souverain anglais. Le *witenagemot* devint cour féodale.

Dans la pratique judiciaire, cela se traduisit par une exclusivité juridictionnelle. Dans son décret sur les cours des comtés et des *hundreds*, Henri I proposa une loi qui s'appliquait en cas de litige sur une propriété terrienne. Elle faisait de sa cour le lieu de jugement propre aux controverses foncières entre ses tenants en chef. Les grands du royaume n'étaient plus jugés devant le roi en leur qualité de nobles ou par prérogative extraordinaire mais parce qu'ils étaient ses vassaux. Etre jugé par le roi n'était plus, pour les barons, un privilège mais le résultat d'une procédure codifiée induite par la pyramide féodale. Telle fut une première orientation particulière prise par la *curia regis* et rompant avec le passé anglo-saxon.

b. Un second conseil restreint : la cour de justice permanente de Westminster.

Les *Gesta Regis Henrici Secundi* font état d'une décision royale ayant pour objectif de rendre justice à tous ceux qui en ressentaient le besoin. Il était aussi urgent, à en croire le texte, de simplifier l'organisation judiciaire anglaise. La politique suivie fut la suivante⁴⁸² :

« So the lord king, while sojourning in England, examined the judges, whom he had appointed, as to whether they had dealt discreetly and well with the men of the realm. And when he had learnt that the land and its people had been overmuch burdened by the great multitude of judges, for they were eighteen in number ; on the advice of the wise men of his realm he chose only five, namely two clerks and three laymen, all members of his private household. These five he commanded to hear all the complaints of the realm and to do right judgment, and that they should not depart from the king's court, but should remain there for purpose of hearing the complaints of the people, so that if any case should come before them which they could not bring to a decision, it should be presented to the king, and determined as might seem good to him and the wise men of the realm. »

⁴⁸¹ George Burton Adams, *Councils and Courts in Anglo-Norman England*, p 3-4.

⁴⁸² David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 482.

Ainsi fut créé, en l'année 1178, la cour de justice permanente de Westminster⁴⁸³. Henri II en personne définit avec précision le rôle et la constitution de cette cour. Il fallut, avant toute chose, la différencier de la cour de l'Echiquier. Non seulement, celle-ci avait une juridiction similaire mais ses juges étaient souvent ceux de ce conseil restreint. Chacune des cours eut donc son propre sceau. Formée de deux ecclésiastiques et de trois laïcs choisis parmi les grands conseillers royaux, comme Glanville et Richard of Ilchester, la cour de Westminster comptait aussi dans ses rangs des évêques et des grands officiers, comme le *Justiciar* et le Trésorier. Son but était de soulager le travail judiciaire du roi en instruisant en son nom les procès qui devaient être gérés sous tutelle royale.⁴⁸⁴ Malgré l'intérêt que lui porta Henri II, la délégation de la juridiction royale profita surtout à l'Echiquier.

c. L'Echiquier.

L'Echiquier royal⁴⁸⁵ eut précocément, en plus de ses fonctions financières, un rôle judiciaire. Dès Henri I comme le prouve le *writ* suivant⁴⁸⁶, établi entre 1100 et Pâques 1116, cette institution instruisit des affaires extérieures à son domaine économique.

« Henry, king of the English, to Richard, bishop of London, greeting. I bid you to do full right to the abbot of Westminster concerning the men who forcibly, by night, broke into his church of Wenington. And unless you do it, my barons of the Exchequer will cause it to be done in order that I may hear no further complaint about it for lack of right. »

⁴⁸³ Il se pouvait qu'à l'occasion, la cour se réunisse ailleurs qu'à Westminster. Au contraire, celle de l'Echiquier quittait rarement cette ville.

⁴⁸⁴ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 282.

⁴⁸⁵ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 488. L'institution qu'est l'échiquier pouvait exister à l'échelle locale comme le montre des documents comme la charte de Robert, *earl* de Leceister, pour l'abbaye de St Léger à Préaux. Il y est noté : « Furthermore, I give and grant to the same church 8 librates in Stractfort, and in Herdeberga 40 solidates annually ; and 8 pounds and 6 shillings which used annually to be paid to my exchequer, as my father gave and granted it. »

⁴⁸⁶ *Ibid.*, p 486.

A partir d'Henri II, les fonctions judiciaires de l'Echiquier crurent. Un nombre croissant de cas sans connection avec les finances royales fut jugé par cette institution. Tout comme la cour royale s'était divisée en grand conseil et conseil restreint, l'Echiquier se scinda en Echiquier Supérieur et Echiquier Inférieur⁴⁸⁷. Le premier devint une cour de justice à part entière où les litiges, financiers ou non, étaient jugés. Le *Dialogus de Scaccario* nous en fait une description détaillée⁴⁸⁸ :

« [...] But at whatever time it came into use, it is certain that the exchequer is confirmed by the authority of the great, so that it is allowed to no one to infringe its statutes or to resist them by any kind of rashness. For it has this in common with the court itself of the lord king, in which he in his own person administers the law, that no one is allowed to contradict a record or a sentence passed in it. The authority, moreover, of this court is so great, as well on account of the preeminence of the royal image, which, by a special prerogative, is kept on his seal of the treasury, as on account of those who have their seats there, as has been said; by whose watchfulness the condition of the whole kingdom is kept safe. For there sits the Chief Justice of the lord king by reason of his judicial dignity, as well as the greatest men of the kingdom, who share familiarly in the royal secrets; so that whatever has been established or determined in the presence of such great men subsists by an inviolable right. In the first place, there sits, and also presides, by reason of his office, the first man in the kingdom, namely, the Chief Justice. With him sit, solely by command of the sovereign, with momentary and varying authority, indeed, certain of the greatest and most discreet men in the kingdom, who may belong either to the clergy or to the court⁴⁸⁹. They sit there, I say, to interpret the law and to decide upon the doubtful points which frequently arise from incidental questions. For not in its reckonings, but in its manifold judgments, does the superior science of the Exchequer consist. For it is easy when the sum required has been put down, and the sums which have been handed in are placed under it for comparison, to tell by subtraction if the demands have been satisfied or if anything remains. But when one begins to make a many-sided investigation of those things which come into the fisc in varying ways, and are required under different conditions, and are not collected by the sheriffs in the same way, to be able to tell if the latter have acted otherwise than they should, is in many ways a grave task. Therefore the greater science of the Exchequer is said to consist in these matters. But the judgments on doubtful or doubted points which frequently come up can not be comprehended under one form of treatment; for all kinds of doubts have not yet come to light. Certain, however, of the matters which we know to have been brought up and settled, we shall note below in their proper place. »

⁴⁸⁷ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 494. Ce dernier était aussi appelé *Recepta* et s'occupait de l'administration purement financière par la collecte, la vérification et l'enregistrement des sommes versées à l'Etat

⁴⁸⁸ <http://www.fordham.edu/halsall/source/excheq1.html>

⁴⁸⁹ Laïcs.

La cour siégeait bien entendu à l’Echiquier, à Westminster, et comprenait, outre le *Justiciar*, un groupe de *justiciarii totius Anglie*⁴⁹⁰ (juges de toute l’Angleterre). Ces hommes devaient leur titre au fait que leur juridiction n’était pas limitée à un quelconque comté mais s’appliquait à tout le pays. Sans être des hommes de loi professionnels, ils formaient un groupe de juges permanents dont Henry d’Huntingdon nous livre cinq noms : Ralph Basset (probablement le premier homme à avoir été nommé à cet office⁴⁹¹), auquel succéda son fils Richard, en 1127, et aussi Geoffroy Ridel, Robert Bloet, évêque de Lincoln, et Roger, évêque de Salisbury (qui fut aussi *capitalis justiciarius*). Il est possible d’allonger cette liste en y intégrant les noms d’Aubrey de Vere, Alfred de Lincoln, Geoffroy de Clinton, Guillaume d’Aubigny, Gautier Espec et Eustache fitz John. En tout et pour tout, il y eut environ douze juges de toute l’Angleterre durant le règne d’Henri I sans que plus de six ne l’aient été à la fois⁴⁹². Ils entendaient toutes les requêtes qui pouvaient être faites à la cour du roi et tout particulièrement les cas de propriété terrienne où le roi n’était pas directement concerné, des « common pleas »⁴⁹³.

d. Une spécialisation de la juridiction royale.

En usant de leur pouvoir juridique, les rois anglo-saxons avaient œuvré pour renforcer leur domination sur la population et s’arroger des droits spéciaux. De ce fait, Cnut inséra dans son code laïc une loi qui lui réservait le fruit judiciaire de certains délits :

« Ðis syndon ða gerihta ðe se cyning ah ofer ealle men on Wessexan, þæt is munbryce 7 hamsocne, forestal 7 fyrdwite, buton hwæne he furðor gemæðian wylle.

« Tels sont les dus auxquels le roi à droit de la part de tous les hommes du Wessex, à savoir, [les amendes pour] la violation de sa protection, les attaques lancées contre les

⁴⁹⁰ Alan Harding, *The Law Courts of Medieval England*, p 50.

⁴⁹¹ Doris Mary Stenton, *English Society in the Middle Ages*, p 22.

⁴⁹² H.G. Richardson et George Osborne Sayles, *The Governance of Mediaeval England from the Conquest to Magna Carta*, p 174-175.

⁴⁹³ Frank Barlow, *The Feudal Kingdom of England*, p 191.

maisons de son peuple, l'effraction, et la négligence du service militaire, à moins qu'il ne désire faire montre à quelqu'un d'une faveur spéciale. »

Comme leurs prédécesseurs saxons, les souverains normands créèrent des prérogatives royales plus ou moins floues qui leur permirent d'élever leur pouvoir au-dessus de la coutume et des droits féodaux. En tant que rois, ils considéraient qu'il était de leur devoir de préserver la paix et d'assurer la justice, pour le riche comme pour le pauvre, pour le fort comme pour le faible. Pour ce faire, ils croyaient que leur position les obligeait, et leur permettait, de prendre toute mesure et action nécessaire pour arriver à ce but. L'habileté et l'extraordinaire force des Normands leur permirent d'agir de la sorte. D'ailleurs, les rois ne s'en cachaient pas et Henri I inclut cette supériorité de la justice royale dans son code⁴⁹⁴ :

« Preter hoc tremendum regie maiestatis titulamus imperium quod preesse iugiter legibus ac salubriter frequentamus aduertendum »
(« En outre, nous faisons mention de la formidable autorité de la majesté royale que nous soulignons comme digne d'attention pour sa prééminence continue et salutaire sur les lois »).

La ressemblance entre ces deux versions de prépondérance de la dignité royale sur le droit et la justice n'est qu'illusoire. La première, chronologiquement parlant, s'inscrivait dans une conception personnelle du pouvoir royal, tandis que la seconde évoluait vers la notion de « crime d'Etat ».

Sous les rois saxons, certains cas étaient réservés à leur juridiction car, à leurs yeux, ils ne menaçaient pas seulement leur victime mais aussi la sécurité du pays dont ils étaient garants et, surtout, leur faisaient injure. Il n'était pas alors question de classer ces crimes selon

⁴⁹⁴ L.J. Downer, *Leges Henrici Primi*, p 96.

leur nature. Les rois anglais se réservèrent le jugement des cas selon le lieu, la personne ou l'époque concerné, c'est-à-dire, lorsque le crime allait à l'encontre de son *mund* ou *grith*. Ces crimes n'étaient jugeables que par la justice royale et les profits inhérents, les *wites*, appartenaient à la couronne⁴⁹⁵. C'était donc les circonstances qui entouraient le forfait qui décidaient de son appartenance ou non à la juridiction royale. Donc, avant de juger un criminel, il fallait connaître les conditions dans lesquelles son délit avait été perpétré.

Des limites spatiales furent fixées précocément pour définir la gravité des délits et les classer dans la catégorie des crimes royaux. Elles remontent au code du roi du Kent Æthelbert, plus ancienne législation écrite anglo-saxonne. La troisième loi voulait que⁴⁹⁶ :

« If the king is drinking at a man's home, and anyone commits any evil there, he is to pay two-fold compensation. »

Au VIIe siècle, comme aux périodes suivantes, les droits et privilèges judiciaires royaux s'élargirent. Ainsi, selon la loi 6 du code d'Ine et ses alinéas⁴⁹⁷ :

« If anyone fights in the king's house, he is to forfeit all his possessions, and it is to be at king's judgment whether he is to keep his life or not.
If anyone fights in a minster, he is to pay 120 shillings compensation.
If anyone fights in the house of an ealdorman or other important councillor, he is to pay 60 shillings compensation and is to give another 60 shillings as a fine. »

Cependant, la justification de cette relation entre juridiction privilégiée et dignité royale restait liée au rang social. Ici encore, le crime en tant que tel n'avait aucune importance aux yeux du roi. En revanche, le scélérat devait payer deux fois l'amende habituelle car il avait agi dans un lieu où se trouvait le roi. Là était le souverain, là était sa juridiction

⁴⁹⁵ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 42-43.

⁴⁹⁶ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents*, vol. 1, p 357.

exclusive. Cette notion juridique réduisait le pouvoir royal ; l'absence du roi réduisait la gravité des crimes. Des lieux spécifiques fixes, telles les terres royales, furent donc ajoutés à sa juridiction. La cinquième loi du code d'Æthelbert avertissait⁴⁹⁸ :

« If anyone kills a man in the king's estate, he is to pay 50 shillings compensation. »

Cependant, le crime royal n'était pas encore un crime d'Etat. Le roi était favorisé par la loi non en tant que représentant de l'Etat mais parce qu'il était au sommet de la hiérarchie sociale. Les Normands affinèrent la notion de crime royal et en firent un crime d'Etat. Guillaume I, dans les *Willelmi Articuli Retractati*, posa un jalon discret dans ce sens. Le premier alinéa de la quinzième loi avertissait⁴⁹⁹ :

« Si quis vero velit servum suum liberum facere, tradet eum vicecomitu per manum dextram in pleno comitatu [...] deinde liber homo efficitur »
(« Si quiconque, cependant, désire rendre libre l'un de ses esclaves, il le présentera au shérif de la main droite dans une assemblée plénière du comté [...] alors, il deviendra un homme libre »).

Le roi n'intervenait pas dans la libération des esclaves. Toutefois, le fait que cette émancipation devait désormais se faire devant un officier royal plaçait cet acte dans le giron exclusif de la juridiction royale. Le roi, en tant que souverain et non plus en tant que personne éminente du royaume, s'arrogeait un droit particulier. A partir de 1066, la juridiction royale allait à la fois se définir avec davantage de précision et s'affirmer. Une nouvelle notion juridique naissait, associant tradition anglo-saxonne et originalité anglo-normande. D'ailleurs,

⁴⁹⁷ Ibid., p 365.

⁴⁹⁸ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents*, vol. 1, p 357.

⁴⁹⁹ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 248.

les *Dix articles*, allaient, dès le XI^e siècle, abonder dans ce sens. Par exemple, la loi 26⁵⁰⁰ reconduisit la protection royale d'origine saxonne qui touchait les grandes routes :

« Si quelqu'un tue ou attaque une personne voyageant à travers le pays sur l'une des quatre routes, à savoir, Watling Street, Ermine Street, Fosse Way et Icknield Way, il enfreint la paix du roi. »

Parallèlement, la loi 50 condamnait tous ceux qui avaient entendu l'haro sans y répondre en les obligeant à payer une amende au roi ou à s'innocenter⁵⁰¹ :

« Et si quelqu'un entend l'haro et le néglige, il payera une amende au roi pour l'avoir négliger ou s'innocentera. »

Dans ce dernier cas, cela devint un crime d'Etat que de ne pas faire son devoir civique. Il fallut pourtant attendre Henri I pour que la juridiction royale soit clairement exprimée.

Un chapitre des *Leges Henrici Primi* se rapportait tout spécialement aux crimes d'Etat, ces atteintes à l'ordre public qui, comme le signifiait l'alinéa 4 de la loi 10, « nec pertinent uicecomitibus uel apparitoribus uel ministris eius, sine diffinitis prelocutionibus, in firma sua » (« n'appartiennent pas aux shérifs ou à ses officiers ou aux baillis sauf en cas d'arrangement précis déterminé à l'avance »)⁵⁰². L'auteur leur donnait une portée plus étendue que celle qui était leur avant l'arrivée des Normands. Qui plus est, l'ouvrage, sans dédaigner l'importance et la dignité de la personne royale, accordait à certains méfaits le rang de « crime d'Etat » sans qu'il n'existât un lien, direct ou non, entre eux et le roi. A l'avenir, il

⁵⁰⁰ Ibid., p 266.

⁵⁰¹ Ibid., p 274.

⁵⁰² L.J. Downer, *Leges Henrici Primi*, p 108.

fallait compter avec la notion de « danger pour la communauté ». La loi 10.1 faisait la liste suivante de tous ces forfaits⁵⁰³ :

« Hec sunt iura que rex Anglie solus et super omnes homines habet in terra sua commoda pacis ac securitatis institutione retenta [...] : Denagildum; placitum breuium uel preceptorum ius contemptorum; de famulis suis ubicumque occisis uel iniuriatis; infidelitas et proditio; quicumque despectus uel maliloquium de eo; castellatio trium scannorum; utlagaria; furtum mort[e] in punitum; murdum; falsaria monete sue; incendium; hamsocna; forestal; fyrðinga; flemenfyrme; premeditatus assultus; robaria; stretbreche; presumptio terre uel peccunie regis; thesaurus inuentus; naufragium; maris [la]ga[n]um; uiolentus concubitus; raptus; foreste; releuationes baronum suorum; qui in domo uel familia regis pugnabit; qui in hostico pacem fregerit; qui burgbotam uel brigbotam uel firdfare supersederit; qui excommunicatum uel utlagam habet et tenet; borchbrege; qui in bello campali uel nauali fugerit; iniustum iudicium; defectus iustitie; preuaricatio legis regie. »

(« Tels sont les droits juridictionnels que le roi d'Angleterre a sur ses terres seulement et sur tous les hommes [...] : violation de la paix du roi donnée de sa main ou par un *writ* ; Danegeld ; les plaintes d'outrage à ses *writs* et ses commandements ; mort ou blessure infligée à ses servants où que cela est lieu ; violation de fidélité ou trahison ; tout outrage ou diffamation à son encontre ; fortification consistant en trois murs ; hors la loi ; vol punissable de mort ; *murdum* ; faux monnayage ; incendie volontaire ; *hamsocn* ; *forestel* ; *fyrðing* ; *flymenfyrme* ; assaut prémédité ; vol à main armée ; *stretbreche* ; appropriation illégale d'une terre du roi ou de son argent ; trésor ; naufrage en mer ; choses larguées en mer ; viol ; enlèvement ; forêt ; les reliefs de ses barons ; combattre dans le logis du roi ou sa maison ; violation de la paix dans la troupe du roi ; échec à s'acquitter du *burgot* ou du *brigbot* ou du *firdfare* ; recevoir et entretenir une personne excommuniée ou un hors-la-loi ; violation de la protection du roi ; fuite d'une bataille terrestre ou maritime ; faux jugement ; échec à rendre justice ; violation de la loi du roi. »)

Le second article de la loi 10 ajoutait à cet inventaire deux points particuliers⁵⁰⁴ :

« Omnes herestrete omnino regis sunt, et omnia qualstowa, id est occidendorum loca, totaliter regis sunt in soca sua. »

(« Toutes les grandes routes sont totalement une affaire du roi, et tous les *cwalstow*, c'est-à-dire les lieux d'exécution, appartiennent entièrement à la propre juridiction du roi. »)

⁵⁰³ L.J. Downer, *Leges Henrici Primi*, p 108.

⁵⁰⁴ L.J. Downer, *Leges Henrici Primi*, p 108.

Contrairement à ce qui se passait au niveau seigneurial, la juridiction royale s'étendait. Les rois anglo-normands définissaient précautionneusement les forfaits qu'ils étaient seuls à pouvoir juger. En codifiant minutieusement ces crimes d'Etat, ils s'assuraient ainsi des revenus supplémentaires et des droits souverains précis et incontestables. Le roi d'Angleterre devenait judiciairement le protecteur du peuple, le gardien de la paix et le représentant juridique de l'Etat.

II. La procédure judiciaire.

Légiférer ou, tout au moins, constituer un corpus avec des lois existantes est un travail de première importance pour un souverain. Les lois sont les garantes de la stabilité intérieure d'un pays et, par conséquent, de sa prospérité. Mais à quoi servent toutes ces dispositions si elles ne sont pas appliquées ? Là, intervient la procédure judiciaire.

Nous avons étudié les institutions qui en avait la charge et qui ont survécu à la Conquête. Penchons-nous à présent sur la manière dont un prévenu était traduit en justice dans les cours publiques. Comment les événements se déroulaient-ils entre le moment où il commettait son forfait et celui où il était amené devant son « juge » ? Comment était-il jugé ? Comment la sentence était-elle garantie ?

A. Du crime à la plainte.

1. La prévention.

Les Normands n'avaient pas plus de forces de police que les Anglo-Saxons. Par conséquent, identifier et capturer un criminel n'était pas chose aisée. C'est pourquoi, certaines

mesures furent prises soit pour prévenir tout crime soit pour intervenir au plus vite à la suite d'un méfait.

a. Les origines du *francpleige* : le *tithing*.

« Il vaut mieux prévenir que guérir » recommande l'adage. Les Normands suivirent ce conseil à la manière de leurs prédécesseurs en usant du francpleige, héritier du *tithing*. Ce système de responsabilité partagée remonte avec certitude au Xe siècle. Ses racines plongent dans une ordonnance établie en faveur des habitants de Londres. Selon la troisième loi de ce document, les hommes devaient être regroupés par dix. Ces groupes, ou *tithings*, dirigés chacun par un supérieur, étaient alors eux-mêmes regroupés par dix, formant des *hundreds*. A l'heure de cette décision, le *tithing*, qui gérait les affaires communes, n'était pas encore pénalement responsable de ses membres mais avait cependant un rôle judiciaire. Lorsque, suite au haro, la poursuite d'un criminel échouait, c'était au *tithing* de nommer une personne, ou plus, pour continuer la chasse et la mener à bien⁵⁰⁵. Clairement, le *tithing* était une division opérationnelle du *hundred*.

Il semble que se soit Cnut qui ait fait du *tithing* un groupe responsable de ses membres devant la loi. La loi 20 de son code séculier déclarait⁵⁰⁶ :

« Þæt ælc mon beo on teoðunge. We wyllað þæt ælc freoman beo on hundrede 7 on teoðunge gebroht, ðe lade wyrðe beon wylle oððe weres wyrðe, gyf hine hwa afylle, ofer twelfwintre; oþpe he ne beo æniges freorihthes wyrðe, sy he heorðfæst, sy hé folgere – þæt ælc sy on hundre[d] 7 on borh gebroht 7 gehealde se borh hine 7 gelæde to ælcon gerihte.»

(« Tout homme doit être dans un *tithing*. C'est notre désir que tout homme libre, de plus de douze ans, qui désire avoir le droit de disculpation et d'être racheté par le paiement de sa *were*, s'il est tué, devra être intégré à un *hundred* et à un *tithing* ; autrement, il n'aura droit à aucun des droits des hommes libres, qu'il ait sa propre maisonnée ou qu'il soit au service d'un autre – chacun doit être intégré à un *hundred*

⁵⁰⁵ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents*, vol. 1, p. 388

⁵⁰⁶ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p. 184.

et avoir un garant, et son garant l'assistera et l'obligera à s'acquitter de chaque tâche légale. »)

Au crépuscule de l'ère anglo-saxonne, une large fraction de la fonction policière avait été déléguée à des groupements locaux. Ces *tithings* protégeaient, en conférant les droits juridiques de l'homme libre, autant qu'ils surveillaient les personnes qui les constituaient. En les récupérant à leur compte, les Normands vont leur donner un nouveau souffle et perfectionner le système.

b. Le *francpleige* anglo-normand.

« Omnis homo, qui voluerit se teneri pro libero, sit in plegio, ut plegius teneat et habeat illum ad iusticiam si quid offenderit.

Et si quisquam talium evaserit, videant plegii ut simpliciter solvant quod calumniatum est, et purgent se, quia in evaso nullam fraudem noverunt. »

(« Toute personne qui désire garder son statut d'homme libre devra appartenir à un pleige, afin que le francpleige puisse l'amener devant la justice si elle a commis une offense.

Et si une telle personne s'échappe, les membres du pleige seront responsables du paiement simple de ce qui est réclamé et ils devront se disculper d'avoir eu connaissance de toute fraude perpétrée par le fugitif. »)

Tel est l'injonction de la huitième loi des *Dix Articles*. Si le terme « francpleige » n'y apparaît certes pas de manière évidente, il ne sera forgé que dans la première décennie du XII^e siècle, l'absence de cette dénomination n'empêche en rien son fonctionnement dès le règne de Guillaume I^{er}⁵⁰⁷. Pour maintenir l'ordre public en l'absence d'une force de police, un système rudimentaire de responsabilisation de la population fut mis en place par les Normands sur l'exemple du *tithing*. Par ce moyen, la population locale fut divisée en groupes dont les membres étaient mutuellement et juridiquement responsables du comportement de chacun. Le

francpleige était né et tirait son nom du franco-normand *franc plege*, lui-même traduction du latin *plegium liberale*⁵⁰⁸ impliquant que tout homme ayant prêté allégeance était légalement considéré comme un homme libre. Cependant, ce concept s'étendit rapidement et s'appliqua à tous les vilains, première différence d'avec le *tithing*, qui ne concernait que les hommes libres.

Tout le monde n'était pourtant pas concerné par le francpleige, à commencer par les enfants de moins de douze ans, les femmes, qui n'accédaient plus à une majorité émancipatrice depuis 1066, les clercs, soumis à une justice particulière depuis Guillaume I, et les tenanciers libres⁵⁰⁹. A ces exceptions, s'ajoutaient les seigneurs (barons et chevaliers) qui, en tant que représentants de la classe dirigeante, n'avaient pas à être surveillé et leurs hommes, dont ils étaient personnellement responsables. Ce dernier principe procédait de la désignation anglo-saxonne d'un garant (membre de la famille ou seigneur), le *borh*. Hormis ces personnes, tout homme agé de plus de douze ans, libre ou non, était sommé d'intégrer un francpleige. C'est dans sa gestion et son organisation que réside l'innovation normande qui le différencia du *tithing*. Puisque la règle voulait que ce regroupement juridique soit formé de dix à douze personnes (quoiqu'un village entier pouvait, à lui seul, faire office de francpleige), respectant le passé anglo-saxon, il faut rechercher un changement d'ordre administratif.

Selon une décision d'Henri I, la formation des francpleiges devait avoir lieu deux fois par an lors de sessions extraordinaires du *hundred* : ainsi se déroulait la vérification du francpleige. Le shérif s'assurait que tous les *tithings* étaient complets et que toutes les personnes n'appartenant pas à l'un d'eux s'y soumettent sur le champ⁵¹⁰. Les Normands

⁵⁰⁷ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 195.

⁵⁰⁸ Il apparaît sous cette forme dans les *Leges Henrici Primi*.

⁵⁰⁹ Austin Lane Poole, *From Domesday Book to Magna Carta*, p 394.

⁵¹⁰ *Ibid.*, p 395.

avaient régularisé la constitution des francpleiges pour éviter toute fraude. Les *Assises de Clarendon* insistèrent sur ce point en décidant⁵¹¹ :

« Moreover, the lord king wills that all shall come to the county courts to take this oath, so that none shall remain behind on account of any franchise which he has, or any court or soke, which he may have but that they hall come to take this oath. And let there be no one whithin his castle or without, nor even in the honour of Wallingford, who shall forbid the sheriffs to enter into his court or his land to take the view of frankpledge and to see that all are under pledges; and let them be sent before the sheriffs under free pledge. »

Un homme suspecté d'un crime quelconque devait être remis à la justice par ses coreligionnaires qui, s'il parvenait à s'enfuir, devaient le poursuivre selon la loi du haro et le capturer. Un échec les soumettait à l'amende qui n'atteignait pas une somme élevée dans l'absolue (un ou deux marks sous Henri II, à en croire le *pipe roll* de 1166) mais restait conséquente pour un paysan. Ce n'est qu'une fois le coupable, ou prétendu tel, amené devant la cour et placé sous son autorité que le francpleige était dégagé de toute responsabilité. L'une des conséquences de ce système devait être la difficulté que devait éprouver un homme à la respectabilité douteuse d'intégrer un francpleige⁵¹².

2. La plainte.

Les plaintes normandes furent déposées à la manière saxonne. Tout au plus, les modalités furent-elles affinées.

⁵¹¹ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 409.

⁵¹² Austin Lane Poole, *From Domesday Book to Magna Carta*, p 395.

a. L'accusation personnelle.

L'accusation ne se limitait pas à la simple désignation d'un « pseudo-coupable » présumé fautif, auquel cas les abus auraient été abondants. C'est pourquoi les Anglo-Saxons avaient soumis les plaintes à une procédure stricte.

Tout d'abord, l'accusé était convoqué à la cour publique saisie. La présence du prévenu aux séances de cette cour était requise. En son absence, aucune décision ne pouvait être prise. Pour éviter que certains ne profitent de ce système pour se soustraire à la justice, des lois furent promulguées en conséquence. Après trois convocations laissées lettres mortes sans excuses valables (ou essoins), assorties chacune d'une amende graduellement augmentée, l'accusé perdait le procès⁵¹³. Ensuite, le plaignant, en présence de l'accusé, devait prêter serment devant la cour. C'est ce serment préliminaire qui ouvrait véritablement le procès et lui donnait une dimension officielle. Comme le stipulait la loi 23.2 du code *II Athelstan*⁵¹⁴ :

« And each man is to obtain [the right to pursue] his charge by a preliminary oath [...] ».

La formule pouvait être celle-ci :

« Par le Seigneur, je jure que je porte cette accusation de mon plein droit, sans fraude et sans perfidie, car l'objet de ma plainte me fut dérobé, et je le trouvai entre les mains de N. »⁵¹⁵

⁵¹³ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 100.

⁵¹⁴ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents*, vol. 1, p 385.

⁵¹⁵ Hubert Pierquin, *Les institutions et les coutumes des Anglo-Saxons*, p 69-70

Le procès entamé, le plaignant pouvait donner plus de poids à ses allégations en produisant des documents ou en faisant appel à des témoignages. Dans le second cas, les témoins devaient, sous serment, attester de ce qu'ils avaient vu ou entendu en jurant :

« Au nom de Dieu Tout-Puissant, je suis ici, comme témoin véridique, qui n'a été ni contraint, ni corrompu ; et je jure que j'ai vu de mes yeux, et entendu de mes oreilles, les faits que j'ai rapportés ! »⁵¹⁶

ou

« In the name of the Almighty God, as I here for X, in true witness stand, unbidden and unbought, so I with my eyes oversaw, and with my ears overheard, that which I with him say. »⁵¹⁷

En fait, dans certains cas, l'assistance des témoins était obligatoire. L'article 45.1a des *Leges Henrici Primi*, extrapolant à partir de ce qui n'était qu'une pratique circonstancielle anglo-saxonne, la généralisa et considéra que⁵¹⁸ :

« Simplex enim et uacua compellatio est ubi ex neutra parte, compellantis scilicet aut compellati, testis est nec causa huiusmodi que bello uel iudico uel lege sacramentali uel timore uel amore mereatur promoueri. »

« Une accusation est simple et sans effet s'il n'y a pas de témoin ni du côté de l'accusateur ni de celui l'accusé ; aucune cause de ce type ne dessert d'être arbitrée par le duel, l'ordalie, le serment conjoint, ou un accord amiable ou [guidé] par la peur. »

Le plaignant ayant solennellement lancé une accusation, il devenait pénalement responsable des suites données à l'affaire. Une lourde amende lui était demandée si l'on découvrait une fraude de sa part⁵¹⁹. Seulement, que se passait-il lorsqu'un crime était commis et que nul ne portait plainte ?

⁵¹⁶ Hubert Pierquin, *Les institutions et les coutumes des Anglo-Saxons*, p 69-70.

⁵¹⁷ Melville Madison Bigelow, *Law Capes: William I to Richard I*, p XXI

⁵¹⁸ L.J. Downer, *Leges Henrici Primi*, p 154.

⁵¹⁹ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 100.

b. Les hommes de mauvaise réputation ou l'accusation civile.

Les rois saxons et normands n'étaient pas dupes. Certains mécréants, faute de preuves ou de témoins, échappaient à la justice. Pire encore, des criminels n'étaient pas punis pour leurs méfaits alors que tous connaissaient leurs agissements. Les souverains ne pouvaient pas, en tant que garants de l'ordre, ignorer cette forme d'injustice. Æthelred, dans le code *I Æthelred*, créa deux lois spécialement dirigées contre ces individus⁵²⁰ :

« Þæt is, ðæt ælc freoman getreowne borh hæbbe, þæt se borh hine to ælcon rihte gehealde, gyf he betyhtlad wurðe.

Gyf he ðonne tyhtbysig sy, gange to ðam ðreofealdan ordale.

[...]

7 gyf hwylc man sy ðe eallon folce ungetrywe sy, fare ðæs cynges gerefa to 7 gebringe hine under borge þæt hine man to rihte gelæde ðam ðe him onspæcon.

Gyf he ðonne borh næbbe, slea man hine 7 hine on ful lecge.

7 gyf hwá hine forne forstande, beon hi begen anes rihtes wyrðe.

7 se ðe þis forsitte 7 hit geforðian nylle, swa ure ealra cwide is, sylle ðam cyngre hundtwelftig scill'. »

(« A savoir, que tout homme libre ait un garant digne de confiance qui le contraindra à s'acquitter de chaque tâche légale, s'il a été accusé.

Si, cependant, il est de mauvaise réputation, il ira à la triple ordalie.

[...]

Et si quelqu'un est regardé avec suspicion par tout le peuple, le bailli du roi ira [à lui] et le placera sous [la responsabilité d'] un garant pour qu'il puisse être amené à faire justice à ceux qui l'ont accusé.

S'il n'a pas de garants, il sera tué et enterré dans une terre non consacrée.

Et si quelqu'un s'interpose pour sa défense, ils encourront tous deux la même punition.

Et celui qui ignore ceci, et ne favorisera pas ce que nous avons décrété, payera 120 shillings au roi. »)

La rancœur qu'Æthelred ressentait vis-à-vis des criminels notoires transpire à travers ce texte. Ces hommes étaient jugés plus sévèrement que les autres en devant, notamment, prouver avec davantage d'obstacles leur innocence lorsqu'ils étaient accusés. Il admit aussi, dans l'alinéa 4 de la troisième loi du code *III Æthelred*, que :

« 7 ælc tihtbysig man gange to þryfeldan órdale oððe gilde feowergilde »
(« Et chaque homme de mauvaise réputation ira à la triple ordalie ou payera quatre fois [la valeur des biens concernés] »)⁵²¹.

Cnut accentua la difficulté que ces personnes devaient surmonter pour éviter une condamnation. Le souverain avait réalisé que dans le cas où un homme de mauvaise réputation devait prêter serment devant une cour avec des co-jureurs, il pouvait en choisir qui soient complaisant. En effet, la loi laissait aux parties présentes dans un procès la responsabilité de choisir leurs co-jureurs. Le roi prit alors cette résolution⁵²² :

« And ungetreowan men ceose man anfealdne að on þreom hundredan 7 þreofealdne að swa wíde swa hit to ðære byrig, oððe gá to ordale. »
(« Et pour un homme de mauvaise réputation des co-jureurs seront choisis dans trois *hundreds* en cas de simple serment, et en cas de triple serment, à travers le district qui est sous la juridiction de la cour du bourg ; autrement, il ira à l'ordalie. »).

Cette mesure ne suffisait pas toujours. Des hommes de mauvaise réputation parvenaient à échapper à la justice malgré les soupçons qui pesaient sur eux. Droit fut donc donné aux shérifs d'engager des poursuites contre eux comme le souligne l'article 3.2 du code *III Æthelred*⁵²³ :

« 7 niman þonne þa tihtbysian men þe mid þam gerefan [sace] habbað, 7 heora ælc sylle vī healfmarc wedd, healf landrícan 7 healf wápentake »
(« Et alors ils⁵²⁴ arrêteront ces hommes de mauvaise réputation contre lesquels le shérif a pris des mesures, et chacun d'eux payera six demi marks en gage, la moitié au seigneur et la moitié au *wapentake* »).

⁵²⁰ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 52-54.

⁵²¹ Ibid., p 66

⁵²² Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 184. *II Cnut*, 22.1.

⁵²³ Ibid., p 66.

⁵²⁴ Les douze *thegns* supérieurs et le bailli du *wapentake*.

Henri II et ses conseillers reprirent les mesures mises en place par les Anglo-Saxons. Ce sujet est d'ailleurs l'un des principaux thèmes de deux textes majeurs rédigés à dix ans d'intervalles : celui des *Assises de Clarendon* et celui des *Assises de Northampton*. Le premier texte mit en place une pratique que le suivant fit évoluer vers plus de sévérité. Voici ce qu'introduisaient les deux premiers articles et l'article 14 des *Assises de Clarendon* dans le monde judiciaire anglais⁵²⁵ :

« [...] King Henri [...] has decreed that inquiry shall be made throughout the several counties and throughout the several hundreds through twelve of the more lawful men of the hundred and through four of the more lawful men of each vill upon oath that they will speak the truth, whether there be in their hundred or vill any man accused or notoriously suspect of being a robber or a murderer or a thief, or any who is a receiver of robbers or murderers or thieves, since the lord king has been king. And let the justices inquire into this among themselves and the sheriffs among themselves.

And let anyone who shall be found, on the oath of the aforesaid, accused or notoriously suspect of having been a robber or murderer or thief, or a receiver of them, since the lord king has been king, be taken and put to the ordeal of water, and let him swear that he has not been a robber or a murderer or a thief, or a receiver of them, since the lord king has been king, to the value of five shillings, so far as he knows.

[...]

Moreover, the lord king wills that those who shall be tried by the law and absolved by the law, if they have been of ill repute and openly and disgracefully spoken of by testimony of many and that of the lawful men, shall abjure the king's lands, so that within eight days they shall cross the sea, unless the wind detains them; and with the first wind they shall have afterwards they shall cross the sea, and they shall not return to England again except by the mercy of the lord king; and both now, and if they return, let them be outlawed; and on their return let them be seized as outlaws. »

A dater de 1166, les malfaiteurs notoires n'étaient plus à l'abri de la loi. Quand bien même nul ne viendrait les accuser d'un méfait et les amener devant un tribunal, des juges veilleraient à ce qu'ils soient désormais soumis à l'ordalie de l'eau. En cas d'échec, la personne était jugée pour les crimes dont sa réputation l'affublait. Si, finalement, la justice reconnaissait l'innocence de l'accusé, ce dernier n'échappait pas pour autant à une punition. Il était voué à l'exil pour éviter de continuer ses basses besognes en toute impunité. Reconnu

⁵²⁵ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 408.

coupable ou déclaré innocent, un homme de mauvaise réputation ne pouvait échapper à sa détestable notoriété.

Le texte des *Assises de Northampton*⁵²⁶ conserva les décisions de l'assemblée de Clarendon tout en les transformant au détriment des prévenus. L'échec à l'ordalie ne s'accompagnait plus d'un jugement en bonne et due forme. Il était sanctionné par la perte de la main droite et d'un pied ainsi que d'un exil hors du royaume. La liste des types de malfaiteurs concernés par cette mesure s'allongea. Aux brigands, voleurs et criminels s'ajoutèrent les traîtres⁵²⁷ et les pyromanes. Devant l'insécurité qui guettait ses sujets, Henri II exclut la pitié du monde judiciaire. Sa sévérité, comme celle des souverains qui le précédèrent, pouvait atteindre des sommets de dureté. Pour maltraitées qu'aient été les personnes à la réputation douteuse, elles échappaient toutefois à l'exécution sommaire de l'*infangentheof*.

c. L'*infangentheof*.

Les chroniques d'Evesham relatent un fait qui se déroula entre 1077 et 1086. Dans la ville d'Oxford, un voleur fut pris la main dans le sac alors qu'il détroussait des hommes près du reliquaire de St Ecgwin. Le texte explique alors⁵²⁸ :

« Fit plausus circumquaque, judicant furem interitum ire ex statuto, maturant perficere »
(« Sous les applaudissements, il est condamné aussitôt à mort comme le veut la loi »)

Seule l'intervention des moines lui valut d'échapper à une exécution sommaire et d'avoir la vie sauve. Cet exemple montre qu'il existait un cas dans lequel nulle accusation

⁵²⁶ Voir l'annexe « 19. *Les Assises de Northampton* (1176) », p 383.

⁵²⁷ Cet ajout fait suite à la rébellion de magnats féodaux en 1173-1174.

n'était nécessaire pour juger et condamner un individu : l'*infangentheof*⁵²⁹. Ce droit autorisait la condamnation sans autre forme de procès d'un voleur attrapé en flagrant délit. Qui plus est, puisque les faits étaient irréfutables, le châtement infligé était pire que celui prononcé sur plainte. Selon la loi 12 qui définissait la pratique de l'*infangentheof* dans le code d'Ine⁵³⁰ :

« 12. If a thief is caught [in the act], he is to die the death, or his life is to be redeemed by his wergild »

Au contraire, échappant à la mort, un voleur attrapé après coup n'était sujet qu'à une amende ou, au pire, à une condamnation à l'esclavage, comme le prescrivait par exemple les lois 7 et 7.1 de ce code⁵³¹ :

« If anyone steals without his wife and his children knowing, he is to pay 60 shillings as a fine.
If, however, he steals with the knowledge of all his household, they are all to go to slavery. »

La loi anglo-normande n'abrogea pas ce droit expéditif. Les *Leis e custumes* de Guillaume I, à l'article 2, alinéa 3, et les *Leges Henrici Primi*, à l'article 20, alinéa 2⁵³², y faisaient allusion sans définir le terme. Aux yeux de population, cette pratique se justifiait parfaitement. Comment laisser un scélérat prit sur le fait se défendre devant une cours ? En toute logique, quand bien même ce droit lui aurait été consenti, Dieu ne lui aurait pas permis de triompher d'une ordalie. Le condamner sur le vif évite une perte de temps. Les souverains

⁵²⁸ Caenegem, *English Lawsuits from William I to Richard I*, vol 1, p 36-37.

⁵²⁹ Frederick Pollock et Frederick William Maitland, *The History of English Law before the time of Edward I*, vol. 1, p 563-564. Il existait, plus rarement, un droit d'*utfangentheof* qui autorisait le seigneur concerné à pendre le voleur où qu'il ait été capturé.

⁵³⁰ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents*, vol. 1, p 365

⁵³¹ Ibid., p 365.

⁵³² L.J. Downer, *Leges Henrici Primi*, p 122.

laissèrent perduré cet usage pour moult raisons. N'accorder aucune chance au malfrat pris la main dans le sac indiquait que tout crime ne reste pas impuni. Comment aurait-on pu expliquer au peuple, le cas échéant, qu'un tel prévenu ait pu réussir une ordalie ? Ensuite, et surtout, cela évitait une surcharge de travail aux les cours populaires et, par la violence de l'acte, cela marquait durablement les esprits, peu enclins à subir si misérable sort.

B. Le jugement.

Le jugement d'un prévenu ne concluait pas une plaidoirie. Il résultait principalement des conséquences d'une épreuve regardée comme expression de la volonté divine. La conduite d'une enquête, méthode raisonnée, n'entrera en vigueur que tardivement dans la période anglo-normande.

1. Le serment judiciaire.

a. L'usage.

Arrivés devant la cour qui devait les départager, le plaignant et l'accusé avaient d'ordinaire à en recourir au serment pour mettre fin à leur litige.

Vers 990, deux rivaux, Wynflæd et Leofwine, se disputèrent des terres à Hagbourne et Bardfield dans le Berkshire. Wynflæd clamait que ces terres lui avaient été offertes par le père de Leofwine. Femme d'influence, elle prouva son bon droit devant le roi Æthelred, à Woolmer, par les témoignages de l'archevêque de Canterbury, l'abbé de Rochester, l'*ealdorman* du Hampshire et la mère du roi. Æthelred fit part de tout ceci à Leofwine qui insista pour qu'un procès ait lieu devant la cour du *shire*. Le souverain envoya alors un *writ* à Cuckamsley, dans le Berkshire, pour que le procès y soit tenu devant une cour plénière.

L'archevêque et l'évêque envoyèrent des déclarations à celle-ci pour l'informer de leur témoignage. Après avoir prit connaissance du large soutien en faveur de Wynflæd, la cour confirma ses droits et invalida les prétentions de Leofwyne. Les jurés annoncèrent à Wynflæd qu'il ne lui suffisait plus que produire un nombre approprié de co-jureurs pour l'assister lors de son serment judiciaire et obtenir légalement et définitivement ses propriétés⁵³³.

Ce serment devait être prêté à tour de rôle par les deux parties du procès et une formule type existait pour chaque acteur du procès.

8. Serments judiciaires

Jureur	Serments
Défendeur	« Au nom du Seigneur, je jure que je suis innocent, en paroles et en actes, de l'accusation portée par N, contre moi ! » ⁵³⁴
Co-jureur	« Au nom du Seigneur, le serment que N a prononcé est sincère et véritable. » ⁵³⁵

Il était différent du serment des témoins puisque, loin de se rapporter aux faits présentés ou à une tractation commerciale, il confirmait directement la parole de chacune des parties en opposition. A vrai dire, le serment du plaignant était davantage un serment préliminaire ; par cet acte oral, la « victime » jurait qu'elle en appelait à la justice de bonne foi et non par malice. Le véritable serment judiciaire, qui aux yeux de la cour, avait valeur de

⁵³³ Peter Hunter Blair, *An Introduction to Anglo-Saxon England*, p 229-230.

⁵³⁴ Hubert Pierquin, *Les institutions et coutumes des Anglo-Saxons*, p 69.

⁵³⁵ Ibid., p70.

preuve et conduisait ou non à une condamnation était celui de l'accusé. Cependant, une relation existait entre ces deux actes judiciaires puisque⁵³⁶ :

« Ofga mán anfealde láde mid anfealde forðe 7 ðrifealde lade mid ðrifealdan foraðe. »
(« Dans les cas où un simple serment d'innocence est impliqué, le cas commencera par un simple serment d'accusation, et lorsqu'un triple serment d'innocence est induit, il commencera avec un triple serment d'accusation. »)

Dans quelques cas précis, un serment unique suffisait à mettre fin aux procédures judiciaires. Il en était ainsi dans le cas présenté par la loi 23 du code de Wihfred⁵³⁷ :

« If anyone accuses an unfree servant of a community in their midst, his lord is to clear him with his oath alone, if he is a communicant [...]. »

Mais, le plus souvent, prêter serment devant les jurés lors d'un procès ne se résumait pas à faire déclamer par l'accusé une phrase toute faite et sans erreur. Il est attesté qu'un fourvoiement durant la récitation était fatale mais un autre critère entrait en ligne de compte : la valeur du serment. Il pouvait être calqué sur le *wergild* du jureur, comme dans les lois de Mercie où le serment d'un homme ayant un *wergild* de 1200 shillings valait celui de six *ceorls*⁵³⁸. Il pouvait aussi avoir une valeur monétaire comme le montre l'article 1.3 du code *I Æthelred*⁵³⁹ :

« Gyf se að ðonne forðcume, ceose se man ðonne, ðe ðær betyhtlad sy, swa hweðer swa he wylle, swa anfeald ordal swa oundes wurðne að [...] »
(« Si le serment est imminent, l'homme qui y est accusé choisira ce qu'il préfère, soit la simple ordalie soit un serment équivalent à une valeur d'une livre »).

⁵³⁶ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 184, II Cnut, 22.1a.

⁵³⁷ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents*, vol. 1, p 363.

⁵³⁸ Ibid., vol. 1, p 335.

Enfin, il pouvait être exprimé en superficie comme l'indiquait l'ancien droit northumbrien et la loi 46 du code d'Ine⁵⁴⁰ :

« When anyone accuses a man that he stole cattle or received stolen cattle, he must deny the theft by [an oath of] 60 hides, if he is entitled to give an oath. »

Dans ce dernier cas, ce n'était pas la possession de terres qui était importante mais le lien qui existait entre cette superficie et le rang social. Les lois merciennes montrent, dans ce contexte, que le serment d'un *ceorl* valait cinq *hides*.

Il était difficile pour un accusé de pouvoir, seul, satisfaire les exigences du serment qui lui était demandé. Pour y parvenir, il devait se faire accompagner de co-jureurs qui l'aidaient à atteindre, par leurs serments, la valeur qui avait été attribuée au jurement qu'il devait faire. D'ailleurs, peu à peu, des lois avaient été créées obligeant l'aide des co-jureurs, souvent douze, dans le but de rendre l'exercice plus ardu. L'article 3 du traité établi entre Alfred et Guthrum vers 886-890 spécifiait⁵⁴¹ :

« And if anyone accuses a king's thegn of manslaughter, if he dares to clear himself by oath, he is to do it with 12 king's thegns; if anyone accuses a man who is less owerful than a king's thegn, he is to clear himself with 12 of his equals and with one king's thegn [...]. »

Cette aide assermentée n'apportait aucun témoignage quant aux circonstances du crime. Les co-jureurs n'étaient pas là pour apporter un alibi au prévenu. Dieu seul connaissait la vérité et, par conséquent, seul un serment prêté en son nom pouvait la faire éclater. Ce

⁵³⁹ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 52.

⁵⁴⁰ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents*, vol. 1, p 369.

⁵⁴¹ *Ibid.*, p 381.

patronage avait aussi pour effet de dissuader les hommes de faire un parjure, au risque de commettre un pêcher mortel. D'autant plus que la justice punissait cette infamie. La loi 36 du code *II Cnut* avertissait que⁵⁴² :

« Be mænan aðe.

Gyf hwa mæne að on haligdome swerie 7 he oferstæled weorðe, ðolie ðara hánda oððe healfes weres, 7 ðæt sy gemæne hlaforde 7 bisceope.

7 ne beo ðanon forþ aðes wyrðe, buton he for God ðe deoppor gebete 7 him borh finde, þæt he æfre esft swylces geswice. »

(« Concernant le parjure.

Si quelqu'un prête un faux serment sur les reliques et est jugé coupable, il perdra sa main ou la moitié de sa *were* qui sera divisée entre le seigneur et l'évêque.

Et désormais il n'aura plus le droit de prêter serment à moins qu'il ne fasse amende honorable sincèrement devant Dieu et ne trouve un garant pour lui [afin] que dorénavant il se désistara d'un tel [parjure]. »)

Ainsi, par une démarche tout à fait subjective, pouvait être gagné ou perdu un procès.

b. Un serment toujours en vigueur sous les Normands.

La conquête de 1066 ne conduisit pas à l'abolition de cette pratique. Les Français, pourtant enclins à lui préférer le duel, devaient s'y soumettre sans rechigner. Comme le disaient les *Dix Articles*, « si [autem] Anglus Francigen[a]m appellaverit et probare noluerit iudicio aut duello, volo tamen Francigenam purgare se sacramento non fracto. »⁵⁴³ Les rois continuèrent d'accorder leur confiance à cette procédure y compris lorsque nul Anglo-Saxon n'était en cause. Lorsque Gilbert de Semprigham et ses chanoines furent accusés d'envoyer de l'aide à l'archevêque banni Thomas Becket, contrairement au commandement du roi, les

⁵⁴² Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 194.

⁵⁴³ *Ibid.*, p 240. Voir traduction p 246.

juges leur offrirent de se disculper en prêtant serment⁵⁴⁴. La loi 14 des *Leis e custumes* était claire:

« Si un homme en accuse un autre de vol et que ce dernier est un homme libre et peut produire des témoins pour prouver qu'il a droit aux bénéfices de la loi, il s'innocentera par un serment complet.

Et ceux qui ont été accusés s'innocenteront par un serment co-prêté, c'est-à-dire avec 14 hommes nommés ; s'il peut les avoir, il s'innocentera avec onze d'entre eux.

Et s'il ne peut les avoir, il se défendra par l'ordalie.

Et le plaignant jurera avec VII hommes nommés [par la cour], dont cinq agiront en tant que co-jureurs, qu'il ne fait rien ni par malice ni pour toute autre raison que celle d'obtenir justice. »

Pourquoi le serment se serait-il borné à ne servir que lors de procès impliquant un anglo-saxon ? D'une part, il était la base de la législation anglaise, et par extension, applicable à tout habitant de l'Angleterre puisque les rois anglo-normands avaient largement décidé de conserver la tradition judiciaire du pays. D'autre part, cette action était pratiquée sur le continent et connue des Normands. Seule entorse à cette « impartialité », un certain penchant pour la différenciation nationale.

c. La différenciation nationale.

Poursuivre la tradition anglo-saxonne ne signifia pas qu'elle fut gardée intacte. Sous pression des Normands, une distinction à leur avantage fut mise en place. La loi 18.1 des *Leges Henrici Primi* établit que⁵⁴⁵ :

« Francigena si compellatur iuret se sexto, Anglicus liber triplici lada plane uel simplici frangenti, uel iudicio neget. »

⁵⁴⁴ Robert Bartlett, *England under the Norman and Angevin Kings*, p 180.

⁵⁴⁵ L.J. Downer, *Leges Henrici Primi*, p 120.

(« Si un Français est accusé, il prêterait un serment de démenti avec cinq autres ; un homme libre anglais mènerait son démenti soit par le moyen d'un triple serment d'innocence soit par un simple serment strict soit par l'ordalie »)

Puisque les Anglais avaient droit à choisir leur méthode de disculpation, on aurait pu croire que la loi leur était favorable. D'autant plus qu'un Français devait trouver cinq co-jureurs complaisants pour prêter son serment avec lui ; l'Anglais, en revanche, pouvait le faire seul. L'avantage accordé aux Anglais était pourtant illusoire. Ceux-ci, hormis l'option de l'ordalie, avaient le choix entre deux types de serments : le triple serment et le serment strict. Les options étaient trompeuses. D'un côté, un serment qui multipliait par trois les obligations coutumières. De l'autre, un serment qui échouait à la moindre faute dans sa déclamation. L'Anglo-Saxon n'échappait au duel pour son jurement traditionnel qu'au prix d'un durcissement des conditions de l'acte solennel. Le Français était gagnant dans tous les cas de figure. Le duel était de son fait et son serment moins contraignant puisque la loi 64.3a des *Leges Henrici Primi* assurait que « Francigene quoque uel alienigene in uerborum obseruantiis non frangunt. »⁵⁴⁶ (« Les Français et étrangers ne prêtent pas serment de manière stricte. »)

2. L'ordalie.

Le monde médiéval était empreint de religion et de spiritualité. Chaque acte de la vie quotidienne était l'accomplissement de la volonté de Dieu. La justice n'a pas échappé à cette vision de la vie et, même si Guillaume I sépara les cours de justice laïques et ecclésiastiques, l'esprit divin qui planait au-dessus de la justice anglo-saxonne continua de veiller sur son héritière anglo-normande.

⁵⁴⁶ Ibid., p 204.

a. Les méthodes anglo-saxonnes.

Les Anglo-Saxons affectionnaient les ordalies unilatérales et soumettaient les accusés, lorsque la loi l'ordonnait, à l'une des trois épreuves handicapantes existantes : le fer rouge, l'eau chaude et l'eau froide.

Tout d'abord, quelle qu'ait été l'épreuve désignée, un rituel religieux précédait le jugement divin. Ce dernier ne commençait qu'après trois jours de messe et de jeûne durant lesquels l'accusé avait l'occasion de confesser ses crimes avant de recevoir le sacrement⁵⁴⁷. Le jour de l'épreuve, le fer ou l'eau utilisé était béni avant celle-ci. Le prêtre déclarait alors une bénédiction type de la sorte : « Bless, O Lord, through the strength of your power, this metal, removing every demonic falsehood and dispelling magic and trickery of the unbelievers, so that in it the truth of a most truthful judgment may be made clear to believers, through your holy name. »⁵⁴⁸

Dans le test utilisant l'eau froide, l'accusé, après avoir bu de l'eau bénite, était jeté dans un bassin. S'il flottait, Dieu l'avait désigné comme coupable puisque une eau pure ne manquait pas de rejeter tout corps corrompu; dans le cas contraire, son innocence était prouvée. L'utilisation d'eau chaude impliquait un autre processus. Dans ce cas-ci, le décor et la préparation différaient sensiblement. L'extérieur était délaissé et tout ce passait dans un lieu saint, une église. Un contenant y était rempli d'eau bouillante devant un nombre égal de personnes appartenant aux deux parties engagées ; ce témoignage visuel devait éviter toute tricherie. Une fois l'organisation terminée, l'accusé plongeait sa main dans le liquide jusqu'au poignet pour y prendre une pierre ou un anneau. Après avoir été retiré, le membre était pansé. Trois jours plus tard, le bandage était enlevé. Une blessure guérie, propre de toute

suppuration, désignait l'innocent. La troisième et dernière épreuve possible se basait sur un objet en fer. L'incriminé devait porter un poids d'environ 500 grammes chauffé à blanc sur une distance de 9 pieds. Ses mains étaient ensuite bandées et une vérification similaire à celle du test précédent était faite⁵⁴⁹. Des variantes existaient, dont deux principales. Dans les cas sérieux, une triple ordalie s'appliquait. L'accusé plongeait sa main dans l'eau chaude jusqu'au coude et l'objet métallique à transporter pesait 1,5 kg. Si le prévenu était un ecclésiastique, l'ordalie reposait sur l'absorption d'une hostie consacrée. Le prêtre avalait l'ingrédient après avoir récité une prière. S'il étouffait, il était coupable⁵⁵⁰.

Ce type de jugement était codifié et obéissait à des règles strictes comme en atteste un acte écrit en vieil-anglais, sans doute réalisé sous Æthelstan⁵⁵¹. Sa seconde partie, intitulée *Des Ordalies*, est des plus détaillées :

« And with regards to the ordeal, according to the command of God and of the archbishops and all the bishops, we order that, as soon as the fire has been brought to heat the [iron or water for the] ordeal, no one shall come into the church except the priest and the man to be tried. And [if the ordeal is by iron], nine feet, according to the feet of the man to be tried, shall be measured from the [starting] point to the [final] mark. If, on the other hand, it is to be [ordeal] by water, that shall be heated until it becomes boiling hot, whether the kettle is of iron or of brass, or lead or of clay. And if the process is “single”, the hand shall be plunged in for the stone up to the wrist; if it is “threefold”, up to the elbow. And when the [water for the] ordeal is ready, two men from each party shall go in, and they shall agree that it is as hot as we have ordered. Then, an equal number of men from both parties shall go in and stand along the church on each side of the ordeal, and all of them shall be fasting and shall have held themselves from their wives during the previous night. And the priest shall sprinkle them all with holy water and give them to taste of the holy water; and he shall give them the Book to kiss and [shall make over them] the sign of Christ's cross. And no one shall build up the fire any more after the consecration has been begun, but the iron shall lie on the embers until the last collect. Then, it shall be laid on the [starting] post. And nothing else shall be said inside the church except a prayer to God Almighty that He disclose the fullness truth. And [after the man has undergone the ordeal,] his hand shall be [bound up and] sealed; and after the third day it shall be inspected to see whether, within the sealed wrapping, it is foul or clean. And if any one breaks these

⁵⁴⁷ Whitelock, *The Beginning of English Society*, p 142.

⁵⁴⁸ Robert Bartlett, *England under the Norman and Angevin Kings*, p 181.

⁵⁴⁹ O.G. Tomkeieff, *Life in Norman England*, p 127.

⁵⁵⁰ Whitelock, *The Beginning of English Society*, p 142.

⁵⁵¹ Carl Stephenson et Frederick George Marcham, *Sources of English Constitutional History*, p 16.

provisions, the ordeal shall be [counted] a failure for him, and he shall pay a fine of 120 s. to the king. »

L'ordalie unilatérale ne fut pas abandonnée par les Normands. Les *Leis e custumes* intégraient une disposition, l'alinéa 3 de la loi 15, qui préconisait:

« Et s'il a payé précédemment une amende pour vol, il subira l'ordalie de l'eau. »

Un siècle plus tard, Henri II continua d'en faire grand usage. En 1166, aux Assises de Clarendon, qui furent à l'origine d'un texte juridique majeur, il fut décidé⁵⁵² :

« And let anyone, who shall be found, on the oath of the aforesaid, accused or notoriously suspect of having been a robber or murderer or thief, or a receiver of them, since the lord king has been king, be taken and put to the ordeal of water [...] »

Cet égard vis-à-vis de l'ordalie anglo-saxonne n'était pourtant pas sans limite. Pour les cas les plus graves, le choix des Normands pencha pour une ordalie qui se rapprochait davantage de leur culture guerrière.

b. Le duel judiciaire.

Dans la saga nordique d'Olaf-Tryggvasonar, il est expliqué qu'en Angleterre la coutume pouvait autoriser deux personnes à régler leur différent par un combat. Un duel, qui opposa Olaf à un Anglais en 993, y est d'ailleurs décrit. Cependant, cette lutte n'est pas judiciaire et eut probablement lieu dans un district danois⁵⁵³. La méthode violente qu'est le

⁵⁵² David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 408.

⁵⁵³ Melville Madison Bigelow, *Law Capes: William I to Richard I*, p xii.

duel judiciaire est une importation normande. Ce n'est qu'après 1066 qu'il fait son entrée dans le droit anglais. Pourtant, sa nature exogène n'est pas contraire aux pratiques anglaises. Les usages ordaliques étudiés précédemment mettaient l'accent sur l'intervention divine et l'innocence démontrée par une forme de miracle. Cette croyance en une justice divine supérieure qui, par une ingérence céleste, faisait éclater la vérité restait le fondement du duel.

Cette épreuve judiciaire fut introduite par Guillaume qui lui donna une importance certaine en lui consacrant une loi dans les *Dix Articles* qu'il instaura dès son intronisation. Cette loi, la sixième de la liste, ordonnait que⁵⁵⁴ :

« Decretum est etiam ibi, ut, si Francigena appellaverit Anglum de periurio aut mordro, furto, homicido, rán, quod Angli dicunt apertam rapinam quae negari non potest, Anglus se defendat per quod melius voluerit, aut iudicio ferri aut duello.

Si autem Anglus infirmus fuerit, inveniatur alium qui pro eo faciat.

Si quis eorum victus fuerit, emendet xl solidos regi.

Si [autem] Anglus Francigen[a]m appellaverit et probare noluerit iudicio aut duello, volo tamen Francigenam purgare se sacramento non fracto. »

(« Il a aussi été décrété que, si un Français convoque un Anglais pour parjure ou meurtre, vol, homicide ou 'ran', ce par quoi les Anglais signifient vol manifeste qui ne peut être nié, l'Anglais se défendra lui-même par la méthode qu'il préfère, soit l'ordalie du fer soit le jugement par combat.

Si, toutefois, l'Anglais est infirme, il devra se trouver un remplaçant qui agira pour lui.

Si l'un ou l'autre est vaincu, il payera 40 shillings au roi.

Si, toutefois, l'Anglais convoque un Français et refuse de prouver sa charge par l'ordalie ou par le combat, c'est ma volonté que le Français s'innocente par un serment complet. »)

Cette décision, déterminante d'un point de vue du respect des nations⁵⁵⁵, était détaillée et affinée dans un autre document, les *Willelmes cyninges asetnysse* (« Les ordonnances du roi Guillaume », connues comme l'ordonnance sur les disculpations). Celles-ci se

⁵⁵⁴ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 240.

⁵⁵⁵ Ibid., p 232.

rapportaient expressément aux règles de l'ordalie et du duel. Guillaume I y demandait à tous les hommes d'Angleterre d'observer ce qui suit⁵⁵⁶ :

« Gif Englisc man beclypað ænigne Frænciscne mann to orneste for þeofte oððe for manslihte oððe for ænigan þingan þe gebyrige ornest fore to beonne oððe dóm betweox twam mannum, habbe he full leafe swa to donne.

7 gif se Englisca forsæcð þæt ornest, þe Fræncisca þe se Englisca beclypað ladige hine mid aðe ongean hine mid his gewitnesse æfter Norðmandiscere lage.

Eft : Gif Fræncisc man beclypað Englisne man to orneste for ðam ylcan þingan, se englisca be fulre leafe hine werige mid orneste oððe mid irene, gif him þæt gecwemre byð

7 gif he untrum byð 7 nelle þæt ornest oððe ne mage, begyte him lahlicne spalan.

7 gif se Fræncisca byð ofercuman, he gyfe þam cyng 111 pund.

7 gif se Englisca nele hine werian mid orneste oððe mid gewitnesse, he ladige hine mid irene.

Æt eallan utlaga þingan se cyng gesette þæt se Englisca ladige hine mid irene.

7 gif se Englisca beclipað Frænciscne mid utlagan þingan 7 wille hit þonne on him gesoðian, se Fræncisca bewerie hine mid orneste.

7 gif se Englisca ne durre hine to orneste beclypian, werige hine se Fræncisca mid unforedan aðe. »

(« Si un Anglais convoque un Français au jugement par combat pour vol ou homicide ou pour tout ce qui implique qu'un jugement par combat ou une poursuite judiciaire s'impose entre deux hommes, il aura pleine permission de faire ce qui suit.

Et si l'Anglais décline le jugement par combat, le Français, qui est accusé par l'Anglais, s'innocentera envers lui par un serment soutenu par ceux qui sont qualifiés par la loi normande pour être ses co-jureurs.

De plus, si un Français défie un Anglais au jugement par combat pour les mêmes choses, l'Anglais aura pleine permission de se défendre par le combat ou par l'ordalie du fer, s'il la préfère.

Et s'il est infirme et n'assumera pas ou ne pourra pas assumer le jugement par combat, il devra fournir un remplaçant légal.

Et si le Français est vaincu, il devra donner trois livres au roi.

Et si l'Anglais ne se défend ni par le combat ni par le serment conjoint, il devra s'innocenter par l'ordalie du fer.

Et dans toutes les charges qui impliquent la mise hors-la-loi, le roi a décrété que l'Anglais s'innocentera par l'ordalie du fer.

Et si l'Anglais engage des poursuites contre un Français impliquant la mise hors-la-loi, et désire de plus les prouver contre lui, le Français se défendra par le combat.

Et si l'Anglais n'ose pas le convoquer pour un jugement par combat, le Français se défendra par un serment complet. »)

⁵⁵⁶ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 232.

Le duel n'était pas à prendre à la légère. Vers 1170, Deux hommes, présents au marché de Richmond, furent condamnés à régler leur litige par un duel judiciaire. L'acheteur, costaud, en désaccord avec un vendeur sur le prix d'un poulain tenta, par un stratagème, d'en être le propriétaire. Il contesta au vendeur la possession de l'animal et le menaça d'un duel pour « récupérer » son bien. La ruse fonctionna et les habitants de la ville, après avoir capturé les deux hommes, invoquèrent le duel pour les départager ; tout refus entraînerait un jugement du vendeur pour vol. Ce dernier s'entraîna trois jours durant et, protégé par Saint Thomas Beckett, remporta l'épreuve⁵⁵⁷. Le vaincu, comme l'exigeait la loi, dut payer une amende. La loi 59.15 des *Leges Henrici Primi* préconisait la chose suivante⁵⁵⁸ :

« Qui bellum uadiauerit et per iudicium defecerit, LX solidos emendet. »
(Quiconque engage un duel et par son jugement perd devra payer soixante shillings d'amende. »)

La punition pouvait être plus terrible encore. Voici ce que relate la *Chronique Anglo-Saxonne* pour l'année 1096⁵⁵⁹ :

« And on the Octave of the Epiphany the king and all his counsellors were at Salisbury. There Geoffrey Bainard accused William of Eu, the king's kinsman, of having been a part of the treason against the king ; and fought it out with him, and overcame him in trial by battle, and when he was overcome, the king ordred his eyes to be put out and that afterwards he should be castrated. And his steward, called William, who was son to his mother's sister, the king ordered to be hanged on a gallows. Also, Odo, count of Champagne, the king's brother-in-law, and many others were deprived of their lands there, and some men taken to London and there destroyed. »

⁵⁵⁷ Robert Bartlett, *England under the Norman and Angevin Kings*, p 181-182.

⁵⁵⁸ L.J. Downer, *Leges Henrici Primi*, p 186.

⁵⁵⁹ Dorothy Whitelock, *Anglo-Saxon Chronicle*, p 173.

Le châtement infligé aux personnes réclamant le duel à la légère et éventuellement au vaincu n'incita pas les monarques à revoir leur politique. Du reste, pour injuste qu'il ait été, donnant nettement l'avantage au plus fort ou au mieux entraîné, le duel judiciaire ne céda pas devant la rationalisation du système judiciaire. Il devint, à la fin du XIIe siècle, la méthode de preuve préférée pour les offenses majeures. Il avait même entraîné le déclin de l'ordalie unilatérale par le fer ou l'eau (davantage encore pour cette dernière, associée aux basses classes) et du serment cher aux Anglo-Saxons. En tant que *judicium Dei*, le duel était précédé d'un rituel religieux autant présent que dans les autres types d'ordalies. Il mettait en scène l'accusateur et l'accusé, ou leurs représentants le cas échéant, qui s'affrontaient avec des bâtons renforcés ou des marteaux, voire des épées dans les cas se rapportant à des litiges de propriétés terriennes⁵⁶⁰. Cependant, le duel n'était pas applicable dans tous les cas de figures et en toutes circonstances. Le bien disputé devait notamment être d'une certaine valeur et le crime devait être punissable de la peine de mort ou de mutilations ou violer la paix du roi comme le voulait la loi 59.16a des *Leges Henrici Primi*⁵⁶¹ :

« Et non fiat bellum rine capitali ad minus x solidorum, nisi de furto uel huiusmodi nequitia compellatio sit uel de pace regis infracta uel in illis in quibus est capitale mortis uel disfactionis. »

(« Le jugement par combat n'aura pas lieu à moins que la propriété disputée n'ait au moins une valeur de 10 shillings, ou à moins que la charge ne soit celle de vol ou d'un méfait de ce genre ou qu'elle ne concernât la violation de la paix du roi ou que la dispute ne concernât des faits qui induisaient la peine de mort ou la mutilation. »)

Vers 1158, ces circonstances permirent à Ingulph, abbé d'Abingdon, de recourir au duel pour récupérer une terre injustement tenue par un tiers⁵⁶² : « In the time of abbot Ingulf, a dispute arose between the bursar of Winchester and the abbot over a piece of pasture named Summerleas, lying between Uffington et Woolstone. The case continued for a long time, until

⁵⁶⁰ John Hudson, *The Formation of the English Common Law: Law and Society in England*, p 75-76.

⁵⁶¹ L.J. Downer, *Leges Henrici Primi*, p 188.

it was settled by battle and the pasture adjudged to this monastery through the victory of the abbot's champion, according to the custom of the kingdom. » D'autres restrictions s'appliquaient à cette procédure. Les enfants, les hommes de plus de 60 ans, les ecclésiastiques, les éclopés et les femmes étaient exempts de duel.⁵⁶³ Dans ces cas-là, et d'autres, un champion pouvait remplacer l'accusé⁵⁶⁴. C'est cette dérogation qui permit aux ecclésiastiques de l'affaire précédemment citée de pouvoir recourir au duel malgré leur immunité.

Les mesures prises par Henri II diminuèrent largement l'importance de cette ordalie. Epreuve légale phare des conflits fonciers, elle était une tradition féodale et donc abhorrée par le roi. L'avantage juridique donné aux brefs, comme le *breve de recto* et le *writ* « de summonitione », l'affaiblit. Les Assises de Windsor, en 1179, portèrent un nouveau coup contre le duel judiciaire au profit du recours au jury. Lors de son interdiction au concile de Latran IV en 1215, il était déjà mourant, sans pour autant disparaître avant 1819⁵⁶⁵.

3. Le jury.

Une question qui hante l'esprit des historiens du droit médiéval est celle de la genèse du jury moderne. Est-il une création normande ou saxonne ? La réponse est loin de pouvoir satisfaire une vision aussi manichéenne des faits.

a. Le jury de verdict.

La première tâche du jury anglo-saxon fut de rendre le verdict attendu par les protagonistes d'un procès. Leur conclusion quant à la culpabilité ou l'innocence du prévenu

⁵⁶² Robert Bartlett, *England under the Norman and Angevin Kings*, p 182.

⁵⁶³ O.G. Tomkeieff, *Life in Norman England*, p 131.

⁵⁶⁴ Robert Bartlett, *England under the Norman and Angevin Kings*, p 182.

ne découlait pourtant ni d'une analyse des faits reprochés ni d'une étude des circonstances du crime. Les jurés ne faisaient que rendre une sentence en accord avec les peines prescrites par la loi et les résultats de l'épreuve judiciaire. Si celle-ci se traduisait par un échec de la part du plaignant, notamment lors du serment d'accusation, ou de l'inculpé, le jury condamnait le fautif et prononçait la sanction prévue par le droit.

Ce devoir judiciaire n'était pas le seul que devait accomplir le jury. Tout au long de la période anglo-saxonne, une diversification de ses fonctions s'opéra, nécessitant parfois la création de jurys spécifiques.

b. Le jury de témoignage.

Les premières mentions que l'on trouve du jury de témoignage apparaissent précocément dans les codes anglo-saxons. Son implication dans le processus juridique était toutefois limitée et les jurés se bornaient à être des témoins lors des transactions commerciales comme l'indique, par exemple, l'article 16 du code des rois du Kent Hlothhere et Eadric⁵⁶⁶ :

« If a man of Kent buys property in London, he is to have then two or three honest ceorls, or the king's town-reeve, as witness. »

L'évolution du droit anglo-saxon aidant, cette activité fut plus strictement encadrée au fil des règnes. La loi 1.5 du code d'Athelstan, établi durant une assemblée qui se tint à Exeter, instaura la disposition suivante⁵⁶⁷ :

« And in the district of every reeve as many men are to be nominated as are known to be trustworthy, that they may be witnesses in every suit; and the oaths of

⁵⁶⁵ Caenegem, *Legal History: A European Perspective*, p 87 et 91.

⁵⁶⁶ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents*, vol. 1, p 361.

⁵⁶⁷ *Ibid.*, p 387.

them, the trustworthy men, are to be in proportion to the value of the property [in dispute], without selection. »

Enfin, au milieu du Xe siècle, l'administration du jury de témoignage fut elle aussi organisée clairement. Les articles trois à sept du code ordonné par Edgar notifiaient⁵⁶⁸ :

« 7 gewitnes sý geset to ælcere byrig 7 to ælcum hundredrode.
To ælcere byrig xxxvi syn gecorene to gewynesse.
To smalum burgum 7 to ælcum hundredrode XII, buton ge má wyllan
7 ælc mon mid heora gewtynsse bigcge 7 sylle ælc þeora ceapa þe he bigcge oððe
sylle aþer oððe burge oððe wæpengetaece.
7 heora ælc, þonne hine man ærest to wytnesse gecysð, sylle þonne að , þæt he næfre,
ne for feo ne for lufe ne for ege, ne ætsace nanas þara þinga þe he to gewtynesse wæs,
7 nan oðer þingc on gewtynesse ne cyðe butan þæt án þæt he geseah oððe gehyrde.
7 swa geæðedra manna syn on ælcum ceape twegen oððe þry to gewtynsse. »
(« Et un corps de témoins permanents sera nommé pour chaque bourg et pour chaque
hundred.
36 personnes seront choisies comme témoins pour chaque bourg.
12 [seront choisis] pour les petits bourgs et pour chaque hundred, à moins que vous
n'en désiriez davantage.
Et chaque homme achètera ou vendra en présence de ces témoins tous les biens qu'il
achète ou vend soit dans un bourg soit dans un wapentake.
Et chacun d'eux, quand il sera choisi comme témoin pour la première fois, jurera sous
serment qu'il ne niera jamais aucune des choses pour lesquelles il a été témoin ni ne
déclarera dans son témoignage rien d'autre que ce qu'il aura entendu ou vu pour de
l'argent ou par faveur ou par peur.
Et deux ou trois hommes qui ont prêté ce serment de cette manière seront présents en
tant que témoins à chaque transaction. »)

Il n'en reste pas moins qu'un siècle seulement avant l'invasion normande, le système anglo-saxon du jury de témoignage n'était pas encore développé. La législation de Cnut reviendra sur ce thème par la vingt-quatrième loi de son code laïque, sans pour autant le révolutionner. Il restait cantonné aux affaires commerciales pour lesquelles il n'avait qu'un rôle passif, témoignant simplement d'une transaction pendant qu'elle avait lieu, comme l'indique les articles précédents et lorsqu'elle était remise en cause.

b. Le jury d'accusation.

Le jury de verdict devint plus entreprenant dans les dernières années du Xe siècle sous le règne du roi Æthelred. La loi 3.1 du code de Wantage (978-1008) mentionnait la présence de douze *thegns* dans l'assemblée judiciaire du *wapentake* dont le rôle s'étoffait du droit d'accusation⁵⁶⁹. Le jury anglo-saxon, au moins dans les districts du Danelaw, devint alors jury d'accusation puisque sa tâche n'était plus uniquement de donner un verdict mais aussi de présenter à la cour du *hundred* les hommes que ses membres accusaient de délits. L'article 3.2 du texte susmentionné complétait cette capacité morale d'un pouvoir physique⁵⁷⁰ :

« 7 niman þonne þa tihtbysian men þe mid þam gerefan [sace] habbað, 7 heora ælc sylle vi healfmarc wedd, healf landrican 7 healf wæpentake.»
(« Alors, ils arrêteront ces hommes de mauvaise réputation contre lesquels le shérif a pris des mesures, et chacun d'eux payera six demi marks en gage, la moitié au seigneur et la moitié au wapentake. »)

A partir de ce souverain, les jurés agissaient en aval du procès, à travers le verdict, mais aussi en amont en désignant, voire en dénonçant, les malfrats et en les arrêtant. Cette solution plût à Henri II qui, par les *Assises de Clarendon*, en 1166, organisa un jury similaire. Le document indiquait⁵⁷¹ :

« [...] King Henry [...] for the preservation of peace, and for the maintenance of justice, has decreed that inquiry shall be made throughout the several counties and throughout the several hundreds through twelve of the more lawful men of the hundred and through four of the more lawful men of each vill upon oath that they will speak the truth, whether there be in their hundred or vill any man accused or notoriously suspect of being a robber or murderer or thief, or any who is receiver of robbers, or murderer or thief, since the lord king has been king. And let the justices inquire into this among themselves and the sheriffs among themselves. »

⁵⁶⁸ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 32 et 34.

⁵⁶⁹ Ibid., p 64. Voir p 185.

⁵⁷⁰ Ibid., p 64.

⁵⁷¹ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, t 2, p 408.

Le jury devenait un moteur du système judiciaire anglais.

c. Vers le choix anglo-normand du jury d'information.

Les Anglo-Normands adoptèrent les différentes formes données au jury par les Anglo-Saxons. Pour exemple, les « juratores » du Yorkshire qui, en 1130, payèrent une forte somme pour ne plus exercer cette fonction, devaient sûrement correspondre à des membres d'un jury de présentation⁵⁷². Néanmoins, ils ne se contentèrent pas de ce que cette institution leur offrait et la modelèrent pour lui faire atteindre un stade plus avancé de son évolution.

Guillaume Rufus doutait de l'efficacité de l'ordalie. Le compte-rendu d'un procès, durant lequel cinquante Anglais furent jugés pour des délits forestiers, nous fait part de cette remarque :

« When the King was told that on the third day after the ordeal these men who had been condemned all presented themselves with their hands unburnt, he is said to have exclaimed in disgust : 'What is it? Is God a just judge? Perish the man who after this believes so. For the future, by this and this I swear it, answer shall be made to my judgement, not to God's, which inclines to one side or the other in answer to each man's prayer.' »⁵⁷³

Guillaume I et ses héritiers voulaient, comme nombre des souverains de l'histoire, que justice soit rendue sans honte. Il fallait que l'innocent soit épargné et que le coupable paye. Les systèmes judiciaires qu'ils découvrirent en Angleterre, comme l'indique la citation précédente, ne leur semblaient pas infaillible. La raison en était, toute proportion gardée vis-à-vis du respect envers Dieu, leur manque de logique. Il était donc capital de réformer le monde judiciaire pour parvenir à cette justice utopique. Les ordalies répondaient toutes à des

⁵⁷² Austin Lane Poole, *From Domesday Book to Magna Carta*, p 397.

⁵⁷³ John Hudson, *The Formation of the English Common Law: Law and Society in England*, p 74.

mécanismes divins qui échappaient à l'entendement. Rien ne pouvait être fait à ce sujet. Priorité fut donc donnée à l'élément judiciaire qui échappait à l'incertitude divine : le jury.

d. Les origines normandes du jury d'information.

Le jury d'information était en fonction en Normandie avant 1066. Envoyés à travers le duché, des émissaires s'enquéraient d'informations pour l'administration centrale et réglaient des litiges concernant des terres. Les éléments dont ils avaient besoin leur étaient fournis par des hommes assermentés en conséquence. Etablis en Angleterre, les Normands amenèrent avec eux cette conception du jury. C'est de cette façon que fut établi, en 1086, le *Domesday Book*. Des officiers royaux parcoururent tout le pays pour rencontrer des personnes qui, sous serment, devaient les éclairer sur des questions foncières. Dans de rares occasions, ce jury participait au règlement de disputes portant sur des possessions terriennes ou des droits juridictionnels. En 1082, Guillaume I envoya trois importants personnages, l'évêque de Coutance, le comte de Mortain et Lanfranc, pour administrer un procès entre l'abbé d'Ely et quelques seigneurs. Les informations qu'ils recueillirent auprès d'un groupe d'Anglo-Saxons assermentés leur servirent de base pour rendre leur verdict⁵⁷⁴. Il fallut toutefois attendre Henri II pour que le système du jury d'information sorte de l'ombre et pour qu'il œuvre régulièrement dans les procès.

e. La Grande Assise.

Les *Constitutions de Clarendon* introduirent une nouveauté par leur neuvième article⁵⁷⁵ :

« If a dispute shall arise between a clerk and a layman, or between a layman and a clerk, in respect of any holding which the clerk desire to treat as free alms, but the lay man as lay fee, it shall be determined by the recognition of twelve lawful men through the deliberation, and in the presence of the king's chief justice, whether the holding pertains to free alms or to lay fee. »

En 1164, Henri II structurait officiellement le jury d'information et un outil judiciaire régulier. Dans les litiges fonciers impliquant des laïcs et des ecclésiastiques, le verdict final s'appuyait non sur une ordalie mais sur les témoignages d'un jury de douze hommes. La mesure était restrictive mais se généralisa vite. En 1179, elle élargit son rayon d'action avec l'instauration de la Grande Assize. Désormais, ce jury pouvait être invoqué dans tous les procès fonciers. Dans ce cas, le défendant pouvait dorénavant refuser le duel judiciaire et défendre sa propriété en ayant recours à cette institution par l'achat d'un *writ* royal. Ce document établi, quatre chevaliers de sa communauté choisissaient douze chevaliers qui, sous serment, devaient désigner le plaideur, souvent le porteur du bref, qui avait le plus de droit sur la terre disputée. La nature rationnelle de la procédure et l'échappatoire possible vis-à-vis du dangereux duel judiciaire popularisèrent le jury d'information. La justice seigneuriale fut écartée de ce système, les rois s'en étant assurés l'exclusivité. Son pouvoir, déjà fragilisé par l'usage de *writs*, déclina rapidement pour le plus grand profit du souverain⁵⁷⁶. Il ne restait plus, pour les générations futures, qu'à user de ce jury pour d'autres cas judiciaires.

C. La sentence et son application.

1. La responsabilité du jury.

⁵⁷⁴ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 184-185.

⁵⁷⁵ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 721.

a. Le jury rend son verdict.

Une fois l'épreuve judiciaire passée ou les faits démontrés, le jury acquérait un rôle actif et c'est lui, et non le shérif, qui donnait son verdict. Les jurés, devant agir de manière désintéressée et neutre, étaient compétents. Ils avaient une responsabilité énorme puisque la vie quotidienne toute entière était basée sur le statut de *law worthy* et de *trustworthy*. Perdaient-ils la confiance de leurs administrés et c'était autant leur statut que leur personne qui étaient mis en péril. Un juré parjure risquait au mieux une amende et au pire d'avoir les mains tranchées. Dans le Cambridgeshire, une décennie après la Conquête, vingt-quatre jurés furent reconnus coupables de ce crime et condamnés à payer une amende énorme de 72000 pennies d'argent⁵⁷⁷. A l'inverse, un homme qui subissait leur foudre trop souvent perdait sa place dans la communauté, même s'il était reconnu innocent dans la dernière affaire qui l'amena devant le tribunal publique.

b. Le contrôle des jurés.

Une épée de Damoclès pendait au-dessus des jurés. En cas de parjure ou de mauvaise sentence, ils risquaient de payer une forte amende et de subir une déchéance sociale, en perdant leur rang de *thegn*⁵⁷⁸, devaient rester probes. Si la solution ne garantissait pas une justice absolument équitable, elle avait pour elle de limiter les injustices.

Les cours de justices publiques, gardiennes de la justice et de la paix, rendaient leurs verdicts au nom du roi. Elles contrôlaient, avec plus ou moins d'efficacité, les faits et gestes de la population au niveau local en punissant les abus. Mais qui contrôlait ces instances ? Les souverains anglo-saxons avaient conscience que le pouvoir détenu par les jurés des *hundreds*

⁵⁷⁶ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 293.

⁵⁷⁷ Robin Fleming, *Kings and Lords in Conquest England*, p 18.

⁵⁷⁸ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 68.

et des *shires* pouvait être utilisés à mauvais escient. Cette malveillance favorisait soit les intérêts propres des jurés soit, le plus souvent, ceux d'un magnat qui les influençait par l'argent ou la peur, par exemple.

Entre 1185 et 1189, un meurtre eut lieu dans le manoir des moines de Canterbury dénommé Monks' Eleigh. Une querelle éclata alors entre l'abbé de Bury St Edmunds et Baldwin, archevêque de Canterbury, chacun réclamant le droit de juger les meurtriers à sa propre cour. Le cas fut porté devant le roi qui, malgré les chartes qui lui furent amenées, ne parvint pas à rendre un verdict. Dans un souci « d'équité », l'abbé fit une proposition : « [...] I desire in this matter to put myself upon the sworn verdict of the two shire courts, namely Norfolk and Suffolk, since the charters grant this right. » L'archevêque, loin d'être dupe, répondit : « The men of Suffolk and Norfolk bear great love towards St Edmunds, and the greater part of the two shires are under the jurisdiction of the abbot. Therefore, I will not accept their verdict. » Sur ce, Henri II mis fin au procès qu'il conduisait en déclarant : « Let him take who can. »⁵⁷⁹

Pour contrer cette dérive du système judiciaire, les rois avaient légiféré en conséquence. L'article 3 du code *III Edgar* sanctionnait le manque d'intégrité latent des cours de justice de la manière suivante⁵⁸⁰ :

« 7 se dema, þe oðrum woh deme, gesille þam cyng hundertwelftig scill' to bote – buton hem id aðe gecyðan durre, þæt he hit na rihtor ne cuðe – 7 þolige áá his þegenscipes, buton he hine æt ðam cyng gebicge, swa he him gefaþian wille; 7 ofmanige scirebiscop þa bote to ðæs cynges handa. »

(« Et un juge qui prononce un mauvais jugement contre un autre homme payera 120 shillings au roi comme dédommagement, à moins qu'il ne soit prêt à déclarer sous serment qu'il ne savait pas comment prendre une décision plus juste ; et il perdra pour toujours son rang de *thegn*, à moins qu'il ne le rachète au roi selon les termes que le roi lui proposera ; et l'évêque du diocèse réclamera le dédommagement au nom du roi. »)

⁵⁷⁹ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 458.

⁵⁸⁰ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 24.

Æthelred dans le code *III Æthelred*, à l'article 13.2, ajouta :

« 7 þæt dóm stande þar þegenas sámmáele beon; gif hig sacan, stande þæt hig viii scgað; 7 þa þe ðær oferdrífene beoð, gilde heora ælc vi healfmarc »
(« Et un verdict pour lequel tous les *thegns* son unanimes sera considéré comme valide ; s'ils ne s'accordent pas, le verdict [soutenu par] huit d'entre eux sera considéré comme valide, et ceux qui seront mis en minorité dans un cas pareil payeront chacun 6 demi-marks. »)⁵⁸¹

Guillaume I prit aussi des précautions ; l'image de la justice royale en dépendait. La treizième loi des *Leis e custumes* donnait cet avertissement⁵⁸² :

« Autersi ki faus jugement fait, pert sa were s'il ne pot jurer sur seinz que mieuz nel sout juger. »
(« De même, celui qui fait un mauvais jugement perdra sa *were*, à moins qu'il ne puisse jurer sur les saintes reliques qu'il n'aurait pu mieux juger. »)

La menace n'était pas à prendre à la légère. Dans le Cambridgeshire, entre 1077 et 1082, un contentieux opposa Gundulf, évêque de Rochester, et le shérif Picot à propos de terres dans le Suffolk. Le *Textus Roffensis* nous apprend que la querelle concernait la possession d'une propriété située à Isleham. L'évêque clamait que celle-ci lui avait été saisie par Ulfkell, en connivence avec Picot et la cour du *shire*. Sous ordre du roi, une nouvelle cour se réunit pour trancher et, présidée par le shérif des lieux, autrement dit Picot, et Odon de Bayeux, prononça un verdict faisant de cette terre une propriété royale (donc sous autorité shérifale). Odon, doutant du bien-fondé du verdict, insista pour que douze hommes de la foule soient choisis tout spécialement pour jurer que la décision prise par la cour était légitime. Selon le *Textus Roffensis*, ce groupe confirma la sentence *timore vicecomitis* (« par peur du shérif »). Les terres restèrent alors celles de Picot. Plus tard dans l'année, un vieux moine de

⁵⁸¹ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 68.

⁵⁸² *Ibid.*, p 258.

Freckenham (Isleham était une possession de Freckenham) contesta la décision en faisant valoir que l'un des jurés connaissait la vérité, bien différente, puisqu'il travaillait pour le moine lorsqu'il était bailli. Le juré fut amené devant Odon et confessa son parjure. L'archevêque demanda alors à Picot d'envoyer les douze jurés à Londres avec les douze hommes du comté qui étaient présents à l'assemblée du Cambridgeshire. Devant une assemblée composée de « multos ex melioribus totius Angliae barones » (« la plupart des meilleurs barons de toute l'Angleterre »), le premier groupe fut condamné pour parjure et les autres durent prouver par une ordalie qu'ils ne s'étaient pas arrangés avec les précédents. Tous échouèrent à l'épreuve du fer rouge. Tandis que Gundulf retrouvait sa terre, les vingt-quatre hommes furent condamnés à payer une amende énorme de 300 livres⁵⁸³. Jurés et parties pouvaient encourir les foudres de la loi.

2. Les peines.

Les châtiments auxquels les coupables étaient soumis étaient nombreux et variés. A une extrémité de l'échelle des peines se trouvait l'humiliation publique telle celle que subit à Chester, à la fin du XIe siècle, un homme accusé d'avoir fabriqué de la mauvaise bière et qui, jugé coupable, fut publiquement assis sur un *cathedra stercoris* (littéralement, le « siège à excréments »)⁵⁸⁴. A l'autre extrémité de celle-ci se trouvait la peine de mort qui, selon le crime, pouvait être particulièrement horrible.

a. Les condamnations corporelles.

Le roi Edgar avait décidé que les condamnés à la peine capitale seraient aveuglés et auraient le nez, les oreilles, les mains et les pieds coupés ; ce à quoi s'ajoutait la coupe des

⁵⁸³ Fleming Robin, *Kings and Lords in Conquest England*, p 18-19.

cheveux et du scalp. A moitié mort, le condamné était laissé, tripes sorties une à une de son corps, aux chiens sauvages, aux oiseaux de nuit et aux corbeaux⁵⁸⁵. Ce type de peine, portant atteinte à la santé, voire à la vie, de tout personne jugée coupable, faisaient partie de ces crimes qualifiés, avant l'invasion, de *botleas*. Cette dénomination signifiait simplement que les délits étaient si graves que nul *bot*, c'est-à-dire compensation, ne pouvait pardonner le fautif. Seule la mort pouvait effacer le préjudice subi. Cnut, dans le code *II Cnut*, faisait une liste détaillée de ces infractions⁵⁸⁶ :

« Husbryce.

Husbryce 7 bænet 7 open ðyfð 7 æbere morþ 7 hlaforðswice æfter woroldlage is botleas. »

(« De l'effraction.

Selon le droit séculier, l'*husbryce*, l'incendie volontaire, le vol manifeste et le meurtre sont des crimes pour lesquels aucune compensation ne peut être payée. »)

L'arrivée des Normands fit évoluer cette notion juridique. Dans ses *Leis e custumes*, Guillaume le Bâtard formula une interdiction :

« Que nul ne soit condamné à mort pour un crime insignifiant.

Nous interdisons la pratique qui consiste à condamner un homme à mort pour une offense insignifiante mais, pour la correction du public, une autre peine [sera imaginée] en accord avec la nature et l'ampleur du crime ; car ce que Dieu a créé à son image et pardonné au prix de son propre sang ne doit pas être détruit pour un sujet mineur. »

Ce décret reconduisait l'usage de la condamnation à mort de la législation anglaise en limitant sa portée. Il faut reconnaître que sous les premiers souverains de la dynastie normande, la condamnation à mort, qu'elle fut par pendaison ou décapitation, resta rare. Guillaume de Malmesbury ira jusqu'à dire que Guillaume Rufus avait dénoué le nœud coulant

⁵⁸⁴ Robert Bartlett, *Trial by Fire and Water*, p 184.

⁵⁸⁵ Whitelock Dorothy, *History, Law, and Literature in 10th-11th century England*, p 83-84.

du cou des criminels pour faire affluer l'argent. Henri I, au début de son règne, préfèra aussi la mise à l'amende, plus profitable pour le trésor royal après avoir favorisé la mutilation pour décourager les criminels. En 1108, cependant, il réintroduisit la peine capitale ou plutôt il la réaffirma et l'étendit⁵⁸⁷. En 1124, alors qu'il ordonnait la castration et l'aveuglement pour six hommes, Ralph Basset faisait pendre simultanément quarante-quatre voleurs à Hundehoge, les privant de toute clémence⁵⁸⁸.

b. Les amendes.

A l'époque anglo-saxonne, il existait deux types d'amendes auxquelles un condamné pouvait être soumis, parfois de manière simultanée : le *wergeld*, dédommagement versé à la victime, ou à ses survivants familiaux, et le *wite*, amende administrative proprement dite, perçue par le roi (ou la personne qui avait en charge la cour publique établissant l'amende)⁵⁸⁹.

Le *wergeld*, littéralement « le prix de l'homme », n'était pas lié au forfait jugé mais était fonction de la victime ou, en cas de « crime d'Etat », du suspect. Il correspondait à une somme monétaire (appelée *were*⁵⁹⁰) associée à certaines personnes en raison de leur rang social (représentant de la noblesse ou homme libre, par exemple) ou de leur qualité (homme ou femme, membre du clergé ou laïc, par exemple). Il était versé à la victime du crime ou, si elle avait succombé durant le forfait, à ses parents proches. La loi 15 du code d'Ine et le 52e article du code *II Cnut* commandaient respectivement⁵⁹¹ :

⁵⁸⁶ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 206.

⁵⁸⁷ John Hudson, *The Formation of the English Common Law: Law and Society in England* p 78.

⁵⁸⁸ Ibid. p 79.

⁵⁸⁹ Hubert Pierquin, *Les institutions et les coutumes des Anglo-Saxons*, p 48.

⁵⁹⁰ Frederick Pollock et Frederick William Maitland, *The History of English Law before the time of Edward I*, vol. 1, p 26.

⁵⁹¹ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents*, vol. 1, p 366 et Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 202.

« He who is accused of [taking part in] the raid of any army is to redeem himself with his wergild [...]. »
« Be wydewan.
Gyf hwa wuduwan nydnæme, gebete þæt be his were. »
(« Concernant les veuves.
Si quelqu'un fait violence à une veuve, il s'amendera par le paiement de son *wergeld*⁵⁹². »)

Le *wite*, au contraire du précédent, dépendait pleinement de l'infraction constatée et de sa gravité. La nature de l'offense déterminait le *wite* qu'il fallait payer tandis que sa gravité (importance de la victime, statut du criminel, lieu ou période spécifique de l'année, par exemple) le modifiait par un coefficient. Le code II Cnut, bien que vague sur le sujet, établissait, par l'alinéa 2 de la 45^e loi⁵⁹³ :

« ðeowman, gyf he wyrce, ðolie his hyde oððon hydgyldes, be ðam ðe seo dæd sy. »
(« Si un esclave travaille [durant une fête sainte], il endurera le fouet ou une amende à la place, selon la nature de l'offense. »)

Sans établir non plus de somme exacte, les lois 4 et 9 du code d'Ethelbert, se rapportant toutes deux au vol, considéraient que⁵⁹⁴ :

« If a freeman steals from the king, he is to repay nine-fold »
[...]
« If a freeman steals from a freeman, he is to pay three-fold. »

Les Normands conservèrent le double système créé par leurs prédécesseurs. C'est au *wite* que Guillaume faisait allusion dans les *Leis e custumes* lorsqu'il décida que⁵⁹⁵ :

⁵⁹² Le *wergeld* du criminel.

⁵⁹³ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 198.

⁵⁹⁴ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents*, vol. 1, p 357.

⁵⁹⁵ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 252.

« Et qui enfreint la paix du roi, [doit payer] cent sous d’amende dans la province de Mercie. »

Quant au *wergeld*, il resta indubitablement en vigueur puisque ce document fixait que⁵⁹⁶ :

« La *were* du *thegn* [est de] £20 dans la province de Mercie, £25 dans la province du Wessex. Et la *were* du vilain [est de] 100 shillings dans la province de Mercie et autant dans la province du Wessex. »

Les *Leges Henrici Primi*, plus d’un demi siècle après les supposés chambardements qui auraient bouleversé le système social anglais, continuaient d’affirmer, par les articles 9.7 et 9.8⁵⁹⁷ :

« Permutantur etiam causarum actiones in locorum contingentiis, in tempore, ex personis, in accusationum modis.

Personarum distinctio est in conditione, in sexu, secundum professionem et ordinem, secundum obseruatam legalitatem, que in agendis omnibus pensanda sunt iudicibus »

(« Les méthodes concernant les procès changent suivant les circonstances accidentelles qui touchent les lieux, le moment, les personnes et le genre d’accusations concernés.

La différence entre les personnes réside dans leur statut et leur sexe et vient aussi de leur profession et de leur rang et de leur observation de la loi, questions qui sont dûment pris en considération par les juges dans tous les procès. »)

La loi ne devait pas uniquement se baser sur les différents crimes qu’elle condamnait. Elle devait aussi varier selon les individus qu’elle protégeait et punissait. On perçoit là une allusion au *wergeld*. Un chapitre de cet ouvrage est d’ailleurs intitulée : « De pretio cuiuslibet » (« Concernant le prix à payer en fonction du rang des personnes »). Il y est

⁵⁹⁶ Ibid., p 256.

⁵⁹⁷ Downer, *Leges Henrici Primi*, p 106.

annoncé, entre autres, que « si homo occidatur sicut natus erit persoluatur » (« si un homme est tué il sera payé en fonction du montant de sa *were* ») et que « liberi alii t[*p*]yhindi, alii syxhindi, alii t[*p*]lfhindi » (« certains hommes libres sont des hommes d'une valeur de deux cents, certains de six cents, et d'autres de douze cents »)⁵⁹⁸. Tout au long de l'époque anglo-normande, les amendes établies par les anglo-saxons continuent d'être demandées et payées même si leur valeur changea. Seule l'instauration du *murdrum* bouscula quelque peu le système des peines pécuniaires.

c. Le *murdrum*.

Le *Dialogus de Scaccario* donne une définition précise d'une amende spécifiquement mise en place à l'époque anglo-normande : ⁵⁹⁹

« Murdrum, indeed, is properly, called the secret death of somebody, whose slayer is not known. For "murdrum" means the same as "hidden" or "occult". Now in the primitive state of the kingdom after the Conquest those who were left of the Anglo-Saxon subjects secretly laid ambushes for the suspected and hated race of the Normans, and, here and there, when opportunity offered, killed them secretly in the woods and in remote places: as vengeance for whom - when the kings and their ministers had for some years, with exquisite kinds of tortures, raged against the Anglo-Saxons; and they, nevertheless, had not, in consequence of these measures, altogether desisted, - the following plan was hit upon, that the so called "hundred," in which a Norman was found killed in this way - when he who had caused his death was to be found, and it did not appear from his flight who he was - should be condemned to a large sum of tested silver for the fisc; some, indeed, to thirty-six pounds, some to forty-four pounds, according to the different localities and the frequency of the slaying. And they say that this is done with the following end in view, namely, that a general penalty of this kind might make it safe for the passers by, and that each person might hasten to punish so great a crime and to give up to justice him through whom so enormous a loss fell on the whole neighbourhood. »

⁵⁹⁸ Downer, *Leges Henrici Primi*, p 236 et 238.

⁵⁹⁹ <http://www.fordham.edu/halsall/source/excheq1.html>

Guillaume I désirait diriger l'Angleterre et sa population comme un tout. Il avait cependant conscience que deux peuples allaient devoir coexister sur ce territoire et que cela ne manquerait pas de générer des conflits, parfois violents. Ce danger guettait essentiellement les nouveaux venus qui était parfois agressés par la population vaincue. Dans l'espoir de protéger ces compagnons, comme le note Richard fitz Nigel dans son ouvrage, le roi créa de toute pièce une amende : le *murdrum*. Pour connaître son rôle juridique, il faut se pencher sur la troisième loi des *Dix articles* :

« Volo autem, ut omnes homines quos mecum adduxi aut post me venerunt sint in pace mea et quiete.

Et si quis de illis occisus fuerit, dominus eius habeat infra quinque dies homicidam eius, si potuerit ; sin autem, incipiat persolvere mihi quadraginta sex marcas argenti, quamdiu substantia illius domini perduraverit.

Ubi vero substantia domini defecerit, totus hundredus in quo occisio facta est, communiter persolvat quod remanet. »⁶⁰⁰

(« Je desire de même que tous les hommes que j'ai amenés avec moi ou qui sont venus après moi jouissent du bénéfice de ma protection.

Et si l'un d'eux est tué, son seigneur devra arrêter le tueur dans les cinq jours, s'il le peut. Sinon, cependant, il commencera par me payer 46 marks d'argent aussi longtemps que sa fortune le lui permettra⁶⁰¹.

Lorsque, cependant, la fortune du seigneur fera défaut, tout le *hundred* dans lequel le meurtre a été commis payera en commun ce qui manque. »)

La loi 22 des *Leis e custumes*, légèrement différente, informait laconiquement⁶⁰² :

« Si quelqu'un tue un Français et que les hommes du *hundred* sont incapables de le capturer et de le mener devant la justice dans les huit jours pour prouver qui l'a fait, ils devront payer le *murdrum* de 46 marks. »

⁶⁰⁰ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 238.

⁶⁰¹ Il est curieux de voir que Guillaume I demande aux seigneurs, a priori français, de payer le murdrum de 46 marks en cas de fuite de l'assassin. Doit-on supposer que cela signifie que de nombreux nobles étaient encore anglo-saxons ?

⁶⁰² Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 264.

Le *murdrum* était donc une amende payée lorsque le meurtrier d'un Français n'était pas attrapé par le *hundred*. En fait, toute victime d'un homicide était considérée comme de nationalité française. La seule façon d'échapper à ce paiement, sans produire de meurtrier devant la justice, était de prouver, par des témoignages, que la victime était anglaise. Contrairement à la théorie juridique, l'évaluation du *murdrum* ne fut ni standard ni définie. S'il était élevé sous Guillaume I, atteignant bien les 46 marks, il perdit de sa valeur tout au long de la période anglo-normande. Ainsi, il varia communément de 10 à 20 marks en 1130 et était inférieur à 4 marks en 1175. Au fur et à mesure que la distinction entre Français et Anglais devenait de plus en plus ténue, il devenait obsolète.⁶⁰³ Pourtant, malgré cette évolution culturelle de l'Angleterre, le *murdrum* ne fut abrogé que tardivement. Le roi Edouard III ne résilia cette loi du droit anglais qu'en 1340⁶⁰⁴.

d. La mise hors la loi.

Toute personne ayant entre ses mains le pouvoir de *sac et soc* était en droit de juger un suspect et de le condamner à une peine pécuniaire ou physique. Cependant, il existait une peine que seul le roi pouvait prononcer : l'*utlaga*. Le code *II Cnut*, à l'article 13, disait effectivement⁶⁰⁵ :

« Utlaga.

Se ðe útlages weorc gewyrce wealde se cyng ðæs friðes. »

(« Du hors-la-loi.

Si quelconque commet l'acte d'un hors-la-loi, le roi seul a le pouvoir de lui garantir une sécurité. »)

⁶⁰³ Austin Lane Poole, *From Domesday Book to Magna Carta*, p 391.

⁶⁰⁴ George Osborne Sayles, *The Medieval Foundations of England*, p 234.

⁶⁰⁵ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 180.

Cette punition, rare, n'était pas véritablement tournée vers la lutte contre le crime. Elle fut surtout, dès la fin du IXe siècle, sous Alfred ou peu après, un moyen de lutter contre ceux qui ne se soumettaient pas à la justice. L'article 3.1 du code *I Edgar* le stipulait clairement⁶⁰⁶ :

« Gyf hit ðriddan siðe dó, sylle healf pund ; æt ðam feorðan cyrre ðolie ealles ðæs ðe he age 7 beo útlah, buton him se cyng eard alyfe. »
(« S'il le fait une troisième fois⁶⁰⁷, il payera une demi-livre ; à la quatrième occasion, il souffrira la perte de tout ce qu'il possède et deviendra un hors-la-loi, à moins que le roi ne l'autorise à rester dans le pays. »)

Par cette condamnation, le souverain excluait le coupable de la communauté et l'obligeait souvent à partir en exil. Cette « excommunication » laïque transcendait les particularités locales. Le condamné était un danger pour tout son peuple et n'était donc le bienvenu nulle part. L'article 10 du code *III Æthelred* informait de la chose suivante⁶⁰⁸ :

« 7 ælc flyma beo flyma on ælcum lande þe on ànum sy. »
(« Et toute personne hors-la-loi dans un district sera hors-la-loi partout ailleurs. »)

La sentence était vue comme un châtement terrible et extrême puisque le condamné ne pouvait plus compter que sur lui-même pour sa survie quotidienne. Plus que la perte de ses biens, le hors-la-loi, celui qui « portait la tête de loup » (*caput gerat lupinum*), expression anglo-saxonne utilisée jusqu'au XIIIe siècle⁶⁰⁹, pouvait être tué par quiconque en toute impunité⁶¹⁰ et sa famille, par conséquent, n'était pas en droit de réclamer un *wergild* pour sa

⁶⁰⁶ Ibid., p 16.

⁶⁰⁷ Ignorer l'autorité du *hundred*.

⁶⁰⁸ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 68.

⁶⁰⁹ Frederick Pollock et Frederick William Maitland, *The History of English Law before the time of Edward I*, vol. 1, p 459.

⁶¹⁰ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 100.

mort. Enfin, puisqu'en dehors de la protection des lois, l'exclu ne pouvait plus être une victime. Les *Leges Henrici Primi* prévenait que :

« Et si quis delegiatus legalem hominem accuset, funestam dicimus uocem eius. »
(« Si un hors-la-loi accuse un homme qui est sous la protection de la loi, nous déclarons que son accusation est sans effet. »)

Les hors-la-loi pouvaient malgré tout ruser puisque la punition était invisible. Aucune marque corporelle ou vestimentaire ne permettait de les reconnaître à coup sûr. Pour éviter que ces hommes ne puissent recourir à des stratagèmes et échapper à leur sort, notamment grâce à des complicités qui pouvaient subvenir à leurs besoins et les entourer de leurs soins, l'aide apportée à de telles personnes était lourdement sanctionnée. Le deuxième alinéa de la loi 13 du code *II Cnut* était sévère⁶¹¹ :

« 7 lóchwá ðone fleman féde oððe feormie, gylde fif pund ðam cýnge, butan he hine geladige þæt he hine flema nyste. »
(« Et celui qui nourrit ou héberge un fugitif payera cinq livres au roi, à moins qu'il ne s'innocente déclarant qu'il ne savait pas qu'il était un fugitif. »)

Les *Leges Henrici Primi* furent plus sévères à l'encontre de ces complices. L'article 14a de la loi 11 ordonnait que⁶¹² :

« Siquis excommunicatum habeat uel utlagam et teneat, dispereat ipse et omnis uenia eius. »
(« If anyone keeps and maintains an excommunicated person or an outlaw, he shall lose his life and all his property »)

⁶¹¹ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 128.

⁶¹² L.J. Downer, *Leges Henrici Primi*, p 154.

Après une telle menace, qui ne donnait plus aucune chance au présumé complice pour s'innocenter, les hors-la-loi avaient d'autant plus de chance de vivre en solitaire et par leurs propres moyens. Une fois de plus dans le paysage légal anglo-normand, une pratique anglo-saxonne était conservée et modifiée pour devenir un instrument de justice plus radical qu'à l'origine.

e. La prison.

La prison, chère aux législateurs de l'époque contemporaine, n'était inconnue ni des Anglo-Saxons ni des Normands. Les deux cultures avaient compris l'intérêt d'une telle mesure, dans des optiques cependant différentes. La loi 35 du code *II Cnut* témoigne de son existence, en expliquant son usage, au début du XI^e siècle⁶¹³ :

« Gyf freondleas man oððe feorran cuman swa geswencad wurðe ðurh feondlæste þæt he borh næbbe, ðt frumtyhtlan ðonne gebugé he hengene 7 ðær gebide, oð þæt he ga to Godes ordale [...]. »

(« Si un homme sans ami ou quelqu'un qui vienne de loin est si totalement dénué d'amis tel qu'il ne peut produire un garant, la première fois qu'il sera accusé, il ira en prison, et y attendra jusqu'à jusqu'à ce qu'il aille au jugement de Dieu [...]. »)

A l'époque anglo-normande, la prison royale de Fleet, à Londres est mentionnée dès 1130⁶¹⁴ et les *Assises de Clarendon* ordonnaient qu'il en existât une dans chaque comté et qu'elle soit placée dans un bourg ou un château royal sous la responsabilité du shérif. Leurs geôles n'étaient pas vides et les manuscrits témoignent de leur usage. Les *Gesta Stephani* relatent l'emprisonnement de l'abbé Ranulf Flambard à la Tour de Londres, en 1100, sur

⁶¹³ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 194.

⁶¹⁴ Robert Bartlett, *England under the Norman and Angevin Kings*, p 186.

décision d'Henri I et son évasion, en 1101, pour la Normandie⁶¹⁵. La comparaison de la loi cnutienne et de la peine infligée à l'ecclésiastique montre l'évolution du système carcéral.

La prison était loin d'être inconnue de la justice anglo-saxonne mais, d'une part, elle fut rarement requise et, d'autre part, avait une fonction différente de celle qu'elle connut après 1066. Avant l'invasion normande, elle n'était pas une punition. Elle concernait au premier chef ceux qui, par leur position sociale ou leur dénuement, pouvaient se soustraire à la justice. L'emprisonnement n'était qu'une solution temporaire et uniquement requise pour s'assurer qu'un prévenu soit présent à son jugement. D'une manière générale, c'est ainsi que les Normands en firent usage. Néanmoins, dans de rares cas, Guillaume I et ses continuateurs enfermèrent des hommes pour les punirent de leurs actions. En 1184, dans les *Assises sur la Forêt*, Henri II ordonna, par exemple, que ceux qui chassaient de nuit dans les forêts croupissent en prison durant un an⁶¹⁶. Aux amendes diverses et aux punitions physiques handicapantes s'ajoutaient désormais une peine carcérale. D'instrument judiciaire, la prison devenait punition.

⁶¹⁵ K.R. Potter, *Gesta Stephani*, p 94-97. Il revint en grâce en 1101, administrant ensuite paisiblement l'évêché de Durham pendant 25 ans. Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 153

⁶¹⁶ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 420.

CHAPITRE IV

LES INSTRUMENTS DE LA JUSTICE ROYALE

« Statuimus eciam et firmiter praecipimus, ut omnes civitates et burghi et castella et hundreda et wapentagia totius regni nostri praedicti, singulis noctibus vigilantur et custodiantur in girum pro maleficis et inimicis, prout vicecomites et aldermani et praepositi et ceteri ballivi et ministri nostri melius per commune consilium ad utilitatem regni providebunt. » (« Nous décrétons et enjoignons fermement également que dans toutes les cités, bourgs, châteaux, *hundreds* et *wapentakes* à travers notre royaume susmentionné seront surveillés et gardés toutes les nuits et de tous côtés contre les malfaiteurs et les ennemis, aussi bien que nos shérifs, *ealdormen*, baillis et nos autres officiers et servants le pourront, avec l’approbation générale, pour le bénéfice du royaume. »)⁶¹⁷ L’ordre de Guillaume I, entre autres enseignements, nous fait une brève liste générale des officiels qui, répartis dans le pays, faisaient régner l’ordre et la justice en son nom. En effet, si les rois et leurs conseillers dirigeaient le monde judiciaire, ils n’auraient jamais pu faire appliquer leurs décisions sans être épaulés, au niveau local, par des hommes de justice. Quant à ces derniers, il leur aurait été impossible de servir le roi sans son *writ*.

I. Le *writ*.

Le *writ* est une création purement saxonne dont les Normands découvrirent l’usage en prenant la tête du gouvernement anglais. Existant déjà sous Æthelræd⁶¹⁸, il ne cessera d’être

⁶¹⁷ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 246.

⁶¹⁸ Jack Robert Lander, *Ancient and Medieval England*, p 57.

utilisé par les envahisseurs qui trouvèrent en lui un outil exceptionnel pour imposer le pouvoir royal et en firent un usage croissant, marquant par là même leur attachement à ce bref des plus utiles.

A. L'évolution formelle du *writ*⁶¹⁹.

Considéré comme ayant été inventé au Xe siècle, le *writ* a une origine pour le moins incertaine. Si le plus ancien texte que nous possédions date du règne d'Æthelræd II (978-1016), le plus ancien *writ* en tant que tel, qui nous soit parvenu, ne fut rédigé que sous Edouard le Confesseur⁶²⁰. Le débat souligne la relative nouveauté de ce document. Malgré cela, le *writ* était devenu, avant l'arrivée de Guillaume I, une composante essentielle du paysage juridique anglais.

1. Les caractéristiques originelles.

a. Le *writ* se démarque de la charte.

Durant la période anglo-saxonne, une distinction franche fut instaurée entre le *writ* et la charte solennelle, autre écrit très usité d'un point de vue légal. Le second document est une invention ancienne puisque la première charte royale date de 679. Ce type de manuscrit enregistrait des donations foncières faites par le roi ou tout autre personne, principalement à l'Eglise. Rédigé en latin, son texte était solennel et long. Il confirmait une donation et, utilisé comme preuve lors de contestations juridiques, se devait d'être précieusement conservé par

⁶¹⁹ Caenegem, *Royal Writs in England from the Conquest to Glanvill*, p 110. Bien que le terme "writ" soit utilisé de manière uniforme dans ce travail, il convient de souligner qu'il avait techniquement divers synonymes dans la pratique : *gewrit*, *ærendgewrit*, [*ærend*]insegel et *insegel*.

son bénéficiaire⁶²¹. Tout autre était le *writ*, document administratif plus séculier apparu tardivement et destiné à un usage ponctuel.

b. La configuration du writ.

« King Cnut greets in friendship all my bishops and my earls and my reeves in every shire in which Archbishop Æthelnoth and the community at Christ Church hold land. And I inform you that I have granted him that he is to be entitled to his sake and soke, and [fines for] breach of peace, hamsocn, forsteal, to [the right to do justice on] the thief caught in his land, and to [the fine for] harbouring of fugitives; over his own men within the borough and outside, and over Christ Church, and over as many thegns as I have relinquished him. And I do not wish any man to withdraw anything there except him and his officials; for I have granted these rights to Christ Church for the eternal redemption of my soul, and I will not permit that any man violate this on pain of forfeiting my friendship. »⁶²²

La chartre, texte prolix, commençait par une invocation et un préambule verbeux. Adressée à une personne particulière, elle ne comportait aucune date ni sceau mais était authentifié par une liste de signataires dont le roi était le premier nommé. Au contraire, après une salutation protocolaire standard qui ne faisait appel à aucune harangue, le *writ*, lui-même non daté, était uniquement reconnaissable à son sceau car nul témoin n'était nécessaire pour le valider⁶²³. C'était un ordre écrit formel ou une notification qui se rattachait à la famille scripturaire de l'*indiculi* franc (dont il était peut-être une imitation⁶²⁴) et de la *brevia* papale,

⁶²⁰ Caenegem, *The Birth of English Common Law*, p 31. Selon Miss Harmer, le *writ* aurait déjà été en vigueur sous Alfred puisqu'un « ærengewrit » et son « inregel » seraient mentionnés dans sa traduction des *Soliloquies* de Saint Augustin.

⁶²¹ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 4-5.

⁶²² Dorothy Whitelock, *English Historical Documents*, vol. 1, p 555.

⁶²³ Caenegem, *Royal Writs in England from the Conquest to Glanvill*, p 127-128.

⁶²⁴ *Ibid.*, p 114 et 116.

entre autres. Équivalent du bref français, il pouvait être émis tant par le roi que par des seigneurs. Il se démarquait des autres types de documents grâce à cinq caractéristiques⁶²⁵ :

- Une rédaction en vieil-anglais (ce qui peut être corollaire de la disparition du latin au Xe siècle).
- Un format propre : il était plus large que haut.
- Un texte laconique et bref.
- Une absence de toute autre authentification que son sceau
- Un effet pratique plus ou moins éphémère

Ces caractéristiques anglo-saxonnes ne changeront que peu après 1066. Sans le dénaturer, les Normands le retouchèrent progressivement, lui apportant diversité et complexification.

2. Sa forme anglo-normande.

a. Le déclin de la charte.

Alors que la charte était un instrument légal qui avait pour finalité la pérennisation d'une déclaration et la fixation des termes d'une transaction, le *writ* était une mesure administrative de notification⁶²⁶. Cependant, dès la période saxonne, le *writ* ne tarda pas à assumer la fonction du *diploma*. Cette évolution très graduelle, qui se poursuivit sans interruption sous la dynastie normande, lui conféra deux formes à cette époque : le *writ* dans sa forme originelle et le *writ-charte*. Le premier resta adressé à des individus ou des communautés locales et conserva le sceau sur simple queue; en revanche, le second eut une

⁶²⁵ Caenegem, *Royal Writs in England from the Conquest to Glanvill*, p 107 et 109.

audience plus large, un texte plus soigné, était paraphé par des témoins importants et était reconnaissable à son sceau sur double queue. Chronologiquement parlant, sous les deux premiers Guillaume ne furent utilisés que le *writ* stricto sensus et la charte vieille anglaise traditionnelle. La différenciation nette entre les deux types de brefs et le déclin de la charte débuta sous Henri I. A cette époque toutefois, le *writ* était surtout un mandat et le *writ-charte* concernait les dons, les confirmations de propriétés et les inféodations⁶²⁷. Sous Henri II, enfin, n'existait plus que le *writ* et le *writ-charte*. La charte vieille anglaise avait vécu et laissa la place à la charte classique du XIII^e siècle qui succéda au *writ-charte*.

b. L'évolution du *writ*.

La continuité qui marqua l'usage du *writ* malgré le changement politique et culturel n'entraîna pas de bouleversements majeurs en ce qui le concerne. Toutefois, la forme qu'il revêtait en 1189 divergeait sensiblement de celle qu'il avait en 1066⁶²⁸.

« William (by the grace of God), king of the English, to Lanfranc, archbishop of Canterbury, and Geoffrey, bishop of Coutances, and Robert, count of Eu, and Hugh of Montfort-sur-Risle, and to his other magnates of Engliand, greeting. I command and order you that you cause St Augustine and Abbot Scotland to be repossessed of the borough of Fordwich, which Haimo the sheriff now holds, and also of all other lands which Æthelsige, whom I sent into exile, either by carelessness or fear or greed gave away or allowed to be alienated. And if anyone has taken away anything of them by violence, your are to compel him willy-nilly to restore it. Farewell.
Witness : Odo, bishop of Bayeux, at the dedication of Bayeux. »

Le présent *writ*⁶²⁹, daté de 1077, ne contient pas toutes les nouveautés introduites par les Normands et conserve des attributs anglo-saxons. Pourtant, il est déjà représentatif du *writ*

⁶²⁶ Ibid., p 128.

⁶²⁷ Caenegem, *Royal Writs in England from the Conquest to Glanvill*, p 128-130.

⁶²⁸ Voir l'annexe « 18. *Writ* d'Etienne (1139-1153) », p 383, pour observer un bref original.

⁶²⁹ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 432.

anglo-normand. Les changements qui marquèrent ce document sous les deux premiers rois anglo-normands peuvent être rangés, selon Raoul Charles Van Caenegem, en deux catégories : les modifications historiques et les modifications diplomatiques⁶³⁰.

D'un point de vue historique, la pression culturelle et les conséquences migratrices engendrées par l'invasion de 1066 amenèrent les scribes à repenser le *writ*. En premier lieu, jusqu'au règne d'Henri II, le bref s'adressa désormais aux sujets français et anglais de la Couronne. La période précédente ayant été culturellement homogène, nul souverain anglo-saxon n'aurait inclus une salutation à ces concitoyens anglais dans la formulation protocolaire du *writ*. Ensuite, le latin remplaça la langue vernaculaire. S'il y eut quelques *writ* bilingues jusqu'à Henri I, tel celui par lequel Guillaume I signifia une donation à Lanfranc en janvier 1075⁶³¹, cette nature transitoire entre la tradition anglo-saxonne et le *writ* anglo-normand ne fut qu'exceptionnelle. Aussi flagrantes et visibles qu'elles aient été, ces transformations sont bien moindres que celles qui concernaient la formulation du *writ*.

Autant familiers de la chartre qu'ignorants en matière de *writ*, les Normands intégrèrent à ce dernier des éléments caractéristiques de la *carta*. Une voie était tracée qui mena graduellement à la naissance du *writ-chartre*. Jusqu'en 1066, chartes et *writs* annonçaient chacun le roi à sa manière. Par la suite, les deux documents s'alignèrent sur une pratique unique. Ouvrant le manuscrit, le titre royal ne suivait plus le modèle habituel « X. roi » mais son pendant chartiste « X. roi des Anglais ». L'introduction, outre ce renseignement protocolaire, se fait l'écho d'une mutation juridique. Les bénéficiaires des *writs* devinrent de plus en plus des individus, en premier lieu des shérifs ; tant et si bien que cet usage particulier du bref devint courant. Les bourgs, *hundreds* et *shires* en avaient de moins en moins le monopole. Le corps du texte incorpora de façon régulière un nouvel élément important : la clause d'admonestation. Le roi prévenait que si son ordre restait lettre morte, des dispositions seraient prises. La colère du roi pouvait se traduire par une mesure douce, comme une mise à

⁶³⁰ Caenegem, *Royal Writs in England from the Conquest to Glanvill*, p 141.

l'amende, ou sévère, mettant parfois le responsable à son entière merci. L'épilogue du *writ* s'étoffait de deux éléments qui, à partir des années 1070, furent utilisés de manière suivie. Il désignait le ou les témoins de l'émission du bref, de manière absolue à partir d'Henri I, et rendait compte de sa date de rédaction⁶³². Sous Guillaume II, 50 % des *writs* se concluaient ainsi⁶³³. Enfin, le texte perdit une de ses composantes traditionnelles. La formule d'adieu, fréquente avant 1066, ne survécut guère que dans les manuscrits en langue vernaculaire et devint inhabituelle dans les rédactions latines.

En 1100, la plupart des altérations portées au *writ* avaient été entreprises, au moins partiellement. Henri I et Henri II ne feront surtout que confirmer, voire radicaliser, des tendances déjà bien ancrées dans la pratique et leurs innovations seront marginales.

Henri I et la chancellerie travaillèrent essentiellement sur la clause d'amonestation. La menace royale manifeste faite dans les brefs devint commune et obéit au modèle suivant : « nisi feceris, X. feciat »⁶³⁴. Le roi avertissait qu'un refus d'obtempérer à son ordre mènerait à la prompt intervention d'un officier, souvent un shérif ou un juge. Cette stipulation eut un impact considérable sur la justice anglo-normande. Elle pesa sur le transfert des procès des cours privées vers les *shires* et, de là, vers les cours royales. L'avantage qu'elle suggérait était double. Le *writ* conférait à son bénéficiaire la force et la supériorité morale qu'inspirait le roi. Ainsi armée, une personne se savait défendue par la plus haute autorité de l'Etat et ne craignait nul seigneur ni entité ecclésiastique. Elle assurait aussi que justice serait rendue, par un représentant royal de surcroît, même si d'aventure le *writ* était ignoré par ceux qu'il sommait d'agir ou de rester passifs. Le *writ* commandait et anticipait toute insubordination.

⁶³¹ Ibid., p 142.

⁶³² La technique de datation ne reposait pas sur le temps mais sur un lieu ou sur un événement. Ainsi, la date donnée pour le *writ* qui ouvre cette partie de notre analyse est la consécration de la cathédrale de Bayeux.

⁶³³ Caenegem, *Royal Writs in England from the Conquest to Glanvill*, p 148.

⁶³⁴ Ibid., p 154.

Le *writ* avait acquis sa forme définitive sous Henri I⁶³⁵. Le travail d'Henri II fut surtout protocolaire et secondaire. Dès 1172-1173, il compléta de manière régulière la titulature royale en la concluant par l'expression « Dei gratia », autrefois utilisée sporadiquement. Il fixa aussi définitivement la hiérarchie des personnes saluées par le *writ*. Au premier rang furent hissés les archevêques, évêques et abbés. A leur suite, allaient les *earls* et barons. Pour finir, les juges et shérifs précédaient les officiers royaux et les fidèles⁶³⁶.

Pendant plus d'un siècle de domination étrangère, le *writ* se transforma sans cesse sans perdre ses particularités. Il resta un document de petite taille au texte concis. Toute l'attention qui lui fut portée, hormis la clause d'admonestation, ne changea en rien son rôle judiciaire. C'est ailleurs là qu'il faut chercher les éléments qui révolutionnèrent son usage.

B. Du rôle de notification à la spécialisation.

Le *writ*, instrument administratif ayant des connotations judiciaires et juridiques⁶³⁷, qu'il ait été un dispositif anglo-saxon ou anglo-normand, était un lien matériel entre le roi et ses sujets. Malgré cela, tout comme sa forme se transforma, ce commandement royal ne fut pas utilisé de la même manière et dans une optique similaire durant les deux périodes.

1. Un manuscrit informatif.

Avant la conquête normande, le roi anglo-saxon pouvait et faisait du *writ* un instrument entreprenant. Par cette méthode, Æthelred exhorta les *thegns* de l'est et de l'ouest du Kent à régler une dispute à propos du Snodland et Edouard le Confesseur demanda au

⁶³⁵ George Burton Adams, *Councils and Courts in Anglo-Norman England*, p 140.

⁶³⁶ Caenegem, *Royal Writs in England from the Conquest to Glanvill*, p 161-162.

⁶³⁷ Lovell Colin Rhys, *English Constitutional and Legal History*, p 104.

shire du Norfolk de prononcer un jugement contre un certain Samaer⁶³⁸. Ce n'est cependant pas avant 1066 que ce bref sera régulièrement délivré pour enjoindre des assemblées à régler des disputes particulières. Plus souvent, l'emploi du *writ* se limitait à un nombre restreint d'actions et il avait surtout un caractère informatif. Il était lu dans les cours locales pour annoncer l'octroi de terres confisquées antérieurement pour forfaiture, l'exemption du *geld*, la nomination d'un nouveau serviteur royal, l'affermage de terres royales, le don de propriétés terriennes ou de privilèges divers pour service rendu au roi ou lorsque le shérif acquérait des droits à la *terra regis*⁶³⁹. Tels sont les enseignements que l'on peut retirer de l'étude des *writs* comme ceux émis sous Edouard. Deux d'entre eux, exemplaires, stipulaient ainsi⁶⁴⁰ :

« Edward the king to Grimketel the bishop and Ælgar the earl and Toli and all my thegns in Suffolk, greeting. I make known to you that I will that the soke of the eight and a half hundreds that pertains to Thingow shald be held ... by St. Edmund with sake and soke as fully as my mother held it. And I forbid that any man shall take away anything that I have already given her. »

« Edward the king greets Harold the earl and Tofi his sheriff and all his thegns in Somerset in friendly fashion. And I make known that Alfred has sold to Giso the bishop the land of Lutton peacefully and quietly: he did this in my presence at Parret, and in the presence of Edith, my wife, Harold the earl and many others who were there present with us. We also wish that the same bishop shall hold that land with all its appurtenances which the bishop possesses with sac and soc as freely as any of his predecessors as bishop ever held anything. And if anything be taken away from it unjustly we ask that it may be restored. Nor shall it be done otherwise. »

En somme, le *writ* anglo-saxon avait un usage quasi-unique. Quel qu'ait été le sujet qu'il abordait, il ne faisait que rapporter à la communauté des faits ayant été officialisés par le roi. Guillaume et ses successeurs, pendant qu'ils repensaient sa présentation, le sortirent de son usage trop étriqué. Il y avait un *writ* avant 1066, il y eut des *writs* ensuite.

⁶³⁸ Robin Fleming, *Domesday Book and the Law*, p 30.

⁶³⁹ Ibid., p 29.

⁶⁴⁰ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 429.

2. Des *writs* spécifiques.

a. La spécialisation des *writs*.

Les *writs* se multiplièrent en même temps que la pratique révélait de nouveaux problèmes et que les méthodes judiciaires s'amélioraient⁶⁴¹. La chancellerie anglo-normande mit à disposition du roi tout un arsenal de *writs* qui mit fin à son ambivalence informelle. Assigner à un *writ* une pratique judiciaire et/ou un cas juridique propre était déjà une idée latente sous Guillaume I et surtout sous Etienne. Mais ce n'est qu'à partir d'Henri I qu'une classification précise se systématisa et que certains cas, jugés majeurs par le roi et son entourage, qu'ils concernassent des terres, des biens ou des personnes, eurent leurs *writs* attitrés. Ces derniers peuvent être aujourd'hui classés en trois catégories⁶⁴².

La première catégorie, sans qu'il ne soit sous-entendu ici nulle classification hiérarchique, est celle qu'il est possible d'appeler « féodale ». Elle englobe les brefs qui régentaient les liens féodaux entre les seigneurs et leurs vassaux. La seconde catégorie inclut les *writs* ordonnant que soient menées des procédures publiques ou privées. La troisième catégorie, hétérogène, intègre des *writs* divers sans rapport avec les deux familles précédentes.

b. Les *writs* féodaux.

Comme le « *breve de recto* », les *writs* féodaux étaient, plus que tous les autres, d'une importance capitale pour les rois anglo-normands. Plus que messagers d'ordres royaux, ils interféraient avec les coutumes féodales et permirent aux rois d'amoindrir la puissance des *earls* et barons de haut rang.

⁶⁴¹ George Osborne Sayles, *The Medieval Foundations of England*, p 333.

⁶⁴² Celles-ci ne sont aucunement exclusives et un genre de *writ* peut appartenir simultanément à deux d'entre elles.

Sous la dynastie anglo-normande apparut le plus important *writ* de la période : le *writ* de « novel disseisin⁶⁴³ ». Il offrait un moyen rapide à l'homme victime d'une « disseisin », c'est-à-dire d'une expulsion injuste de son franc-alleu et sans le jugement d'une cour (« injuste et sine iudicio »), de récupérer sa propriété. Tout homme libre, seigneur ou petit propriétaire avait droit à ce recours et pouvait recevoir un manuscrit ressemblant à celui qui suit, rédigé vers 1087-1091⁶⁴⁴.

« Willelmus, Rex Anglorum, R fratri Ilgeri salutem. Mando tibi et praecipio ut abbatem Herebertum habere facias dimidiam hidam terrae de Saltreio quam Ailwinus praepositus tenuit, quam Walterus de Belmeys vi nunc tenet, sicut praecepi breve meum. Et vide ne amplius inde clamorem audiam pro penuria recti, super decem libras forisfacturae. Teste Rad cap' regis. »

(« Guillaume, roi des Anglais, à Ranulf, frère d'Ilger, salut. Je vous commande et ordonne de laisser l'abbé Herbert avoir le demi hide de terre de Sawtry que le bailli Ailwin possédait et que Gautier de Beaumais détient maintenant par la force, comme je l'ai ordonné par mon *writ*. Et que je n'entende nulle autre plainte à ce sujet par manquement au droit, sous peine d'une amende de 10 livres. »

Une fois ce document obtenu par un plaignant, un jury était convoqué par des juges royaux. Ceux-ci établissaient sur les aveux des jurés la possession de la terre concernée. Pour le roi comme pour les victimes, c'était un moyen rapide de régler des litiges d'importance, la propriété foncière étant l'une des bases de la société médiévale. Le succès fut immédiat. Le seul *pipe roll* de 1177 recensait 95 disseisins. Aux Assises de Northampton, une autre question, essentielle dans une société féodale, vint s'ajouter à celle de la « novel disseisin »⁶⁴⁵:

« Item, if any freeholder has died, let his heirs remain possessed of such seisin as their father had of his fief on the day of his death; let them have his chattels from which they may execute the dead man's will. And afterwards let them seek out his lord and pay him his relief and the other things which they ought to pay him from the fief. And

⁶⁴³ Novel disseisin, c'est-à-dire « saisie récente ».

⁶⁴⁴ Caenegem *Royal Writs in England from the Conquest to Glanvill*, p 444.

⁶⁴⁵ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 412.

if he is under age, let the lord of the fief receive his homage and keep him in ward so long as he ought [...]. And should the lord of the fief deny the heirs of the deceased seisin of the said deceased which they claim, let the justices of the lord king thereupon cause an inquisition to be made by twelve lawful men as to what seisin the deceased held there on the day of his death. And according to the result of the inquest let the restitution be made to his heirs. And if anyone shall do anything contrary to this and shall be convicted of it, let him remain at the king's mercy. »

Cette résolution fut accompagnée de la création d'un *writ* particulier : le *writ* de « mort d'ancestor » dont la rédaction pouvait être semblable au texte suivant, établi vers 1130⁶⁴⁶ :

« H rex Angl vic' Lund' et omnibus baronibus et vicecomitibus in quorum bailiis Gervasus filius Rogeri terram habet, salutem. Precipio quod Gervasius filius Rogeri sit saisitus et tenens de omnibus terris et rebus patrius sui sicut pater ejus erat die quo movit ire ad Jerosolimam et sicut illi reddidi et concessi, nec placitet de aliqua terra donec sit quietus erga me de pecunia quam mihi debet. Et ipse et tota terra sua interim sint in custodia et saisina Johaninis et Roberti filiorum Radulfi qui pecuniam illam mihi pro eo reddunt. T comite Glocestrie. Apud West' . »

(« Henri, roi des Anglais, au shérif de Londres et à tous ses barons et shérifs des bailliages dans lesquels Gervare, fils de Roger, a des terres, salut. J'ordonne que Gervase, fils de Roger, reçoive et détienne toutes les terres et propriétés de son père, tel que son père les détenaient à son départ pour Jérusalem et tel qu'il les lui a données et concédées et ne le laissez pas implorer pour quelque terre que ce soit jusqu'à ce qu'il soit quitte envers moi de l'argent qu'il me doit. Et dans l'intervalle, lui et toutes ses terres seront sous la garde de Jean et Robert, fils de Ralf, qui m'ont avancé l'argent pour lui. Témoin : l'*earl* de Gloucester. A Westminster. »)

Ce document fut basé sur un principe identique à celui du *writ* de « novel disseisin » puisqu'il était émis dans des affaires impliquant des terres. Une fois encore, les juges royaux interrogeaient douze hommes pour faire la lumière sur les faits. La différence étant que, dans ce cas, les propriétés devaient être des fiefs ayant été obtenus par héritage. Ce document avait pour but de protéger un héritier de toute spoliation des propriétés qui lui avaient été léguées. Il condamnait la pratique de certains seigneurs qui saisissaient toutes les opportunités pour s'approprier des terres de leurs tenanciers. Ce bref revêtait donc une importance tout aussi

considérable que le *writ* de « novel disseisin » dans les milieux politiques, sociaux et judiciaires anglo-normands. Il était une nouvelle menace pour le pouvoir seigneurial qui voyait des domaines et une partie de leur autorité leur échapper⁶⁴⁷.

c. Les *writs* procéduriers.

Le terme *breve de recto* apparaît avec certitude dans une charte de Conan, duc de Bretagne et *earl* de Richmond, datée au plus tard de 1158. Il désignait un bref envoyé à une personne qui détenait un droit de justice ou présidait une cour non royale. Son but était de veiller à ce que ladite cour rende justice à un plaignant précis dans une affaire foncière contre un défendant déterminé.⁶⁴⁸ Sa formulation pouvait être, comme l'écrit Glanville dans son traité, la suivante⁶⁴⁹ :

« The king to the earl of W. greeting. I command you without delay to grant full right to N. concerning the ten ploughlands in Middleton which he claims to hold from you by the free service of one knight's fee for every service; or by the free service of 100 shillings a year for every service; or by the free service of which twelve ploughlands make a knight's fee for every service; or which he claims to belong to his free tenement that he holds from you in the same village or in Morton, by the free service, etc., or by the service, etc.; or which he claims to hold of you as the free marriage portion of M. his mother; or in free burgage; or in frankalmoign; or by the free service in the king's host with two horses at his own cost for every service; or by the free service of finding you one cross-bowman in the king's host for forty days for every service; of which R. the son of W. had dispossessed him; unless you do so, the sheriff of Nottingham will do so, lest I should hear any further complaint about this through default of justice. Witness: etc. »

Le *breve de recto* eut un grand succès en raison du service qu'il rendait au roi et à ses administrés. Ce *writ* était un moyen, pour le plaignant qui l'avait acheté, d'obtenir un verdict

⁶⁴⁶ Caenegem *Royal Writs in England from the Conquest to Glanvill*, p 465.

⁶⁴⁷ Lovell Colin Rhys, *English Constitutional and Legal History*, 106-107.

⁶⁴⁸ Caenegem *Royal Writs in England from the Conquest to Glanvill*, p 206-207.

rapide et à son avantage. L'accélération de la procédure résultait de sa nature royale qui inquiétait le responsable de la cour incriminée. Cette peur du roi n'était pas dénuée de fondement. Si l'ordre donné n'était pas mené à bien, le litige était transféré entre les mains d'un shérif. Dans ce cas, non seulement l'autorité du possesseur du *sac et soc* était désavouée mais il perdait aussi les profits engendrés par le procès. Quant à l'issue de l'affaire, elle ne faisait plus aucun doute puisque le roi avait déjà tranché. Le porteur du *writ* ne pouvait que gagner le procès.

En contrôlant le *breve de recto*, le roi renforçait le principe que toute terre lui appartenait et que la propriété d'un domaine émanait de sa seule volonté. Seulement, cette mesure ne suffit pas à Henri II. Il décida que toute action concernant une propriété foncière tenue librement devait être déclenchée par ce *writ* royal ou le *writ* « de summonitione⁶⁵⁰ ». Nul ne pouvait plus contester la possession de telles terres de manière privée en ne s'en remettant qu'au duel judiciaire pour régler la question⁶⁵¹.

Le *breve de recto* créait une sorte d'ingérence du pouvoir royal dans les affaires seigneuriales mais agissait dans les limites imposées par les coutumes féodales. Le roi restait à leur merci. Henri II n'entendait pas se laisser entraver ainsi dans l'exercice de son pouvoir. Il conçut alors le *writ* « de summonitione » qui lui donnait un pouvoir plus arbitraire encore. Le manuscrit, comme le montre cet exemple tiré du cartulaire de Ramsey, était ainsi rédigé⁶⁵² :

« Willelmus, Rex Anglorum, W de Cahannis salute. Praecipio tibi ut facias convenire scira de Hamptona et judicio ejus cognosce si terra de Hisham reddidit firmam monachis Sancti Benedicti tempore patros mei et si ita inventum fuerit, sit in dominio

⁶⁴⁹ Livre XII, chapitre III dans David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 471.

⁶⁵⁰ A partir de 1202, ce *writ* sera connu sous le nom de *writ* « praecipe ».

⁶⁵¹ Frederick Pollock et Frederick William Laitland, *The History of English Law before the time of Edward I*, vol. 2, p 62.

⁶⁵² Caenegem *Royal Writs in England from the Conquest to Glanvill*, p 413.

abbatis. Si vero teinlanda tunc fuisse invenietur, qui eam tenet, de abbate teneat et recognoscat; quod si nuluerit, eam abbas in dominio habat. Et vide ne clamor inde amplius ad me redeat. Teste W Episcopo Dunelmensi. »

(« Guillaume, roi des Anglais, à Guillaume de Cahannis, salut. Je vous ordonne de convoquer [la cour du] comté de Northampton et de trouver par son jugement si la terre d'Isham payait un fermage aux moines de St Benedict au temps de mon père. Et s'il est découvert qu'elle le faisait, qu'elle appartienne au domaine de l'abbé. Mais s'il est découvert qu'elle était la terre d'un *thegn*, que celui qui la détienne l'ai de l'abbé et la reconnaisse [comme telle]; s'il refuse de le faire, que l'abbé l'incorpore à son domaine. Et que nulle nouvelle plainte ne me parvienne à ce sujet. Témoin : Guillaume, évêque de Durham. »)

Ce document permettait au monarque d'agir en ignorant totalement la juridiction seigneuriale. En toute impunité, il transférait un procès que cette dernière aurait dû mener vers une cour publique. L'arbitre judiciaire n'était plus un seigneur mais le shérif, agent royal. Les menaces de ce *writ*, exprimées en 1215 dans la clause 34 de la Magna Carta, étaient évidentes aux yeux des barons. Il affaiblissait davantage la justice féodale au profit des cours royales et mettait en danger son autorité. En effet, muni de ce manuscrit, le shérif devait veiller à ce que le plaignant est gain de cause et que son seigneur lui rende son bien. Si ce dernier n'obtempérait pas, il était convoqué à la cour royale et justifier sa position⁶⁵³. Le seigneur perdait la face devant son souverain autant qu'il perdait une partie de son pouvoir souverain local.

L'instauration de la Grande Assise donnera encore plus de poids aux *writs* procéduriers et renforcera le pouvoir royal.

d. Les *writs* divers.

Complétant les importants *writs* précédemment étudiés existaient de nombreux brefs aux applications diverses. On trouvait, par exemple, le *writ* « de ultima presentatione » qui

⁶⁵³ Lovell Colin Rhys, *English Constitutional and Legal History*, p 108-109.

réglait les litiges concernant les sièges ecclésiastiques, le *writ utrum* qui déterminait la possession laïque ou ecclésiastique d'une terre. On peut y ajouter le *breve de nativis*. La société médiévale était rigoureusement stratifiée. Le haut de l'échelle sociale était occupé par les nobles et le bas par les serfs. A cette hiérarchisation s'ajoutait une relation économique ; la fortune des premiers était en partie basée sur leur contrôle des seconds. En conséquence, les nobles tenaient fortement à ce que la main d'œuvre servile dont ils disposaient ne quitte pas leurs domaines. Au contraire, les représentants de cette frange malheureuse de la population aspiraient au statut d'homme libre, quitte à fuir leur condition au risque de lourdes sanctions. Par le jeu des vases communicants, cette fuite « appauvrissait » un seigneur mais « enrichissait » son rival qui accueillait un fugitif. Pour éviter les conflits et permettre la récupération, à juste titre, d'un serf, la chancellerie royale créa le *breve de nativis*. Le *writ* suivant, émis vers 1155-1156, en est un exemple⁶⁵⁴ :

« Henricus rex Angliae et dux Normannie et Acquit' et comes Andagavie Willelmo de Bosco salutem. Precipio quod sine dilacione et iuste reddas abbati de Hulmo nativos et fugitivos suos cum catallis suis qui post mortem regis Henrici aui mei fugerunt de terra sua. Et ne feceris, vicecomes de Northfolchie faciat ne quis eos iniuste detineat super forisfacturam meam. Teste Ricardo de Camvilla. Apud Windeser'. »

(« Henri, roi d'Angleterre et duc de Normandie et d'Aquitaine et comte d'Anjou, à Guillaume de Bosco, salut. J'ordonne que vous rendiez sans délai et justement à l'abbé d'Holmes ses serfs et ses fugitifs avec leurs biens, qui ont fui de ses terres depuis la mort d'Henri, mon grand-père. Et à moins que vous ne le fassiez, le shérif du Norfolk s'en chargera, afin que nul ne les retienne sous peine de confiscation en ma faveur. Témoin : Richard de Camville. A Windsor. »)

Plus qu'un outil de stabilité politique supplémentaire, ce bref était, avec le *writ de libertate probanda*⁶⁵⁵, un gage de stabilité sociale du pays.

⁶⁵⁴ Caenegem, *Royal Writs in England from the Conquest to Glanvill*, p 476.

⁶⁵⁵ Ibid. p 339. Il pouvait arriver qu'un homme capturé suite à l'émission d'un *breve de nativis* contestât sa servilité. Il pouvait alors obtenir, de la part de juges royaux, un *writ de libertate probanda* qui suspendait son arrestation jusqu'à ce que lumière soit faite sur sa condition sociale.

Il existait enfin une sous-classe de *writs* adressés aux shérifs. De nature purement exécutive et procédurière, ils commandaient à ces officiers d'accomplir des tâches variées. Pour exemple, l'extrait suivant, tiré des chroniques de Ramsey et daté de 1080-1087, demande l'exécution d'un jugement⁶⁵⁶ :

« Willelmus, rex Angliae, W vicecomiti, salutem. Mando et praecipio tibi ut abbatem Ailsi facias habere Isham sicut ipse eam disrationavit in Hamptona et sicut testimoniata est et jurata ad opus sancti [Benedicti]. Teste R Bigot. »
(« Guillaume, roi d'Angleterre, à Guillaume le shérif, salut. Je vous ordonne et commande de faire que l'abbé Ailsi ait Isham comme il l'a prouvé à Northampton et comme il fut attesté et juré au bénéfice de St [Benedict]. Témoin : Roger Bigod. »)

Les Normands multiplièrent les types de *writs* à l'envie. Pour accompagner cette évolution, ils en modifièrent parallèlement son usage.

C. L'usage normand.

La modification de la nature du *writ* allait de paire avec une révolution dans son usage. La multiplication de ses formes accompagna une prolifération de ses exemplaires et une mutation de son utilisation.

1. Une utilisation croissante.

a. Un développement quantitatif.

Un faible nombre de *writs* est parvenu jusqu'à nous. L'explication réside certainement dans sa nature. Ordre administratif, il n'avait pas besoin d'être conservé,

⁶⁵⁶ Caenegem, *Royal Writs in England from the Conquest to Glanvill*, p 507.

contrairement aux chartes, une fois qu'il avait fait son œuvre⁶⁵⁷. Ses bénéficiaires, après en avoir fait usage, le jetaient ou le dédaignaient. Conséquemment, des brefs émis par les rois anglo-saxons ne nous restent que 63 exemplaires, soit sous leur forme originelle, comme l'unique *writ* du roi Harold, adressé à Æthelnoth, l'évêque de Glastonbury, à Tofi, shérif du Somerset, et à tous les *thegns* de cette région, soit sous la forme de textes insérés dans des cartulaires, des documents royaux, épiscopaux, des registres ou des chroniques⁶⁵⁸.

Ce document était inconnu des ducs normands avant 1066 ; ils s'en passaient dans leur domaine. Devenus rois, ils apprécièrent les services rendus par le *writ* et s'en remirent à lui de manière croissante pour administrer leur royaume. Les *writs* furent délivrés en nombre de plus en plus grand sous les rois anglo-normands comme le montre le tableau suivant.

9. Nombre de *writs* édictés par les souverains anglo-normands⁶⁵⁹

	Guillaume I	Guillaume II	Henri I	Etienne	Henri II
Originaux	5	11	115	environ 130	environ 470
Total	140	180	1290	800/900	3500/4500

Comme il a été observé lors de l'étude des différents types de brefs inventés par les Anglo-Normands, les raisons qui poussèrent les rois à user de plus en plus du *writ* furent diverses. Du point de vue judiciaire, il accélérât et facilitait les procédures. De plus, le peuple prisait sa protection et ses faveurs. Il les mettait à l'abri de la justice privée peu impartiale. Sous Etienne, une dispute éclata entre le marquis Hugues de Mortimer et son vassal Olivier de

⁶⁵⁷ Douglas John Vivian Fisher, *The Anglo-Saxon Age: c. 400-1042*, p 311.

⁶⁵⁸ Ian W. Walker, *Harold the Last Anglo-Saxon King*, p 139.

⁶⁵⁹ Caenegem, *Royal Writs in England from the Conquest to Glanvill*, p 3.

Merlemond. Ce dernier avait été convoqué pour répondre de plaintes déposées contre lui. Olivier, craignant la malice et la cruauté de son seigneur, ne se présenta à aucune des trois convocations qu'il reçut⁶⁶⁰. Pour de telles personnes, le *writ* était une bénédiction. Du point de vue financier, il n'était pas méprisable. Chaque demande de *writ* par un particulier s'accompagna pour lui de l'acquittement d'honoraires en faveur de la couronne⁶⁶¹. Il était donc une source de revenu peu contraignante.

Devant tant de succès et d'avantage, il est naturel qu'il ait été exporté en Normandie. De ce duché, il partit à la conquête de l'Europe. Tout d'abord en usage dans les possessions territoriales des rois anglo-normands, le *writ* avec sceau « sur simple queue » était en usage dans le royaume de France au soir du règne de Philippe I (1059-1108). Au milieu du XIIe siècle, c'est dans l'Empire Romain Germanique qu'on l'utilisait⁶⁶². Grâce au large respect des Normands pour les institutions anglo-saxonnes, l'une d'elles dépassa le stade de survie pour devenir un instrument légal européen.

b. Un usage régulier.

Pour les rois, ce document était, contrairement à la charte, aisé à émettre. De taille réduite, son texte était court et nul témoin n'était obligatoire pour lui donner une quelconque légalité. Il était la manifestation directe et indiscutable de la volonté royale. Les particuliers eux-mêmes étaient favorables à ce bref. Dans les cours locales, il tenait lieu de preuve de *seisin* (c'est-à-dire d'acte de propriété). Si cette responsabilité lui incombait avant 1066 et appuyait les prétentions des grands *thegns* locaux et des communautés ecclésiastiques, c'est la période suivante qui le popularisera. Cette propagation du *writ* fut pleinement effective dès

⁶⁶⁰ Robert Bartlett, *England under the Norman and Angevin Kings*, p 220.

⁶⁶¹ Lovell Colin Rhys, *English Constitutional and Legal History*, p 104.

⁶⁶² Caenegem, *Royal Writs in England from the Conquest to Glanvill*, p 120.

Guillaume I ; tant et si bien que les petites gens doivent parfois présenter des *writs* royaux pour confirmer leurs droits à quelques virgates ou acres de terres. Partant de ce principe, selon le *Domesday Book*, la possession d'une moitié d'une virgate qu'Almær clamait dans le Sharnbrook fut garantie par un *writ* de Guillaume⁶⁶³.

L'originalité réelle du *writ* fut introduite par Henri I car il en fit la force motrice de quasiment toute la machinerie légale. Force est de constater que le *writ* était une arme formidable contre la juridiction nobiliaire et seigneuriale⁶⁶⁴. Son usage se régularisa et ses systématisa ; à commencer par le *writ of right*. Ce bref devint une lettre d'instruction, envoyée par un clerc de la chancellerie, émise pour s'assurer que justice serait faite et que, dans le cas contraire, les responsables aient à en répondre devant les juges du roi. La mesure toucha les autres types de *writs* au fur et à mesure qu'ils apparurent⁶⁶⁵.

2. Un document actif.

a. Un bref traditionnel agissant a posteriori.

Outre son rôle dans les affaires des *hundreds* et *shires*, le *writ* était un moyen pour le roi de faire connaître sa volonté et ses ordres. Le code dit *IV Edgar* se termine sur les mots suivants⁶⁶⁶ :

« 7 write man manega gewrita be ðisum 7 sende [...] þæt ðes ræd cuð sy ægðer ge earmum ge eadigum. »

(« Et de nombreuses copies de cet ordre seront faites et envoyées [...] pour que cette mesure soit connue aussi bien du riche que du pauvre. »)

⁶⁶³ Fleming Robin, *Kings and Lords in Conquest England*, p 31.

⁶⁶⁴ George Burton Adams, « Anglo-Saxon Feudalism », dans *American Historical Review*, vol. VII, n° 1, p 142.

⁶⁶⁵ George Osborne Sayles, *The Medieval Foundations of England*, p 333.

⁶⁶⁶ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 38I. *V Edgar*, 15.1.

C'est ainsi que les Anglo-Saxons voyaient le *writ* : un document sans réel pouvoir. Car l'une des principales différences d'usage entre le *writ* anglo-saxon et son « héritier » est d'ordre temporel. Il faut comprendre en cela que le *writ* originel typique entrait en action après les assemblées et leurs décisions plutôt qu'il ne les précédait et les précipitait. Ils étaient d'avantage réactifs qu'actifs, démontrant les agissements presque indépendants des cours vis à vis des rois. Aux alentours de 1014, Ork, *housecarl* de Cnut, et sa femme Tole offrirent à Abbotsbury une propriété sous les bons auspices de « godre manna », plaideurs de la cour du *hundred* ou du *shire* des lieux. Une décennie plus tard, après la mort d'Ork, l'abbé d'Abbotsbury crut nécessaire d'aller à la cour royale pour se procurer un *writ* de confirmation dans lequel le roi promit d'être un protecteur et un gardien d'Abbotsbury et de ses propriétés et d'envoyer un *writ* à l'assemblée du Dorset⁶⁶⁷. Le roi ne participa directement ni à la transaction ni à son officialisation. S'il devint un acteur de l'affaire, ce ne fut qu'a posteriori et après avoir été sollicité par un intéressé.

b. Un document instigateur des procédures.

Un *writ*, émis entre le 16 septembre 1115 et le 16 mai 1127, ordonnait⁶⁶⁸ :

« Henricus rex anglorum Albrico de Ver vicecomiti, salutem. Fac sedere comitatum de Essex' super terram Alestani, que est in calumpnia inter archiepiscopum Cant' et abbatem Westm', et fac recognosci per comitatum quis eorum rectum habeat inpsa terra. Et cujus juste esse debuerit saysietur inde. T.N. de Alb'. Apud Westm' »
(« Henri, roi des Anglais, à Aubrey de Vere, shérif, salut. Faites que la cour du comté d'Essex se réunisse à propos de la terre d'Atelstan qui est revendiquée par l'archevêque de Canterbury et par l'abbé de Westminster et laissez la cour du comté établir lequel d'entre eux est dans son droit à propos de cette terre et laissez celui à qui elle devrait justement appartenir en être fait propriétaire. Témoin : Nigel d'Aubigny. A Westminster »).

⁶⁶⁷ Fleming Robin, *Kings and Lords in Conquest England*, p 31.

⁶⁶⁸ Caenegem, *English Lawsuits from William I to Richard I*, p 210.

A partir du XI^e siècle et surtout après 1066, un changement de taille s'opéra. Les souverains anglais utilisèrent les *writs* de manière active. Ceux-ci ne confirmaient plus seulement les décisions prises en assemblée mais furent à l'origine de leurs délibérations. Ils devinrent un véritable outil juridique que brandissaient les officiers royaux pour administrer le pays.

II. Le shérif.

Le principal officier royal local était le shérif. Véritable potentat, il représentait le roi aux yeux de la population.

A. Un Anglo-Saxon au service des Anglo-Normands.

Il est important de définir avec précision quels étaient les droits et devoirs des shérifs avant l'avènement de la dynastie normande. Si le paysage politique d'après guerre changea, la charge de shérif, exclusivement anglo-saxonne et inconnue en Normandie, fut préservée par les nouveaux souverains. Ceux-ci laissèrent aux shérifs les prérogatives dont ils jouissaient avant leur venue tout en les remodelant selon leurs vœux.

1. Le *scirgerefa* anglo-saxon.

L'*earldoman*, plus tard l'*earl* anglo-danois, était à la tête du *shire* et l'administrait au nom du roi. L'évolution politique aidant, les *ealdormen* assumèrent une tâche de plus en plus lourde en raison d'une concentration des *shires* entre les mains d'une poignée d'entre eux. Il ne fut alors plus question pour ces nobles de contrôler eux-mêmes la gestion de ces territoires.

Elle fut confiée, en leur nom et par le roi, aux shérifs qui l'ajoutèrent à celle des *hundreds* qu'ils assumaient déjà⁶⁶⁹.

Le shérif apparaît dans les documents, de manière indubitable à l'époque du roi Edgar (959-975). Il n'est absolument pas certain que toutes les références précédentes au « reeve » (*gerefa*) concernaient le shérif en tant que tel mais plutôt des baillis divers (bailli de circonscriptions urbaines, de terres royales ou de *hundreds* et *wapentakes*)⁶⁷⁰. C'est donc au Xe siècle, soit à peine cent ans avant l'arrivée des Normands, que le shérif obtint sa place dans la société politico-judiciaire. Cette position et ses attributions afférentes ne nous sont connues en détail, pour la période qui précède l'invasion fomentée par Guillaume, qu'au travers de documents rédigés sous Edouard le Confesseur⁶⁷¹. Ce rôle, que devait assumer le *scirgerefa* (ou « shire reeve », c'est à dire « bailli du *shire* »), comme le nommaient les Anglo-Saxons, ne se cantonnait pas à faire de lui le spécialiste d'un seul domaine. Bien au contraire, le shérif devait savoir et pouvoir gérer des tâches extrêmement variées.

a. Un homme de justice.

Le pouvoir judiciaire du shérif lui venait originellement de deux sources. Tout d'abord, de l'autorité de l'*earl*, dont il était le représentant. Comme il a été précédemment dit, l'*earl* n'étant plus en mesure de présider ni les *shires* ni les *hundreds*, dont il avait la charge, il devint fondamental qu'il confit à son lieutenant les pouvoirs qu'il ne pouvait plus exercer en personne. Ensuite, en tant que descendant du bailli, lieutenant du roi, il était responsable du

⁶⁶⁹ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 63.

⁶⁷⁰ William Morris, *The Medieval English Sheriff to 1300*, p 21.

⁶⁷¹ *Ibid.*, p 23.

maintien de la paix et de la police⁶⁷². Le shérif devint rapidement le responsable judiciaire local.

Ces fonctions étaient multiples. Sous Wihtréd 22, il incarnait déjà la loi puisque l'article 22 du code de ce roi instaurait que⁶⁷³ :

« If anyone accuses a bishop's servant or a king's, he is to clear himself by the han of the reeve : the reeve is either to clear him or deliver him to be flogged. »

Il dirigeait aussi la procédure criminelle dans les *hundreds* et les *wapentakes*. Les lois 3.1 et 3.2 du code *III Æthelred*⁶⁷⁴ étaient claires à ce sujet tandis que la treizième loi ajoutait⁶⁷⁵ :

« 7 gif man hwilcne man téo, þæt he þonne man fède þe ures hlafordes grið tóbrocen habbe, ladige hine mid þrinna xii, 7 se geréfa namige þa lade. »
(« Et si quelqu'un est accusé de fournir de la nourriture à un homme qui a troublé la paix de notre seigneur, il devra se disculper avec trois fois douze co-jureurs qui seront désignés par le bailli. »).

Le shérif ne cessa de renforcer son rôle judiciaire et atteignit son zénith après 1066. Il se dégagea totalement de la tutelle de l'*earl* et devint le véritable chef de l'organisation judiciaire du comté. D'ailleurs, le « tiers penny » traditionnellement payé au *earl* échappa à ce dernier au profit de l'officier royal. Cette indépendance décupla l'influence du pouvoir judiciaire qu'il hérita de l'âge anglo-saxon. Il compléta son rôle de responsable judiciaire avec de nouvelles aptitudes. Notamment, il s'assurait en personne de la bonne organisation des

⁶⁷² William Morris, *The Medieval English Sheriff to 1300*, p 28.

⁶⁷³ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents, vol 1*, p 361.

⁶⁷⁴ Voir p 185.

⁶⁷⁵ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 68.

francpleiges et prononçait seul la sentence royale de mise hors-la-loi⁶⁷⁶. Henri I dut brider cette puissance au moyen d'un article inséré en deuxième place dans son décret sur les cours des comtés et des *hundred*. Par ce biais, le roi interdit aux shérifs de convoquer les cours locales selon leur bon vouloir.

Le contrôle shérifal sur ces assemblées eut des répercussions plus large. Il tendit à en uniformiser les pratiques coutumières. Vers 1115, les usages en vigueur dans les *hundreds* furent les mêmes que ceux des *shires*. L'une des entrées du *Domesday Book* montre que les sommes collectées pour absence à l'assemblée du *hundred* sont identiques à celles comptabilisées dans le *shire*⁶⁷⁷. Le shérif fut l'un des maillons contributeurs de la « Common Law ».

b. Un militaire.

Les fonctions militaires que le shérif détenait avant sa normanisation étaient confinées aux frontières de son comté. Cette limitation territoriale n'impliquait en rien une limitation forte du pouvoir lui-même. Non seulement, il était en droit de s'entourer d'une garde mais il avait en outre un pouvoir de commandement large. Si, dans ce cas précis, il ne faisait que répondre à un ordre du roi, responsable de la défense du pays, il est probable qu'il ait eu le droit de décider seul du rassemblement des troupes comme le montrent des entrées du *Domesday Book* se rapportant au Shropshire et à l'Hertfordshire. Dans les régions frontalières de l'ouest, en général, il avait en effet pour charge de repousser les incursions galloises en prenant la tête des troupes anglaises. C'est notamment en combattant contre le roi gallois Griffin et son armée que mourut le shérif Elfnoth. Une prérogative qu'il mit en œuvre, quoiqu'il en soit, lorsque la situation l'exigeait. C'est ce que semble montrer les négociations que Guillaume mena avec Esgar, shérif de Londres et du Middlesex, lors de son avancée vers

⁶⁷⁶ William Morris, *The Medieval English Sheriff to 1300*, p 45 et 57.

la cité. Le shérif était loin d'être l'égal du roi mais, dans une certaine mesure, il était investi d'un pouvoir militaire suffisamment prestigieux et important pour le rencontrer et être son interlocuteur. D'ailleurs, de ce point de vue, le shérif n'avait rien à envier au roi. L'ampleur de son pouvoir pouvait aller au-delà de ce que les lois autorisaient au roi. A en croire le *Domesday Book*, à Shrewsbury et Hereford, le shérif ameutait pour ses besoins autant d'hommes qu'il le souhaitait, contrairement aux officiers du roi dans les autres villes qui ne pouvaient en convoquer qu'un nombre limité⁶⁷⁸.

Sous la dynastie normande, le shérif conserva son rôle militaire et bénéficia d'une extension de ses pouvoirs et responsabilités. Toujours responsable de la *fyrð*, il convoquait et dirigeait l'ost féodal et gardait le château royal. Il était chargé de payer les soldes, de s'occuper du ravitaillement des troupes et d'organiser leur transport maritime le cas échéant. Par la force, il protégeait le pays des invasions extérieures et des troubles internes⁶⁷⁹.

c. Un agent fiscal.

Le shérif fut mentionné pour la première fois en tant que tel en 1027. L'article 12 de la proclamation que Cnut promulgua à cette date indiquait⁶⁸⁰ :

« Praecipio etiam omnibus vicecomitibus et praepositis universi regni mei, sicut meam amicitiam aut suam salutem habere volunt, ut nulli homini, nec diviti nec pauperi, vim iniustam inferant, sed omnibus, tam nobilibus quam ignobilibus, et divitibus et pauperibus sit fas iusta lege potiundi, a qua nec propter faorem regium aut alicuius potentis personam nec propter mihi congregandam pecuniam ullo modo devietur, quia nulla mihi necessitas est ut iniqua exactione mihi pecunia congregetur. »

(« Et j'enjoins aussi tous les shérifs et baillis à travers le royaume, s'ils désirent garder mon amitié et pour leur propre sécurité, de n'employer aucune force injuste à l'encontre d'aucun homme, riche ou pauvre, mais que tous, nobles et roturiers, riches et pauvres, aient un droit de propriété légale, qui ne sera enfreint sous aucun prétexte, que ce soit pour obtenir la faveur du roi ou pour plaire à une puissante personne ou

⁶⁷⁷ William Morris, *The Medieval English Sheriff to 1300*, p 56.

⁶⁷⁸ Ibid., p 27.

⁶⁷⁹ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 273.

⁶⁸⁰ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 150.

pour collecter de l'argent pour moi ; car je n'ai nul besoin que l'argent soit collecté pour moi par des exactions injustes. »)

Le shérif était investi des pouvoirs détenus autrefois par les baillis du roi. En cela, il était tenu, au niveau local, de veiller aux finances royales et à la collecte des revenus domaniaux⁶⁸¹. Cette position, conjuguée à ses obligations judiciaires, faisait de lui l'homme idéal pour s'occuper des ressources liées aux jugements rendus dans les cours de justice publiques ; c'est-à-dire, les amendes qui étaient versées au roi.

Investi de trois pouvoirs importants (militaire, judiciaire et fiscal) le shérif était un élément clé du gouvernement local. Il ne pouvait être ignoré de l'envahisseur normand.

2. Des Anglo-Saxons aux Normands.

a. Le répit anglo-saxon.

Le pouvoir entre ses mains, Guillaume I dégrada les shérifs anglo-saxons qui avaient pris les armes contre lui. Godric perdit le Berkshire, Oswald dut abandonner le Kent et Esgar fut déchu de son titre de shérif du Middlesex⁶⁸². Au contraire, certains shérifs qui avaient servi Edouard, puis Harold, bénéficièrent de la magnanimité du nouveau roi. À l'heure de choisir ceux qui l'épauleraient dans son rôle de roi, Guillaume, fidèle à ses principes premiers, se tourna, en partie, vers des Anglais qui avaient déjà servi ainsi. Parmi eux se trouvaient Thorkell d'Ardhen, sûrement shérif du Warwickshire durant les années 1070, après avoir succédé à son père Alwin, Swawold, shérif d'Oxfordshire, Northmann, shérif du Suffolk, et Gamall, fils d'Osbert, shérif du Yorkshire. Mærle-Sveinn resta shérif à Lincoln et

⁶⁸¹ William Morris, *The Medieval English Sheriff to 1300*, p 28.

⁶⁸² *Ibid.*, p 42.

Aiulf profita du nouveau régime en devenant shérif du Dorset et du Wiltshire⁶⁸³. Robert fitz Wymarc, Elfwine, et Edwin furent d'autres hommes pour qui le changement dynastique ne bouleversa pas l'existence⁶⁸⁴. Pour achever cette liste, il faut y ajouter Eadric, en fonction dans le Wiltshire, et Tofi, officiant dans le Somerset⁶⁸⁵. En fait, jusqu'en 1069, la plupart des shérifs sont anglo-saxons⁶⁸⁶. Les révoltes qui suivirent eurent raison de ces rescapés de l'ancien ordre.

b. La normanisation de la charge.

Après la révolte northumbrienne, Guillaume entama une normanisation des effectifs shérifaux. Le processus fut rapide. Robert d'Oilly administra l'Oxfordshire à ce titre à partir de 1071⁶⁸⁷. Haimo devint shérif du Kent et Baldwin de Meules du Devon. Hugues de Port-en-Bessin devint shérif du Hampshire, Urse d'Abetôt du Worcester, Robert Malet du Suffolk, Geoffroy de Manneville du Middlesex, Roger Bigot du Norfolk, Edouard de Salisbury du Wiltshire et Durand du Gloucestershire⁶⁸⁸. Après 1071, la charge de shérif n'appartint plus à aucun anglais de souche⁶⁸⁹.

B. Du shérif au vicomte.

1. Le vicomte continental.

⁶⁸³ Brian Golding, *Conquest and Colonization, The Normans in Britain: 1066-1100*, p 105

⁶⁸⁴ William Morris, *The Medieval English Sheriff to 1300*, p 23-24.

⁶⁸⁵ Henry R. Loyn, *Anglo-Saxon England and the Norman Conquest*, p 195.

⁶⁸⁶ Franck M. Stenton, *Anglo-Saxon England*, p 623.

⁶⁸⁷ *Ibid.*, p 633.

⁶⁸⁸ David C. Douglas, *William the Conqueror: the Norman Impact upon England*, p 297.

⁶⁸⁹ Timothy Baker, *The Normans*, p 172.

En Normandie, existait un personnage de la scène politique contrôlé avec soin par le duc : le vicomte. Création carolingienne, il faisait office de délégué du comte dans une circonscription. Son évolution normande fut différente du reste de l'Europe féodale puisque le vicomte ne parvint pas, en raison de la force politique des ducs de cet Etat, à s'approprier le vicomté. Il resta un « officier local d'administration domaniale »⁶⁹⁰. A l'époque de l'invasion, une vingtaine de ces prévôts était à la tête de districts, peut-être basés sur d'anciennes divisions franques, plus proche de la taille du *rape* du Sussex que celle du *shire* classique⁶⁹¹. Chef de guerre, il maintenait l'ordre, proclamait le ban ducal, commandait les troupes et gardait les châteaux ducaux⁶⁹². Cette dernière responsabilité était primordiale. Les châteaux étaient, pour les Normands établis en Angleterre, à la fois le signe le plus visible de leur colonisation et le symbole de leur conquête. Ils servaient tant de lieux de résidence que de bases d'attaque et de défense. Le contrôle des forteresses déterminait le pouvoir des ducs. Lors de la jeunesse de Guillaume le Bâtard, période de troubles et de désordres, Guillaume de Jumièges écrivit : « [...] many Normans threw up earthworks in various places and built and fortified strongholds for their own purposes. Once they had established themselves securely in their fortifications, they began to hatch plots and rebellions, and raging fires were lit all over the country. »⁶⁹³ Agent fiscal, le vicomte collectait les revenus de son seigneur, y compris les dûs coutumiers du domaine. Agent de l'Etat, il administrait la justice locale au nom du duc et assistait l'évêque dans l'application du jugement de Dieu. En outre, il était fréquemment présent à la *curia ducis* où il servait de témoin pour les chartes et prenait part aux décisions judiciaires. Enfin, il pouvait être mandaté pour mener des missions d'assermentation et faire exécuter les décisions de la cour. Si cet office pouvait devenir héréditaire, comme dans le

⁶⁹⁰ Jean Favier, *Dictionnaire de la France médiévale*, p 961.

⁶⁹¹ Timothy Baker, *The Normans*, p 26.

⁶⁹² Charles Homer Haskins, *Norman Institutions*, p 46.

⁶⁹³ Marjorie Chibnall, *Anglo-Norman England: 1066-1166*, p 27.

Bessin et le Cotentin, il était toujours soumis à un fermage annuel et le duc en conservait le contrôle⁶⁹⁴.

Les nombreuses tâches et fonctions du prévôt étaient fort proches de celles du shérif anglo-saxon. Cette équivalence n'échappa pas aux nouvelles élites du pays.

2. Le *scirgerefa* devient *vicecomes*.

Antérieurement à 1066, l'Angleterre était autant familière des *earls* et shérifs que la Normandie l'était des comtes et vicomtes. Avant la fin du règne de Guillaume I, les documents latins anglais ne faisaient déjà plus la différence entre les termes⁶⁹⁵.

a. L'assimilation linguistique et administrative.

Dans les écrits anglo-normands, le terme anglo-saxon « shérif » était rendu, en latin, par *vicecomes* (parfois, comme dans le *Domesday Book*, par vice-consul). Dans un *writ* qu'il adressa au shérif Guillaume, le futur Guillaume II, écrivit : « Willemus filius regis Willelmo vicecomiti de Kent, salutem. [...] »⁶⁹⁶ Le titre que cet administrateur portait dans les documents français ne différait pas de celui-ci comme l'indique, par exemple, la loi 2.2a des *Leis e custumes* :

« Et les amendes du roi qui appartiennent au vicomte [sont de] quarante sous en Mercie et de 50 sous en Wessex. »

⁶⁹⁴ Charles Homer Haskins, *Norman Institutions*, p 47.

⁶⁹⁵ David C. Douglas, *William the Conqueror: the Norman Impact upon England*, p 294.

⁶⁹⁶ Charles Bémont, *Chartes des libertés anglaises (1100-1305)*, p 33.

Dans la pratique, l'assimilation des deux offices qu'étaient le « vicomtat » anglo-normand et le « shérifat » anglo-saxon fut plus graduelle et ne fut jamais totale. Le shérif anglo-normand était investi de toutes les missions de son prédécesseur anglais. Il collectait les revenus royaux, exécutait la justice royale et contrôlait les cours populaires qu'étaient celles du *shire* et du *hundred*. Il adjoint à cela, les obligations qui incombaient seules à son précurseur normand. Ainsi, il obtint un rôle militaire accru et garda les châteaux royaux. Surtout, on assista à une extension de son influence politique lorsqu'il devint le chef du gouvernement local. Désormais, il pouvait siéger à la *curia regis*⁶⁹⁷.

b. La « disgrâce » du *earl*.

En 1076, l'exécution de Waltheof, *earl* de Northumbrie, qui faisait suite à la dernière révolte contre l'autorité de Guillaume I, marqua la fin de la tradition vieille anglaise des *earldoms*. Guillaume I n'avait aucun désir de la raviver et de voir son royaume être divisé en principautés semi-indépendantes. Il préféra adopter une attitude plus normande. Dans son domaine continental, qu'il connaissait parfaitement, le comté était plus petit que son homologue anglais et se situait à des endroits militairement stratégiques en vue de servir à la défense du duché. Dès 1067, en nommant Odon à la tête du *earldom* du Kent et Guillaume fitz Osbern à celle du Hereford, le roi affichait sa volonté de donner une fonction défensive à ces territoires. La restauration du *earldom* du Norfolk était due à l'intention de se protéger des Danois et la création de ceux de Chester et de Shrewsbury à celle de défendre les frontières galloises⁶⁹⁸.

Néanmoins, les *earldoms* conservés ou créés par le Conquérant ne couvraient plus qu'une fraction du pays et ne firent que diminuer en nombre. La trahison de Ralph Gaël mena en 1075 à la fin du *earldom* du Norfolk et la disgrâce d'Odon en 1082 aboutit à la suppression

⁶⁹⁷ David C. Douglas, *William the Conqueror: the Norman Impact upon England*, p 298.

de celui du Kent. Si, en 1065, la quasi-totalité de l'Angleterre était soumise au pouvoir des *earls*, représentants principalement 3 familles, les *earldoms* étaient, en 1087, confinés à une petite région de l'extrême nord. Cette région fut divisée entre Robert de Mortain (vers 1080-1081) et trois domaines palatins (ceux de Chester, Shrewsbury et Hereford). D'unité classique de gouvernement local, l'*earldom* était devenu une juridiction exceptionnelle destinée à la sécurité et à la défense du pays⁶⁹⁹. Qui plus est, l'*earl* normand perdit la prééminence de son prédécesseur. Ce titre devint davantage un honneur personnel et l'assurance d'une supériorité sociale qu'un véritable titre « politico-nobiliaire »⁷⁰⁰.

Cette attaque politique lancée à l'encontre des comtes anglais n'était pas dénuée de fondements. Un baron bien établi dans ses terres agissait avec une singulière indépendance vis-à-vis de la couronne, allant jusqu'à prétendre à l'hérédité de sa position. Il s'appropriait les lois, la justice et gouvernait avec une autorité quasi-régulière. Comme le roi, il faisait rédiger des *writs*, ce qui était toutefois son droit. Entre 1129 et 1141, Ranulf, *earl* de Chester, émis en document de ce type énonçant :

« R[annulf], earl of Chester, to Richard of Vains and to the rest of his vavassors of Bisley, greeting. I order you to perform your service to Milo the constable as willingly and as well as ever you did. Farewell. »⁷⁰¹

Il s'arrangeait aussi de manière bien personnelle avec les prérogatives royales. Waleran de Meulan, *earl* de Worcester vers 1138, exempta le prieur et les moines de l'église de Worcester du paiement du *danegeld*, impôt royal. Il les dégagea de toute obligation concernant les services coutumiers et les droits forestiers rattachés au village de Tibberton

⁶⁹⁸ David C. Douglas, *William the Conqueror: the Norman Impact upon England*, p 295.

⁶⁹⁹ Ibid., p 296.

⁷⁰⁰ George Osborne Sayles, *The Medieval Foundations of England*, p 229.

⁷⁰¹ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 935.

dans le Gloucestershire⁷⁰². Cette exhibition de l'indépendance du pouvoir comtal à l'égard du roi fut exacerbée dans les années qui suivirent la période anarchique. La façon dont le conflit qui éclata entre la maison de Chester, dominée par Ranulf, et celle de Leicester, représentée par Robert, fut réglé est exemplaire de cette situation. Le traité qui signa la fin des hostilités entre ces deux familles ignorait totalement le roi. Pire, la seule allusion faite au souverain était une clause d'alliance. Si l'un des deux *earls* était attaqué par leur suzerain, l'autre était en droit de lui porter assistance à hauteur de 20 chevaliers et à condition de rendre les biens pillés durant la guerre⁷⁰³.

L'*earl* était une menace pour le pouvoir royal et fut traité comme tel. Le shérif lui fut préféré pour gérer les différentes divisions administratives du royaume. Cette solution semblait sage mais l'officier devint rapidement aussi dangereux que le noble.

c. Vers l'hérédité de la charge.

La charge de shérif avait pour elle, aux yeux des souverains, de ne pas être héréditaire, contrairement aux divers titres nobiliaires comme celui d'*earl*. Ce titre était donc intéressant pour les rois normands puisqu'il leur permettait de révoquer cet agent à merci⁷⁰⁴. Peu à peu, malgré tout, avatagée par certaines circonstances, une évolution politico-sociale conduisit rapidement à cette hérédité. A Roger de Pîtres, qui était shérif de Gloucester et connétable du château de ce lieu en 1070, succéda son frère, puis son fils et finalement son petit-fils, Miles de Gloucester qui devint *earl* d'Hereford en 1141⁷⁰⁵.

A cela, s'ajouta un problème qui amplifia ce processus. Déjà sous Guillaume I, il existait parmi les shérifs des hommes influents à la cour. Robert d'Oilly, shérif du Warwickshire encore en place en 1086, était connétable de Guillaume I et Guillaume II tandis

⁷⁰² Austin Lane Poole, *From Domesday Book to Magna Carta*, p 158.

⁷⁰³ Ibid., p 159-160.

⁷⁰⁴ William Stubbs, *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre, son origine et son développement*, p 147.

que Robert Malet, shérif du Suffolk de 1070 à 1080 au moins, était le grand chambellan du roi. Toute tentative pour leur soustraire leur charge de shérif aurait pu conduire irrémédiablement à une rébellion féodale. Une calamité d'autant plus grave que les principaux shérifs étaient de grands courtisans et qu'ils considéraient leurs titres shérifaux comme ayant été accordés *ad vitam eternam*⁷⁰⁶. Par exemple, à la Noël 1141, le roi Etienne accorda à Geoffroy une charte stipulant, entre autres choses⁷⁰⁷ :

« And I have given him the offices of justice and sheriff in London and Middlesex in fee and heredity to be held on the same 'farm' by which his grandfather, Geoffrey 'de Mandeville', held them, to wit for 300 pounds; and the offices of justice and sheriff in Essex and Hertfordshire to be held by the same 'farm' at which his grandfather held them [...]. »

La même année, Mathilde l'Impératrice accorda ce privilège à Guillaume de Beauchamp⁷⁰⁸ :

« Know that I have given and restored to William 'de Beauchamp' in hereditary right the castle of Worcester with its moat, to be held by him and his heirs from me and my heirs in chief. I have given and restored to him the shrievalty of Worcestershire, and the forests with all their appurtenances, to be held by him in fee and heredity by the same farm which his father, Walter 'de Beauchamp', paid for them. »

Dès le premier tiers du XIIe siècle, dans une certaine mesure au moins, la charge de shérif avait perdu de sa précarité.

⁷⁰⁵ Robert Bartlett, *England under the Norman and the Angevin Kings*, p 150.

⁷⁰⁶ William Morris, *The Medieval English Sheriff to 1300*, p 46-47.

⁷⁰⁷ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 435.

d. Un puissant et riche seigneur.

Dès le règne de Guillaume le Conquérant se produisit une coupure dans le recrutement des shérifs. Ils devinrent les égaux sociaux et territoriaux des magnats qu'ils côtoyaient dans l'exercice de leurs fonctions. En nommant des magnats shérifs, Guillaume donna une nouvelle vitalité à cet office. A ses capacités inhérentes, le shérif ajoutait désormais le prestige et le pouvoir de sa position sociale⁷⁰⁹. Le titre de shérif du Kent fut donné à Haimo, sénéchal royal, et celui d'Oxfordshire à Robert d'Oilly, connétable royal prestigieux en relation constante avec la cour. Inversement, certains shérifs profitèrent de leur charge pour s'élever dans la hiérarchie. Le shérifat du Wiltshire fut confié à Edouard de Salisbury, celui du Norfolk et du Suffolk à Roger Bigot et ceux de Londres et du Middlesex à Geoffroy de Mandeville. En deux générations, ces familles régnèrent sur des *earldoms*. Le résultat était le même. Les positions de shérifs et de baron de haut rang se concentraient entre les mains d'une poignée d'hommes.

Si certains étaient attirés par cette charge et prêts à en payer le prix, c'était en partie dû, outre la promotion sociale inintéressante pour les grands barons, aux revenus financiers qu'elle induisait. La charge de shérif était très lucrative. En 1130, Robert II d'Oilly déboursa quatre cents marks pour devenir shérif d'Oxford. Les officiers se remboursaient au frais des habitants de leur district. Hormis l'*auxilium comitis* et les profits légitimes comme le tiers penny, ils profitaient de toutes les opportunités pour détourner des fonds et procéder à des extorsions⁷¹¹. Des ressources qui poussèrent nombre de shérifs à agir sans scrupules ; d'où les enquêtes diligentées par les rois normands en 1076-1077⁷¹² et à Pâques 1170⁷¹³.

⁷⁰⁸ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 436.

⁷⁰⁹ David C. Douglas, *William the Conqueror: the Norman Impact upon England*, p 298.

⁷¹⁰ Franck M. Stenton, *Anglo-Saxon England*, p 633.

⁷¹¹ Austin Lane Poole, *From Domesday Book to Magna Carta*, p 388.

⁷¹² Franck M. Stenton, *Anglo-Saxon England*, p 633. Voir partie suivante « 3. Un officier à maîtriser ».

3. Un officier à maîtriser.

a. Les abus des shérifs.

En 1077, Guillaume I émit un *writ* qui fait la lumière sur les difficultés qu'il rencontra avec ses représentants locaux⁷¹⁴ :

« William (by the grace of God), king of the English to Lanfranc, archbishop of Canterbury, and Geoffrey, bishop of Coutances, and Robert, count of Eu, and Richard, son of Count Gilbert, and Hugh of Monfort-sur-Risle, and to all his other magnates of England, greeting. Summon my sheriffs by my order and tell them from me that they must return to my bishoprics and abbacies all the demesne, and all the demesne-land which my bishops and abbots, either through carelessness or fear or greed, have given them out of the demesne of my bishoprics and abbacies; which they have consented to hold; or which they have seized by violence. And unless they return those things belonging to the demesne of my churches which they have up to now wrongfully held, you are to compel them willy-nilly to make restitution. And if anyone else, or if any of you, to whom I have addressed this instrument of justice, is liable to the same accusation, let him likewise make restitution of whatever he holds of the demesne of my bishoprics and abbacies, lest any one of you holding anything by a similar wrong might be the less able to coerce any sheriff or other person who in like manner possesses the demesne of my church. »

Dès Guillaume le Conquérant, les shérifs s'avérèrent être des profiteurs et des sources de soucis qu'il fallut mettre hors d'état de nuire. Ils n'étaient pas les seuls. L'allusion du *writ* aux nobles qui auraient dépossédé l'Eglise de ses biens n'est pas gratuite. Richard fitz Gilbert et Hugues de Monfort-sur-Risle furent accusés, lors du procès tenu à Pinnenden Heath, de s'être emparés de terres appartenant à l'archevêché de Canterbury⁷¹⁵. Cependant, les shérifs furent la cible privilégiée de l'ire royale à l'encontre des puissants qui profitaient de leur position dominante. La raison en était certainement que, contrairement aux *earls* et autres nobles, le shérif était un agent administratif nommé par le roi et représentant du souverain. Un

⁷¹³ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 438-447.

⁷¹⁴ *Ibid.*, p 431-432.

noble qui bafouait l'ordre public en abusant de ses droits et pouvoirs ne mettait en péril que sa position, voire sa vie, tandis qu'un shérif, dans un contexte identique, faisait du tort à la couronne et à son image. Dans le premier cas, la population tournait sa colère vers l'individu, dans la seconde elle le faisait vers le roi.

Les remontrances que la population formulait à l'encontre shérifs n'étaient pas seulement liées à des actes d'expropriation. Bien souvent, les shérifs augmentaient significativement le fermage que les communautés devaient payer à la couronne sans, bien entendu, aucun accord de celle-ci. Ces fonctionnaires étaient aussi accusés de se faire payer un *gersuma* ou *crementum*, c'est-à-dire une somme qui s'ajoutait à la part du fermage qu'ils touchaient. On leur reprochait de détruire des habitations pour construire des châteaux, au point que la population baissa dans certaines villes. On leur imputa la perte d'hommes et d'animaux dans les domaines royaux. Enfin, ils étaient dénigrés pour les déprédations qu'ils occasionnaient sur les terres qu'ils géraient. Hugues fitz Grip fit perdre de cette manière 100 shillings à deux manoirs du Dorsetshire⁷¹⁶. Certains shérifs transgressaient la loi de moult manières. Picot, établi dans le Cambridgeshire, imposa de nouveaux services aux hommes de son *shire*, saisit les pâturages communs, démolit des habitations pour faire de la place pour trois moulins et insista pour que les charrues du *shire* et leurs attelages lui soient prêtées neuf fois par an au lieu de trois⁷¹⁷. La multiplication des plaintes, dont une partie était sans doute exagérée, obligea le roi à prendre le problème à bras le corps.

La réponse de Guillaume I envers les shérifs à la moralité douteuse fut d'agir au cas par cas. Comme sanction, il usa de son droit de démettre ces officiers dont le titre n'était pas encore héréditaire. Vers 1072, Ilbert perdit son titre de shérif de l'Hertfordshire et, en 1086, Ralph Baimard, en charge de l'Essex, dut remettre ce titre à Pierre de Valognes⁷¹⁸. Toutefois, ces actions étaient ponctuelles et peu efficaces. Il était difficile de se plaindre car seul la

⁷¹⁵ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 449-451.

⁷¹⁶ William Morris, *The Medieval English Sheriff to 1300*, p 68-70.

⁷¹⁷ Timothy Baker, *The Normans*, p 171.

justice du roi, de manière directe ou à travers l'un de ses représentants, était en mesure de rendre un verdict lorsqu'un shérif était impliqué. Un service que seuls les hommes les plus puissants pouvaient s'offrir⁷¹⁹. Il fallut attendre 1170 pour que les choses changent, pour le bien de la communauté.

b. L' « Inquest of the Sheriffs ».

En cette fin du XIIe siècle, Henri II fut las de recevoir de nombreuses plaintes dirigées contre ses représentants et les tenants de la loi. La corruption et les divers autres genres de méfaits qui sévissaient alors qu'il était depuis quatre ans loin de son royaume l'excédaient. Bien décidé à en finir avec ces exactions qui minaient le pays, il organisa une vaste enquête destinée à connaître avec précision les malfrats et leurs fautes. En 1170, fut lancée l' « Inquest of the Sheriffs »⁷²⁰ :

« In the first place let inquiry be made concerning the sheriffs and their bailiffs as to what and how much they have received from each hundred and from each vill and from each man, since the lord king crossed over to Normandy, by reason of which the land and the people have been oppressed; and what they have received by a judgment of the county or hundred, and what without judgment. And let that which they ascertain has been taken by a judgment be written down separately; and let inquiry be made concerning all exactions, both as to the cause and the evidence. »

L'enquête fut menée avec soin par des hommes spécialement nommés pour la conduire et qui, par groupe, devaient suivre des circuits pré-établis. Munis d'une longue liste de questions qu'ils devaient poser, ils recueillaient en détail les témoignages des représentants des *shires* et des *hundreds* sur la conduite et les activités des shérifs. Après deux mois de

⁷¹⁸ William Morris, *The Medieval English Sheriff to 1300*, p 46.

⁷¹⁹ Ibid., p 71.

⁷²⁰ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 438-439. Pour lire le texte intégral voir l'annexe « 20. L'Inquest of the Shérif », p 388.

travail, les données furent apportées au roi. Les conséquences furent telles que les contemporains furent impressionnés. Pour la première fois, une réforme du corps shérifal fut lancée et de nombreux shérifs perdirent leur titre.

10. Shérifs ayant perdu leur titre suite à l' « Inquest of the Sheriffs »⁷²¹

Shérif	Shire
Adam de Gatmere	Berkshire Oxfordshire
Hugues de Loya	Bedfordshire
Guillaume, fils de Richard	Buckinghamshire
Philippe de Daventry	Cambridgeshire Huntingdonshire
Robert, fils de Ralph	Derbyshire Nottinghamshire
Robert Puckerall	Dorset Somerset
Nicolas le clerc	Essex
Etienne de Beauchamp	Hertfordshire
Richard, fils de Thurstan	Hampshire
Guillaume Bassett	Leicestershire / Warwick
Philippe de Kyme	Lincolnshire

⁷²¹ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 437-438.

R., fils de Berengar	Londres
Guillaume, fils d'Isabelle	Middlesex
Guillaume de Vesci	Northumbrie Lancashire
Ogier l'intendant	Norfolk Suffolk
Simon, fils de Pierre	Northamptonshire
Geoffroy de Ver	Shropshire Stafford
Roger Hai	Sussex
Guillaume de Beauchamp	Herefordshire Worcestershire
Ranulf de Glanville	Yorkshire

c. Des choix plus judicieux.

Il convint aussi de restreindre le pouvoir des shérifs. La solution apportée par Henri I fut de les choisir dans des franges moins aisées de la société. Orderic Vitalis, indigné, enseigne que ce roi forma une nouvelle génération de ministres à partir d'hommes « of ignoble stock and raised, so to speak, from the dust. »⁷²² Parmi ces hommes peut-on citer Guillegrif, Guiganon, Algaso, Robert de Bostare, Hamo de Falaise⁷²³, Guillaume de Trussebut et Rainer de Bath⁷²⁴. C'est ainsi que Ralph Basset et Geoffroy de Clinton tinrent des positions élevées et furent les fondateurs de familles célèbres. Avantage par cette politique novatrice, Hugues de Buckland devint shérif de 8 comtés au début du XIIe siècle⁷²⁵. Ces « novi homines », administrateurs professionnels, dépendaient davantage et étaient plus en relation avec le pouvoir central que ne l'étaient les barons. Sans attaches terriennes, ils pouvaient être transférés d'un *shire* à l'autre pour éviter qu'ils n'acquissent une influence locale trop marquée. En outre, ils pouvaient être facilement relevés de leur fonction⁷²⁶. Cette possibilité était à la fois autorisée par les us normands et par le droit saxon. La loi 25 du code *II Athelstan* considérait que⁷²⁷ :

« If any reeve will not carry out this [ordinance] and is less zealous about it than we have pronounced, he is then to pay the fine for disobedience to me, and I shall find another who will. »

Peu à peu, alors que les shérifs baroniaux disparaissaient comme dans le Wiltshire en 1107 ou le Hampshire en 1110, et que de moins en moins de shérifs tenaient seuls de

⁷²² Orderic Vitalis, *The Ecclesiastical History*, vol. 6, p 16.

⁷²³ Hamo de Falaise fut cinq fois témoin du roi Henri I. Il témoigna aussi une fois pour lui dans un document ducal.

⁷²⁴ Charlotte A. Newman, *The Anglo-Saxon Nobility in the Reign of Henry I*, p 96.

⁷²⁵ Hugues de Buckland (ou Bocland) peut être retiré de la liste d'Orderic Vitalis puisqu'il était déjà shérif sous Guillaume Rufus.

multiples *shires*, les grandes familles détenant des shérifats héréditaires les perdaient. Si l'hérédité du shérifat du Worcestershire résista, la famille d'Haimo perdit le Kent avant 1120 au profit du parvenu Guillaume d'Eynesford. De son côté, la famille Bigot perdit le Suffolk et le Norfolk avant 1120 en faveur de deux shérifs issus de milieux de moindre rang. En 1123, seuls trois shérifs baroniaux subsistaient encore dans le royaume : Gautier de Gloucester dans le Gloucestershire, Gautier de Beauchamp dans le Worcestershire et Richard fitz Baldwin dans le Devon⁷²⁸. Il n'était plus que deux en 1128 puisque Richard n'était plus à la tête de ce *shire* à cette date. Henri I mit fin aux charges shérifales existantes et balaya toute chance que les autres accèdent à ce privilège⁷²⁹.

d. Le contrôle de l'Echiquier.

Comme il a été expliqué plus avant, l'Echiquier était une cour de justice complémentaires des différentes cours publiques et privées. Outre ce rôle, elle était aussi une chambre des comptes et, en tant que tel, surveillait les shérifs.

Les Normands héritèrent des Anglo-Saxons un système financier avancé. Ce que l'on peut appeler le Trésor était plus qu'un lieu de stockage des valeurs possédées par la Couronne. Dirigé par le chambellan, il recevait de tout le royaume le revenu royal amassé et apporté par les shérifs qui jouaient le rôle de collecteurs des sommes dues à l'Etat⁷³⁰. A ce système, Guillaume le Conquérant surimposa la « camera » (la « chambre ») ducale, institution normande similaire au Trésor anglo-saxon. Une fois fusionnées, les deux organismes devinrent la « camera curie » (la « chambre de la cour ») qui servit, comme avant

⁷²⁶ Austin Lane Poole, *From Domesday Book to Magna Carta*, p 388.

⁷²⁷ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents, vol. 1*, p 385-386.

⁷²⁸ William Morris, *The Medieval English Sheriff to 1300*, p 78-80.

⁷²⁹ Charlotte A. Newman, *The Anglo-Saxon Nobility in the Reign of Henry I*, p 101.

⁷³⁰ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 54.

1066, de département des finances pour le royaume et de réserve monétaire privée pour le roi⁷³¹. En tant qu'officier financier, le shérif devait rendre des comptes au *Justiciar* et à la cour de l'Echiquier, au moins à partir de 1110. Chargés de collecter les revenus royaux de son district estimés par une commission itinérante, il devait les apporter ensuite à l'Echiquier⁷³². Deux fois par an, à Pâques et à la Saint Michel, cette cour se réunissait autour de sa table à damier caractéristique⁷³³. Là, étaient reçus les shérifs et tous ceux qui venaient faire leur rapport financier et étaient réglés les problèmes que ces hommes soulevaient. La Saint Michel marquait la phase la plus importante de cet audit puisqu'à cette date était réalisé le *pipe roll* de l'année. Sur ce rouleau de vélin était résumé chaque compte de *shire*. Par la suite, ces rouleaux étaient réunis annuellement pour constituer le « Great Roll » de l'Echiquier dont le plus ancien connu date de 1130⁷³⁴. Une entrée de ce document, concernant les comptes du Gloucestershire, indique⁷³⁵ :

« The same sheriff⁷³⁶ accounts for the 'farm' of the manor of 'Edefield'. He has paid 15 pounds in the Treasury. And he is quit. »

L'annotation finale est importante. Elle marque le pouvoir de l'Echiquier sur les shérifs. Seule cette cour des comptes pouvait décider si l'officier avait ou non rempli ses engagements. D'ailleurs, les protagonistes du *Dialogus de Scaccario*, ouvrage entièrement dédié à l'Echiquier, font la remarque suivante au chapitre I⁷³⁷ :

⁷³¹ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 157-158.

⁷³² Les shérifs rendaient compte de leur situation à l'Echiquier Supérieur et versait leur dû à l'Echiquier Inférieur.

⁷³³ Cet *abacus* est certainement une pratique venue de Laon ou de Lorraine et fut introduit en Angleterre sous Henri I puisque le terme « scaccarium » n'apparaît pas avant l'année 1110

⁷³⁴ Frank Barlow, *The Feudal Kingdom of England : 1042-1216*, p 190. La série de ces documents continue presque sans discontinuer à partir de la seconde année de règne d'Henri II.

⁷³⁵ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 572.

⁷³⁶ Miles of Gloucester.

⁷³⁷ <http://www.fordham.edu/halsall/source/excheq1.html>

« Disciple : Would the prudence of the ancients ever have called it [the Exchequer] so for its shape alone, when it might for a similar reason be called a table [tabularium] ?
Master : [...] There is another, but a more bidden reason. For just as, in a game of chess, there are certain grades of combatants and they proceed or stand still by certain laws or limitations, some presiding and others advancing: so, in this, some preside, some assist by reason of their office, and no one is free to exceed the fixed laws; as will be manifest from what is to follow. Moreover, as in chess the battle is fought between kings, so in this it is chiefly between two that the conflict takes place and the war is waged, the treasurer, namely, and the sheriff who sits there to render account; the others sitting by as judges, to see and to judge. »

Le maître ajoute au chapitre VII⁷³⁸ :

« The king [...] dispatched throughout the realm men whom he knew to be wise and prudent. The latter, traversing their circuits and examining the individuals manors thoroughly with their own eyes, made an estimate of the provisions which were due from them and expressed them in terms of money. They resolved, also, that the sheriff of a particular county should be responsible to the Exchequer for the sum-total to be raised from all the crown manors in that county [...] »

Pour éviter toute malversation de leur part, les shérifs étaient tenus responsables des sommes qu'ils amenaient à l'Echiquier. Instance judiciaire, la cour de l'Echiquier sanctionnaient les hommes peu consciencieux et prompts à voler leur roi. Chaque shérif convaincu de fraude par cette instance devait, en plus d'une amende, combler sur ses propres deniers la différence entre la somme due à l'Etat et celle qu'il avait apportée⁷³⁹. L'officier local était soumis à des responsables judiciaires d'un rang supérieur. La conquête normande ne lui avait épargné l'autorité étouffante des *earls* que pour la remplacer par celle, croissante, des juges.

III. Les juges.

A. Le *Capitalis Justiciarius*.

Les officiers anglo-saxons du monde judiciaire avaient été, dans l'ensemble, acceptés et conservés par les Normands installés en Angleterre. Cependant, des dysfonctionnements et de nouvelles priorités obligèrent les nouveaux maîtres du pays à brider leur pouvoir et à les contrôler plus soigneusement en créant de nouveaux offices plus satisfaisant à leurs yeux.

1. Les *Justiciars* Anglo-Normands.⁷⁴⁰

Lorsque Guillaume était absent de son royaume, nul ne le remplaçait en tant que régent et chef de l'administration. Il confiait, c'est vrai, les rênes du pouvoir à des personnes comme son demi-frère Odon de Bayeux, Guillaume Durham ou Guillaume fitz Osbern, voire Lanfranc. En outre, la supervision des jugements et de certaines affaires était remise à des barons fidèles. C'est ainsi que pour remplacer Guillaume I à Pinnenden Heath, Geoffroy de Coutances présida en 1075 une cour de justice réunie pour régler une dispute entre l'archevêque de Canterbury et l'évêque Odon. Mais aucune charge de régent n'était officiellement établie et nulle disposition claire et organisée ne compensait l'absence du roi. La fréquence des absences des rois anglo-normands de leur royaume, hormis Etienne, rendait cette question cruciale⁷⁴¹.

⁷³⁸ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 516.

⁷³⁹ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 169.

⁷⁴⁰ Il existe une distinction entre les juges, itinérants et sédentaires, et le juge, ayant juridiction sur toute l'Angleterre. Afin d'éviter toute confusion entre les termes, le mot juge, lorsqu'appliqué au « justiciar », sera écrit avec une majuscule.

a. Ranulf Flambard.

Les origines du *chief justiciar* remontent au moins à Ranulf Flambard (ou Passiflamme⁷⁴²). Chapelain de Guillaume le Conquérant, clerc du chancelier de 1083-1085 et surtout gardien du Grand Sceau à partir de 1078, il passa ensuite au service de Guillaume le Roux qui lui donna davantage de pouvoir. Dès 1087, il faisait partie d'un groupe d'officiels, dirigé par l'évêque Guillaume de Durham puis Walkelin de Winchester, qui assistait le roi dans le domaine administratif lorsque celui-ci était en Angleterre et administrait le pays quand il était à l'étranger. En 1098, à la mort de Walkelin et peu avant de devenir évêque de Durham, Ranulf prit les rennes de ce groupe. Durant le court zénith qui précéda sa rapide disgrâce, il devint l'alter ego du roi et, entre autres charges, avait celle de superviser le monde juridique et légal. Accompagné de barons, il visita les *shires* pour y diriger des procès et s'assurer du respect des droits royaux⁷⁴³. S'il ne bénéficia jamais du titre de *chief justiciar*, puisque cette charge n'existait pas encore officiellement, il pouvait être considéré comme son précurseur en tant que « exécuter de la volonté royale », comme le présenta Eadmer⁷⁴⁴.

b. Roger de Salisbury et ses successeurs.

Roger le Poer, évêque de Salisbury, succéda à Ranulf Flambard par la volonté d'Henri I qui nomma aussi Jean, évêque de Lisieux, pour tenir un poste semblable en Normandie⁷⁴⁵. Si cette nomination n'annonçait pas de bouleversement, une différence de taille naquit cependant vis-à-vis du règne précédent. Ce poste quelque peu flou créé sous Guillaume II avait maintenant une dénomination : celle de « capitalis justiciarius » (*chief justiciar*),

⁷⁴¹ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 152.

⁷⁴² Frank Barlow, *The Feudal Kingdom of England: 1042-1216*, p 147.

⁷⁴³ Ibid., p 150-151.

⁷⁴⁴ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 153.

⁷⁴⁵ Warren G. Hollister, *The Making of England: 55B.C. to 1399*, p 112.

« procurator »⁷⁴⁶ ou, simplement, de « justiciarius » (*Justiciar*). Un titre qu'il eut seul le droit de porter à partir Henri II⁷⁴⁷.

En juin 1139, Etienne arrêta Roger de Salisbury et supprima la charge de *chief justiciar* ; le poste resta vacant jusqu'à l'intronisation d'Henri II⁷⁴⁸. Ce roi restaura cette charge et ouvrit l'« Age des *Justiciars* ». En effet, jusqu'aux premières années du règne d'Henri III (1216-1272), les *Justiciars* vécurent une période d'apogée et furent en partie responsables de la rapide évolution de l'administration et du droit anglais. L'innovation accompagna la nomination du nouveau *Justiciar* ou plutôt des deux. Henri II préféra diviser l'autorité de cette fonction entre deux individus. De 1155 à 1168, deux puissants barons agirent de concert : Robert de Beaumont, *earl* de Leicester qui fut loyal à Henri I et Etienne, et Richard de Lucy. Robert de Leicester fut l'un des grands responsables des Assises de Clarendon et de Northampton, participa à l'élaboration des Constitutions de Clarendon, et prononça la sentence du concile de Northampton contre Thomas Becket. Il semble avoir eu une autorité supérieure à celle de Richard de Lucy puisqu'il agissait en permanence comme un vice-roi lors des absences d'Henri II. A sa mort, Richard de Lucy devint l'unique *Justiciar* du pays et le demeura jusqu'en 1178. L'année 1180, après un an de vacance, fut celle qui vit Ranulf de Glanville être nommé à ce poste et qui le conserva jusqu'à la mort du roi⁷⁴⁹. Shérif du Yorkshire en 1163 puis du Lancashire en 1174, il accéda ensuite au poste de juge itinérant et, après avoir assumé diverses autres fonctions de confiance, devint *Justiciar*. Habile et réformateur, il géra avec succès l'administration judiciaire et financière du royaume.

⁷⁴⁶ Henry Cronne et Ralph Henry Carless Davis, *Regesta Regum Anglo-Normannorum*, vol III, p IX.

⁷⁴⁷ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 154. Auparavant, tous les juges portaient le titre de *justicarius* et il est impossible de distinguer les différents notables à la seule lecture de ce titre.

⁷⁴⁸ Alan Harding, *The Law Courts of Medieval England*, p 50.

2. Puissance et pouvoir du *Justiciar*.

« For there⁷⁵⁰ sits the chief justice of the lord king, next in rank to the king by virtue of his judicial status [...]. »⁷⁵¹

Le *Dialogue de l'Echiquier* décrit le *Justiciar* comme le deuxième personnage du royaume et les chroniqueurs en font un *secundus a rege*. Quelles qu'aient été les appellations qu'on lui donna, le *Justiciar* était le vice-roi d'Angleterre. A ce titre, il créa des départements royaux, dirigeait l'administration et définissait la politique du pays⁷⁵². Surtout, il était maître de la justice. Présidant les deux branches de l'Echiquier, « all the subordinate offices are arranged according to his will, in such wise, however, that they duly turn out to the advantage of the lord king. »⁷⁵³

Son pouvoir judiciaire était double. D'une part, il présidait la cour de l'Echiquier et tout autre assemblée judiciaire au nom du roi, si celui-ci ne pouvait s'y rendre. Ce rôle faisait de lui le juge suprême du pays. Aucune instance, si ce n'est le roi, ne pouvait casser l'un de ses jugements et son verdict avait toute l'autorité d'une décision royale. D'autre part, en tant que chef de l'administration judiciaire, il pouvait compter sur les juges itinérants. Périodiquement, il pouvait envoyer à travers le pays deux ou trois collègues de sa cour qui agissaient judiciairement dans les cours des *shires*⁷⁵⁴.

Peu à peu, tout un système judiciaire se créait en marge du circuit traditionnel. La justice, prérogative royale personnifiée localement par les shérifs, se transformait sous l'impulsion des *Justiciars*. Dès le début du XIIe siècle, un circuit parallèle naissait. Le

⁷⁴⁹ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 252.

⁷⁵⁰ Il s'agit ici de l'Echiquier Supérieur.

⁷⁵¹ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 499.

⁷⁵² Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 153-154.

⁷⁵³ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 499. *Dialogue de l'Echiquier*.

⁷⁵⁴ Frank Barlow, *The Feudal Kingdom of England : 1042-1216*, p 191.

Justiciar s'accaparait le pouvoir judiciaire, sans brider la puissance royale, et diffusait la justice royale à travers le royaume avec l'aide de juges, concurrents direct du *sciregerefa*.

B. Les juges locaux.

Les shérifs, devenus les seuls représentants de la justice royale au niveau local, pouvaient rapidement devenir une menace pour le gouvernement et il était nécessaire qu'ils puissent être contrôlés et que leur pouvoir soit affaibli. Pour se faire, Guillaume le Roux et Henri I mirent en place des juges, résidents ou itinérants.

1. L'apparition des juges locaux.

Le poste de juge résident (*justiciarius comitatum*⁷⁵⁵) est ancien et a peut-être été initié sous Guillaume I⁷⁵⁶. Ainsi, Æthelwig d'Evesham aurait pu recevoir à ce titre une juridiction étendue sur l'ouest de la Mercie en tant que juge⁷⁵⁷. Une chose est certaine, cette charge était déjà établie avant la fin du règne de Guillaume II dans certains comtés. Quelques documents nous en fournissent la preuve de manière directe. Un manuscrit de Ramsey fait référence à Ralph Passelew en tant que juge du Norfolk et du Suffolk en 1102 aux côtés du shérif dans les cas impliquant des crimes régaliens⁷⁵⁸. Plus souvent, on identifie les juges locaux par élimination. Lorsqu'un laïc, ni *earl*, ni shérif, était le récipiendaire d'un *writ* aux côtés d'un évêque, il était vraisemblablement un juge résident. Ce fut le cas pour Ranulf Meschin dans le Lincolnshire, nommé dans deux *writs* datés de 1101, Guillaume Peverel, dans le Nottinghamshire, cité dans un *writ* de la même année, Robert de Ferrers, dans le Derbyshire, présent dans le *writ* précédemment cité, Robert de Laschi, dans le Yorkshire, nommé dans un

⁷⁵⁵ Alan Harding, *The Law Courts of Medieval England*, p 50.

⁷⁵⁶ David C. Douglas, *William the Conqueror: the Norman Impact upon England*, p 305.

⁷⁵⁷ John Hudson, *The Formation of the English Common Law: Law and Society in England*, p 31.

writ de 1101 et un de 1102, Guy de Balliol, dans le Northumberland, salué dans un *writ* de 1102, Gilbert de Clare, dans le Kent, cité dans un *writ* de 1103, et Alfred de Lincoln, qui semble être mentionné spécifiquement comme « juge » dans le Dorset en 1106. Richard de Redvers, écarté de cette liste, est un cas intéressant puisque cité à la fois pour l'île de Wight dans deux *writs*, de 1101-1102 et 1102, et le Devon, dans deux *writs* de 1100-1103 et 1103⁷⁵⁹.

Trois chapitres des *Leges Henrici Primi* se réfèrent au juge résident : le 24^e, intitulé « De iudicis fiscalis iure » (« De la juridiction des juges royaux »), le 29^e, titré « Qui debeant esse iudices regis » (« De ceux qui peuvent être juges royaux ») et le 63^e, « De implacitatione iudicis fiscalis » (« Des plaidories des juges royaux »)⁷⁶⁰. Tous les décrets impliqués s'accordent pour donner à cet officier une juridiction étendue et souveraine. La tradition shérifale anglo-saxonne est en passe de perdre sa prépondérance en matière de justice royale locale.

2. Une première atteinte au pouvoir shérifal.

Le juge local était placé devant les shérifs dans les *writs*⁷⁶¹. Cette préséance honorifique rétrogradait le shérif d'un rang dans la hiérarchie des officiers. Elle marquait la supériorité du juge qui, pendant 60 ans, contrôla le shérif⁷⁶² et agit comme « co-président » des cours publiques. La marge de manœuvre du bailli se rétrécissait. Ses décisions, ses activités, ses moindres mouvements étaient surveillés par l'officier judiciaire ou initiés avec son accord. Surtout, ce dernier déchargea le shérif de prérogatives qu'il était jusque-là seul à

⁷⁵⁸ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 168.

⁷⁵⁹ Henry Cronne et Ralph Henry Carless Davis, *Regesta Regum Anglo-Normannorum*, vol II, p xviii.

⁷⁶⁰ L.J. Downer, *Leges Henrici Primi*, p 126, 130-132, 200-202.

⁷⁶¹ Henry Cronne et Ralph Henry Carless Davis, *Regesta Regum Anglo-Normannorum*, vol III, p xxvi

⁷⁶² Newman Charlotte, *The Anglo-Norman Nobility in the Reign of Henry I*, p 103. Les rois nommaient parfois des serviteurs spéciaux pour surveiller les shériffs. Henri I plaça un arbalétrier royal pour surveiller Osbern de Lincoln.

détenir. Les *Leges Henrici Primi* lui confièrent le privilège de juger les cas de vol, de brigandage, d'incendie criminel et autres crimes royaux. Ce transfert juridictionnel eut pour conséquence une mise à l'écart du shérif. Une lettre de Roger, *earl* d'Hereford, envoyée en 1155 à Henri II est une bonne illustration du pouvoir des juges locaux occultant celui des shérifs. Parlant d'une dispute à propos d'une propriété du Gloucestershire, l'*earl* affirma qu'il existait deux façons de régler le problème : soit l'abbé de Gloucester décidait d'un verdict à sa propre cour, soit la plainte serait portée devant un juge à la cour du *shire*. Jamais le shérif n'est envisagé pour diriger le procès⁷⁶³.

Le pouvoir shérifal était mieux contrôlé par le gouvernement. Cependant, les juges résidents, par leur proximité avec la population locale, pouvaient devenir de petits potentats aussi incontrôlables que ceux qu'ils devaient maîtriser. Douze ans à peine après l'intronisation d'Henri II, le juge résident disparaissait d'Angleterre.

C. Les juges itinérants.

La chute des juges résidents ne fut pas le signe d'un renouveau magistral des shérifs. Elle résultait de l'arrivée des juges itinérants sur la scène judiciaire.

1. L'apparition des « justices in eyre ».

a. Les prémisses.

En 1076 et 1079, des commissions judiciaires furent envoyées à Edmundsbury. S'il est vrai que ces officiers n'étaient pas encore itinérants, ils n'en étaient pas moins mobiles⁷⁶⁴.

⁷⁶³ H.G. Richardson et George Osborne Sayles, *The Governance of Mediaeval England from the Conquest to Magna Carta*, p 173-174.

⁷⁶⁴ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 168.

Geoffroy, évêque de Coutance, faisait partie de ces *missi dominici*. Vers 1071-1074, il présida avec l'évêque de Lincoln, l'*earl* Waltheof et les shérifs Picot et Ilbert un procès qui nécessita la formation d'une cour spéciale composée de plusieurs *shires* voisins et trancha en faveur de l'abbaye d'Ely. En 1072, ou vers 1075-1076, il dirigea la cour du Kent à Pinnenden Heath en présence des tenants en chef du roi et statua en faveur de Lanfranc contre Odon de Bayeux. Enfin, vers 1080-1084, à Kentford, ce même évêque, en présence des tenants en chef du roi, dirigea un procès nécessitant une cour composée de trois cours de *shires* adjacents. Le jugement fut prononcé, une fois encore, en faveur de l'abbaye d'Ely⁷⁶⁵.

Après ce que l'on peut appeler l'« expérimentation » de son père, Guillaume le Roux renforça l'intervention royale directe sur la justice locale en envoyant à travers le pays des membres de sa propre cour pour conduire des jugements d'une importance particulière. Deux tournées de ce genre sont attestées sous son règne. Sous Henri I, des juges continuèrent d'être envoyés en missions spéciales dans le royaume. Entre 1114 et 1126, une querelle opposa les moines bénédictins de Burton sur Trent à leur voisin, le baron Robert de Ferrers. Le document qui enregistra le règlement de la dispute commençait ainsi : « This is the agreement that was made, before many witnesses and great men, between Robert de Ferrers and Geoffrey, abbot of Burton. There was great discord between them over part of a wood that the monks claimed, so much so that word came to King Henry. » Deux témoins de ce document sont de grands serviteurs royaux, l'évêque de Chester Robert et Guillaume Peverel, seigneur du Peak, « whom the king sent to arrange this agreement. » L'arrangement fut conclu à Tutbury, château principal de Robert et ratifié au monastère de Burton ; Robert accorda les bois aux bénédictins en échange d'un loyer⁷⁶⁶. Dans le même temps, les tournées se poursuivirent et trois eurent lieu sous son règne⁷⁶⁷. Leurs circuits judiciaires sont pleinement révélés par le

⁷⁶⁵ David C. Douglas, *William the Conqueror: the Norman Impact upon England*, p 306-307.

⁷⁶⁶ Robert Bartlett, *England under the Norman and the Angevin Kings*, p 179.

⁷⁶⁷ George Osborne Sayles, *The Medieval Foundations of England*, p 308-309.

rouleau de 1130 qui démontre qu'en 1129 et 1130 des juges furent envoyés depuis la cour royale vers presque tous les *shires* pour y mener des procès royaux⁷⁶⁸. Leur arrivée dans une cour la rendait totalement royale.

Sous Etienne, les juges itinérants (« justices in eyre » ou « in itinere »⁷⁶⁹), jugés plus efficaces, tendirent à supplanter leurs collègues résidents.

b. La normalisation.

Avant Henri II, les rois normands avaient préféré intervenir dans les procès des cours des *shires* en y envoyant des *writs*. Parfois, pour que leurs décisions aient davantage de force ou en certains cas particuliers, ils envoyaient à travers le pays un membre de la *curia regis* qui présidait alors une commission spéciale. Il n'y avait là aucune nouveauté puisque les rois anglo-saxons connaissaient déjà cela aux Xe et XIe siècles. Un document en vieil-anglais rédigé vers 1016-1035, consigne un procès tenu par une cour du *shire* à Ægelnothesstan. Il y est noté⁷⁷⁰ :

« There were present Bishop Athelstan and Ealdorman Ranig, and Edwin the ealdorman's [son] and Leofwine, Wulfsige's son, and Thurkil the White; and Tofi the Proud came there on the king's business. »

A partir d'Henri II, et surtout de l'année 1166⁷⁷¹, l'originalité vint de la régularité qui marqua désormais le déplacement des juges. En 1168, Richard d'Ilchester, Guy, doyen de Waltham, Guillaume Basset, et Reginald de Warenne visitèrent la plupart des comtés. En

⁷⁶⁸ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 191.

⁷⁶⁹ Ronald Butt, *A History of Parliament, the Middle Ages*, p 40.

⁷⁷⁰ Dorothy Whitelock, *English Historical Documents*, vol. 1, p 556.

⁷⁷¹ Henry William Carless Davis, *England under the Normans and the Angevins: 1066-1272*, p 279.

1175, Ranulf Glanville et Hugues de Cressi sillonnèrent le nord et l'est du royaume tandis que Guillaume de Lanvallei et Thomas Basset firent de même dans le sud et l'ouest⁷⁷².

A partir des Assises de Northampton, la pratique fut rationalisée. En 1176, 18 juges se partagèrent les six circuits qui divisaient le pays comme le rappelle Ralph de Diceto dans l'*Ymagines Historiarum*⁷⁷³ :

« The king on the advice of the king, his son, and in the presence of the bishops, earls, barons, knights and his other vassals, and with their consent, appointed justices for the six regions of his kingdom, three for each region, who swore on oath to preserve the king's justice in each. »

Après cette date, des enquêtes itinérantes furent menées chaque année, ou presque. Trois ans plus tard, l'Angleterre fut divisée en quatre circuits parcourus par 21 juges. Les *Gesta Regis Henrici Secundi* enseignent à ce sujet que⁷⁷⁴ :

« The bishops, earls and magnates of the realm being assembled at Windsor, the king by their common counsel and in the presence of the king, his son, divided England into four parts. For each part he appointed wise men from his kingdom and later sent them through the regions of the kingdom assigned to them to execute justice among the people. These are the names of those whom the king set over his people and the names of the shires assigned to them :

Richard, bishop of Winchester, Richard, the king's treasurer⁷⁷⁵, Nicholas, son of Thorold, Thomas Basset, Robert of Witfield : Southamptonshire, Wiltshire, Gloucestershire, Dorest, Somerset, Devon, Cornwall, Berkshire, Oxfordshire.

Geoffrey, bishop of Ely, Nicholas, the king's chaplain, Gilbert Pipard, Reginald of Wisbech, the king's clerk, Geoffrey Hose : Cambridgeshire, Huntingdonshire, Lincolnshire, Leicestershire, Warwickshire, Worcestershire, Herefordshire, Staffordshire, Shropshire.

John, bishop of Norwich, Hugh Murdac, the king's clerk, Michael Belet, Richard Peck, Ralph Brito : Norfolk, Suffolk, Essex, Hertfordshire, Middlesex, Kent, Buckinghamshire, Bedfordshire.

Godfrey of Lucé, John Comyn, Hugh of Gloucester, Ranulf de Glanville, William de Bendings, Alan de Furnelles. These are the six justices appointed in the king's court to

⁷⁷² Frederick Pollock et Frederick William Maitland, *The History of English Law before the time of Edward I*, vol. 1, p 134.

⁷⁷³ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 480.

⁷⁷⁴ *Ibid.*, p 480-481.

⁷⁷⁵ Richard fitz Nigel, auteur du *Dialogus de Scaccario*.

hear the pleas of the people. To them also were assigned the following shires : Nottinghamshire, Derbyshire, Yorkshire, Northumberland, Westmoreland, Cumberland and between the Ribble and the Mersey. »

Le juge itinérant, à la fin du règne d'Henri II, était devenu le symbole de la justice royale. Visitant les comtés par petits groupes, ces officiers rendirent justice de manière impartiale, par leur extériorité vis-à-vis des communautés qu'ils inspectaient, et limitèrent le pouvoir des shérifs en leur arrachant une grande partie de leurs attributions judiciaires.

2. Pouvoir et pratique judiciaire des *justices in itinere*.

a. Le renforcement de la justice royale.

« The king of England, seeking to benefit those least able to help themselves, found that the sheriffs, while involved in public duties and fiscal business, were mindful of their own interests. Wherefore, becoming more and more anxious for the common wealth, at certain times he entrusted the administration of justice in his realm to other loyal subjects. This he did in order that the coming of public officials of authority throughout the shires might strike terror into the hearts of wrongdoers, and that those who cheated him of taxes and thus affronted the king's majesty might incur royal displeasure. »⁷⁷⁶

Si Henri I voulut que tous puissent bénéficier des bienfaits de la justice royale, rien n'indique qu'il ait voulu que tous ses sujets puissent se plaindre devant une cour royale qu'il présidait en personne. C'est pourquoi la *curia regis* entra de plein pied dans la sphère judiciaire de manière omnisciente et omniprésente à travers les juges itinérants.

La présence du juge dans une cour avait une influence symbolique et politique forte. La cour du *shire* était royale. Par ce principe, toute décision qu'elle entérinait était

⁷⁷⁶ Ralph de Diceto, *Ymagines Historiarum*. David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 481.

l'émanation du pouvoir royal. Conséquemment, ne pas respecter son verdict revenait à aller à l'encontre du bien public. Le juge itinérant, sans dénaturer la situation, la renforçait. Plus que l'agent du pouvoir royal, il était l'envoyé direct du roi. De cour publique, l'assemblée du *shire* devenait *curia regis*. Tout le prestige, toute l'autorité du souverain rejaillissait sur elle. D'un point de vue symbolique, cela signifiait que se soustraire à la justice du *shire* signifiait bafouer la volonté du roi en personne. Non seulement l'accusé risquait les foudres des instances judiciaires mais encourait aussi la colère du roi. Du point de vue politique, cela correspondait à distiller au niveau local les lois du roi et de la *curia regis*. En d'autres termes, les traditions et coutumes régionales s'effaçaient au profit d'une législation centrale⁷⁷⁷. L'influence du gouvernement royal sur le pays s'accrut grandement.

b. Le déclin des shérifs.

En 1124, raconte la *Chronique Anglo-Saxonne*, « [...] after Saint Andrew's Day, before Christmas, Ralph Basset and the king's thegns held a council at Hundehoge in Leicestershire and hanged there more thieves than ever had been hanged before; that was in all forty-four men in little time; and six men were blinded and castrated. »⁷⁷⁸ Quant au *pipe roll* de 1130, il démontre qu'en 1129 et 1130, des juges furent envoyés pour présider des procès dans la quasi-totalité des comtés. Ils s'occupèrent de cas comme ceux de trouble de la paix, de fausse monnaie, et d'infractions forestières⁷⁷⁹. La conduite de ces procès se passait de la présence de shérifs. La montée en puissance des juges itinérants n'était pas seulement synonyme de conflit avec l'autorité shérifale. Le pouvoir des derniers arrivés se substitua à celui des héritiers de la tradition anglo-saxonne.

⁷⁷⁷ Lovell Colin Rhys, *English Constitutional and Legal History*, p 81

⁷⁷⁸ Dorothy Whitelock, *Anglo-Saxon Chronicle*, p 191.

⁷⁷⁹ Bryce Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, p 191.

Les premiers chapitres du *Tractatus de Legibus et Consuetudinibus Regni Angliae tempore Regis Henricus Secundus*, à la fin du XIII^e siècle, détaillent le glissement du pouvoir judiciaire des shérifs vers les juges itinérants. Les premiers ne sont plus les représentants de la justice royale. Henri II a finalement mit fin à leurs exactions en les privant d'une grande partie de leur pouvoir et de leur juridiction. Le texte dit *Glanville* explique⁷⁸⁰ :

« Chap. I : Pleas are either criminal or civil. The former are divided into such as pertain to the crown of the lord king, and those which belong to the sheriffs of the shires. The following pleas belong to the crown of the lord king [...]

Chap. II : The crime which in legal parlance is called lese-majesty as tending to the death of the king, or the moving of a sedition against his person or his realm or in his army; or again the fraudulent concealment of treasure trove; or again the pleas concerning a breach of the king's peace: homicide, arson, robbery, rape, falsifying, and other pleas of similar nature. These crimes are either punished capitally or with loss of members. We must, however, exclude the crime of theft which belongs to the sheriffs, and is discussed and determined in the shire courts. It also pertains to the sheriff, in case of default by the lords [of feudal courts] to take cognizance of brawling, assault and battery, unless the accuser makes specific complaint that the offence was committed against the king's peace [...]

Chap. III : Civil pleas are divided into such as are discussed and determined only in the king's court, and such as fall within the jurisdiction of sheriffs of shires. In the former court are discussed and determined all such pleas as concern baronies, advowsons of churches, questions of status and dower, when the woman has been entirely debarred from receiving it; for breach of fine made in the king's court; concerning the performance of homage and the receiving of reliefs, and concerning purprestures and debts owing by lay persons. [...]

Chap. IV : The following pleas pertain to the sheriffs: the plea concerning the right of freehold, when the courts of the lords are proved to have failed in doing justice [...], and the plea concerning villeins born: such pleas being in each instance sanctioned by the king's writ. »

Le manuscrit donnait aux juges une compétence exclusive pour certaines offenses perpétrées contre la paix publique, tels le viol, l'homicide, le brigandage et la production de fausse monnaie. Les shérifs et *hundreds* avaient toujours pour tâche de découvrir et appréhender les malfrats mais la procédure judiciaire appartenait dorénavant aux juges, moins

⁷⁸⁰ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 462-463.

conciliants puisque étrangers⁷⁸¹. Au crépuscule de la période anglo-normande, si les shérifs ne disparurent pas du paysage judiciaire anglais, c'est parce qu'ils avaient d'autres attributions que d'administrer la justice locale⁷⁸².

⁷⁸¹ Henry William Carless Davis, *England under the Normans and the Angevins: 1066-1272*, p 79.

⁷⁸² Caenegem, *The Birth of the English Common Law*, p 15.

CONCLUSION

« Quelles ont été les vicissitudes et le caractère de la procédure civile et de la procédure criminelle en France et en Angleterre, depuis le treizième siècle jusqu'à nos jours, et quelles améliorations pourraient être apportées en France, par suite de cette comparaison ? » Telle fut la question posée au premier concours de l'Académie des Sciences Morales et Politiques sur la dotation Odilon Barrot⁷⁸³. Ce sujet croisé démontre l'importance précoce accordée à l'étude du droit médiéval dans le cadre de nos sociétés contemporaines et l'élève au rang de point d'origine de nos législations. En outre, en établissant un parallèle entre les procédures médiévales françaises et anglaises du Bas Moyen Age, il admet implicitement le lien judiciaire établi anciennement entre les deux pays. Ce rapport fusionnel prend toute son ampleur une fois ramené à l'étude de l'Angleterre normande puisque cette période vit le droit normand et le droit anglo-saxon se mêler et se heurter. Plus particulièrement, il s'épanouit dans l'analyse de l'évolution de ce dernier, à la fois base et victime de la « Common Law » anglaise sous l'impulsion des rois normands.

En 1066, les Normands prirent possession de l'Angleterre. Entre autres nécessités, il leur fallut mettre en place un système légal destiné à encadrer la population et à assurer leur domination sur le pays. Le droit qu'ils firent naître fut tout à fait original. Il ne fut pas la manifestation d'un plan pré-établi. Au contraire, il se façonna au gré des événements et des règnes. Appuyée sur un tronc commun constitué d'éléments anglo-saxons, il évolua selon des considérations ponctuelles fluctuantes.

⁷⁸³ Glasson Ernest, *Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre*, tome 1, p ii

Le droit anglo-saxon était une bénédiction pour les envahisseurs. Sa codification, sa parfaite corrélation avec la société qu'il chapeautait, l'étendue de son rayon d'action, et les possibilités énormes qu'il offrait aux monarques ne pouvaient que pousser les Normands à le conserver, ne serait-ce qu'en partie. Le fait même qu'il existait profita à Guillaume le Conquérant. Son organisation avancée et hiérarchisée lui permit, entre autres facteurs, de prendre rapidement le pays en main. Cela explique notamment que les institutions juridiques anglo-saxonnes structurelles et humaines aient été très largement conservées.

Les cours de justices publiques et privées, les shérifs et les *writs* ne disparurent pas durant l'ère normande. Ils furent parfois bridés par l'introduction de nouvelles pratiques, comme celle qui consista à mieux contrôler le shérif et l'administration de la justice locale par la mise en place de juges royaux itinérants ou sédentaires. Certains furent modifiés, transformés ou remaniés, comme le *writ* qui, sans perdre son rôle originel, se diversifia et prit des formes spécifiques selon les cas auxquels il s'appliquait. Cependant quelles qu'ont été les décisions prises par les souverains anglo-normands, rien ne vint remettre en cause l'existence des cadres juridiques anglo-saxons. En revanche, la destinée des lois et des usages institués avant l'invasion de 1066 ne fut pas aussi « heureuse ».

Quantitativement, les lois anglo-saxonnes dominaient les rares arrêtés pris par les Normands. Qualitativement, elles furent concurrencées vigoureusement par ces décisions juridiques. Le duel bouscula les habitudes ordaliques, pour ne disparaître qu'en 1819⁷⁸⁴, et si le serment conserva toute sa force, la législation avantageait les colons. Surtout, le grand changement tant juridique que culturel fut l'exclusion, pour une longue période, de la langue anglaise de son rôle officiel dans le domaine juridique au profit du français et du latin. Si, dans les cours locales populaires, on débattait encore sûrement en vieil-anglais, tous les ouvrages de droit et les livres de jurisprudence utilisés dans les cours manoriales au XIIIe

⁷⁸⁴ Lovell Colin Rhys, *English Constitutional and Legal history*, p 49.

siècle furent rédigés en français⁷⁸⁵. Dans un certain sens, ce phénomène de transfert culturel peut être vu sous un autre angle.

Cette survie de la culture anglo-saxonne dans la pratique quotidienne du droit, associée à une pérennité d'us et coutumes, n'a-t-elle pas été un frein à l'établissement durable de la culture normande ? N'a-t-elle pas eut un effet d'acculturation sur les envahisseurs ?

Guillaume, fils d'Henri I et d'Edith qui mourra lors du naufrage de la Blanche Nef, s'exclama un jour⁷⁸⁶ : « England is become the residence of foreigners and the property of strangers; at the present time there is no Englishman who is either earl, bishop or abbot; strangers all, they prey upon the riches and vitals of England. » La dynastie continentale guillaumienne et la population normande d'Angleterre étaient devenues anglo-normandes. Comment en aurait-il pu être autrement ?

L'implantation de la population normande dans le monde urbain et son influence sur la culture furent profondes. A peine Guillaume s'était-il emparé de l'Angleterre que 29 % des propriétaires habitant Winchester portaient des noms étrangers ; un chiffre qui passa à 62 % en 1100⁷⁸⁷. Cela ne représentait pas formellement une plus grande proportion de Normands mais surtout l'attribution de noms continentaux à des enfants anglais. Cette importance ne doit pas cacher la réalité de l'implantation normande dans l'île. Il ne saurait être question d'étendre ce pourcentage à toute l'Angleterre ni d'affirmer que cela corresponde à une régression de la population saxonne. Les Normands n'ont jamais voulu ni n'ont jamais eu les moyens quantitatifs de coloniser l'Angleterre ; à l'époque de la conquête, ils étaient tout au plus 100 000 face à une population saxonne qui comptait 2 millions d'habitants⁷⁸⁸. La population normande représentait donc au mieux 5 % de la population anglaise totale. Hors

⁷⁸⁵ Frederick Pollock et Frederick William Maitland, *The History of English Law before the time of Edward I*, vol.1, p 63.

⁷⁸⁶ Ann Williams, *The English and the Norman Conquest*, Ann, p 173.

⁷⁸⁷ M.T. Clanchy, *England and its Rulers : 1066-1272*, p 57.

des villes, ce furent les seigneurs continentaux qui se diluèrent au milieu des communautés saxonnes. Après la bataille d'Hastings, Guillaume récompensa ses alliés en les nommant à la tête d'honneurs et autres comtés. Les Bretons Judhael et Geoffroy de la Guèrches reçurent respectivement l'honneur de Totnes (dans le Devon) et un honneur dans les Midlands. Le Flamand Drogo de la Beuvrière obtint l'important honneur d'Holderness (dans le Yorkshire) et son compatriote Gerbod le comté de Chester⁷⁸⁹. Ces seigneurs normands dominaient des populations dont ils durent apprendre la culture pour s'imposer. Seuls, ou par petit groupe, ils participaient à la vie judiciaire locale et s'imprégnaient des pratiques et des traditions anglo-saxonnes, ainsi que du vieil-anglais. Dès le milieu du XIIe siècle, de nombreux aristocrates connaissaient cette langue. L'immersion modifia leur conception de la nationalité. Certains commençaient à s'identifier à leur passé anglo-saxon⁷⁹⁰. Richard fitz Nigel, dans le *Dialogus de Scaccario*, fit une remarque sur les hommes libres. Il nota que les mariages entre Français et Anglais avaient été tellement nombreux qu'il était difficile, à son époque, de dire qui de leurs descendants étaient de l'une ou l'autre nation⁷⁹¹.

Par delà les débats historiques soulevés par le thème de cette thèse, il est une considération qui transcende ses limites temporelles. L'invasion de 1066, la dernière à avoir été couronnée de succès aurait pu être fatale à la culture anglo-saxonne. Il n'en fut rien. En respectant le droit traditionnel de leur pays d'accueil, les Normands ont contribué à sauver certains de ses aspects. Sans cet égard, l'Ouest américain du XIXe siècle n'aurait connu ni la justice expéditive des shérifs ni les exploits macabres des hors-la-loi. Du reste, la sanction qui frappait ses hommes ne fut abolie en Angleterre qu'en 1879 pour les cas civils et demeure en vigueur dans le droit criminel⁷⁹². Dans ce pays, les cours des comtés, présidées par les juges

⁷⁸⁸ Glasson Ernest, *Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre*, tome 2, p 21. Timothy Baker, *The Normans*, p 145 : 100 000 à 200 000 contre 1,5 millions au XIIe siècle.

⁷⁸⁹ Golding Brian, *Conquest and Colonization, The Normans in Britain: 1066-1100*, p 63.

⁷⁹⁰ Clark Cecily, « Women's Names in Post-Conquest England: Observations and Speculations », dans *Speculum*, vol LIII, n° 2, p 223.

⁷⁹¹ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 523.

⁷⁹² Frederick Pollock et Frederick William Maitland, *The History of English Law before the time of Edward I*, vol. 1, p 26.

des comtés ou des juge itinérants, continuent de juger les litiges impliquant de modiques sommes d'argent⁷⁹³. Enfin, plus surprenant encore, le *writ*, ce manuscrit typiquement anglo-saxon, n'a pas succombé devant les facilités offertes par le monde moderne. Dans l'Etat de Virginie, la cour du comté de Prince William délivre des *writs of mandamus* et des *writs of certiorari*⁷⁹⁴. La conquête normande et la domination étrangère qui, de 1066 à 1189, frappèrent l'Angleterre provoquèrent ruptures et continuités dans la tradition du droit anglo-saxon. Elles contribuèrent surtout à faire évoluer un patrimoine. A ce sujet, le dernier mot de ce travail sera laissé à Marjorie Chibnall⁷⁹⁵ :

« What is striking in the history of the Norman people is the determination of recent settlers, employed almost certainly in the administration of the kingdom, to identify themselves with the English. Their treatises show how, during almost a century of adaptation, the slowly emerging common law was not just a mixture or a compound of two old national laws; it was different from what had previously existed in either country or would have emerged if the Conquest had never taken place. »

⁷⁹³ John Oakland, *A Dictionary of British Institutions*, p 51.

⁷⁹⁴ <http://www.co.prince-william.va.us/ccourt/court.htm>

⁷⁹⁵ Marjorie Chibnall, *The Normans*, p 54.

ANNEXES

11. Code du roi Alfred comprenant les lois du roi Ine⁷⁹⁶

Dryhten wæs sprecende ðas word to Moyse 7 þus cwæð: Ic eom dryhten ðin God. Ic ðe utgelædde of Egipta londe 7 of hiora ðeowdome. Ne lufa ðu oþre fremde godas ofer me. Ne minne noman ne cig ðu on idelnesse; forðon þe ðu ne bist unscyldig wið me, gif ðu on idelnesse cigst minne noman. Gemyne þæt ðu gehalgige þone ræstedæg; wyrceað eow .vi. dagas 7 on þam siofoðan restað eow: forðam on .vi. dagum Crist geworhte heofonas 7 eorðan, sæs 7 ealle gesceafta þe on him sint, 7 hine gereste on þone siofoðan dæg, 7 forðon Dryhten hine gehalgode. Ara ðinum fæder 7 þinre medder, ða þe Dryhten sealde, þæt ðu sie þy leng libbende on eorþan. Ne sleah ðu. Ne lige ðu dearnenga. Ne stala ðu. Ne sæge ðu lease gewitnesse. Ne wilna ðu þines nehstan ierfes mid unryhte. Ne wyrce ðe gyldne godas oððe sylfrene. Þis sint ða domas þe ðu him settan scealt: Gif hwa gebycgge cristenne þeow, .vi. gear ðeowige he; ðy siofoðan beo he frioh orceapunga; mid swelce hrægle he ineode, mid swelce gange he ut. Gif he wif self hæbbe, gange hio ut mid him. Gif se hlaford him þonne wif sealde, sie hio 7 hire bearn þæs hlafordes. Gif se þeowa þonne cweðe: Nelle ic from minum hlaforde ne from minum wife, ne from minum bearne ne from minum ierfe, brenge hine þonne his hlaford to ðære dura þæs temples 7 þurhþyrlige his eare mid æle, to tacne þæt he sie æfre siððan þeow. Deah hwa gebycgge his dohtor on þeowenne, ne sie hio ealles swa ðeowu swa oðru mennenu: nage he hie ut on elðeodig folc to bebycgganne. Ac gif he hire ne recce, se ðe hie bohte, læte hie freo on elðeodig folc. Gif he ðonne alefe his suna mid to hæmanne, do hiere gyfta: locige þæt hio hæbbe hrægl; 7 þæt weorð sie hiere mægðhades, þæt is se weotuma, agife he hire þone. Gif he hire þara nan ne do, þonne sie hio frioh. Se mon se ðe his gewealdes monnan ofslea, swelte se deaðe. Se ðe hine þonne nedes ofsloge oððe

unwillum oððe ungewealdes, swelce hine God swa sende on his honda, 7 he hine ne ymbseyde, sie he feores wyrðe 7 folcwyrtre bote, gif he fridstowe gesece. Gif hwa ðonne of giernesse 7 gewealdes ofslea his þone nehstan þurh searwa, aluc ðu hine from minum weofode, to þam þæt he deaðe swelte. Se ðe slea his fæder oððe his modor, se sceal deaðe sweltan. Se ðe frone forstele 7 he hine bebycgge, 7 hit onbestæled sie, þæt he hine bereccan ne mæge, swelte se deaðe. Se ðe werge his fæder oððe his modor, swelte se deaðe. Gif hwa slea his ðone nehstan mid stane oððe mid fyste, 7 he þeah utgongan mæge bi stafe, begite him læce 7 wyrce his weorc ða hwile þe he self ne mæge. Se ðe slea his agenne þeowne esne oððe his mennan, 7 he ne sie idæges dead, ðeah he libbe twa niht oððe ðreo, ne bið he ealles swa scyldig, forþon þe hit wæs his agen fioh. Gif he ðonne sie idæges dead, ðonne sitte sio scyld on him. Gif hwa on cease eacniende wif gewerde, bete þone æwerdian, swa him domeras gereccan. Gif hio dead sie, selle sawle wið sawle. Gif hwa oðrum his eage oðdo, selle his agen fore: toð fore teð, honda wið honda, fet fore fet, bærnig for bærnige, wund wið wunde, læl wið læle. Gif hwa aslea his ðeowe oððe his ðeowenne þæt eage ut 7 he þonne hie gedo anigge gefreoge hie for þon. Gif he þonne ðone toð ofaslea, do þæt ilce. Gif oxa ofhnite wer oððe wif, þæt hie dead sien, sie he mid stanum ofworpod, 7 ne sie his flæsc eten; se hlaford bið unscyldig. Gif se oxa hnitol wære twam dagum ær oððe ðrim, 7 se hlaford hit wisse 7 hine inne betynan nolde, 7 he ðonne wer oððe wif ofsloge, sie he mid stanum ofworpod, 7 sie se hlaford ofslegen oððe forgolden, swa ðæt witan to ryhte finden. Sunu oððe dohtor gif he ofstinge, ðæs ilcan domes sie he wyrðe. Gif he ðonne ðeow oððe ðeowmennen ofstinge, geselle þam hlaforde .xxx. scillinga seolfres, 7 se oxa mid stanum ofworpod. Gif hwa adelfe wæterpyt oððe betynedne ontyne 7 hine eft ne betyne, gelde swelc neat swelc ðær on befealle, 7 hæbbe him ðæt deade. Gif oxa oðres monnes oxan gewundige, 7 he ðonne dead sie, bebycggen þone oxan 7 hæbben him þæt weorð gemæne 7 eac ðæt flæsc swa ðæs deadan. Gif se hlaford þonne wisse, þæt se oxa hnitol wære, 7 hine healdan nolde, selle him oðerne

⁷⁹⁶ <http://www.georgetown.edu/labyrinth/library/oe/texts/prose/laws.html>

oxan fore 7 hæbbe him eall ðæt flæsc. Gif hwa forstele oðres oxan 7 hine ofslea oððe bebycgge, selle twegen wið 7 feower sceap wið anum. Gif he næbbe hwæt he selle, sie he self beboht wið ðam fio. Gif ðeof brece mannes hus nihtes 7 he weorðe þær ofslegen, ne sie he na mansleges scyldig. Gif he siððan æfter sunnan upgonge þis deð, he bið mansleges scyldig 7 he ðonne self swelte, buton he nieddæda wære. Gif mid him cwicum sie funden þæt he ær stæl, be twyfealdum forgielde hit. Gif hwa gewerde oðres monnes wingearð oððe his æcras oððe his landes awuht, gebete swa hit mon geehtige. Gif fyr sie ontended ryt to bærnanne, gebete þone æfwerdelsan se ðæt fyr ontent. Gif hwa oðfæste his friend fioh, gif he hit self stæle, forgyldde be twyfealdum. Gif he nyte, hwa hit stæle, geladige hine selfne, þæt he ðær nan facn ne gefremede. Gif hit ðonne cucu feoh wære, 7 he secgge, þæt hit here name oððe hit self acwæle, 7 gewitnesse hæbbe, ne þearf he þæt geldan. Gif he ðonne gewitnesse næbbe, 7 he him ne getriewe, swerige he þonne. Gif hwa fæmnan beswice unbeweddode 7 hire midslæpo, forgielde hie 7 hæbbe hi siððan him to wife. Gif ðære fæmnan fæder hie ðonne sellan nelle, agife he ðæt feoh æfter þam weotuman. Ða fæmnan þe gewuniað onfon gealdorcræftigan 7 scinlæcan 7 wiccan, ne læt þu ða libban. 7 se ðe hæme mid netene, swelte he deaðe. 7 se ðe godgeldum onsecge ofer God anne, swelte se deaðe. Utan cumene 7 elðeodige ne geswenc ðu no, forðon ðe ge wæron giu elðeodige on Egipta londe. Þa wuduwan 7 þa stiopcild ne sceððað ge, ne hie nawer deriað. Gif ge þonne elles doð, hie cleopiað to me, 7 ic gehiere hie 7 ic eow þonne slea mid minum sweorde 7 ic gedo, þæt eowru wif beoð wydewan 7 eowru bearn beoð steopcild. Gif ðu fioh to borge selle þinum geferan, þe mid þe eardian wille, ne niede ðu hine swa swa niedling 7 ne gehene þu hine mid ðy eacan. Gif mon næbbe buton anfeald hrægl hine mid to wreonne 7 to werianne, 7 he hit to wedde selle, ær sunnan setlgonge sie hit agifen. Gif ðu swa ne dest, þonne cleopað he to me, 7 ic hine gehiere, forðon ðe ic eom swiðe mildheort. Ne tæl ðu ðinne Dryhten, ne ðone hlaford þæs folces ne werge þu. Þine teoðan sceattas 7 þine frumripan gongendes 7 weaxendes agif þu Gode. Eal ðæt flæsc þæt wildeor læfen ne eten ge þæt, ac sellað hit hundum. Leases monnes word ne rec

ðu no þæs to gehieranne, ne his domas ne geðafa ðu, ne nane gewitnesse æfter him ne saga ðu. Ne wend ðu ðe no on þæs folces unræd 7 unryht gewill on hiora spræce 7 geclysp ofer ðin ryht, 7 ðæs unwisestan lare ne him ne geðafa. Gif ðe becume oðres mannes giemeleas fioh on hond þeah hit sie ðin feond, gecyðe hit him. Dem ðu swiðe emne. Ne dem ðu oðerne dom þam welegan, oðerne ðam earman; ne oðerne þam liofran 7 oðerne þam laðran ne dem ðu. Onscuna ðu a leasunga. Soðfæstne man 7 unscyldigne ne acwele ðu þone næfre. Ne onfoh ðu næfre medsceattum, forðon hie ablendað ful oft wisra monna geðoht 7 hiora word onwendað. Þam elðeodegan 7 utan cumenan ne læt ðu no uncuðlice wið hine, ne mid nanum unryhtum þu hine ne drece. Ne swergen ge næfre under hæðne godas, ne on nanum ðingum ne cleopien ge to him.

Þis sindan ða domas þe se ælmihtega God self sprecende wæs to Moyse 7 him bebed to healdanne. 7 siððan se ancenneda Dryhtnes sunu, ure God, þæt is hælend Crist, on middangeard cwom, he cwæð, ðæt he ne come no ðas bebodu to breccanne ne to forbeodanne, ac mid eallum godum to ecanne; 7 mildheortnesse 7 eaðmodnesse he lærde. Ða æfter his ðrowunge, ær þam þe his apostolas tofarene wæron geond ealle eorðan to læranne, 7 þa giet ða hie ætgædere wæron, monega hæðena ðeoda hie to Gode gecerdon. Þa hie ealle ætsomne wæron, hie sendan ærendwrecan to Antiohhia 7 to Syrie, Cristes æ to læranne. Þa hie ða ongeaton, þæt him ne speow, ða sendon hie ærendgewrit to him. Þis is ðonne þæt ærendgewrit þe ða apostolas sendon ealle to Antiohhia 7 to Syria 7 to cilicia, ða sint nu of hæðenum ðeodum to Criste gecirde. Ða apostolas 7 þa eldran broðor hælo eow wyscað; 7 we eow cyðað, þæt we geascodon, þæt ure geferan sume mid urum wordum to eow comon 7 eow hefigran wisan budon to healdanne þonne we him budon, 7 eow to swiðe gedwealdon mid ðam mannigfealdum gebodum, 7 eowra sawla ma forhwerfdon þonne hie geryhton. Ða gesomnodon we us ymb ðæt, 7 us eallum gelicode ða, þæt we sendon Paulus 7 Barnaban; ða men wilniað hiora sawla sellan for Dryhtnes naman. Mid him we sendon Iudam 7 Silam, þæt eow þæt ilce seccgen. Þæm halgan Gaste wæs geðuht 7 us, þæt we nane byrðenne on eow

settan noldon ofer þæt ðe eow nedðearf wæs to healdanne: þæt is ðonne, þæt ge forberen, þæt ge deofolgeld ne weorðien, ne blod ne ðicggen ne asmorod, 7 from diernum geligerum; 7 þæt ge willen, þæt oðre men eow ne don, ne doð ge ðæt oþrum monnum.

(Lois d'Alfred)

Of ðissum anum dome mon mæg geðencean, þæt he æghwelcne on ryht gedemeð; ne ðearf he nanra domboca oþerra. Geðence he, þæt he nanum men ne deme þæt he nolde ðæt he him demde, gif he ðone dom ofer hine sohte. Siððan ðæt þa gelamp, þæt monega ðeoda Cristes geleafan onfengon, þa wurdon monega seonoðas geond ealne middangeard gegaderode, 7 eac swa geond Angelcyn, siððan hie Cristes geleafan onfengon, halegra biscepa 7 eac oðerra geðungenra witenas. Hie ða gesetton, for ðære mildheortnesse þe Crist lærde, æt mæstra hwelcre misdæde þætte ða weoruldhlafordas moston mid hiora leafan buton synne æt þam forman gylte þære fiohbote onfon, þe hie ða gesettan. Buton æt hlafordsearwe hie nane mildheortnesse ne dorston gecweðan, forþam ðe God ælmihtig þam nane ne gedemde þe hine oferhogdon, ne Crist Godes sunu þam nane ne gedemde þe hine to deaðe sealde, 7 he bebead þone hlaford lufian swa hine. Hie ða on monegum senoðum monegra menniscra misdæda bote gesetton, 7 on monega senoðbec hie writan, hwær anne dom hwær oþerne.

Ic ða Ælfred cyning þas togædere gegaderode 7 awritan het, monege þara þe ure forengan heoldon, ða ðe me licodon; 7 manege þara þe me ne licodon ic awarep mid minra witenas geðeahte, 7 on oðre wisan bebead to healdanne. Forðam ic ne dorste geðristlæcan þara minra awuht fela on gewrit settan, forðam me wæs uncuð, hwæt þæs ðam lician wolde ðe æfter us wæren. Ac ða ðe ic gemette awðer oððe on Ines dæge, mines mæges, oððe on Offan Mercna cyninges oððe on æpelbryhtes, þe ærest fulluhte onfeng on Angelcynne, þa ðe me ryhtoste ðuhton, ic þa heron gegaderode, 7 þa oðre forlet. Ic ða ælfred Westseaxna cyning eallum minnum witanum, þas geeowde, 7 hie ða cwædon, þæt him þæt licode eallum to healdanne.

Æt ærestan we lærað, þæt mæst ðearf is, þæt æghwælc mon his að 7 his wed wærlice healde. Gif hwa to hwæðrum þissa genied sie on woh, oððe to hlaforðsearwe oððe to ængum unryhtum fultume, þæt is þonne ryhtre to aleoganne þonne to gelæstanne. Gif he þonne þæs weddige þe him riht sie to gelæstanne 7 þæt aleoge, selle mid eaðmedum his wæpn 7 his æhta his freondum to gehealdanne 7 beo feowertig nihta on carcerne on cyninges tune, ðrowige ðær swa biscep him scrife, 7 his mægas hine feden, gif he self mete næbbe. Gif he mægas næbbe oððe þone mete næbbe, fede cyninges gerefa hine. Gif hine mon togedan scyle, 7 he elles nylle, gif hine mon gebinde, þolige his wæpna 7 his ierfes. Gif hine mon ofslea, licgge he orgilde. Gif he ut oðfleo ær þam fierste, 7 hine mon gefo, sie he feowertig nihta on carcerne, swa he ær sceolde. Gif he losige, sie he afliesed 7 sie amænsumod of eallum Cristes ciricum. Gif þær ðonne oþer mennisc borg sie, bete þone borgbryce swa him ryht wisie, 7 ðone wedbryce swa him his scrift scrife.

Gif hwa þara mynsterhama hwelcne for hwelcere scylde gesece, þe cyninges feorm to belimpe, oþþe oðerne frone hiered þe arwyrðe sie, age he þreora nihta fierst him to gebeorganne, buton he ðingian wille. Gif hine mon on ðam fierste geyflige mid slege oððe mid bende oððe þurh wunde, bete þara æghwælc mid ryhte ðeodscipe, ge mid were ge mid wite, 7 þam hiwum hundtwelftig scillinga ciricfriðes to bote 7 næbbe his agne forfongen.

Gif hwa cyninges borg abrece, gebete þone tyht swa him ryht wisie, 7 þæs borges bryce mid .v. pundum mærra pæninga. Ærcebiscepes borges bryce oððe his mundbyrd gebete mid ðrim pundum. Oðres biscepes oððe ealdormonnes borges bryce oððe mundbyrd gebete mid twam pundum.

Gif hwa ymb cyninges feorh sierwe, ðurh hine oððe ðurh wreccena feormunge oððe his manna, sie he his feores scyldig 7 ealles þæs ðe he age. Gif he hine selfne triowan wille, do þæt be cyninges wergelde. Swa we eac settað be eallum hadum, ge ceorle ge eorle: se ðe xmb his hlaforðes fiorh sierwe, sie he wið ðone his feores scyldig 7 ealles ðæs ðe he age, oððe be his hlaforðes were hine getriowe.

Eac we settað æghwlcere cirican, ðe biscep gehalgode, ðis frið: gif hie fahmon geierne oððe geærne, þæt hine seofan nihtum nan mon ut ne teo. Gif hit þonne hwa do, ðonne sie he scyldig cyninges mundbyrde 7 þære cirican friðes mare, gif he ðær mare ofgefo, gif he for hungre libban mæge, buton he self utfehte. Gif hiwan hiora cirican maran þearfe hæbben, healde hine mon on oðrum ærne, 7 ðæt næbbe ðon ma dura þonne sio cirice. Gewite ðære cirican ealdor, þæt him mon on þam fierste mete ne selle. Gif he self his wæpno his gefan utræcan wille, gehealden hi hine .xxx. nihta 7 hie hine his mægum gebodien. Eac cirican frið: gif hwelc mon cirican gesece for ðara gylta hwylcum, þara ðe ær geyped nære, 7 hine ðær on Godes naman geandette, sie hit healf forgifen. Se ðe stalað on Sunnanniht oððe on Gehhol oððe on Eastron oððe on ðone halgan þunresdæg on Gangdagas: ðara gehwelc we willað sie twybote, swa on Lenctenfæsten.

Gif hwa on cirican hwæt geðeofige, forgyldde þæt angylde, 7 ðæt wite swa to ðam angylde belimpan wille, 7 slea mon þa hond of ðe he hit mid gedyde. Gif he ða hand lesan wille, 7 him mon ðæt geðafian wille, gelde swa to his were belimpe.

Gif hwa in cyninges healle gefeohte oððe his wæpn gebrede, 7 hine mon gefo, sie ðæt on cyninges dome, swa deað swa lif, swa he him forgifan wille. Gif he losige, 7 hine mon eft gefo, forgielde he hine self a be his weregilde, 7 ðone gylt gebete, swa wer swa wite, swa he gewyrht age.

Gif hwa nunnan of mynstere ut alæde butan kyniges lefnese oððe biscepes, geselle hundtwelftig scillinga, healf cyninge, healf biscepe 7 þære cirican hlaforde, ðe ðone munuc age. Gif hio leng libbe ðonne se ðe hie utlædde, nage hio his ierfes owiht. Gif hio bearn gestriene, næbbe ðæt ðæs ierfes ðon mare ðe seo modor. Gif hire bearn mon ofslea, gielde cyninge þara medrenmæga dæl; fædrenmægum hiora dæl mon agife.

Gif mon wif mid bearne ofslea, þonne þæt bearn in hire sie, forgielde ðone wifman fullan gielde, 7 þæt bearn be ðæs fædrencnosles were healfan gelde. A sie þæt wite .lx. scillinga, oð ðæt angylde arise to .xxx. scillinga; siððan hit to ðam arise þæt angylde, siððan

sie þæt wite .cxx. scillinga. Geo wæs goldðeofe 7 stodðeofe 7 beoðeofe, 7 manig witu maran ðonne oþru; nu sint eal gelic buton manðeofe: .cxx. scillinga.

Gif mon hæme mid twelfhyndes monnes wife, hundtwelftig scillinga gebete ðam were; syxhyndum men hundteontig scillinga gebete; cierliscum men feowertig scillinga gebete.

Gif mon on cirliscre fæmnan breost gefo, mid .v. scillingum hire gebete. Gif he hie oferweorpe 7 mid ne gehæme, mid .x. scillingum gebete. Gif he mid gehæme, mid .lx. scillingum gebete. Gif oðer mon mid hire læge ær, sie be healfum ðæm þonne sio bot. Gif hie mon teo, geladiege hie be sixtegum hida, oððe ðolige be healfre þære bote. Gif borenran wifmen ðis gelimpe, weaxe sio bot be ðam were.

Gif mon oðres wudu bærneð oððe heaweð unaliefedne, forgielde ælc great treow mid .v. scillingum, 7 siððan æghwylc, sie swa fela swa hiora sie, mid .v. pæningum; 7 .xxx. scillinga to wite. Gif mon oðerne æt gemænan weorce offele ungewealdes, agife mon þam mægum þæt treow, 7 hi hit hæbben ær .xxx. nihta of þam lande, oððe him fo se to se ðe ðone wudu age.

Gif mon sie dumb oððe deaf geboren, þæt he ne mæge synna onsecggan ne geandettan, bete se fæder his misdæda.

Gif mon beforan ærcebiscepe gefeohte oððe wæpne gebregde, mid L scillinga 7 hundteontegum gebete; gif beforan oðrum biscepe oððe ealdormen ðis gelimpe, mid hundteontegum scillingum gebete. Gif mon cu oððe stodmyran forstele 7 folan oððe cealf ofadrife, forgelde mid scillingum 7 þa moder be hiora weorðe. Gif hwa oðrum his unmagan oðfæste, 7 he hine on ðære fæstinge forferie, getriowe hine facnes se ðe hine fede, gif hine hwa hwelces teo.

Gif hwa nunnan mid hæmeðþinge oððe on hire hrægl oððe on hire breost butan hire leafe gefo, sie hit twybeta swa we ær be læwdum men fundon. Gif beweddodu fæmne hie forlicgge, gif hio sie cirlisc, mid .lx. scillingum gebete þam byrgean, 7 þæt sie on cwicæhtum

feogodum, 7 mon nænigne mon on ðæt ne selle. Gif hio sie syxhyndu, hundteontig scillinga geselle þam byrgean. Gif hio sie twelfhyndu, .cxxx. scillinga gebete þam byrgean.

Gif hwa his wæpnes oðrum onlæne, þæt he mon mid ofslea, hie moton hie gesomnian, gif hie willað, to þam were. Gif hi hie ne gesamnien, gielde se ðæs wæpnes onlah þæs weres ðriddan dæl 7 þæs wites ðriddan dæl. Gif he hine triewan wille, þæt he to ðære læne facn ne wiste, þæt he mot. Gif sweordhwita oðres monnes wæpn to feormunge onfo, oððe smið monnes andweorc, hie hit gesund begen agifan, swa hit hwæðer hiora ær onfenge, buton hiora hwæðer ær þingode, þæt he hit angylde healdan ne ðorfte.

Gif mon oðres monnes munuce feoh oðfæste butan ðæs munuces hlafordes lefnese, 7 hit him losige, þolige his se ðe hit ær ahte.

Gif preost oðerne mon ofslea, weorpe mon to handa 7 eall ðæt he him hames bohte, 7 hine biscep onhadige, þonne hine mon of ðam mynstre agife, buton se hlaford þone wer forðingian wille.

Gif mon on folces gemote cyninges gerefan geyppe eofot, 7 his eft geswican wille, gestæle on ryhtran hand, gif he mæge; gif he ne mæge, ðolie his angyldes.

Gif hund mon toslite oððe abite, æt forman misdæde geselle .vi. scillinga, gif he him mete selle, æt æfteran cerre .xii. scillinga, æt ðriddan .xxx. scillinga. Gif æt ðissa misdæda hwelcere se hund losige, ga ðeos bot hwæðre forð. Gif se hund ma misdæda gewyrce, 7 he hine hæbbe, bete be fullan were swa dolgbote swa he wyrce.

Gif neat mon gewundige, weorpe ðæt neat to honda oððe foreðingie.

Gif mon ceorles mennon to nedhæmde geðreatað, mid .v. scillingum gebete þam ceorle; 7 .lx. scillinga to wite. Gif ðeowmon þeowne to nedhæmde genede, bete mid his eowende.

Gif mon twyhyndne mon unsynnigne mid hloðe ofslea, gielde se ðæs sleges andetta sie wer 7 wite; 7 æghwelc mon ðe on siðe wære geselle .xxx. scillinga to hloðbote.

Gif hit sie syxhynde mon, ælc mon to hloðbote .lx. scillinga 7 se slaga wer 7 fulwite.

Gif he sie twelfhynde, ælc hiora hundtwelftig scillinga, se slaga wer 7 wite. Gif hloð ðis gedo 7 eft oðswerian wille, tio hie ealle; 7 þonne ealle forgielden þone wer gemænum hondum 7 ealle an wite, swa to ðam were belimpe.

Gif mon ungewintrædne wifmon to niedhæmde geðreatige, sie ðæt swa ðæs gewintredan monnes bot. Gif fædrenmæga mægleas mon gefeohte 7 mon ofslea, 7 þonne gif medrenmægas hæbbe, gielden ða þæs weres ðriddan dæl 7 ðriddan dæl þa gegildan, for ðriddan dæl he fleo. Gif he medrenmægas nage, gielden þa gegildan healfne, for healfne he fleo.

Gif mon swa geradne mon ofslea, gif he mægas nage, gielde mon healfne cyninge, healfne þam gegildan.

Gif mon folcleasunge gewyrce, 7 hio on hine geresp weorðe, mid nanum leohtran ðinge gebete þonne him mon aceorfe þa tungon of, þæt hie mon na undeorran weorðe moste lesan, ðonne hie mon be þam were geeahtige.

Gif hwa oðerne godborges oncunne 7 tion wille, þæt he hwelcne ne gelæste ðara ðe he him gesealde, agife þone foreað on feower ciricum, 7 se oðer, gif he hine treowan wille in .xii. ciricum do he ðæt.

Eac is ciepemonnum gereht: ða men ðe hie up mid him læden, gebrengen beforan kyninges gerefan on folcgemote, 7 gerecce hu manige þara sien; 7 hie nimen þa men mid him þe hie mægen eft to folcgemote to ryhte brengan. 7 þonne him ðearf sie ma manna up mid him to habbanne on hiora fore, gecyðe symle, swa oft swa him ðearf sie, in gemotes gewitnesse cyninges gerefan.

Gif mon cierliscne mon gebinde unsynnigne, gebete mid .x. scillingum. Gif hine mon beswinge, mid .xx. scillingum gebete. Gif he hine on hengenalecgge, mid .xxx. scillingum gebete. Gif he hine on bismor to homolan bescire, mid .x. scillingum gebete. Gif he hine to preoste bescire unbundenne, mid .xxx. scillingum gebete. Gif he ðone beard ofascire, mid .xx. scillingum gebete. Gif he hine gebinde 7 þonne to preoste bescire, mid .lx. scillingum gebete.

Eac is funden: gif mon hafað spere ofer eaxle, 7 hine mon on asnaseð, gielde þone wer butan wite. Gif beforan eagum asnase, gielde þone wer; gif hine mon tio gewealdes on ðære dæde, getriowe hine be þam wite 7 mid ðy þæt wite afelle, gif se ord sie ufor þonne hindeward sceaft. Gif hie sien bu gelic, ord 7 hindeward sceaft, þæt sie butan pleo.

Gif mon wille of boldgetale in oðer boldgetæl hlaford secan, do ðæt mid ðæs ealdormonnes gewitnesse, þe he ær in his scire folgode. Gif he hit butan his gewitnesse do, geselle se þe hine to men feormie .cxx. scillinga to wite: dæle he hwæðre ðæt, healf cyninge in ða scire ðe he ær folgode, healf in þa ðe he oncymð. Gif he hwæt yfla gedon hæbbe ðær he ær wæs, bete ðæt se ðe hine ðonne to men onfo, 7 cyninge .cxx. scillinga to wite.

Gif mon beforan cyninges ealdormen on gemote gefeohte, bete wer 7 wite, swa hit ryht sie, 7 beforan þam .cxx. scillinga ðam ealdormen to wite. Gif he folcgemot mid wæpnes bryde arære, ðam ealdormen hundtwelftig scillinga to wite. Gif ðises hwæt beforan cyninges ealdormonnes gingran gelimpe oððe cyninges preoste, .xxx. scillinga to wite.

Gif hwa on cierlisces monnes flette gefeohte, mid syx scillinga gebete ðam ceorle. Gif he wæpne gebrede 7 no feohte, sie be healfum ðam. Gif syxhyndum þissa hwæðer gelimpe, ðriefealdlice arise be ðære cierliscan bote, twelfhyndum men twyfealdlice be þæs syxhyndan bote. Cyninges burgbryce bið .cxx. scillinga ærcebiscepes hundnigontig scillinga, oðres biscepes 7 ealdormonnes .lx. scillinga, twelfhyndes monnes .xxx. scillinga syxhyndes monnes .xv. scillinga; ceorles edorbryce .v. scillinga. Gif ðisses hwæt gelimpe ðenden fyrd ute sie, oððe in lenctenfæsten, hit sie twybote. Gif mon in lenctenne halig ryht in folce butan leafe alecgge, gebete mid .cxx. scillingum.

Se mon se ðe bocland hæbbe, 7 him his mægum læfdan, þonne setton we, þæt he hit ne moste sellan of his mægum, gif þær bið gewrit oððe gewitnes, ðæt hit ðara manna forbod wære þe hit on fruman gestrindon 7 þara þe hit him sealdon, þæt he swa ne mote. 7 þæt þonne on cyninges 7 on biscepes gewitnesse gerece beforan his mægum.

Eac we beodað: se mon se ðe his gefan hamsittendne wite, þæt he ne feohte, ær ðam he him ryhtes bidde. Gif he mægnes hæbbe, þæt he his gefan beride 7 inne besitte, gehealde hine .vii. niht inne 7 hine on ne feohte, gif he inne geðolian wille; 7 þonne ymb .vii. niht, gif he wille on hand gan 7 wæpenu sellan, gehealde hine .xxx. nihta gesundne 7 hine his mægum gebodie 7 his friondum. Gif he ðonne cirican geierne, sie ðonne be ðære cirican are, swa we ær bufan cwædon. Gif he ðonne þæs mægenes ne hæbbe, þæt he hine inne besitte, ride to þam ealdormen, bidde hine fultumes; gif he him fultuman ne wille, ride to cyninge, ær he feohte. Eac swelce, gif mon becume on his gefan, 7 he hine ær hamfæstne ne wite, gif he wille his wæpen sellan, hine mon gehealde .xxx. nihta 7 hine his freondum gecyðe; gif he ne wille his wæpenu sellan, þonne mot he feohtan on hine. Gif he wille on hond gan 7 his wæpenu sellan, 7 hwa ofer ðæt on him feohte, gielde swa wer swa wunde swa he gewyrce, 7 wite 7 hæbbe his mæg forworht. Eac we cweðað, þæt mon mote mid his hlaforde feohtan orwige, gif mon on ðone hlaford fiohte; swa mot se hlaford mid þy men feohtan. Æfter þære ilcan wisan mon mot feohtan mid his geborene mæge, gif hine mon on woh onfeohteð, buton wið his hlaforde: þæt we ne liefað. 7 mon mot feohtan orwige, gif he gemeteð oþerne æt his æwum wife, betynedum durum oððe under anre reon, oððe æt his dehter æwum borenre oððe æt his swistær borenre oððe æt his medder ðe wære to æwum wife forgifen his fæder.

Eallum frioum monnum ðas dagas sien forgifene, butan þeowum monnum 7 esnewyrhtan: .xii. dagas on gehhol 7 ðone dæg þe Crist ðone deofol oferswiðde 7 sanctus Gregorius gemynddæg 7 .vii. dagas to eastron 7 .vii. ofer 7 an dæg æt sancte Petres tide 7 sancte Paules 7 on hærfeste ða fullan wican ær sancta Marian mæssan 7 æt Eallra haligra weorðunge anne dæg. 7 .iiii. Wodnesdagas on .iiii. ymbrenwicum ðeowum monnum eallum sien forgifen, þam þe him leofost sie to sellanne æghwæt ðæs ðe him ænig mon for Godes noman geselle oððe hie on ænegum hiora hwilsticcum gearnian mægen.

Heafodwunde to bote, gif ða ban beoð butu ðyrel, .xxx. scillinga geselle him mon. Gif ðæt uterre ban bið þyrel, geselle .xv. scillinga to bote.

Gif in feaxe bið wund inces lang, geselle anne scilling to bote. Gif beforan feaxe bið wund inces lang, twegen scillinga to bote.

Gif him mon aslea oþer eare of, geselle .xxx. scillinga to bote. Gif se hlyst oðstande, þæt he ne mæge gehieran, geselle .lx. scillinga to bote.

Gif mon men eage ofaslea, geselle him mon .lx. scillinga 7 .vi. scillinga 7 .vi. pæningas 7 ðriddan dæl pæninges to bote. Gif hit in ðam heafde sie, 7 he noht geseon ne mæge mid, stande ðriddan dæl þære bote inne. Gif mon oðrum þæt neb ofaslea, gebete him mid .lx. scillingum. Gif mon oðrum ðone toð onforan heafde ofaslea, gebete þæt mid .viii. scillingum. Gif hit sie se wongtoð, geselle .iii. scillinga to bote. Monnes tux bið .xv. scillinga weorð. Gif monnes ceacan mon forslihð, þæt hie beoð forode, gebete mid .xv. scillingum. Monnes cinban, gif hit bið toclofen, geselle mon .xii. scillinga to bote. Gif monnes ðrotbolla bið þyrel, gebete mid .xii. scillingum. Gif monnes tunge bið of heafde oþres monnes dædum don, þæt biþ gelic 7 eagan bot. Gif mon bið on eaxle wund, þæt þæt liðseaw utflowe, gebete mid .xxx. scillingum. Gif se earm bið forad bufan elmbogan, þær sculon .xv. scillinga to bote. Gif ða earmscancan beoð begen forade, sio bot bið .xxx. scillinga. Gif se ðuma bið ofaslæfen, þam sceal .xxx. scillinga to bote. Gif se nægl bið ofaslegen, ðam sculon .v. scillinga to bote. Gif se scytefinger bið ofaslegen, sio bot bið .xv. scillinga; his nægles bið .iii. scillinga. Gif se midlesta finger sie ofaslegen, sio bot bið .xii. scillinga; 7 his nægles bot bið .ii. scillinga. Gif se goldfinger sie ofaslegen, to þam sculon .xvii. scillinga to bote; 7 his nægles .iiii. scillinga to bote. Gif se lytla finger bið ofaslegen, ðam sceal to bote .viii. scillinga, 7 an scilling his nægles, gif se sie ofaslegen. Gif mon bið on hrif wund, geselle him mon .xxx. scillinga to bote. Gif he ðurhwund bið, æt gehweðerum muðe .xx. scillinga. Gif monnes ðeoh bið þyrel, geselle him mon .xxx. scillinga to bote. Gif hit forad sie, sio bot eac bið .xxx. scillinga. Gif se sconca bið þyrel beneoðan cneowe, ðær sculon .xii. scillinga to bote. Gif he forad sie beneoðan cneowe, geselle him .xxx. scillinga to bote. Gif sio micle ta bið ofaslegen, geselle him .xx. scillinga to bote. Gif hit sie sio æfterre ta, .xv. scillinga to bote geselle him mon. Gif

seo midleste ta sie ofaslegen, þær sculon .viii. scillinga to bote. Gif hit bið sio feorþe ta, ðær sculon .vi. scillinga to bote. Gif sio lytle ta sie ofaslegen, geselle him .v. scillinga. Gif mon sie on þa herðan to ðam swiðe wund, þæt he ne mæge bearn gestrianan, gebete him ðæt mid .lxxx. scillinga. Gif men sie se earm mid honda mid ealle ofacorfen beforan elmbogan, gebete ðæt mid .lxxx. scillinga. Æghwelcere wunde beforan feaxe 7 beforan sliefan 7 beneoðan cneowe sio bot bið twysceatte mare. Gif sio lendenbræde bið forslegen, þær sceal .lx. scillinga to bote. Gif hio bið onbestungen, geselle .xv. scillinga to bote. Gif hio bið ðurhðyrel, ðonne sceal ðær .xxx. scillinga to bote. Gif mon bið in eaxle wund, gebete mid .lxxx. scillinga, gif se mon cwic sie. Gif mon oðrum ða hond utan forslea, geselle him .xx. scillinga to bote, gif hine mon gelacnian mæge. Gif hio healf onweg fleoge, þonne sceal .xl. scillinga to bote. Gif mon oþrum rib forslea binnan gehaldre hyde, geselle .x. scillinga to bote. Gif sio hyd sie tobrocen, 7 mon ban ofado, geselle .xv. scillinga to bote. Gif monnes eage him mon ofaslea, oððe his hand oððe his fot, ðær gæð gelic bot to eallum: .vi. pæningas 7 .vi. scillinga 7 .lx. scillinga 7 ðriddan dæl pæninges. Gif monnes sconca bið ofaslegen wið ðæt cneou, ðær sceal .lxxx. scillinga to bote. Gif mon oðrum ða sculdru forslea, geselle him mon .xx. scillinga to bote. Gif hie mon inbeslea 7 mon ban ofado, geselle mon ðæs to bote .xv. scillinga. Gif mon ða greatan sinwe forslea, gif hie mon gelacnian mæge, þæt hio hal sie, geselle .xii. scillinga to bote. Gif se mon healt sie for þære sinwe wunde, 7 hine mon gelacnian ne mæge, geselle .xxx. scillinga to bote. Gif ða smalan sinwe mon forslea, geselle him mon .vi. scillinga to bote. Gif mon oðrum ða geweald forslea uppe on þam sweoran 7 forwundie to þam swiðe, þæt he nage þære geweald, 7 hwæðre lifie swa gescended, geselle him mon .c. scillinga to bote, buton him witan ryhtre 7 mare gereccan.

(Lois d'Ine)

Ic Ine, mid Godes gife Wesseaxna kyning, mid geðeahte 7 mid lare Cenredes mines fæder 7 Heddes mines biscepes 7 Eorcenwoldes mines biscepes, mid eallum minum ealdormonnum 7 þæm ieldstan wítum minre ðeode 7 eac micelre gesomnunge Godes ðeowa, wæs smeagende be ðære hælo urra sawla 7 be ðam stapole ures rices, þætte ryht æw 7 ryhte cynedomas ðurh ure folc gefæstnode 7 getrymede wæron, þætte nænig ealdormonna ne us undergeðeodedra æfter þam wære awendende ðas ure domas.

Ærest we bebeodað, þætte Godes ðeowas hiora ryhtregol on ryht healdan. Æfter þam we bebeodað, þætte ealles folces æw 7 domas ðus sien gehealdene:

Cild binnan ðritegum nihta sie gefulwad; gif hit swa ne sie, .xxx. scillinga gebete. Gif hit ðonne sie dead butan fulwihte, gebete he hit mid eallum ðam ðe he age.

Gif ðeowmon wyrce on Sunnandæg be his hlafordes hæse, sie he frioh, 7 se hlaford geselle .xxx. scillinga to wite. Gif þonne se ðeowa butan his gewitnesse wyrce, þolie his hyde. Gif ðonne se frigea ðy dæge wyrce butan his hlafordes hæse, ðolie his freotes.

Ciricsceattas sin agifene be sancte Martines mæssan; gif hwa ðæt ne gelæste, sie he scyldig .lx. scillinga be .xii. fealdum agife þone ciricsceat.

Gif hwa sie deaðes scyldig 7 he cirican geierne, hæbbe his feorh 7 bete, swa him ryht wisige. Gif hwa his hyde forwyrce 7 cirican geierne, sie him sio swingelle forgifen.

Gif hwa gefeohte on cyninges huse, sie he scyldig ealles his ierfes, 7 sie on cyninges dome, hwæðer he lif age þe nage. Gif hwa on mynster gefeohte, .cxx. scillinga gebete. Gif hwa on ealdormonnes huse gefeohte oððe on oðres geðungenes witan, .lx. scillinga gebete he 7 oþer .lx. geselle to wite. Gif ðonne on gafolgeldan huse oððe on gebures gefeohte, .cxx. scillinga to wite geselle 7 þam gebure .vi. scillinga. 7 þeah hit sie on middum felda gefohten, .cxx. scillinga to wite sie agifen. Gif ðonne on gebeorscipe hie geciden, 7 oðer hiora mid geðylde hit forbere, geselle se oðer .xxx. scillinga to wite.

Gif hwa stalie, swa his wif nyte 7 his bearn, geselle .lx. scillinga to wite. Gif he ðonne stalie on gewitnesse ealles his hiredes, gongen hie ealle on ðeowot. .x. wintre cniht mæg bion ðiefðe gewita.

Gif hwa him ryhtes bidde beforan hwelcum scirmen oððe oþrum deman 7 abiddan ne mæge, 7 him wedd sellan nelle, gebete .xxx. scillinga 7 binnan .vii. nihton gedo hine ryhtes wierðne.

Gif hwa wrace do, ærðon he him ryhtes bidde, þæt he him onnime agife 7 forgielde 7 gebete mid .xxx. scillingum.

Gif hwa binnan þam gemærum ures rices reaflac 7 niednæme do, agife he ðone reaflac 7 geselle .lx. scillinga to wite.

Gif hwa his agenne geleod bebycgge, ðeowne oððe frigne, ðeah he scyldig sie, ofer sæ, forgielde hine his were.

Gif ðeof sie gefongen, swelte he deaðe, oððe his lif be his were man aliese.

Gif hwa beforan biscepe his gewitnesse 7 his wedd aleoge, gebete mid .cxx. scillingum. ðeofas we hatað oð .vii. men; from .vii. hloð oð .xxxv.; siððan bið here.

Se ðe hloþe betygen sie, geswicne se hine be .cxx. hida oððe swa bete.

Se ðe hereteama betygen sie, he hine be his wergilde aliese oððe be his were geswicne. Se að sceal bion healf be huslgengum. Þeof, siððan he bið on cyninges bende, nah he þa swicne.

Se ðe ðeof ofslihð, se mot gecyðan mid aðe, þæt he hine synnigne ofsloge, nalles ða gegildan.

Se ðe forstolen flæsc findeð 7 gedyrneð, gif he dear, he mot mid aðe gecyðan, þæt he hit age; se ðe hit ofspyreð, he ah ðæt meldfeoh.

Cierlisc mon gif he oft betygen wære, gif he æt siðestan sie gefongen, slea mon hond oððe fot.

Cyninges geneat, gif his wer bið twelfhund scillinga, he mot swerian for syxtig hida, gif he bið huslgengea.

Gif feorcund mon oððe fremde butan wege geond wudu gonge 7 ne hrieme ne horn blawe, for ðeof he bið to profianne: oððe to slanne oððe to aliesanne.

Gif mon ðonne þæs ofslægenan weres bidde, he mot gecyþan, þæt he hine for ðeof ofsloge, nalles þæs ofslegenan gegildan ne his hlaford. Gif he hit ðonne dierneð, 7 weorðeð ymb long yppe, ðonne rymeð he ðam deadan to ðam aðe, þæt hine moton his mægas unsyngian.

Gif ðin geneat stalie 7 losie ðe, gif ðu hæbbe byrgean, mana þone þæs angylde; gif he næbbe, gylde ðu þæt angylde, 7 ne sie him no ðy ðingodre.

Gif mon elðeodigne ofslea, se cyning ah twædne dæl weres, þriddan dæl sunu oððe mægas. Gif he ðonne mægleas sie, healf kyninge, healf se gesið. Gif hit ðonne abbod sie oððe abbodesse, dælen on þa ilcan wisan wið þone kyning. Wealh gafolgelda .cxx. scillinga his sunu .c., ðeowne .lx., somhwelcne fiftegum; Weales hyd twelfum.

Gif witeðeow Engliscmon hine forstalie, ho hine mon 7 ne gylde his hlaforde. Gif hine mon ofslea, ne gylde hine mon his mægum, gif hie hine on .xii. monðum ne aliesden. Wealh, gif he hafað .v. hida, he bið syxhynde.

Gif ciepemon uppe on folce ceapie, do þæt beforan gewitnesum. Gif ðiefefioh mon æt ciepan befo, 7 he hit næbbe beforan godum weotum geceapod, gecyðe hit be wite, þæt he ne gewita ne gestala nære, oððe gielde to wite .vi. 7 .xxx. scillinga.

To fundes cildes fostre, ðy forman geara geselle .vi. scillinga, ðy æfterran .xii., ðy ðriddan .xxx., siððan be his wite.

Se ðe dearnenga bearn gestrieneð 7 gehileð, nah se his deaðes wer, ac his hlaford 7 se cyning.

Se ðeof gefehð, ah .x. scillinga, 7 se cyning ðone ðeof; 7 þa mægas him swerian aðas unfæhða. Gif he ðonne oðierne 7 orige weorðe, þonne bið he wites scyldig. Gif he onsacan wille, do he ðæt be ðam feo 7 be ðam wite.

Gif mon sweordes onlæne oðres esne, 7 he losie, gielde he hine ðriddan dæle; gif mon spere selle, healfne; gif he horses onlæne, ealne he hine gylde.

Gif mon cierliscne monnan fliemanfeorme teo, be his agnum were geladige he hine; gif he ne mæge, gielde hine his agne were; 7 se gesiðmon swa be his were.

Gif mon wif gebyccge, 7 sio gyft forð ne cume, agife þæt feoh 7 forgielde 7 gebete þam byrgean, swa his borgbryce sie.

Gif Wilisc mon hæbbe hide londes, his wer bið .cxx. scillinga; gif he þonne healfes hæbbe, .lxxx. scillinga; gif he nænig hæbbe, .lx. scillinga.

Cyninges horswealh, se ðe him mæge geærendian, ðæs wergield bið .cc. scillinga.

Se ðe on ðære fore wære, þæt mon monnan ofsloge, getriewe hine ðæs sleges 7 ða fore gebete be ðæs ofslegenan wergielde: Gif his wergield sie .cc. scillinga, gebete mid L scillingum, 7 ðy ilcan ryhte do man be ðam deorborenran.

Se ðe ðeof slihð, he mot aðe gecyðan, þæt he hine fleondne for ðeof sloge, 7 þæs deadan mægas him swerian unceases að. Gif he hit þonne dierne, 7 sie eft yppe, þonne forgielde he hine. Gif mon to þam men feoh geteme, ðe his fr oðswaren hæfde 7 eft oðswerian wille, oðswerige be ðam wite 7 be ðæs feos weorðe; gif he oðswerian nulle, gebete þone mænan að twybote.

Se ðe ðeof gefehð, oððe him mon gefongenne agifð, 7 he hine þonne alæte, oððe þa ðiefðe gedierne, forgielde þone þeof his were. Gif he ealdormon sie, ðolie his scire, buton him kyning arian wille.

Se cirlisca mon, se ðe oft betygen wære ðiefðe, 7 þonne æt siðestan synnigne gefo in ceape oððe elles æt openre scylde, slea him mon hond of oððe fot.

Gif ceorl 7 his wif bearn hæbben gemæne, 7 fere se ceorl forð, hæbbe sio modor hire bearn 7 fede: agife hire mon .vi. scillinga to fostre, cu on sumera, oxan on wintra; healden þa mægas þone frumstol, oð ðæt hit gewintred sie.

Gif hwa fare unaliefed fram his hlaforde oððe on oðre scire hine bestele, 7 hine mon geahsige, fare þær he ær wæs 7 geselle his hlaforde .lx. scillinga.

Ceorles wordig sceal beon wintres 7 sumeres betyned; gif he bið untyned, 7 recð his neahgebures ceap in on his agen geat, nah he æt þam ceape nan wuht: adrife hine ut 7 ðolie æfwerdlan.

Borges mon mot oðsacan, gif he wat, þæt he ryht deð.

Gif ceorlas gærstun hæbben gemænne oððe oþer gedalland to tynanne, 7 hæbben sume getyned hiora dæl, sume næbben, 7 etten hiora gemænan æceras oððe gærs, gan þa þonne, þe ðæt geat agan, 7 gebete þam oðrum þe hiora dæl getynedne hæbben, þone æwerdlan þe ðær gedon sie. Abidden him æt þam ceape swylc ryht swylce hit kyn sie. Gif þonne hryðera hwelc sie þe hegas brece 7 ga in gehwær, 7 se hit nolde gehealdan, se hit age oððe ne mæge, nime se hit on his æcere mete 7 ofslea; 7 nime se agenfrigea his fel 7 flæsc 7 þolie þæs oðres.

Donne mon beam on wuda forbærne, 7 weorðe yppe on þone ðe hit dyde, gielde he fulwite: geselle .lx. scillinga; forþamþe fyr bið þeof. Gif mon afelle on wuda wel monega treowa, 7 wyrð eft undierne, forgielde .iii. treowu ælc mid .xxx. scillingum; ne ðearf he hiora ma geldan, wære hiora swa fela swa hiora wære: forþon sio æsc bið melda, nalles ðeof.

Gif mon þonne aceorfe an treow, þæt mæge .xxx. swina undergestandan, 7 wyrð undierne, geselle .lx. scillinga. Gafolhwitel sceal bion æt hiwisce .vi. pæninga weorð.

89. Burgbryce mon sceal betan .cxx. scillinga kyninges 7 biscepes, þær his rice bið; ealdormonnes .lxxx. scillinga; cyninges ðegnes .lx. scillinga; gesiðcundes monnes landhæbbendes .xxxv.; 7 bi ðon ansacan.

Ðonne mon monnan betyhð, þæt he ceap forstele oððe forstolenne gefeormie, þonne sceal he be .lx. hida onsacan þære þiefðe, gif he aðwyrðe bið. Gif ðonne Englisc onstal ga forð, onsace þonne be twyfealdum; gif hit ðonne bið Wilisc onstal, ne bið se að na ðy mara. Ælc mon mot onsacan frympe 7 werfæhðe, gif he mæg oððe dear.

Gif mon forstolenne ceap befehð, ne mot hine mon tieman to ðeowum men.

Gif hwelc mon bið witeðeow niwan geðeowad, 7 hine mon betyhð, þæt he hæbbe ær geðiefed, ær hine mon geðeowode, þonne ah se teond ane swingellan æt him: bedrife hine to swingum be his ceape.

Gif mon on his mæstene unaliefed swin gemete, genime þonne .vi. scillinga weorð wed. Gif hie þonne þær næren oftor þonne æne, geselle scilling se agenfrigea 7 gecyðe, þæt hie þær oftor ne comen, be þæs ceapes weorðe. Gif hi ðær tuwa wæren, geselle twegen scillinga. Gif mon nime æfesne on swynum: æt þryfingrum þæt ðridde, æt twyfingrum þæt feorðe, æt þymelum þæt fife.

Gif gesiðcund mon þingað wið cyning oððe wið kyniges ealdormonnan for his inhiwan oððe wið his hlaford for ðeowe oððe for frige, nah he þær nane witerædenne, se gesið, forðon he him nolde ær yfles gestieran æt ham.

Gif gesiðcund mon landagende forsitte fierd, geselle .cxx. scillinga 7 ðolie his landes; unlandagende .lx. scillinga; cierlisc .xxx. scillinga to fierdwite.

Se ðe diernum geðingum betygen sie, geswicne hine be .cxx. hida þara geðingea oððe .cxx. scillinga geselle.

Gif mon forstolenne man befo æt oþrum, 7 sie sio hand oðcwolen, sio hine sealde þam men þe hine mon ætbefeng, tieme þonne þone mon to þæs deadan byrgelse, swa oðer fioh swa hit sie, 7 cyðe on þam aðe be .lx. hida, þæt sio deade hond hine him sdalde. Þonne hæfð he þæt wite afylled mid þy aðe, agife þam agendfrio þone monnan. Gif he þonne wite, hwa ðæs deadan ierfe hæbbe, tieme þonne to þam ierfe 7 bidde ða hond þe þæt ierfe hafað, þæt he him gedo þone ceap unbeceasne oþpe gecyðe, þæt se deada næfre þæt ierfe ahte.

Se þe bið werfæhðe betogen 7 he onsacan wille þæs sleges mid aðe, þonne sceal bion on þære hyndenne an kyningæde be .xxx. hida, swa be gesiðcundum men swa be cierliscum, swa hwæper swa hit sie. Gif hine mon gilt, þonne mot he gesellan on þara hyndenna gehwelcere monnan 7 byrnan 7 sweord on þæt wergild, gif he ðyrfe. Witeðeowne monnan Wyliscne mon sceal bedrifan be .xii. hidum swa ðeowne to swingum, Engliscne be feower 7 .xxx. hida.

Ewo bið mid hire giunge sceaþe scilling weorð oppæt .xii. niht ofer eastran.

Gif mon hwelcne ceap gebygð 7 he ðonne onfinde him hwelc unhælo on binnan .xxx. nihta, þonne weorpe þone ceap to honda; oððe swerie, þæt he him nan facn on nyste, þa he hine him sealde.

Gif ceorl ceap forstilð 7 bireð into his ærne, 7 befehð þærinne mon, þonne bið se his dæl synnig butan þam wife anum, forðon hio sceal hire ealdore hieran: gif hio dear mid aðe gecyðan, þæt hio þæs forstolenan ne onbite, nime hire ðriddan sceat.

Oxan horn bið .x. pæninga weorð.

Cuuhorn bið twegea pæninga; oxan tægl bið scillinga weorð, cus bið fifa; oxan eage bið .v. pæninga weorð, cus bið scilling weorþ. Mon sceal simle to beregafole agifan æt anum wyrhtan .vi. wæga.

Se ceorl se ðe hæfð oðres geoht ahyrod, gif he hæbbe ealle on foðre to agifanne, gesceawige mon, agife ealle; gif he næbbe, agife healf on fodre, healf on oþrum ceape.

Ciricsceat mon sceal agifan to þam healme 7 to þam heorðe, þe se mon on bið to middum wintra.

Þonne mon bið tyhtlan betygen, 7 hine mon bedrifeð to ceape, nah þonne self nane wiht to gesellanne beforan ceape. Þonne gæð oðer mon, seleð his ceap fore, swa he þonne geþingian mæge, on ða rædenne, þe he him ga to honda, oð ðæt he his ceap him geinnian mæge. Þonne betyhð hine mon eft oþre siðe 7 bedrifð to ceape. Gif hine forð nele forstandan

se ðe him ær ceap foresealde, 7 he hine þonne forfehð, þolige þonne his ceapes se, ðe he him ær foresealde.

Gif gesiðcund mon fare, þonne mot he habban his gerefan mid him 7 his smið 7 his cildfestrān.

Se ðe hæfð .xx. hida, se sceal tæcnan .xii. hida gesettes landes, þonne he faran wille.

Se ðe hæfð .x. hida, se sceal tæcnan .vi. hida gesettes landes.

Se ðe hæbbe þreora hida, tæcne oþres healfes.

Gif mon geþingað gyrde landes oþþe mare to rædegafole 7 geereð, gif se hlaford him wile þæt land aræran to weorce 7 to gafole, ne þearf he him onfon, gif he him nan botl ne selð, 7 þolie þara æcra.

Gif mon gesiðcundne monnan adrife, fordrife þy botle, næs þære setene.

Sceap sceal gongan mid his fliese oð midne sumor; oððe gilde þæt flies mid twam pæningum.

Æt twyhyndum were mon sceal sellan to monbote .xxx. scillinga, æt .vi. hyndum .lxxx. scillinga, æt .xii. hyndum .cxx. scillingum. Æt .x. hidum to fostre .x. fata hunies, .ccc. hlafa, .xii. ambra Wilisc ealað, .xxx. hluttres, tu eald hriðeru oððe .x. weðeras, .x. gees, .xx. henna, .x. cesas, amber fulne buteran, .v. leaxas, .xx. pundwæga foðres 7 hundteontig æla.

Gif mon sie wertyhtlan betogen 7 he hit þonne geondette beforan aðe 7 onsace ær, bide mon mid þære witerædenne, oð ðæt se wer gegolden sie.

Gif mon wergildðeof gefehð, 7 he losige ðy dæge þam monnum ðe hine gefoð, þeah hine mon gefo ymb niht, nah him mon mare æt ðonne fulwite.

Gif hit bið niht eald þiefð, gebeten þa þone gylt þe hine gefengon, swa hie geþingian mægen wið cyning 7 his gerefan.

Gif ðeowwealh Engliscne monnan ofslihð, þonne sceal se ðe hine ah weorpan hine to honda hlaforde 7 mægum oððe .lx. scillinga gesellan wið his feore. Gif he þonne þone ceap nelle foregesellan, þonne mot hine se hlaford gefreogean; gielden siððan his mægas þone wer,

gif he mægburg hæbbe freo; gif he næbbe, heden his þa gefan. Ne þearf se frige mid þam þeowan mæg gielðan, buton he him wille fæhðe of aceapian, ne se þeowa mid þy frigean.

Gif mon ceap befehþ forstolenne, 7 sio hond tiemð þonne, sio hine mon ætbefehþ, to oþrum men, gif se mon hine þonne onfon ne wille 7 sægþ, þæt he him næfre þæt ne sealde, ac sealde oþer, þonne mot se gecyðan, se ðe hit tiemþ to þære honda, þæt he him nan oðer ne sealde buton þæt ilce.

Gif hwa oðres godsunu slea oððe his godfæder, sie sio mægbot 7 sio manbot gelic; weaxe sio bot be ðam were, swa ilce swa sio manbot deð þe þam hlaforde sceal. Gif hit þonne kyninges godsunu sie, bete be his were þam cyninge swa ilce swa þære mægþe. Gif he þonne on þone geonbyrde þe hine slog, þonne ætfealle sio bot þæm godfæder, swa ilce swa þæt wite þam hlaforde deð. Gif hit biscepsunu sie, sie be healfum þam.

12. English witnesses and addressees of Anglo-Norman charter and *writs anglo-normands*⁷⁹⁷

Thegns	Qualité	Date	Comté
Ælfwine de Gotton	Destinataire	1066/1067	Hertfordshire
Azur	Témoin	1068	Somerset
Beorhtric Algarson	Destinataire Témoin	1067 1068	Wiltshire, Gloucestershire Somerset
Bondi the staller	Destinataire Témoin	1067 1068	Oxfordshire Somerset
Eadnoth the staller	Destinataire	1067	Somerset
Eadric the Wild	Destinataire	1067	Wiltshire, Gloucestershire
Engelric	Destinataire Destinataire Témoin	1067 (?) 1067 1068 1069	Hampshire Lincolnshire Essex, Hertfordshire Devonshire
Gamal, son of Osbern	Destinataire	1066/1069	Yorkshire
Hearding, son of Eadnoth	Témoin	1068	Somerset
Leofnoth	Destinataire	1069	Devonshire
Mærle-Sveinn	Destinataire Destinataire	1067 1066-1070	Lincolnshire Suffolk
Tofi	Destinataire Témoin	1067 1068	Somerset Somerset
Ulf, son of Tope	Addressee	1067	Lincolnshire

⁷⁹⁷ Robin Fleming, *Kings and Lords in Conquest England*, p 175.

13. Leis e Custumes de Guillaume I⁷⁹⁸

Cez sunt les leis e les custumes que li reis Will. grantad al pople de Engleterre après le cunquest de la terre, iceles meimes que li reis Edward tint devant lui.

Ceo est a saver, pais a seinte iglise. De quel forfait que hom fet oust e il poust venir a seinte iglise, oust pais de vie e de membre.

E si aucuns meist main en celui ki la mere iglise requereit, si ceo fust u evesque u abeie u iglisc de religiun, rendist ceo qu'il avreit pris e cent souz le forsfeit, e de mere iglise de parosse xx souz, e de chapele x souz.

E ki enfrei[n]t pais le rei, en Merchenelahe cent souz les amendes. Autresi de hemfare et de agawait purpensé. Ice[z] plai[z] aferent a la curune le rei.

E si aucuns vescuente u provost mesfait as humes [de sa baillie], e de ceo seit ateint devant justise le [rei], forfait est a double de ceo que auter fust forfait.

Et ki en Denelahe enfreint la pais le rei, set vint livres e quatre les amendes.

E les forpez le rei ki aferent al vescuente, xl souz en Merchenelahe e l souz en Westsexenelahe.

E cil francs hom ki ad e sache e soche e toll e tem e infangentheof, se il est enplaidé e il seit mis en forfait el cunté, afert a l'os le vescuente en Denelahe xl ores, et de cel hume ki ceste franchise nen ad xxxii ores.

De cez xxxii [ores] averad le vescuente a l'os le rei x ores, e cil ki le plait averad deredné vers lui xii ores, e le seinur, en ki fiu il meindra, les x ores. Ceo est en Denelahe.

La custume en Merchenelahe est : si aucuns est apelé de larrecin u de roberie, e il seit plevi a venir devant justise e il s'en fuie dedenz sun plege, il averad terme un meis e un jur de querre le ; e s'il le pot truver dedenz le terme, s'il merra a la justise ; e s'il nel pot truver, si

⁷⁹⁸ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 252-274.

jurra sei duzime main que, a l'hure qu'il le plevi, larrun nel sout, ne par lui s'en est fuid, ne aver nel pot.

Dunc rendrad le chatel dunt il est retez, e xx souz pur la teste, e iii den. [al] ceper, e une maille pur la besche, e xl sol. al rei.

E en Westsexenelahe c sol., xx sol. al clamif pur la teste, e iii lib. al rei.

En Denelahe, viii lib. le forfeit, les xx sol. pur la teste, les vii lib. al rei.

E s'il pot, dedenz un an e un jur, truver le larrun e amener a justise, si lui rendra cil les xx sol., kis averad oud, e si'n ert faite la justise del larrun.

Cil ki prendra larrun senz siwte e senz cri, que cil en lest a ki il avera le damage fait, e il vienge après, si est resun qu'il qu'il duinse x sol. de hengwite, e si face la justise a la primere devise

E s'il passe la devise senz le cunged a la justise, si est forfeit de xl sol.

Cil ki avoir rescut, u cheval u bos u vaches u berbiz u pors, que est forfeng apelé en Engleis, cil kis claimed durrad pur la rescussiun viii den, ja tant n'i ait, mes qu'il i oust cent almaille ne durrad que viii den.

E pur [un] por[c] i den., e pur i berbiz i den., e issi tresque a viii, pur chascune i den., ne ja tant n'i averad ne durrad que viii den.

E durrad gwage e truverad plege que, si autre vienge aprof dedenz l'an e le jur pur l'abeir demander, qu'il [l'] ait a dreit en la curt celui ki l'aveit rescus.

Autersi de avoir adiré, e autersi de truveure – seit mustred de treis parz del visned qu'il ait testimonie de la truveure.

E si aucuns vienged avant pur clamer la chose, duinst gwage e truiet plege que, si auter le cleimt dedenz l'an e un jur, qu'il l'ait a dreit en la curt celui ki l'avera trued.

Si homo cist auter e il seit cunuissant e il deive faire les amendes, durrad de sa manbote al seinur pur le franch hume x sol. e pur le serf xx sol.

La were del thein – xx lib. en Merchenelahe, xxv lib. en Westsexenelahe.

E la were del vilain – c sol. en Merchenelahe e ensement en Westsexene.

De la were primereinement rendrad l'om de l'[halsfang] a la vedve e as orfenins x sol., e le surplus les parenz e les orfenins partent entre eus.

En la were purra il rendre cheval ki ad la coille pur xx sol., e tor pur x sol., e ver pur v sol.

Si hom fait plaie [a] auter e il deive faire les amendes, primereinement lui rende sien leche[feo]. E li plaiez jurra sur seinz que pur meins nel pot feire ne pur haur si cher nel fist.

De sa[r]bote, ceo est de la dulur : - Si la plaie lui vient el vis en descuvert, al pouz tuteveies viii den., u en la teste u en auter liu u ele seit cuverte, al pouz tuteveies iiij den. E de tanz os cum l'om trait de la plaie al os tuteveies iiij den.

Puisa l'acordement si lui metera avant honors e jurra que, s'il lui oust fai[t] ceo qu'il lui ad fet, e se sun quor lui purportast e s'un conseil lui dunast, prendreit de lui ceo que offert ad a lui.

Si ceo avient que aucuns coupe le puing a l'auter u le pié, si lui rendrad demi were sulunc ceo qu'il est nez.

Del poucer lui rendra la meité de la main. Del dei après le poucer, xv sol. Engleis que est apelé quaer denier. Del lung dei, xvi sol. De l'autre ki porte l'anel, xvii sol. Del petit dei, v sol.

De l'ungle, s'il le couped de la charn, v sol. de souz Engleis. A l'ungle del petit dei, iiij den.

Cil ki autrui femme purgist, si forfeit sun were vers sun seinur.

Autersi ki faus jugement fait, pert sa were s'il ne pot jurer sur seinz que mieuz nel sout juger.

Si hom apeled auter de larrecin e il seit franchs hom e puised aver testimonie de lealtes, se escundirad par plein serment.

E ki blasmé unt esté se escundirunt par serment numé, ceo est a saver par ^{xiiii} humes leals par num ; s'il les pot aver si s'en escundira sei duzime main.

E si il aver nes pot, si s'en defende par juisse.

E li apelur jurra sur lui par ^{vii} humes numez sei siste main, que pur haur nel fait ne pur auter chose se pur sun dreit nun purchacer.

E si aucuns est apeled de mustier fruissir u de chambre, e il n'ait testé en ariere blasmé, s'en escundisse par ^{xiiii} humes leals numez sei duzime main.

E s'il ait auter fiede esté blasmé, s'en escundisse a treis duble, ceo est a saveir par ^{xvll} leals humes numez sei trente-siste main.

E s'il aver nes pot, aut a la juisse a treis duble, si cum il deust a treis duble serment.

E s'il ad larrecin ça en ariere amendé, aut a l'ewe.

Li ercevesque averad de forfeiture ^{xl} sol. en Merchenelahe, e li eveske ^{xx} sol., e li queons ^{xx} sol., e li barun ^x sol., e li socheman ^{xl} den.

Cil ki ad avoir champestre ^{xxx} den. vaillant deit duner le den. Sein Piere.

Le seignur pur un den. que il dourad si erunt qutes ses bordiers e ses boverz e ses serjanz.

Li burgeis qui ad en soun propre chatel demi marc vaillant deit doner le dener Seint Pere.

Ki en Denelahe franch hume est, s'il ad demi marc vaillant d'aveir champestre, si duinst le den. Seint Piere, e par le den. que li sire durrad si erent quite cil ki meindrunt en sun demeine.

Ki retient le dener Seint Pere, le dener rendra per la justice de seinte eglise e ^{xxx} den. forfait.

E si il en est plaidé de la justice le rei, le forfait al evesque ^{xxx} den. e al rei ^{xl} solsz.

Cil ki purgist femme a force forfait ad les membres.

Ki abat femme a terre pur fere lui force la munte al seinur x sol.

S'il la purgist, forfait est de membres.

Si alque crieve l'oil a l'autre per aventure, quel que seït, si amendrad LXX solz de solz Engleis.

E si la pur[n]ele I est remis, so ne rendra lui que la meité.

De relief a cunte ki al rei afert : viii chevaux, enfrenez e enselez [les iiiii], e iiiii haubercs e iiiii haumes e iiiii escuz e iiiii lances e iiiii espees. Les autres [iiii] : ii chaceurs e ii palefreis a freins e a chevestres.

De relief a barun : iiiii chevaux, les ii enfrenez e enselez e ii haubercs e ii haumes e ii escuz e ii espees e ii lances. E les autres ii chevaux : un chaceur e un palefrei a freins e a chevestres.

De relief de vavassur a sun lige seinur : deit estre quite par le cheval sun pere tel cum il out le jur de sa mort, e par sun haume e par sun escu e par sun hauberc e par sa lance e par s'espee.

E s'il fust desapareillé qu'il n'oust cheval ne armes, fust quite par c sol.

De relief al vilain : le meillur avoir qu'il averad, u cheval u bof u vache, durrad a sun seinur.

E puis seient tuz les vilains en franc plege.

Cil qui tenent lur terre a cense, so[i]t lur dreit relief a tant cum la cense est de un an.

De entercement de vif avoir : kil voldra clamer pur embled e voldrad duner gwage e truver plege a parsivre sun appel, dunc estuvera celui ki l'avera entre les mains numer sun guarant s'il l'ad.

E s'il ne l'ad dunc numerad il sun heimelborch [e ses testimonies], e ait les a jur a terme, s'il les ad, e li enterceur le mettrad en guage sei siste main, e li auter le mettrad en la main sun guarant u a sun heimelborch, le quel qu'il averad.

E s'il n'ad guarant ne haimelborch e il ait les testimonies qu'il le achatad al marché le rei e qu'il ne set sun guarant ne sun plege vif ne mort, ceo jurrad od ses testimonies od plein serment ; si perdera sun chatel, s'il testimonient qu'il heimelborch en prist.

E s'il ne pot guarant ne testimonie avoir, si perderad e parsoutrad e pert [sa were] vers sun seinur. Ceo est en Merchenelahe e en Denelahge.

En Westsexenelahe ne vocherad il mie sun guarant devant iceo qu'il seit mis en guage.

En Denelahe mettrad l'om l'aveir en uele main de ici qu'il seit derehdned.

E s'il pot prover que ceo seit de sa nureture, par de treiz parz de sun visned, si l'averad derehdné, kar, puis que le serment lui est juged, ne l'en pot l'om puis lever par le jugement de Engleterre.

Ki Franceis ocist, e les humesdel hundred nel prengent e meinent a la justise dedenz les viii jurs pur mustrer ki l'ait fet, si renderunt le murdre : XLVI mars.

Si hom volt derehdner cuvenant de terre vers son seinur, par ses pers de la tenure meimes, qu'il apelerad a testimonie, lui estuverad derehdner, kar par estrange nel purrad pas derehdner.

De hume ki plaided en curt, en ki curt que ceo seit, fors la u le cors le rei seit, e hom lui met sure k'il ad dit chose qu'il ne voille conuistre, s'il pot derehdner par un entendable hume del plait oant e veant qu'il ne l'averad dit, recovré ad sa parole.

De francplegio.

Omnis qui sibi vult iusticiam exhiberi vel se pro legali et iusticiabili haberi, sit in francplegio.

De quatre chemins, ceo est a saveir Watlingestrete, er[m]ingestrete, Fosse, Hykenild, ki en aucun de ces quatre chemins ocist aucun ki seit errant par le pais, u asaut, si enfreint la pais le rei.

Si larrecin est trued, en ki terre que ceo seit, e le larrun ovoc, li seinur de la terre e la femme averunt la meité de l'aveir al larrun e les chalenjurs lur chatel, s'il le trovent.

E l'autre meited, s'il est trove dedenz sache e soche, si perderad la femme e le seinur l'averad.

De stretwarde.

De chascuns X hides del hundred un hume dedenz la feste seint Michel e la seint Martin.

E si li guardireve avera XXX hides, quite serrad pur sun travail.

E si avoir trespasse par iloc u il deivent guaiter, e il ne puissent mustrer ne cri ne force que lur fust feite, si rendissent l'aveir.

Cil qui cu[l]ti[v]ent la terre ne deit l'um travailler, se de lour droite cense noun;

Ne leist a seignurage departir les cultivurs de lur terre, pur tant cum il pussent le dreit seirvise faire.

Les naifs ki departet de sa terre ne devient cartre faire navurie quere que il ne facent lur dreit service que apend a lour terre.

Li naifs qui departet de sa terre dunt il nez, e vent a autri terre, nuls nel retenget ne li ne se[s] chatels, enz le facet venir arere a faire soun servise, tel cum a li apend.

Si les seinurages ne facent altri gainurs venir a lour terre, la justise le facet.

Nullui ne toille a soun seinour sun dreit servise pur nul relais que il li ait fait en arere.

Si femme est jugee a mort u a defac[iun] des membres ki seit enceintee, ne faced l'um justice desqu'ele seit delivere.

Si hom mort senz devise, si departent les enfans l'erite entre sei per uwel.

Si le pere truvet sa file en avulterie en sa maisoun u en la maisoun soun gendre, ben li laist ocire l'avultere.

Similiter si filius matrem in adulterio deprehendit, patre vivente, licet adulterium occidere.

Si hom enpuissunned altre, seit occis u permanablement eissilled.

Jo jettai voz choses de la nef pur pour de mort, et de ço ne me poez enplaidier, kar leist a faire damage a altre pur pour de mort, quant per el ne pot eschaper.

E si de ço me mesc[re]ez que pur pour de mort nel fuisse, de ço m'esp[u]rj[e]rai.

E les choses qui sunt remises en la nef seient departis en comune sulun les chatels.

E si alcun jethed les chatels fors de la nef senz busun, sil rendet.

Dous sunt perceners de un erithet, e est l'un enplaidé senz l'autre, et per sa folie si pert, ne d[e]it pur ço l'autre estre perdant qui present ne [f]ud, kar jose juge[e] entre eus ne forsjuge pas les autres qui ne sunt a present.

Ententivement se purpensent cil qui les jugementz unt a faire, que si jugent cum [il] desirent quant il dient : « Dimitte nobis debita nostra. »

Ki tort eslevera u faus jugement fra pur curruz [u] pur hange u pur avoir, seit en la forfaiture le rei de XL solz, s'il ne pot aleier que plus dreit faire nel so[u]t ; si perde sa franchise, si al rei nel pot reachater a soun plaisir.

E s'il est en Denelae seit forfait de sa laxlite, s'il alaier ne se pot que il melz faire ne so[u]t.

Ne quis pro parvo delicto morti adiudicetur.

Prohibemus ne pro parvo forisfacto adiudicetur aliquis homo morti ; sed ad plebis castigacionem al[i]a pena secundum qualitatem et quantitatem delicti plectatur. Non enim debet pro re parva deleri factura, quam ad ymaginem suam Deus condidit et sanguinis sui precio redemit.

E nous defendum que l'un Christien fors de la terre ne vende, n'ensurchetut en pai[s]nime

Wart l'um que l'um l'anme ne perde que Deu rechatat de sa vie.

E qui dreite lei e dreit jugement refuserad seit forfait envers celi ki dreit ço est a avoir.

Si ço est envers l[e] rei, vi liv[re]s, si ço est envers cunte, XL solz, si ço est en hundred, xxx solz, e envers touz içous ki curt unt en Engleterre – ço est a[s] solz Engleis.

E en Denelae, qui dreit jufement refuserad seit en la merci de sa laxlite.

E ne face [h]un pleinte a rei d'ici que l'un li seit defaili el hundred u el cunté.

Ne prenge hum nam [nu]l en conté ne defors, d'ici qu'il eit tres foiz demandé dreit el hundred u el conté.

E s'il a la terce fiée ne pot dreit aver alt a[l] conté, e la conté l'en asete le quart jurm.

E se cil i defa[l]t de ki il se claime, dunt prenge congé que il pusse nam prendre pur le son lu[in] e pref.

Ne nul achat le vailiant de iiii den., ne mort ne vif, sans testimonie ad iiii hommes u de bur[c] u de vile.

E [s]e hum le chalange e il n'en ait testimonie, si n'ad nul warant, rende l'um a l'hum soun chatel, e le forfait ait qui aver le deit.

E si testimonie ad, si cum nous einz desimes, voest les treis f[e]liz e a la quarte[e] feiz le dereinet u il le rende.

Nus ne semble pas raisoun que l'um face pruvance sur testimonie ki conussent ço que entercé est, e que nul nel prust devant le terme de vi meis après iço que l'aveir [f]u emblé.

E cil qui est redté e testimoniet de deleauté e le plait tres foiz eschuit, e al quart mustrent li sumenour de se[s] treis defautes, uncore le mande l'um que il plege truse e vienge a dreit.

E s'il ne volt, sil [v]e[ncu]jist l'um vif u mort, si prenge l'um quanque il ad, e si rende l'um al chalangeur sun chatel, e li sire ait la meité del remenant e le hundred la meité.

E si nul parent n'ami ceste justise deforcent, seint forfait envers l[e] rei de vi lib.

E quergent le larun, ne, en ki poesté il seit trové, n'eit warant de sa vie, ne per defense de plait n'ait mes recoverer.

Nuls ne receit hom[e] ultre iii nuis, si [c]il ne li command od qui il fust ainz.

Ne nuls ne lait sun hum[e] de li partir pus que il est reté.

E ki larun encontre e sanz cri a acient l[e] leit aller, si l'amend a la vailaunce de larun, u s'en espurge per plenere lei que il laroun nel sout.

E ki le cri orat e sursera, la sursise l[e] rei amen u s'en espurget.

Si est a[l]cons qui blamet seit dedenz le hundred, e iiii humes le retent, sei xii main s'espurget.

E chascun seniour eit soun serjant [en] sun plege que, si [um]e le rete, que [il l'] ait a dreit el hundred.

E si il s'ent fuist dedenz la chalange, li sire rende sun were.

E si l'un chalange le seignour que per li s'ent seit alé, si s'escundie sei vi main, e s'il ne pot, envers l[e] rei l'ament. E cil soit utlage.

14. Décret d'Henri I sur les cours des comtés et des hundreds⁷⁹⁹

Carta eiusdem ubi comitatus teneri debet et ubi placita de divisio terrarum.

Henricus Dei gratia rex Anglorum, Samsoni episcopo et Ursoni de Abetot et omnibus baronibus suis Francis et Anglis de Wirecestrescira, salutem.

1. Sciatis quod concedo et praecipio ut amodo comitatus mei et hundreda in illis locis et [e]isdem terminis sedeant sicut sederunt in tempore regis Eadwardi, et non aliter.
2. Et nolo ut vicecomes meus propter aliquod necessarium suum quod sibi pertineat faciat ea sedere aliter.

§1. Ego enim, quando voluero, faciam ea satis summonere propter mea dominica necessaria ad voluntatem meam.

3. Et si amodo exurgat placitum de divisione terrarum vel de preoccupatione, si est inter barones meo dominicos, tractetur placitum in curia mea

§1. Et si est inter vavasoires alicuius baronis mei honoris, tractetur placitum in curia domini eorum.

§2. Et si est inter vavasoires duorum dominorum, tractetur in comitatu

§3. Et hoc duello fiat nisi in eis remanserit.

4. Et volo et praecipio ut omnes de comitatu eant ad comitatus et hundreda sicut fecerunt in tempore regis Eadwardi, nec rem[aneat] propter aliquam pacem meam vel quietudinem qui non sequ[a]ntur placita mea iudicia mea sicut tunc temporis fecissent.

⁷⁹⁹ Agnes J. Robertson, *The Laws of the Kings of England: from Edmund to Henry I*, p 286.

Teste – R[icardo] episcopo Lundoniae et Rogero episcopo et Ranulfo cancellario et
R[odberto] comite de Mellent, apud Rading.

15. Les Compagnons de Guillaume I à Hastings⁸⁰⁰

A

Ours d'Abbetot	Hugh L'Asne
Roger d'Abernon	Gilbert d'Asnieres
Ruaud d'Adoube (Musard)	Raoul d'Asnieres
Engenoulf de l'Aigle	Guillaume d'Aubigny
Richard de l'Aigle (de Aquila)	Le Sire d'Aubigny (Roger)
Herbert d'Aigneaux	Guillaume d'Audrieu
Gautier d'Aincourt	Gilbert d'Aufay
Guillaume Alis	Fouque Aunou
Guillaume d'Alre	Le Sire d'Auwillers
Archard d'Ambrieres	Richard Vicomte d'Avranches
Robert d'Amfreville	
Le Sire de Anisy	
Guillaume d'Anneville	
Guatier d'Appeville	
Guillaume L'Archer	
Norman D'Arcy	
Arnoul d'Ardre	
David d'Argentan	
Le Sire d'Argouges	
Robert d'Armentieres	
Guillaume d'Arques	
Osbern d'Arques	
Bagod d'Arras	
Roger Arundel	
Geoffroi Ascelin	

B

Guillaume Bacon, sire de Molay
Le Sire de Bailleul
Guineboud de Balon
Hamelin de Balon
Robert Banastre
Osmond Basset
Raoul Basset
Robert Le Bastard
Endes, Eveque de Bayeux
Hugue de Beauchamp
Guillaume de Beaufou
Robert de Beaufou

⁸⁰⁰ <http://www.infokey.com/hon/norman.htm>

Robert de Beaumont
Gautier du Bec
Geoffroi du Bec
Hugue de Bernieres
Guillaume Bertram
Robert Bertram, le Tort
Le Sire de Beville
Avenel des Biards
Richard de Bienfaite et d'Orbec
Guillaume Bigot
Robert Bigot, Seigneur de Maltot
Gilbert Le Blond
Robert Le Blond
Robert Blouet
Blundel
Honfroi de Boho
Hugue de Bolbec
Le Sire de Bolleville
Le Sire de Bonnesboq
Guillaume de Bosc
Le Sire de Bosc-Roard(Simon)
Raoul Botin
Eustach, Comte de Boulogne
Hugues Bourdet
Robert Bourdet
Herve de Bourges
Guillaume de Bourneville
Hugues de Bouteillier
Le Sire de Brabancon
Guillaume de Brai

Raoul de Branch
Le Seigneur de Brecey
Robert de Breherval
Brian de Bratagne, Comte de Vennes
Roger de Breteuil
Anvrai Le Breton
Gilbert de Bretteville
Dreu de La Beuvriere
Guillaume de Briouse
Adam de Brix
Guillaume de Brix
Le Sire de Brucourt
Robert de Buci
Serion de Burci
Michel de Bures

C

Gautier de Caen
Maurin de Caen
Guillaume de Cahaignes
Guillaume de Cailly
Gautier, sire de Canouville
Hugues Carbonnel
Honfroi de Carteret
Eudes, Comte de Champagne
Robert de Chandos
Guillaume Le Chievre
Le Sire de Cintheaux
Gonfroi de Cioches

Hamon de Clervaux
Le Sire de Clinchamps
Robert de Cognieres
Gilbert de Colleville
Guillaume de Colombieres
Geoffroi de Combray
Robert de Comines
Amfroi de Conde
Alric Le Coq
Guillaume Corbon
Hugue Corbon
Aubri de Couci
Roger de Courcelles
Richard de Courci
Robert de Courson
Geoffroi, Eveque de Coutances
Le Sire de Couvert
Gui de Craon
Gilbert Crispin
Guillaume Crispin
Mile Crispin
Hamon Le Seneschal, Sire de
Crevecoeur
Robert de Crevecoeur
Ansgar de Criquetot
Le Sire de Cussy

D

Roger Daniel
Rober le Despensoer

Henri de Domfront
Gautier de Douai
Le Sire de Driencourt

E

Richard de'Engagne
Le Sire d'Epinay
Etienne Erard
Le Sire d'Escalles
Auvrai d'Espagne
Hervé d'Espagne
Raoul L'Estourni
Richard L'Estourni
Robert d'Estouteville
Robert Count d'Eu
Gautier Le Ewrus (Roumare ou
Rosmar)
Guillaume, Count d'Evreux
Roger d'Evreux

F

Alain Fergant, Comote de Bretagne
Guillaume de Ferrières
Mathieu de la Ferté Mace
Gautier Fitz Autier
Fitz Bertran de Peleit
Adam Fitz Durand
Robert Fitz Erneis
Alain Fitz Flaald
Guillaume Fitz Osberne

Robert Fitz Picot
Robert Fitz Richard
Toustain Fitz Rou
Eudes Fitz Sperwick
Gautier Le Flamand
Raoul de Fourneaux
Le Sire de Fribois

G

Le Sire de Gace
Raoul de Gael
Gilbert de Gand
Bérenger Giffard
Gautier Giffard, Comte de Longueville
Osberne Giffard
Le Sire de Glanville
Le Sire de Glos
Ascelin de Gournay
Hugues de Gournay
Guillaume de Gouvix
Anchetil de Gouvix
Hugue de Grentiemesnil
Robert de Grenville
Robert Guernon, Sire de Montifiquet
Hugue de Guidville
Geoffroi de la Guierche

H

Gautier Hachet
Eudes le Seneschal, Sir de la Hale

Errand de Harcourt
Hervé de Helion
Hugues d'Hericy
Tithel de Héron
Robert Heuse
Hugue d'Houdetot

I

Jean d'Ivri
Roger d'Ivry

J

Le Sire de Jort

L

Guillaume de Lacelles,
Gautier de Lacy
Ibert de Lacy
Baudri de Limesi
Auvrai de Lincoln
Ingleram de Lions
Le Sire de Lithaire
Honfroi vis de Loup
Guilliamme Louvet

M

Hugue de Macey

Durand Malet	Robert Moreton
Gilbert de Malet	Roger Moreton
Guillaume Malet de Gravelle	Geoffroi, Seigneur de Mortagne
Robert Malet	Robert Count de Mortain
Raoul de Malherle	Hugue de Mortimer
Foucher de Maloure	Guillaume de Moulins, Sir de Falaise
Geoffroi de Mandeville	Paisnel des Moutiers-Hubert
Guillaume de La Mare	Guillaume des Moyon
Hugues de La Mare	Robert Murdac
Geoffroi Martel	Enisand Musard
Le Sire de Mathan	Le Sire du Muscamp
Auvrai Maubenc	Roger de Mussegros
Guillaume Maubenc	<hr/>
Ansold de Maule	<u>N</u>
Guarin de Maule	Bernard Neufmarche
Juhel de Mayenne	Gilbert de Neuville
Adeldolf de Mert	Richard de Neuville
Le Sire du Merle	Noël
Auvrai de Merleberge	Le Comte Alain Le Noir
Baudoin de Meules et du Sap	Corbet Le Normand
Guillaume de Monceaux	<hr/>
Ansgar de Montaigu	<u>O</u>
Roger de Montbray	Roger d'Oistreham
Gilbert de Montichet	Le Sire de Orglande
Hugues de Montfort le Connestable	Le Sire de Origny
Roger de Montgomerie	Raoul de Ouilli

Robert d'Ouilli

P

Le Sire de Pacy

Raoul Painel

Guillaume de Pantoul

Guillaume Patry de Lande

Guillaume Peche

Guillaume de Percy

Guillaume Pevrel

Renouf Pevrel

Roger Picot

Anscoul de Picquigni

Gilles de Picquigni

Guillaume de Picquigni

Geoffroi de Pierrepont

Robert de Pierrepont

Le Sire de Pins

Le Chevalier de Pirou

Le Sire de Poer

Thierry Pointel

Gautier I Le Poitevin

Roger de La Pommeraie

Hubert de Port

Hugues de Port

Le Sire de Praeres (Prous)

Eudes Dapifer, Sire de Preaux

R

Roger Rames

Sire de Rebercil

Guillaume de Reviers

Richard de Reviers

Geoffroi Ridel

Adani de Rie

Hubert de Rie

Hubert de Rie le Jeune

Raoul de Rie

Anquetil de Ros

Golsfrid de Ros

Guillaume de Ros

Serlon de Ros

Huguesde Rousel

Le comte Alain Le Roux

Turchil Le Rous

S

Guillaume, Le Sire de Rupierre

Richard de Saint Clair

Richard de Daint Jean

Robert de Saint Leger

Le Sire de Saint Martin

Guido Saint Maur
Bernard de Saint Ouen
Germond de Saint Ouen
Hugues de Saint Quentin
Neel Vicomte de Saint Sauveur
Le Sire de Saint Sauver
Le Sire de Saint Sever
Bernard de St Valéry
Gautier de Saint Valéry
Osbern de Sassy
Raoul de Sassy
Guillaume de Saye
Picot de Saye
Guillaume de Semilly
Garnier de Senlis
Simon de Senlis
Richard de Sourdeval

T

Guillaume Taillebois
Ivo Taillebois
Raoul Taillebois
Taillefer
Geoffroi Talbot
Guillaume Talbot

Richard Talbot
Le Chamberlain de Tancarville
Raoul Tesson
Amaury, Vicomte de Thouars
Raoul de Tilly
Gilbert Tison
Robert de Todeni
Neel de Toeni
Raoul de Toeni
Le Sire de Touchet
Le Sire de Touques
Le Sire de Tourneur
Le Sire de Tourneville
Le Sire de Tournieres
Martin de Tours
Le Sire de Tracy
Le Sire de Tregos
Pagan, Sire de Troussebot

V

Gui de la Val
Hamon de la Val
Guillaume de Valecherville
Ive de Vassy
Robert de Vassy
Guillaume de Vatteville

Ansroi de Vaubadon
Renaud de Vautort
Aitard de Vaux
Robert de Vaux
Gilbert de Vanables
Raoul Le Veneur
De Venois
Aubri de Ver
Bertran de Verdun
Gautier de Vernon
Huard de Vernon
Richard de Vernon
Le Sire de Vesli
Hugue de Vesli

Mile de Vesli
Guillaume de Vieuxpont
Robert de Vieuxpont
Godefroi de Villers
Vital
Robert de Vilot
André de Vitrie
Robert de Vitrie



W

Wadard
Hugue de Wanci
Osberne de Wanci
Guillaume de Warren

16. Carte des shires en 1086



- | | | | |
|--------------------|--------------------|---------------------|-------------|
| 1. Berkshire | 5. Hertfordshire | 9. Northamptonshire | 13. Rutland |
| 2. Middlesex | 6. Bedfordshire | 10. Warwickshire | |
| 3. Oxfordshire | 7. Cambridgeshire | 11. Worcestershire | |
| 4. Buckinghamshire | 8. Huntingdonshire | 12. Leicestershire | |

17. Le Procès De Kentford du 2 avril 1080⁸⁰¹

In the year of the Incarantion of our Lord 1080 in the eleventh Indiction, the Epact being 26, on 2 April, an inquiry was held concerning the liberty of the abbey of Ely. There was a danger that this liberty might be entirely extinguished since it had been neglected for fourteen years owing to the restrictions imposed by King William, and since it had been almost destroyed by unjust exactions of his officials. But at the time when Godfrey the monk was in charge of the possessions of the saint, the king was moved by godly piety to give his attention to these matters. He therefore gave orders to his attendants magnates through the bishop of Bayeux that they should investigate these matters at the assembly held at Kentford which should consist of the shire courts of the three adjacent shires. May took part in the pleadings which then ensued, and we have written down the names of some of those who brought this dispute to an end in the belief that the settlement they made was final:

Four abbots with their followers, both French and English, to wit, Baldwin, abbot of Bury St Edmunds; Wulfwold, abbot of Chertsey; Ulfketil, abbot of Crowland; Alfwold, abbot of St Benet of Holme.

The emissaries of the king, to wit, Richard, son of Count Gilbert; Haimo the steward; Tihel of Helléan.

The sheriffs likewise with their followers, to wit, Picot; Eustace; Ralph; and Walter who appeared on behalf of the sheriffs Roger and Robert.

Hardwin; Guy; Wimer; Wihumer; Odo; Godric; Norman; Colsweyn; Godwine; and many other respected French knights, and Englishmen also from the four shires of Essex, Hertford, Huntingdon and Bedford.

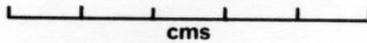
⁸⁰¹ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 452-453.

This is the settlement of the liberty of Ely: that it ought to be respected even as the holy queen possessed it at the beginning; and as it was protected by the privileges granted by the kings, Edgar, Ethelred and Edward; and it was restored by holy saints and particularly by Ethelwold; and as it was copiously redeemed by money from the later encroachments of laymen. Solemn anathema was jointly pronounced and recorded in writing against all those who out of malice should deny it. And lest anyone by false pleading should be able to disturb the definite results of this most thorough investigation, the king with careful forethought associated himself with the verdict, strengthened it with his orders, and confirmed it by his edicts. He added grant of his own, and ratified these privileges by his charters, one of which relating to these matters he caused to be drawn up as follows:

William, king of the English, to all his faithful vassals, and to his sheriffs in all the shires in which the abbey of Ely holds lands, greeting. I order that the abbey shall possess in all its lands all its customary rights over all its men. That is to say sake and soke, toll and team, and infangenthef, hamsocne, grithbryce, fihtwite, and fyrdwite, within borough and without, and all thore forfeitures for which compensation can be paid. Let the abbey hold these, I say, as it held them on the day on which King Edward was alive and dead, and as they have been proved by my order at Kentford by several shire courts held before my barons, to wit, Geoffrey, bishop of Coutances; and Baldwin the abbot; and Alsî the abbot; and Wulfwood the abbot; and Ivo Taillebosch; and Peter of Valognes; and Picot the sheriff; and Tihel of Helléan; and Hugh de Hosdeng; and Jocelyn of Norwich; and many others.

Witness: Roger Bigot.

S. Rex Angl. Et Comes Carliac. et Mistris suis. fit.
Quando nos et precepto qd supra et hōies Monachoz Bading de
Dochintona sine tū et in pace et quiete de Danegelt
et de omnib. hīs exactionib. sicut fuerit quiesca epe Regij
Henr. et sicut Capta Regis Henr. et mea eis restant.
et volo qd pacē habeant. E. D. de Luca. Apd. Bading.



⁸⁰² Cronne Henry Alfred et Ralph H.C. Davis, *Regesta Regum Anglo-Normannorum*, Vol. IV, plate XXXIII.

19. *Les Assises de Northampton* (1176)⁸⁰³

These are the assizes made at Clarendon and afterwards revised at Northampton.

If anyone has been accused before the justices of the lord king of murder or theft or robbery or of harbouring men who do such things, or of forgery or arson by the oath of twelve knights of the hundred or, if knights be not present, by the oath of twelve free and lawful men and by the oath of four men from each vill of the hundred, let him go to the ordeal of water, and if he fail, let him lose one foot. And at Northampton it was added for the sake of stern justice that he shall likewise lose his right hand with his foot, and shall abjure the realm and within forty days be banished from the kingdom. And if he shall be cleared of guilt at the water, let him provide sureties and remain in the kingdom, unless he has been accused of murder or some other base felony by the common report of the county and of the lawful knights of the country; moreover, if he has been accused in the aforesaid manner, although he may have come safely through the ordeal of water, nevertheless let him depart from the realm within forty days, and let him take his chattels with him, saving the rights of his lords, and let him abjure the realm at the mercy of the lord king. Moreover, this assize shall remain in force from the time the assize was made at Clarendon continuously up to the present time and from now on, so long as it shall please the lord king, in cases of murder and treason and arson and in all the aforesaid articles, except in cases of petty thefts and robberies, which have been committed in time of war, as of horses and oxen and lesser things.

Item, let no one either in a borough or in a vill entertain in his house for more than one night any stranger from whom he is unwilling to be responsible, unless there be a reasonable excuse for his hospitality, which the host of the house shall show to his neighbours. And when the guest shall depart, let him leave in the presence of the neighbours and by day.

⁸⁰³ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 411-413.

If anyone shall have in his possession the spoils of murder or theft or robbery or forgery, and shall confess the fact or any other felony, which he has committed, before the reeve of the hundred or borough and in the presence of lawful men, he cannot afterwards deny it before the justices. And if he shall also confess anything of this kind in their presence without having the spoils thereof in his possession, he cannot deny this either before the justices.

Item, if any freeholder has died, let his heirs remain possessed of such 'seisin' as their father had of his fief on the day of his death; and let them have his chattels from which they may execute the dead man's will. And afterwards let them seek out his lord and pay him a 'relief' and the other things which they ought to pay him from the fief. And if the heir be under age, let the lord of the fief receive his homage and keep him in ward so long as he ought. Let the other lords, if there are several, likewise receive his homage, and let him render them what is due. And let the widow of the deceased have her dowry and that portion of his chattels which belongs to her. And should the lord of the fief deny the heirs of the deceased 'seisin' of the said deceased which they claim, let the justices of the lord king thereupon cause an inquisition to be made by twelve lawful men as to what 'seisin' the deceased held there on the day of his death. And according to the result of the inquest let restitution be made to his heirs. And if anyone shall do anything contrary to this and shall be convicted of it, let him remain at the king's mercy.

Item, let the justices of the lord king cause an inquisition to be made concerning dispossessions carried out contrary to the assize, since the lord king's coming into England immediately following upon the peace made between him and the king, his son.

Item, let the justices receive oaths of fealty to the lord king between the Octave of Easter and the final term, the Octave of Pentecost, from all who wish to remain in the kingdom, namely from the earls, barons, knights and freeholders, and even vilains. And whoever shall refuse to take an oath of fealty may be arrested as an enemy of the lord king.

The justices shall also order that all who have not yet paid homage or allegiance to the lord king shall come at a time appointed for them and pay homage and allegiance to the king as their liege lord.

Item, let the justices determine all suits and rights pertaining to the lord king and to his crown through the writ of the lord king, or of those who shall be acting for him, or half a knight's fee or under, unless the dispute is so great that it cannot be determined without the lord's kin, or is such as his justices shall refer to him, or to those who are acting for him, by reason of their uncertainty in the case. Let them, nevertheless apply themselves to the utmost to act in the interest of the lord king. Let them also hold assize for wicked robbers and evildoers throughout the counties they are about to traverse, for this assize is enacted in accordance with the advice of the king, his son, and his vassals.

Item, let the justices see to it that the castles which have been destroyed are utterly demolished, and those which are due for destruction are razed to the ground. And if they do not do this, the lord king will have the judgment of his curia upon them, as on men who have held his commands in contempt.

Item, let the justices make inquiry concerning 'escheats', churches, lands and women, who are in the gift of the lord king.

Item, let the bailifs of the lord king answer to the Exchequer both for the revenue from the assize and also for all the profits they make in the bailiwicks, with the exception of those pertaining to the sheriffdom.

Item, let the justices make inquiry concerning the custody of castles, as to who owes service for them, and how much, and where, and afterwards let them send word to the lord king.

Item, let a thief be handed over to the sheriff of the place where he is arrested for safe-keeping. And should the sheriff be absent, let the accused be brought to the custodian of the nearest castle, and let him keep him in ward until he may deliver him to the sheriff.

Item, let the justices cause search to be made according to the custom of the land for those who have fled from the kingdom; and unless the fugitives be willing to return within the appointed time and stand trial in the king's court, let them henceforth be outlawed; and let the justices report the names of the outlaws at Easter and Michaelmas to the Exchequer, and from thence let their names be sent to the lord king.

20. Inquest of the Sheriffs⁸⁰⁴

In the first place the barons itinerant shall exact bond and surety from all sheriffs who have been sheriffs since the lord king last crossed over to Normandy, and from all who since that time have been their bailiffs or officials, whatsoever bailiwick they have held from them; and from all who since that time have held the hundreds of the barons, which they themselves hold in the county, whether at « farm » or in custody; that on a day the barons shall have appointed for them, they will appear before the lord king to do justice and to make amends to him and his men what they ought to amend. And if the sheriffs cannot appear before them on account of sickness, let them send in their place those who may answer for them, and let these give bond and surety sufficient for the sheriffs and for themselves, that they will perform in the presence of the lord king that which the sheriffs ought to perform at the appointed day.

Afterwards they shall exact an oath from all barons and knights and freemen of the county, that they will speak the truth concerning that which shall be asked of them on behalf of the lord king, and that they will not conceal the truth out of love for any man, or from hatred, or for bribe or reward, or from fear or for any promise or for any cause.

This is the manner of the inquest:

In the first place let inquiry be made concerning the sheriffs and their bailiffs as to what and how much they have received from each hundred and from each vill and from each man, since the lord king crossed over to Normandy, by reason of which the land and the people have been oppressed; and what they have received by a judgment of the county or hundred, and what without a judgment. And let that which they ascertain has been taken by a judgment be written down separately; and let inquiry be made concerning all exactions, both as to the cause and the evidence.

⁸⁰⁴ David C. Douglas et George W. Greenaway, *English Historical Documents*, vol. 2, p 438-440.

Likewise let inquiry be made as to what and how much land the sheriffs or their bailiffs have bought or mortgaged.

Likewise let inquiry be made concerning the archbishops, bishops, abbots, earls, barons, sub-tenants, knights, citizens and burgesses, and their stewards and officers as to what and how much they have received from their lands since the above date, from their several hundred and their several vills, and from each of their men, both with judgment and without, and let them write down separately all these exactions and their causes and occasions.

And likewise let them inquiry concerning these men who since that date have held in custody from the lord king other bailiwicks, whether of an archbishopric, or of bishopric, or of an abbey, or of a barony, or of any honour or escheat, as to what and how much they have acquired in that bailiwick.

And likewise let inquiry be made concerning the king's bailiffs, who have traversed his land to do the king's business, as to what has been granted to them; and what they have ascertained from this inquiry, let them put into writing.

Also concerning the chattels of those who have fled on account of the Assize of Clarendon and the chattels of those who have been undone through that assize, let inquiry be made as to what has been done and what has issued from it in the several hundreds and the several vills, and let it be accurately and carefully written down. And likewise let inquiry be made whether anyone has been unjustly accused in that assize for reward or promise or from hatred or other unjust cause, and whether any accused person has been released or any accusation withdrawn for reward or promise or love, and who received the reward for it, and likewise let this also be written down.

And let inquiry be made concerning the aid for marrying the king's daughter, as to the amount issued from the several hundreds and the several vills and from each man, whether in payments or in pardons, and to whom it was handed over and delivered.

And let inquiry be made as to what and how much the foresters and their bailiffs and officers have received, since the aforesaid date, in their bailiwicks, in whatsoever way they have taken it or on whatsoever occasion, and whether they have remitted any of the king's rights for reward or promise or out of friendship for any man. And concerning transgressions of the forest, and concerning those who have trespassed in his forests and injured his stags and hinds and other wild beasts; and what they ascertain from this, let them write down carefully. And if the foresters or their bailiffs have arrested anyone or have taken anyone by bond and surety, or have accused anyone, and afterwards have released him without trial on their own responsibility, let inquiry be made as to who have done these things, and let their names be recorded.

And let all who have been accused concerning any right be placed under bond and surety to attend before the lord king on the day which shall be appointed them, and to do right and to make amends to the king and his men for what they should mend, and let those who lack sureties be kept in custody.

And let inquiry be made whether the sheriffs or any of their bailiffs, or the lords of the villis or their bailiffs, have restored any of the things which they have taken, or have made any peace with their men, since they have heard of the coming of the lord king, in order to prevent any complaint thereof reaching the lord king or his justices.

And let inquiry be made concerning the fines and amercements, whether anyone has been released for reward or love from what he had been first amerced, and by whom this has been done.

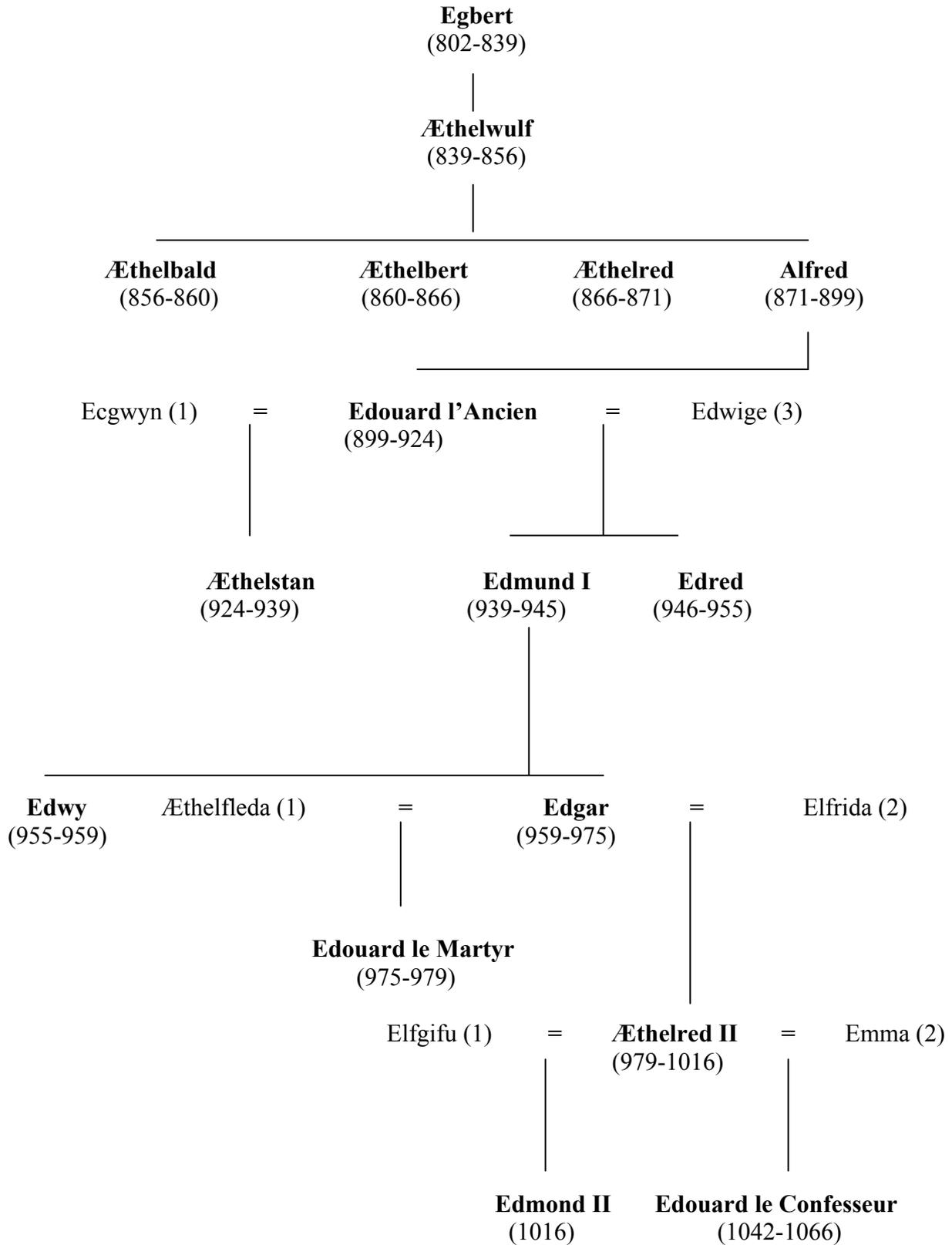
And likewise let inquiry be made throughout all bishoprics as to what and how much and for what cause the archdeacons or deans have taken unjustly and without trial, and let all this be written down.

Let inquiry be made as to those who owe homage to the lord king and have not paid it, either to him or to his son, and let their names be recorded.

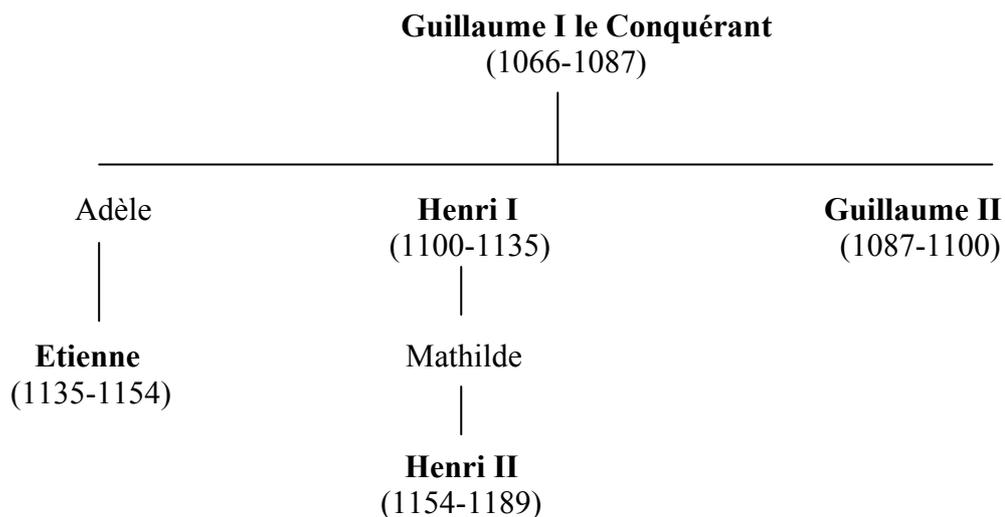
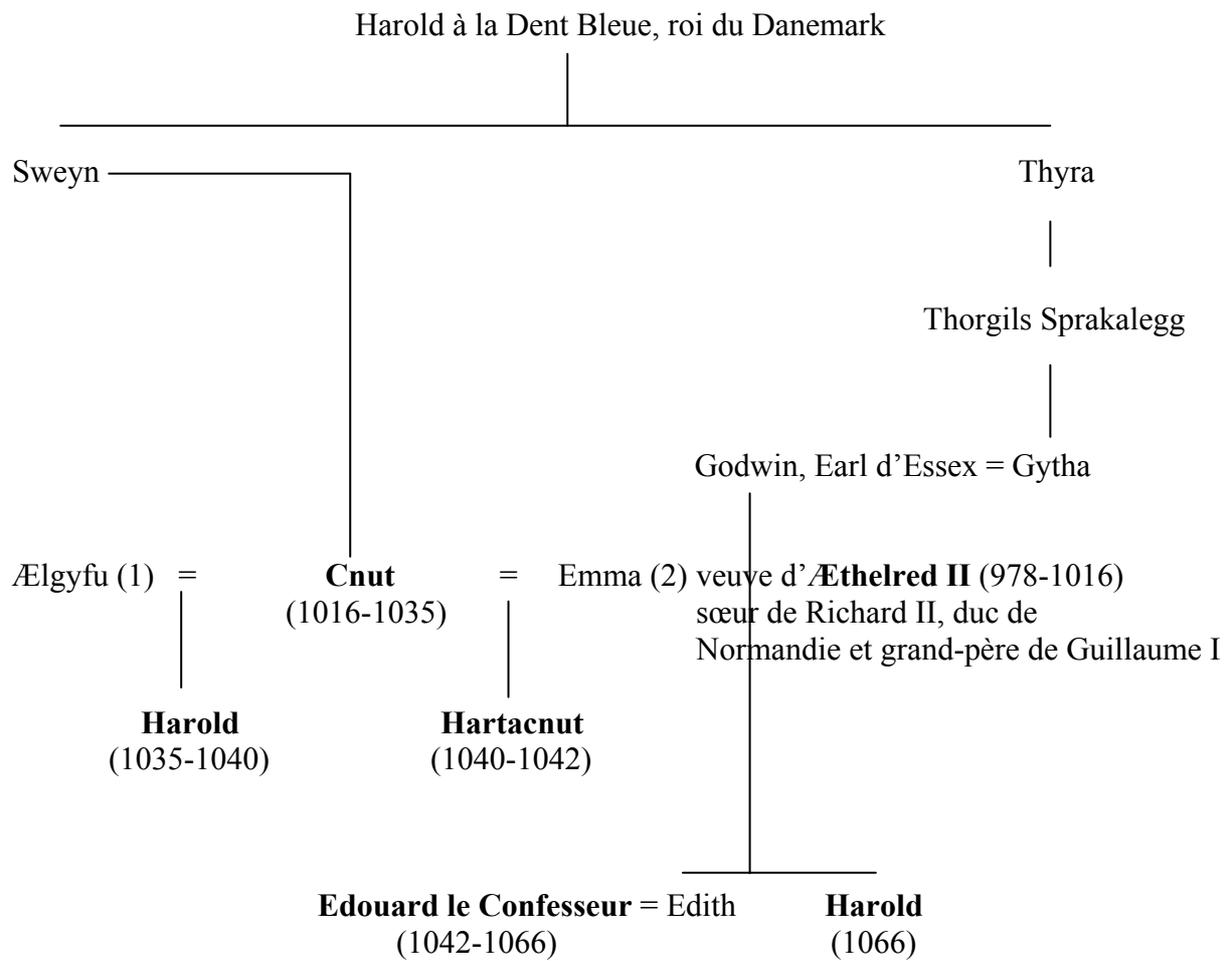
Let inquiry be made concerning the demesnes of the lord king, whether the houses are enclosed with ditches and hedges, and whether there are granaries there and cowsheds and sheepfolds and other outhouses and stobk, as the lord king commanded before he crossed the sea.

And after they have been examined, let my sheriffs and officers be employed about the rest of my affairs and let them swear on oath to apply themselves lawfully to the inquisition to be made throughout the lands of the barons.

21. Généalogie des rois du Wessex et d'Angleterre (802-1066)



22. Généalogie des rois anglais (1016-1189)



GLOSSAIRE

Ætheling : Membre de la famille royale étendue pouvant prétendre au titre royal.

Assise : 1. Acte de législation.

2. Procédures découlant de cette législation.

3. Corps qui met à exécution cette procédure.

4. Procès

Bookland : Propriété terrienne protégée par une charte.

Bot : 1. Compensation payable à la victime ou à sa famille.

2. Paiement fait au roi ou à un seigneur pour une offense.

Borh : Protection

Ceorl : Homme libre

Cothseti : Représentant de la classe paysanne la plus basse.

Danelaw: 1. Territoire du nord et de l'est autrefois sous domination danoise.

2. Droit de ce territoire.

Disseisin : 1. Dépossession

2. S'accaparer une « seisin » (voir à).

Ealdorman : Officier anglo-saxon responsable d'un shire. A partir de Cnut, ce titre fut remplacé par celui d'*earl* (dérivé du Vieux Norrois *jarl*).

Earl : Officier en charge d'un shire ; terme traduit dans les textes anglo-normands par *comte*.

Essoin : Excuse valable fournie par un accusé pour expliquer son impossibilité d'apparaître à un procès.

Eyre : Une visite par le roi ou ses juges.

Flymenfyrn : Receler un criminel

Francpleige : Groupe d'hommes, généralement 10 ou 12 agissant comme garants mutuels,

jurant qu'ils ne commettraient aucune offenses et qu'il mèneraient le(s) coupable(s) devant la justice.

Fyrd : Armée levée par le roi.

Gemot : 1. Une cour

2. Une assemblée

Geld : Payement

Hamsocn : Entrée avec effraction et violence envers les occupants des lieux.

Hemfare : Voir *hamsocn*.

Hengwite : Amende pour n'avoir pu garder un criminel en prison. A partir du XIIe siècle, elle est payée dans les cas de pendaisons de voleurs sans procès.

Hundred : 1. Sous division administrative du royaume anglais.

2. (Cour du) : Cour de justice locale et publique.

Husting : Terme d'origine scandinave se rapportant aux assemblées tenues par les envahisseurs danois. Par la suite, il désigna une cour tenue par les citoyens de Londres.

Honneur : Seigneurie tenue généralement directement du roi.

Hue and cry : Crier haro et poursuivre sans attendre un malfaiteur.

Infangtheof : Droit de pendre, sans autre forme de procès, un voleur pris la main dans le sac.

Justiciar : Vice-roi durant les absences du souverain d'Angleterre et responsable de l'administration et de la justice (*capitalis justiciarius*).

Lahslit : Amende payée équivalente à la *wite* et payée pour les offenses commises par des Danois.

Manbot : Voir *Bot*.

Miskening : Erreur lors d'une formule de plaidoierie. Il pouvait se traduire par une lourde amende un jugement rendu en faveur de la partie adverse.

Mort d'ancestor : Réclamation d'un héritage par un héritier.

Murdrum : Amende commune devant être payée pour le meurtre d'un Français lorsque l'assassin n'est pas appréhendé.

Novel disseisin : Acte légal annulant une *disseisin* (voir à) injuste.

Pipe roll : Parchemin gardé roulé conservant des données financières.

Praecipe (Writ) : *Writ* royal ordonnant que justice soit rendue par une cour publique.

Sac et soc : Droit d'avoir une cour pour juger les litiges sur les propriétés de bétail.

Scot et Lot : Impôts levé par l'Etat.

Seisin : Propriété terrienne.

Shire : 1. Division administrative du royaume anglais.

2. (Cour du) : Cour de justice locale et publique.

Team : Droit d'avoir une cour pour juger les litiges sur les propriétés de bétail.

Thegn : Représentant de la petite noblesse.

Tithing : Groupe de dix hommes agissant comme garants mutuels.

Toll : Droit de percevoir des droits de péages.

Virgate : Superficie équivalente à un quart d'hide (soit environ 120 acres, parfois variable entre 60 et 240).

Wapentake : division administrative équivalente au hundred dans les shires de Lincoln, Derby, Leicester, Nottingham, et York

Wælreaf : Dépouillement des morts.

Were : Estimation monétaire de la valeur d'un homme.

Wergeld : Paiement fait à une famille en compensation de la mort de l'un de ses membres.

Wite : Amende monétaire payée au roi.

Witena : Membre du *witenagemot*.

Witenagemot : Conseil royal anglo-saxon.

Writ : Court document administratif entérinant une décision ou ordonnant une action.

BIBLIOGRAPHIE

Sommaire

I. Sources primaires.	398
A. Les codes de lois et autres textes juridiques.....	398
B. Annales et Chroniques.	399
C. Le Domesday Book.....	400
1. Le Great Domesday.....	400
2. Le Little Domesday.....	402
II. Sources secondaires.....	402
A. Le droit anglais.....	402
B. L’histoire anglaise.....	405
C. Biographies.....	408
III. Ouvrages généraux et dictionnaires.....	408
IV. Sites internet.....	409
A. Souverains anglo-normands.	409
B. Biographies diverses.	410
C. Histoire événementielle.....	410
D. Droit médiéval.....	410
E. Sites divers.	411

I. Sources primaires.

A. Les codes de lois et autres textes juridiques.

ATTENBOROUGH Frederick Levi (trad.), *The Laws of the Earliest English Kings*, New York : Russel & Russel, 1963, 256 pp.

BAKER Derek, *The Early Middle Ages: 871-1216*, Londres, Hutchinson Educational, 1966, 239 pp.

BEMONT Charles, *Chartes des libertés anglaises (1100-1305)*, Paris, Alphonse Picard, 1892, 132 pp.

CAENEGEM Raoul Charles Van, *English Lawsuits from William I to Richard I*, Londres, The Selden Society, vol. 1, 1990, L + 303 pp.

IBID, vol 2, 1991, p. 304 – 792.

--, *Royal Writs in England from the Conquest to Glanvill*, Londres, Selden Society, L + 556 pp.

CRONNE Henry Alfred et **DAVIS** Ralph Henry Carless, *Regesta regum Anglo-normannorum : 1100-1135*, vol. 2, Oxford, OUP, 1956, xlvi + 454 pp.

IBID, vol. 3, Oxford, OUP, 1968, lii + 422 pp.

IBID, vol. 4, Oxford, OUP, 1969, vii + 31 pp.

DOWNER L.J. (trad.), *Leges Henrici Primi*, Oxford, Clarendon Press, 1972, 460 pp.

DOWNS Norton, *Basic Documents in Medieval History*, Princeton, Van Nostrand, 1959, 189 pp.

DOUGLAS David C. et **GREENAWAY** George W., *English Historical Documents: 1042-1189*, vol. 2, Eyre and Spottiswoode, 1953, xxiv + 1014 pp.

GARNETT George et **HUDSON** John, *Law and Government in Medieval England and Normandie*, Cambridge, CUP, 1994, xvii + 387 pp.

GROSS Charles, *The Sources and Literature of English History from the earliest times to about 1485*, Londres, Longmans and Green, 1900, xx + 618 pp.

GUYOTJEANNIN Olivier, *Archives de l'Occident : le Moyen Age (V-XVe)*, Paris, Fayard, 1992, 799 pp.

HENDERSON Ernest F., *Select Historical Documents of the Middle Ages*, New York, AMS Press, 1968, xiv + 477 pp.

MATZKE John E., *Lois de Guillaume le Conquérant*, Paris, Alphonse Picard et fils, 1899, LIV + 33 pp.

PELTERET David A.E., *Catalogue of English post-Conquest vernacular documents*, Woodbridge, Boydell Press, 1990, 137 pp.

ROBERTSON Agnes Jane, *The Laws of the Kings of England: From Edmund to Henry I*, Cambridge, CUP, 1925, 426 pp.

STEPHENSON Carl et **MARCHAM** Frederick George, *Sources of English Constitutional History*, New York, Harper and Brothers, 1937, xxxiv + 906 pp.

STUBBS William, *Select Charters*, Oxford, Clarendon Press, 1876, xii + 552 pp.

THORPE Benjamin, *Ancient Laws and Institutes of England*, Londres, Eyre & Spottiswoode, 1840, xiv + 627 pp.

WHITELOCK Dorothy, *English Historical Documents: c 500-1042*, vol. 1, Londres, Eyre and Spottiswoode, 1955, xxiv + 867 pp.

B. Annales et Chroniques.

GUILLAUME DE POITIERS, *Histoire de Guillaume le Conquérant*, ed. Raymonde Foreville, Paris, Les Belles Lettres, 1952, lxvi + 301 pp.

HOOK C., *Chronicle of Henry of Silegrave*, New York, Burt Franklin, 1849 (1969, réimp), viii + 160 pp.

JEAN DE WORCESTER, *Chronicle*, vol. 3, ed. P. Mc Gurk, Oxford, Clarendon Press, 1998, liv + 351 pp.

ORDERIC VITALIS, *The Ecclesiastical History*, vol. 1, ed. Marjorie Chibnall, Oxford, Clarendon Press, 1980, xvi + 386 pp.

IBID, vol. 2, Oxford, Clarendon Press, 1969, xliii + 409 pp.

IBID, vol. 3, Oxford, Clarendon Press, 1972, xxviii + 408 pp.

IBID, vol. 4, Oxford, Clarendon Press, 1973, xliii + 393 pp.

IBID, vol. 5, Oxford, Clarendon Press, 1975, xix + 413 pp.

IBID, vol. 6, Oxford, Clarendon Press, 1978, xxvii + 611 pp.

POTTER K.R.(trad.), *Gesta Stephani*, Londres, Thomas Hudson & Sons, 1995, xxxii + 163 pp.

SEARLE Eleanor (trad.), *The Chronicle of Battle Abbey*, Oxford, Clarendon Press, 1980, xii + 357 pp.

SWANTON Michael J., *The Anglo-Saxon Chronicle*, Londres, J.M. Dent, 1996, xxxvi + 363 pp.

WHITELOCK Dorothy, *The Anglo-Saxon Chronicle*, New Brunswick, Rutgers University Press, 1961, xxxii + 240 pp.

C. Le *Domesday Book*.

La bibliographie suivante a été établie en suivant l'ordre des volumes.

Cette édition du *Domesday Book* a été menée sous la direction de John Morris.

1. Le *Great Domesday*.

WELLDON Finn, *Domesday Book: A Guide*, Oxford, Phillimore, 1973, xiv + 109 pp.

MORGAN Philip, *Domesday Book: Kent*, vol 1, Oxford, Phillimore, 1983, folios 1a-14c.

MOTHERHILL James, *Domesday Book: Sussex*, vol 2, Oxford, Phillimore, 1976, folio 16a – 29d.

WOOD Sara, *Domesday Book: Surrey*, vol 3, Oxford, Phillimore, 1975, folios 30a-36d.

MUNBY Julian, *Domesday Book: Hampshire*, vol 4, Oxford, Phillimore, 1982, folios 37d-54a.

MORGAN Philip, *Domesday Book: Berkshire*, vol 5, Oxford, Phillimore, 1979, 56a-63d.

THORN Caroline et **THORN** Franck, *Domesday Book: Wiltshire*, vol 6, Oxford, Phillimore, 1979, folios 64c-74d.

--, *Domesday Book: Dorset*, vol 7, Oxford, Phillimore, 1983, folios 75a-85a.

--, *Domesday Book: Somerset*, vol 8, Oxford, Phillimore, 1980, folios 86a-99b.

--, *Domesday Book: Devon, Part One*, vol 9, Oxford, Phillimore, 1985, folios 100a-118c.

--, *Domesday Book: Devon, Part Two*, vol 9, Oxford, Phillimore, 1985, notes.

--, *Domesday Book: Cornwall*, vol 10, Oxford, Phillimore, 1979, folios 120a-125b.

MORRIS John, *Domesday Book: Middlesex*, vol 11, Oxford, Phillimore, 1975, folios 126d-130d.

--, *Domesday Book: Hertfordshire*, vol 12, Oxford, Phillimore, 1976, folios 132a-142d.

- , *Domesday Book: Buckinghamshire*, vol 13, Oxford, Phillimore, 1978, folios 143a-153b.
- , *Domesday Book: Oxfordshire*, vol 14, Oxford, Phillimore, 1978, folios 154a-161b.
- MOORE** John S., *Domesday Book: Gloucestershire*, vol 15, Oxford, Phillimore, 1982, folios 162a-170d.
- THORN** Caroline et **THORN** Franck, *Domesday Book: Worcestershire*, vol 16, Oxford, Phillimore, 1982, folios 172a-178a.
- , *Domesday Book: Herefordshire*, vol 17, Oxford, Phillimore, 1983, folios 179a-187c.
- RUMBLE** Alexander, *Domesday Book: Cambridgeshire*, vol 18, Oxford, Phillimore, 1981, folios 189a-202c.
- MORRIS** John, *Domesday Book: Huntingdonshire*, vol 19, Oxford, Phillimore, 1975, folios 203a-208d.
- , *Domesday Book: Bedfordshire*, vol 20, Oxford, Phillimore, 1977, folios 209a-218d.
- THORN** Caroline et **THORN** Franck, *Domesday Book: Northamptonshire*, vol 21, Oxford, Phillimore, 1979, folios 219a-229b.
- MORGAN** Philip, *Domesday Book: Leicestershire*, vol 22, Oxford, Phillimore, 1979, folios 230a-237b.
- MORRIS** John, *Domesday Book: Warwickshire*, vol 23, Oxford, Phillimore, 1976, folios 238a-244d.
- , *Domesday Book: Staffordshire*, vol 24, Oxford, Phillimore, 1976, folios 246a-250d.
- , *Domesday Book: Shropshire*, vol 25, Oxford, Phillimore, 1986, folios 252a-260d.
- , *Domesday Book: Cheshire*, vol 26, Oxford, Phillimore, 1978, folios 262c-270b.
- MORGAN** Philip, *Domesday Book: Derbyshire*, vol 27, Oxford, Phillimore, 1978, folios 272a-280c.
- MORRIS** John, *Domesday Book: Nottinghamshire*, vol 28, Oxford, Phillimore, 1977, folios 280a-293b.
- THORN** Franck, *Domesday Book: Rutland*, vol 29, Oxford, Phillimore, 1980, folios 293c-294a.
- FAULL** Margaret et **STINSON** Marie, *Domesday Book: Yorkshire, Part One*, vol 30, Oxford, Phillimore, 1986, folios 298a-328b.
- , *Domesday Book: Yorkshire, Part two*, vol 30, Oxford, Phillimore, 1986, folios 328c-382b.
- MORGAN** Philip et **THORN** Caroline, *Domesday Book: Lincolnshire, Part One*, vol 31, Oxford, Phillimore, 1986, folios 336a-359c.

--, *Domesday Book: Lincolnshire, Part Two*, vol 31, Oxford, Phillimore, 1986, folios 359d-377d.

2. Le *Little Domesday*.

RUMBLE Alexandre, *Domesday Book: Essex*, vol 32, Oxford, Phillimore, 1983, folios 1a-107b.

BROWN Philippa, *Domesday Book: Norfolk, Part One*, vol 33, Oxford, Phillimore, 1984, folios 109a-202a.

--, *Domesday Book: Norfolk, Part Two*, vol 33, Oxford, Phillimore, 1984, folios 202b-280a.

RUMBLE Alexandre, *Domesday Book: Suffolk, Part One*, vol 34, Oxford, Phillimore, 1986, folios 281a-373a.

--, *Domesday Book: Suffolk, Part Two*, vol 34, Oxford, Phillimore, 1986, folios 373a-450a.

II. Sources secondaires.

A. Le droit anglais.

ADAMS George Burton, *Councils and Courts in Anglo-Norman England*, New York, Russel & Russel, 1965, xxv + 403 pp.

BARRETT Andrew et **HARRISON** Christopher, *Crime and Punishment in England: a Sourcebook*, Londres, UCL Press, 1999, x + 347 pp.

BARTLETT Robert, *Trial by Fire and Water*, Oxford, Clarendon Press, 1986, x + 182 pp.

BIGELOW Melville Madison, *Law Capes: William I to Richard I*, Boston, Soule and Bugbee, 1881, LXIV + 328 pp.

BOUTMY Emile, *Le développement de la Constitution et de la société politique en Angleterre*, Paris, Armand Colin, 1907, 402 pp.

BRYCE Lyon, *A Constitutional and Legal History of Medieval England*, New York, Harper & Brothers, 1960, xix + 671 pp.

BUTT Ronald, *A History of Parliament, the Middle Ages*, Londres, Constable, 1989, xxiii + 662 pp.

CAENEGEM R.C. Van, *The Birth of the English Common Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1973, vii + 160 pp.

--, *Legal History: A European Perspective*, Londres Hambledon Press, 1991, xi + 242 pp.

CAM Helen, *Law-Finders and Law-Makers in Medieval England*, New York, Barnes and Noble, 1962, 240 pp.

CAMPBELL James, *The Anglo-Saxon State*, Londres, Hambledon Press, 1999, xxxi + 290 pp.

CARRUTHERS Leo (dir), *Justice et Injustice au Moyen Age*, Paris, AMAES, 1999, 177 pp.

--, "Liberté et esclavage dans la société anglo-saxonne", dans *Bulletin des Anglicistes Médiévistes*, n° 56, hiver 1999, p. 1-25

CHADWICK Hector Munro, *Studies on Anglo-Saxon Institutions*, New York, Russel & Russel, 1905 (1963), 422 pp.

CHRIMES Stanley Bertram, *English Constitutional History*, Londres, OUP, 1948 (1949), 201 pp.

CLANCHY M.T., *England and its Rulers, 1066-1272*, Totowa, Barnes and Noble, 1983, 317 pp.

--, "Remembering the Past and the Good Old Law", dans *History*, vol 55, n° 184, Juin 1970, p 165-176

COQUILLETTE David R., *The Anglo-American Legal Heritage*, Durham, Carolina Academic Press, xx + 642 pp.

CURZON Leslie Basil, *English Legal History, Plymouth, Macdonald and Evans*, 1968 (2e ed. 1979), xii + 335 pp.

DAVIES Wendy et **FOURACRE** Paul, *The Settlement of Disputes in Early Medieval Europe*, Cambridge, CUP, 1996, 304 pp.

DREW Katherine F., *Law and Society in Early Medieval Europe*, Londres, Variorum Reprints, 1988, viii + 294 pp.

FLEMING Robin, *Domesday Book and the Law*, Cambridge, CUP, 1998, xix + 548 pp.

GLASSON Ernest, *Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre*, tome 1, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1882, xxxvii + 379 pp.

IBID, tome 2, 1882, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1882, xvi + 561 pp.

GOUGH J.W., *Fundamental Law in English Constitutional History*, Oxford, Clarendon Press, 1955, 229 pp.

HALE Matthew, *The History of the Common Law of England*, Chicago, CUP, 1971, xxxviii + 173 pp.

HARDING Alan, *The Law Courts of Medieval England*, Londres, George Allen and Unwin LTD, 1973, 201 pp.

HASKINS Charles Homer, *Norman Institutions*, New York, Ungar Publishing Co, 1960 (1918), 397 pp.

HUDSON John, *The Formation of the English Common Law : law and Society in England from the Norman Conquest to Magna Carta*, Londres, Longman, 1996, xvi + 271 pp.

HUDSON John (dir.), *The History of the English Law*, Oxford, OUP, 1996, x + 288 pp.

HUNNISETT R.F. et **POST** J.B., *Medieval Legal Records*, Londres, H.M. Stationary Office, 1978 (2e ed. 1980), 560 pp.

JOLLIFFE J.E.A., *The Constitutional History of Medieval England*, Londres, Adam and Charles Black, 1954, vii + 524 pp.

LOYN Henry R, *The Governance of Anglo-Saxon England*, Londres, Edward Arnold, 1984 (1989), xvii + 222 pp.

MORRIS Arnold S., *On the Laws and Customs of England*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1981, xx + 426 pp.

MORRIS William Alfred, *The Medieval English Sheriff to 1300*, Londres, Manchester University Press, 1927 (1968), 291 pp.

NEWMAN Charlotte A., *The Anglo-Norman Nobility in the Reign of Henry I*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1988, xii + 243 pp.

PALMER Robert C., *The County Courts in Medieval England, 1150-1350*, Princeton, PUP, 1982, xvii + 360 pp.

PIERQUIN Hubert, *Les institutions et les coutumes des Anglo-Saxons*, Paris, Alphonse Picard et Fils, 1913, 234 pp.

PLUCKNETT Theodore F., *English Constitutional History*, Londres, Sweet & Maxwell, 1875 (11e ed. 1960), xx + 733 pp.

POLLOCK Frederick et **MAITLAND** F.W., *The History of English Law before the time of Edward I*, vol. 1, Cambridge, CUP, 1895, 678 pp.

--, *The History of English Law before the time of Edward I*, vol. 2, Cambridge, CUP, 1895, 684 pp.

POST Gaines, *Studies in Medieval Legal Thought*, Princeton, PUP, 1964, xv + 633 pp.

REYNOLDS Susan, "The rulers of London in the Twelfth Century", dans *History*, vol 57, n° 191, Octobre 1972, p. 337-357

RICHARDSON H.G. et **SAYLES** George Osborne, *The Governance of Mediaeval England from the Conquest to Magna Carta*, Edimbourg, EUP, 1963 (1964), 514 pp.

ROSS Martha, *Rulers and Governments of the World : Earliest to 1491*, vol. 1, Londres et New York, Bowker, 1978, 735 pp.

RHYS Lovell Colin, *English Constitutional and Legal History*, New York, Oxford University Press, 1962, xii + 589 pp.

SHEEMAN Michaël M, *The Will in Medieval England*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1963, 359 pp.

STEPHENSON Carl et **BRYCE** Lyon, *Mediaeval Institutions*, Ithaca, Cornell University Press, xiv + 289 pp.

STUBBS William, *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre, son origine et son développement*, vol.1, traduit par Charles Petit-Dutaillis et Georges Lefebvre, Paris, V. Giard & E. Brière, 1907, xii + 920 pp.

SYPLI KYNELL Kurt Von, *Saxon and Medieval Antecedents of the English Common Law*, Lampeter, Edwin Mellen Press, 2000, xi + 250 pp.

WELLDON Finn R., *The Domesday Inquest and the Making of Domesday Book*, Londres, Longmans, 1961 (1962), 201 pp.

WORMALD Patrick, *Legal Culture in the Early Medieval West*, Londres, Hambledon Press, 1999, xxii + 401 pp.

WHITELOCK Dorothy, *History, Law, and Literature in 10th - 11th century England*, Londres, Variorum Reprints, 1981, 368 pp.

B. L'histoire anglaise.

ADAMS Georges Burton, "Anglo-Saxon Feudalism", dans *American Historical Review*, Vol VII, N 1, Octobre 1901, p 11-35.

ALTSCHUL Michael, *Anglo-Norman, 1066-1154*, Londres, Cambridge University Press, 1969, xii + 83 pp.

APPLEBY John T. *The Troubled Reign of King Stephen*. New York, Barnes & Nobles, 1970, 218 pp.

BAKER Timothy, *The Normans*, Londres, Cassell, 1966, ix + 317 pp.

BARLOW Frank, *The Feudal Kingdom of England*, London, Longman, 1955 (4e ed. 1988), xiv + 478 pp.

BARTLETT Robert, *England under the Norman and Angevin Kings, 1075-1225*, Oxford, Clarendon Press, 2000, xxx + 772 pp.

BLAIR Peter Hunter, *An Introduction to Anglo-Saxon England*, Cambridge, CUP, 1956, xvi + 382 pp.

BROOKS Christopher, *The Saxon and Norman Kings*, Londres, B.T. Batsford, 1963 (2e ed. 1968), 208 pp.

BROWN Allen R., *Les Normands*, Paris, Errance, 1986, 134 pp.

CAMPBELL Miles W, "A Pre-Conquest Norman Occupation of England", dans *Speculum*, vol XLVI, n° 1, Janvier 1971, p. 21-38

CASSAGNES-BROUQUET Sophie, *L'histoire médiévale de l'Angleterre*, Paris, Ophrys, 2000, 301 pp.

CHIBNALL Marjorie, *Anglo-Norman England: 1066-1166*, Oxford, Blackwell, 1986, vii + 240 pp.

--, *The Normans*, Oxford, Blackwell, 2000, xiii + 191 pp.

--, *The World of Orderic Vitalis*, Oxford, Clarendon Press, 1984, viii + 255 pp.

CLARK Cecily, "Women's Names in Post-Conquest England: Observations and Speculations", dans *Speculum*, vol LIII, n° 2, Avril 1978, p. 223-251

DEAN Ruth J., "What is Anglo-Norman?", dans *Annuaire Mediaevale*, vol 6, 1965, p 29-46

DAVIS Henry William Carless, *England under the Normans and Angevins: 1066-1272*, Londres, Methuen, 1905 (13^e ed. 1949), xx + 591 pp.

DOUGLAS David C., *William the Conqueror: the Norman Impact upon England*, Londres, Eyre & Spottiswoode, 1964, xii + 476 pp.

--, *The Norman Achievement : 1050-1100*, Londres, Eyre & Spottiswoode, 1969, xvi + 271 pp.

FISHER Douglas John Vivian, *The Anglo-Saxon-Age: c. 400 – 1042*, Londres, Longman, 1973, x + 374 pp.

FINBERG H.P.R., *The Formation of England: 550-1042*, Londres, Paladin, 1974 (2e ed 1976), 253 pp.

FLEMING Robin, *Kings and Lords in Conquest England*, Cambridge, CUP, 1991, xxi + 257.

FREEMAN Edward A., *The History of the Norman Conquest of England*, vol. 5, Oxford, Clarendon Press, 1876, XL + 901 pp.

GOLDING Brian, *Conquest and Colonisation, The Normans in Britain: 1066-1100*, Londres, St Martin's Press, 1994 (2e ed 2001), xiv + 227 pp.

GREEN Judith, *The Aristocracy of Norman England*, Cambridge, CUP, 1997, xv + 497 pp.

HAVERKAMPF Alfred et **VOLLRATH** Hanna, *England and Germany in the High Middle Ages*, Oxford, OUP, 1996, ix + 389 pp.

HELM P.J., *Exploring Saxon and Norman England*, Londres, Robert Hale, 1976, 187 pp.

HILL David, *An Atlas of Anglo-Saxon England*, Toronto, University of Toronto Press, 1981, xii + 180 pp.

HOLLISTER G. Warren, *The Making of England: 55 B.C. to 1399*, Boston, D.C. Heath, 1966, 241 pp.

--, "1066: The Feudal Revolution", dans *The American Historical Review*, vol LXXIII, n° 3, Février 1968, p 703-723

JAMES Edward, *Britain in the First Millennium*, Londres, Arnold, 2001, x + 310 pp.

LANDER J.R., *Ancient and Medieval England*, New York, Harcourt Brace Jovanovich, 1973, x + 192 pp.

LE PATOUREL John, *The Norman Empire*, Oxford, Clarendon Press, 1976, vii 416 pp.

LOYN Henry R., *Anglo-Saxon England and the Norman Conquest*, Oxford, Longman, 1962 (1963), 422 pp.

POOL Austin Lane, *From Domesday Book to Magna Carta : 1087-1216*, Oxford, Clarendon Press, 1951, xvi + 541 pp.

PORTER David W, "The Earliest Texts with English and French" dans *Anglo-Saxon England*, n° 28, Cambridge, CUP, 1999, p. 87-110.

SACHSE William, *English history in the Making to 1689*, vol I, New York, John Wisely & Sons, 1967, xxiii + 328 pp.

SAWYER Peter H., *From Roman Britain to Norman England*, Londres, Routledge, 1978, (2e ed. 1998), 322 pp.

SAYLES Georges Osborne, *The Medieval Foundations of England*, Londres, Methuen, 1948 (3^e ed. 1952) xxv + 482 pp.

STENTON Doris Mary, *English Society in the Early Middle Ages*, Harmondsworth, Penguin Books, 1951 (4^e ed. 1965), 320 pp.

STENTON Franck Merry, *The First Century of English Feudalism: 1066-1166*, Oxford, Clarendon Press, 1932 (2e ed. 1961), ix + 312 pp.

--, *Anglo-Saxon England*, Oxford, Clarendon Press, 1971, xliii + 765 pp.

TOMKIEIFF O.G., *Life in Norman England*, Londres, Batsford, 1966, 178 pp.

WHITELOCK Dorothy, *The Beginnings of English Society*, Harmondsworth, Penguin Books, 1952, 256 pp.

WILLIAMS Ann, *The English and the Norman Conquest*, Woodbridge, Boydell Press, 1995, xv + 264 pp.

C. Biographies.

BARLOW Franck, *Edward the Confessor*, Berkeley et Los Angeles, University of California Press, 1970, 375 pp.

--, *William Rufus*, Londres, Yale University Press, 1983, xxiii + 486 pp.

GRANDSEN Antonia, *Historical Writings in England : c. 550 to c. 1307*, Routledge & Kegan Paul, Londres, xxiv + 610.

KING Edmund, "King Stephen and the Anglo-Norman Aristocracy", dans *History*, vol 59, n° 196, Juin 1974, p 180-194

SLOCOMBE George, *Sons of the Conqueror*, Londres, Hutchison, 1960, 240 pp.

SMYTH Alfred P., *King Alfred the Great*, Oxford, OUP, 1995, xxv + 744 pp.

STAFFORD Pauline, *Queen Emma and Queen Edith*, Oxford, Blackwell, 1997, xi + 371 pp.

WALKER Ian W., *Harold the Last Anglo-Saxon King*, Thropp, Sutton, 1997, xxix + 258 pp.

III. Ouvrages généraux et dictionnaires.

ANSON William, *The Law and Custom of the Constitution, The Parliament*, tome I, Oxford, Clarendon Press, 1886, xix + 337 pp.

BAKER John Hamilton, *Manual of Law French*, Brookfield, Scolar Press, 1989 (2nd ed. 1990), ix + 219 pp.

BULLOUGH D.A., *The Study of Medieval Records*, Oxford, Clarendon Press, 1971, xix + 327 pp.

CANTOR F. Norman, *Inventing the Middle Ages*, New York, William Morrow, 1991, 477 pp.

DUBY Georges (dir.), *Histoire de la France des origines à 1348*, Paris, Larousse, 1987, 484 pp.

FAVIER Jean, *Dictionnaire de la France médiévale*, Paris, Fayard, 1993, 982 pp.

KIRALFI A.K.R., *Potter's Historical Introduction to English Law and its Institutions*, Londres, Sweet & Maxwell, 1932 (4e ed. 1958), xxxii + 675 pp.

HEARNshaw F.J.C., *Mediaeval Contributions to Modern Civilisation*, New York, Henry Holt, 1922, 268 pp.

LAPIDGE Michael (dir.), *The Blackwell Encyclopaedia of Anglo-Saxon England*, Londres, Blackwell, 1999, xviii + 537 pp.

MORRIS Peter, *Histoire du Royaume-Uni*, Paris, Hatier, 1992, 349 pp.

MITCHELL Bruce and **ROBINSON** Fred C., *A Guide to Old English*, Oxford, Blackwell, 1964 (6th ed. 2001), 400 pp.

OAKLAND John, *A Dictionary of British Institutions*, Londres, Routledge, 1993, vii + 237 pp.

WINFIELD Percy H., *The Chief Sources of English Legal History*, New York, Burst Franklin, 1925, xviii + 373 pp.

WYATT Alfred J., *The Threshold of Anglo-Saxon*, Cambridge, CUP, 1958, 126 pp.

IV. Sites internet.

Sites visités pour la dernière fois en janvier 2004

A. Souverains anglo-normands.

http://dragon_azure.tripod.com/UoA/Stephen.html (page concernant Etienne)

<http://www.bookrags.com/books/wlmcn/> (site concernant Guillaume I)

<http://www.britannia.com/history/monarchs/mon22.html> (page concernant Guillaume I)

<http://www.britannia.com/history/monarchs/mon23.html> (page concernant Guillaume II)

<http://www.britannia.com/history/monarchs/mon24.html> (page concernant Henri I)

<http://www.britannia.com/history/monarchs/mon25.html> (page concernant Etienne)

<http://www.britannia.com/history/monarchs/mon26.html> (page concernant Henri II)

<http://www.fordham.edu/halsall/source/blois1.html> (écrits de Pierre de Blois sur Guillaume Rufus et Henri I)

http://www.peterwestern.f9.co.uk/william_the_conqueror.htm (page concernant Guillaume I)

<http://www.virtualology.com/virtualmuseumofhistory/hallofexplorers/Williamtheconqueror.org/> (page concernant Guillaume I)

B. Biographies diverses.

<http://www.geocities.com/Athens/Aegean/3532/hereward.htm> (page concernant Hereward)

<http://www.geocities.com/Athens/Aegean/3532/edgar.htm> (page concernant l'ætheling Edgar)

<http://www.geocities.com/Athens/Aegean/3532/edric2.htm> (page concernant Edric)

<http://www.geocities.com/Athens/Aegean/3532/wal.htm> (page concernant Waltheof)

C. Histoire évènementielle.

<http://www.fordham.edu/halsall/source/henry-hunt1.html> (texte d'Henri de Huntingdon sur la période anarchique)

<http://www.geocities.com/Athens/Aegean/3532/earls.htm> (extrait commenté de la *Chronique Anglo-Saxonne* et traitant de la révolte des trois *earls*)

<http://www.geocities.com/Athens/Aegean/3532/resist.htm> (page concernnant la résistance anglo-saxonne face à l'invasion normande entre 1066 et 1088)

<http://www.geocities.com/Athens/Aegean/3532/trauma.htm> (page concernant les traumatismes engendrés par l'invasion normande de 1066)

D. Droit médiéval.

http://51.1911encyclopedia.org/A/AN/ANGLO_SAXON_LAW.htm (commentaire sur le droit anglo-saxon)

<http://vi.uh.edu/pages/bob/elhone/comcrts.html> (textes de lois d'Henri I)

<http://www.englishheathenism.homestead.com/anglosaxlaws.html> (traductions anglaises des codes de lois anglo-saxons d'Æthelberht à Edgar)

<http://www.fordham.edu/halsall/source/1120privlndn.html> (Charte de Londres accordée vers 1120)

<http://www.fordham.edu/halsall/source/560-975dooms.html> (traductions anglaises, avec glossaires, des codes de lois anglo-saxons d'Æthelberht à Edgar)

<http://www.fordham.edu/halsall/source/englishwrits.html> (page offrant des exemples de *writs*)

<http://www.io.com/~kellams/history.html> (page concernant l'histoire générale du droit)

<http://www.luc.edu/publications/medieval/vol9/kapelle.html> (commentaire sur le *Domesday Book*)

<http://www.regia.org/law.htm> (page concernant la justice anglo-saxonne)

E. Sites divers.

<http://remacl.org/bloodwolf/historiens/tacite/table.htm> (site offrant les oeuvres complètes de Tacite)

<http://www.co.prince-william.va.us/> (site officiel de Prince William County, en Virginie)

<http://www.ibiblio.org/gutenberg/etext97/dnhst10.txt> (*Gesta Danorum* de Saxo Grammaticus, livres I à IX)

<http://www.infokey.com/hon/norman.htm> (liste des compagnons du duc de Normandie Guillaume à la bataille d'Hastings)

<http://www.geocities.com/Athens/Aegean/3532/king.htm> (page traitant de manière générale de la vie en Angleterre à la veille de l'invasion normande)

<http://www.trytel.com/~tristan/towns/norwich3.html> (page sur la conséquence de l'installation de colons normands à Norwich)

LISTE DES TABLEAUX

Les codes de lois anglo-saxons (602/3 – 1035).....	11
Les codes de lois anglo-normands (1066-1189).....	14
Termes anglo-saxons présents dans des textes législatifs émis sous Guillaume I.....	22
Termes anglo-saxons présents dans des textes législatifs émis sous Henri I.....	26
Termes anglo-saxons présents dans <i>les Leges Henrici Primi</i>	27
Possessions privées de <i>hundreds</i> ou de <i>sokes</i> hundredaux anglo-saxons.....	195
Serments judiciaires.....	237
Nombre de <i>writs</i> édictés par les souverains anglo-normands.....	290
Shérifs ayant perdu leur titre suite à l' « Inquest of the Sheriffs ».....	311

TABLE DES ANNEXES

Code du roi Alfred comprenant les lois du roi Ine.....	336
Témoins et destinataires anglais de chartes et <i>writs</i> anglo-normands.....	359
<i>Leis e Custumes</i> de Guillaume I.....	360
Décret d'Henri I sur les cours des comtés et des <i>hundreds</i> ,.....	370
Les Compagnons de Guillaume I à Hastings.....	372
Le procès de Kentford du 2 avril 1080.....	391
<i>Assises of Northampton</i> (1176).....	384
Inquest of the Sheriffs.....	388
Généalogie des rois du Wessex et d'Angleterre (802-1066).....	392
Généalogie des rois anglo-saxons et des rois anglo-normands (1066-1189).....	393

INDEX DES NOMS PROPRES

- Æthelred, 12, 51, 66, 67, 73, 99, 100,
111, 126, 148, 174, 185, 231, 232, 236,
238, 253, 259, 268, 280
- Æthelstan, 144, 199, 244
- Alfred, 11, 17, 38, 46, 47, 85, 103, 145,
182, 218, 239, 268, 275, 281, 322, 336,
340, 404, 407, 408, 413
- Angleterre, 7- 9, 13, 17, 21, 36, 40, 44, 49,
50, 52, 54, 55, 57, 63, 65-68, 70-78, 81,
91, 93, 97, 99-108, 110-114, 116, 118-
120, 123, 126, 134, 135, 137, 138, 140,
141, 144-148, 151, 157, 159, 163, 165,
168, 170, 173, 177, 184, 190, 198, 200,
208, 209, 218, 223, 245, 247, 260, 266,
288, 289, 301, 302, 304, 315, 317, 318,
326, 331, 333, 402, 403, 405, 406
- Assises de Northampton*, 233, 234, 283,
326
- Beverley, 57, 58, 70, 71
- Bury St Emunds, 62, 89, 188, 258, 381
- Canterbury, 78, 100, 103, 106, 109, 125,
126, 161, 180, 203, 236, 258, 293, 308,
317
- Cnut, 13, 37, 40, 41, 49, 100, 101, 103,
121, 129, 145, 156, 159, 160, 163, 176,
186, 188, 189, 192, 194, 198, 203, 208,
218, 225, 232, 238, 240, 261-263, 267,
269, 270, 293
- Danelaw*, 23, 27, 66, 70, 120, 145, 201
- Domesday Book*, 17, 56, 67, 123, 181, 192,
203, 204, 256, 292, 297, 298, 302, 400-
403, 405, 407
- Durham, 155, 156, 160, 161, 164, 165,
192, 271, 287, 317, 318, 403
- Ealdred, 72, 122, 154, 156
- Echiquier, 16, 216- 218, 314, 315, 320
- Edgar, 12, 14, 51, 64, 66, 67, 73, 106, 136,
155, 156, 158, 159, 161, 176, 182, 184-
186, 188, 191-193, 199, 209, 210, 252,
258, 260, 268, 292, 295, 382
- Edmund, 12, 43, 63, 64, 74, 75, 78, 106,
118, 164, 174, 182, 187, 196, 281, 399,
408
- Edouard, 9, 16, 42, 44, 48- 50, 52, 53, 56,
70, 71, 76- 81, 83, 84, 86, 89, 91, 101-
106, 122, 145, 146, 147, 149, 152, 176,
195, 197, 204, 209, 274, 280, 295, 300,
307
- Edouard de Salisbury, 300, 307
- Edouard I, 9, 56, 267
- Edouard III, 267
- Edouard le Confesseur, 9, 16, 35, 42, 44,
48, 49, 50, 52, 53, 56, 70, 71, 76-81, 83,
84, 86, 89, 91, 101-106, 122, 145-147,
149, 152, 176, 189, 195, 197, 204, 209,
267, 274, 280, 295, 299, 300, 307
- Edwin, 107, 121, 154, 155, 160, 300, 405
- Ely, 16, 58, 62, 146, 159, 160, 195, 324,
326, 381, 382
- Emma, 99, 100, 101, 104, 145, 146, 162,
408
- Essex, 16, 87, 103, 106, 125, 169, 190,
195, 293, 306, 309, 311, 326, 359, 381,
402
- Ethelbert, 8, 11, 47, 263
- Etienne, 17, 62, 76, 78, 79, 83, 88, 111-
115, 124, 126, 166-170, 180, 201, 290,
306, 311, 317, 319, 325
- Eustache, 102, 218
- Exeter, 85, 100, 117, 125, 154, 157, 162,
251
- Geoffroy de Coutances, 72, 121, 163, 308,
317, 382
- Glanville, 17, 57, 62, 98, 312, 319, 326
- Godwin, 102, 106, 121, 145, 146, 147,
185, 194, 208
- Gospatric, 137, 155, 156, 158, 161
- Guillaume de Jumièges, 155, 301
- Guillaume I dit le Conquérant, 7, 14, 16,
17, 18, 21, 35- 37, 41- 43, 45, 49, 55,
57, 74, 77, 78, 81- 85, 89, 91, 101, 104-
106, 108- 111, 117- 119, 121, 124, 138,
139, 141, 143, 150- 152, 154, 157-161,
163, 165, 168, 174, 176, 179, 181, 188,
189, 221, 226, 227, 235, 242, 247, 261,
266, 267, 273, 282, 290, 292, 299, 301-
303, 305, 307-309, 314, 317, 318, 321,
360, 372, 399, 413
- Guillaume II, 89, 108, 168, 176, 290, 305,
321
- Guillaume II dit le Roux, 89, 108, 109,
168, 176, 188, 197, 290, 302, 305, 318,
321, 324
- Harold, 8, 50, 89, 103, 105, 106, 122, 147,
156, 161, 195, 281, 290, 408

Harold Godwinson, 8, 50, 89, 103, 105,
 106, 121, 122, 147, 156, 161, 163, 195,
 281, 290, 299, 408
 Harthacnut, 101, 145, 146, 156, 203, 204
 Henri I dit Beauclerc, 8, 14, 16-18, 21, 25,
 26, 36, 38, 39, 41, 42, 45, 52, 57, 69, 70,
 73, 76-80, 83, 92, 93, 110-114, 118,
 127, 128, 131, 139, 152, 153, 165, 167-
 170, 177-181, 189, 192, 194, 215-219,
 222, 227, 228, 233, 245, 250, 258, 262,
 271, 277, 280, 282, 290, 292, 310, 313,
 315, 318, 319, 321, 323- 325, 327, 333,
 370, 412, 413
 Henri II, 8, 17, 18, 45, 79, 80, 92, 93, 112-
 114, 128, 131, 139, 152, 167, 169, 170,
 178-180, 217, 228, 233, 245, 250, 258,
 277, 290, 310, 315, 319, 323, 325
 Ine, 11, 47, 85, 136, 191, 207, 220, 235,
 239, 262, 336, 349, 350, 413
 Judith, 82, 162, 407
 Lanfranc, 108, 117, 118, 162, 163, 308,
 317, 324
Leges Edwardi Confessoris, 16, 49, 117,
 174
Leges Henrici Primi, 16, 20, 25, 27, 36,
 38, 41-43, 60, 69, 87, 129, 189, 204,
 205, 222, 235, 241, 248, 249, 264, 322,
 398, 412
 Leofric, 103, 145, 147, 162, 194
 Londres, 16, 17, 25, 26, 70, 77, 84, 99,
 103, 106, 145, 157, 169, 174, 176, 179,
 180, 181, 183, 194, 225, 260, 270, 284,
 297, 307, 312, 398, 399, 400, 402, 403,
 404, 405, 406, 407, 408, 409
 Magnus, 145, 146, 147
 Mathilde dite l'Impératrice, 93, 100, 112,
 113, 124, 154, 156, 165, 166-169, 306
 Mercie, 23, 61, 66, 70, 145, 147, 154, 160,
 191, 193, 238, 264, 302, 321
 Morcar, 121, 154, 160, 163
 Norfolk, 62, 169, 190, 192, 201, 258, 281,
 288, 300, 303, 307, 312, 314, 321, 326,
 402
 Normandie, 9, 64, 65, 74, 99-101, 105,
 106, 108, 112, 114, 116, 135, 138, 141,
 145, 146, 153, 156, 288, 294, 301, 302,
 318, 398
 Northumberland, 168, 169, 192, 322, 327
 Northumbrie, 121, 136, 146, 147, 154,
 156, 162, 163, 164, 165, 200, 208, 303,
 312
 Norwich, 62, 125, 382
 Odon de Bayeux, 89, 108, 121, 163, 165,
 259, 303, 317, 324
 Orderic Vitalis, 7, 82, 84, 100, 108, 149,
 158, 159, 313, 399, 406
 Picot, 89, 259, 309, 324, 381, 382
 Pinnenden Heath, procès de, 55, 308, 324
Quadripartitus, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 49
 Ralph Guader, 162, 163
Rectitudines Singularum Personarum, 65,
 136
 Richard fitz Nigel, 16, 266, 326, 334
 Roger Bigot, 77, 289, 300, 307, 314, 382
 Roger, earl d'Hereford, 68, 82, 162, 163
 Stigand, 121, 159, 161
Textus Roffensis, 11-14, 16, 259
Très Ancien Coutumier, 64, 131
 Waltheof, 68, 82, 121, 156, 158, 161-163,
 303, 324
Wessex, 23, 66, 70, 122, 136, 145, 146,
 147, 182, 190, 264, 302
 Wihfred, 11, 207, 238, 296
 Winchester, 56, 77, 82, 101, 124, 125, 139,
 156, 157, 161, 196, 249, 318, 326, 333
 Wulfstan, 49, 88, 91, 118, 121, 162, 197
 York, 1, 4, 13, 49, 58, 71, 72, 88, 118, 122,
 154-157, 161-63, 169, 175, 398, 399,
 402-405, 407-409

INDEX DES NOMS COMMUNS

- Accusation, 102, 178, 229, 234, 237, 238, 264, 308, 389
Accusé, 243
Amende, 37, 51, 78, 81, 87, 144, 151, 191, 192, 220, 222, 228, 229, 235, 240, 248, 257, 260, 262-266, 283, 299, 302, 360, 361, 362
Assises, 17, 94, 116
Bot, 149, 261, 343, 344, 345, 348, 358
Bourg, 103, 174, 175, 177, 232, 252, 270
Ceorl, 239, 354, 356
Charte, 10, 16, 17, 25, 41, 52, 57, 60, 62, 70, 76, 78-80, 83-85, 88, 90, 101, 105, 106, 109, 115, 121, 124, 136, 152, 176, 178-181, 209, 216, 258, 274, 276, 285, 290, 291, 301, 306, 359, 413
Code, 8, 10-12, 14, 21, 35, 38, 40, 41, 43, 44, 46, 48-51, 54, 55, 66, 67, 75, 77, 80, 88, 90, 98-100, 113, 117, 118, 129, 131, 148, 152, 164, 174, 182, 184-186, 188, 191-193, 198, 199, 207, 210, 219, 220, 225, 229, 231, 232, 235, 238-240, 251-253, 258, 261-263, 267-270, 296, 313, 398, 412
Condamnation, 36, 121, 232, 235, 238, 260, 261, 268
Conseiller, 64, 66, 68, 74, 92, 98, 112, 118-121, 123, 124, 126-128, 130, 133, 164, 207, 208, 214, 233, 273
Cour honoriale, 200, 201
Cour manoriale, 173, 200
Cour royale, 89, 94, 119, 127, 210, 214, 217, 293, 325
Duel, 107, 151, 178, 240, 245-250
Ealdorman, 136, 184, 185, 186, 191, 193, 208, 220, 236
Earl, 6, 40, 41, 56, 68, 80, 82, 91, 102, 120, 121, 125, 145-147, 155, 156, 158, 160, 162, 163, 169, 170, 177, 180, 185, 191, 192, 194, 198, 202, 205, 216, 281, 284, 285, 294, 295, 302-305, 308, 319, 321, 323, 324, 326, 333, 385, 389, 410
Eorl, 130
Francpleige, 190, 225-228
Hors-la-loi, 67, 102, 159, 188, 208, 223, 247, 267, 268
Hue and cry, 225
Hundred, 6, 25, 26, 34, 41, 52, 53, 56, 63, 88, 89, 129, 133, 140, 141, 167, 173, 174, 181-191, 194-197, 200, 210, 215, 225, 227, 232, 233, 252, 253, 257, 265-267, 273, 281, 292, 293, 295, 296, 303, 310, 329, 365-370, 384, 385, 388, 389, 412, 413
Infangentheof, 31, 48, 93, 204, 234, 235, 360
Juge itinérant, 16, 94, 323, 325, 327, 328
Juge local, 321, 323
Jureur, 61, 89, 232, 237-239, 241, 242, 247, 296
Jury, 49, 74, 88, 185, 238, 250-255, 257, 260, 289
Justiciar, 128, 218, 317-319
Meurtre, 43, 78, 81, 143, 246, 261, 266, 396
Mund, 164, 220
Murdrum, 81, 94, 151, 223, 265-267
Ordalie, 67, 107, 231, 232, 233, 238, 241, 242, 244-247, 249, 250, 254, 260
Plaignant, 94, 170, 236, 285
Prison, 82, 92, 163, 270
Réputation, 44, 109, 231, 232, 253
Sac, 93, 159, 194, 197, 203, 204, 234, 267, 281, 395
Sceau, 43, 115, 275, 276, 291
Serment, 37, 64, 67, 72-77, 89, 112, 135, 165, 182, 199, 209, 229, 230, 232, 236-242, 246, 247, 249, 252, 258, 362, 363, 365
Shérif, 17, 62, 88, 89, 91, 103, 121, 122, 133, 161, 164, 169, 170, 175, 181, 186, 190, 191, 192, 197, 221, 227, 232, 253, 257, 259, 270, 273, 281, 284, 288-290, 293, 294, 295, 297-300, 302, 303, 305-310, 313, 314, 321-324, 328-330, 332
Shire, 25, 41, 52, 56, 71, 89, 100, 109, 129, 133, 140, 153, 167, 170, 173-175, 181, 187, 188, 190-194, 200, 210, 236, 258, 259, 281, 292-295, 303, 309, 310, 313-315, 318, 320, 323-327, 329, 370, 381, 382, 413
Soc, 23, 31, 93, 194, 197, 203, 204, 267, 281, 396
Team, 23, 31, 194, 203, 204, 382

Thegn, 49, 91, 122, 123, 125, 135-137,
148, 155, 156, 164, 184, 185, 192, 194,
198, 199, 201, 232, 239, 253, 258, 259,
264, 280, 281, 287, 290, 291, 328
Tithing, 183, 225, 226, 227
Toll, 58, 71, 180, 194, 203, 204, 360, 382
Vicomte, 300, 301, 302
Vol, 46, 61, 66, 73, 143, 197, 203, 204,
223, 235, 241, 246-249, 261, 263, 322,
329, 398-408
Wergild, 38, 39, 43, 69, 148, 164, 235,
238, 262-264, 269, 356

Wite, 38, 39, 51, 92, 262, 263, 341-347,
350, 351, 352, 353, 355, 358
Witenagemot, 105, 119, 120, 125, 128,
147, 206-210, 214, 396
Writ, 6, 10, 17, 35, 60, 65, 84, 85, 88, 90,
91, 107, 121, 122, 137, 139, 153, 176,
177, 193, 197, 202-204, 206, 209, 216,
223, 236, 273-276, 280, 282-285, 287,
290-294, 302, 304, 308, 321, 325, 329,
332, 359, 386, 412, 413

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	3
REMERCIEMENTS	4
LISTE DES ABBREVIATIONS	5
TABLE DES ILLUSTRATIONS	5
LIMINAIRE	6
INTRODUCTION	7
CHAPITRE I	19
LOIS ECRITES ET COUTUMIERES	19
I. De l'identification des lois	19
A. La philologie.	20
1. Les termes anglo-saxons dans les écrits royaux légaux anglo-normands.	20
a. Le corpus du règne de Guillaume I.	21
b. Le corpus du règne d'Henri I.	26
2. Explication.	35
a. Les débuts de la législation anglo-normande.	35
b. Le devenir du vocabulaire anglo-saxon à l'époque des <i>Leges Henrici Primi</i> . ..	37
B. L'étude comparative.....	38
1. Le plagiat.....	38
a. Un fait indéniable.	38
b. Un plagiat flottant.....	40
c. Une pratique évolutive.	42
d. L'explication revendicative du plagiat.	44
2. L'impasse du modèle anglo-saxon.	46

C.	La référence directe.....	47
1.	Des renvois nominatifs à manipuler avec précaution.....	47
a.	Les antécédents anglo-saxons.....	47
b.	« Que tous les hommes aient et observent les lois du roi Edouard » : filiation sincère ou respect de la tradition ?.....	48
2.	Des lois précises.....	52
a.	Une pratique ancienne.....	52
b.	Les Anglo-normands.....	53
II.	Y a-t-il véritablement un corpus de lois défini, intangible et unique ?	54
A.	Le droit coutumier.....	55
1.	Des bases floues.....	55
a.	Un droit oral.....	55
b.	Les inconvénients.....	57
2.	Un droit à part entière.....	59
a.	La loi coutumière.....	59
b.	Un droit accepté comme tel par les Normands.....	61
c.	Quand la coutume est mise par écrit.....	62
d.	L'importance de la loi coutumière.....	63
B.	Les lois écrites.....	64
1.	L'ancienneté du droit écrit saxon.....	64
2.	La situation normande.....	65
C.	La multitude des systèmes de lois.....	66
1.	L'Angleterre saxonne.....	66
a.	Une législation morcellée.....	66
b.	Un germe d'uniformisation.....	68
2.	La « Common Law » normande.....	69

a.	Une uniformisation des pratiques.....	69
b.	Une régionalisation résiduelle.....	70
III.	Le respect du passé anglais.....	72
A.	Les bases du pouvoir des souverains normands.....	72
1.	Le couronnement.....	72
a.	Le serment anglo-saxon.....	73
b.	L'hommage à Guillaume I.....	75
c.	La charte des libertés.....	77
2.	L'héritage légal édouardien.....	78
a.	Guillaume et le respect des dispositions appliquées par Edouard.....	78
b.	La survie d'une tradition.....	79
3.	Confirmer ou compléter les « lois d'Edouard » ?	81
a.	Un pays, deux nations.....	81
b.	Le nivellement.....	84
B.	Langue et vocabulaire.....	84
1.	Le sort du vieil-anglais.....	84
a.	Sa mort littéraire.....	84
b.	Des singularités dans l'usage écrit du vieil-anglais.....	87
c.	La force de l'oralité.....	89
2.	La diversité linguistique.....	91
a.	Le latin.....	91
b.	Les percées du français.....	92
	CHAPITRE II.....	98
	UNE DECISION POLITIQUE OU « NATURELLE » ?	98
I.	Les artisans de la législation.....	98
A.	Les souverains.....	99

1.	Guillaume et ses prédécesseurs.....	100
a.	La reine Emma (980/990-1052) : des Normands anglais avant 1066.....	100
b.	Edouard le Confesseur : précurseur des lois de Guillaume I.	102
c.	Guillaume I (1066-1087).....	106
2.	Les personnalités diverses des souverains anglo-normands.	109
a.	Guillaume II (1087-1100).	109
b.	Henri I (1100-1135).	111
c.	Etienne (1135-1154).....	112
d.	Henri II (1154-1189).	114
3.	Les rois décident.....	117
a.	Sur quoi se base le roi pour légiférer ?.....	117
b.	Des personnages au-dessus de la loi.	119
B.	Les « conseillers ».....	121
1.	Qui sont-ils ?	121
a.	Un <i>witenagemot</i> pré-normand multiculturel.	121
b.	La perpétuation de l'esprit anglo-saxon.	122
c.	La noblesse continentale.	124
d.	La normanisation de l'entourage royal.....	125
2.	Les limites du pouvoir royal.....	127
a.	Le contre-poids des conseillers.	127
b.	De l'influence politique et juridique de la nationalité des conseillers.	129
II.	Les raisons de la pérennité du droit anglo-saxon.	131
A.	Un système complexe.....	131
1.	Les lois.	132
2.	Les structures juridiques.....	133
B.	Un système propice à l'implantation du droit anglo-normand.....	134

1.	Un droit féodal naissant.....	135
a.	La féodalité anglaise pré-normande.....	135
b.	La féodalité anglo-normande.....	139
2.	Des institutions facilement intégrables.....	141
a.	Le découpage territorial.....	141
b.	Le serment.....	142
c.	Le christianisme.....	143
3.	Des considérations communes.....	144
III.	Circonstances et événements.....	145
A.	Asseoir la conquête.....	146
1.	Le rétablissement des règles.....	146
a.	1035-1042 : l'instabilité politique danoise.....	146
b.	1042-1066 : l'affaiblissement du pouvoir royal.....	147
c.	Le besoin d'ordre : la reprise en main normande.....	149
2.	L'affirmation du pouvoir normand.....	151
a.	Un peuple à combler.....	152
b.	Imposer le pouvoir royal.....	154
B.	Les grandes révoltes du début du règne de Guillaume I.....	155
1.	La révolte northumbrienne (1068-1071).....	155
a.	Exeter.....	155
b.	Les prémices d'une révolte générale.....	155
c.	La généralisation du mouvement.....	156
d.	La défaite saxonne.....	158
e.	Ely.....	160
f.	Les conséquences.....	161
2.	La révolte des trois <i>earls</i>	163

a.	Chronique des événements.....	163
b.	La normanisation poussée.....	164
C.	La période anarchique.....	166
1.	Les causes.....	166
2.	Le conflit.....	167
3.	Les conséquences juridiques et administratives.....	168
a.	Juridiques.....	168
b.	Administratives.....	169
4.	Les lendemains de l'Anarchie.....	171
	CHAPITRE III.....	174
	COURS DE JUSTICE ET PROCEDURE JUDICIAIRE.....	174
	I. Les cours de justice.....	174
A.	Les cours urbaines.....	175
1.	Les bourgs saxons.....	175
2.	La politique anglo-normande.....	176
a.	L'extension des privilèges.....	176
b.	La méfiance d'Henri II.....	180
B.	<i>Hundreds</i> et <i>shires</i>	182
1.	La cour du <i>hundred</i>	182
a.	Sa création.....	183
b.	Le corps exécutif de la cour anglo-saxonne.....	185
c.	La tenue des assemblées.....	187
d.	Le rôle judiciaire du <i>hundred</i>	188
e.	La cour anglo-normande.....	189
2.	La cour du <i>shire</i>	191
a.	Sa création.....	191

b.	Composition, date et lieu.....	192
c.	Fonction.....	194
3.	La privatisation des cours publiques.....	195
a.	La situation anglo-saxonne.....	195
b.	La privatisation normande des <i>hundreds</i>	198
C.	Les cours comtales.	199
1.	Manoirs et honneurs.....	199
a.	La cour saxonne.	199
b.	Les cours anglo-normandes.....	201
2.	Le <i>sac et soc</i>	204
a.	Ses origines.	204
b.	La juridiction privée anglo-normande.....	205
D.	La curia regis.....	207
1.	Une reformulation du <i>witenagemot</i>	207
a.	Un conseil au pouvoir législatif.	207
b.	La cour de justice anglo-saxonne.....	209
c.	Limitation et expansion des procès royaux de tradition anglo-saxonne.	211
d.	Les conseils royaux anglo-normands.....	214
2.	Les changements.	214
a.	Une cour féodale.	215
b.	Un second conseil restreint : la cour de justice permanente de Westminster.	216
c.	L'Echiquier.....	217
d.	Une spécialisation de la juridiction royale.	219
II.	La procédure judiciaire.	225
A.	Du crime à la plainte.	225
1.	La prévention.....	225

a.	Les origines du <i>francpleige</i> : le <i>tithing</i>	226
b.	Le <i>francpleige</i> anglo-normand.....	227
2.	La plainte.....	229
a.	L'accusation personnelle.....	230
b.	Les hommes de mauvaise réputation ou l'accusation civile.....	232
c.	L' <i>infangentheof</i>	235
B.	Le jugement.....	237
1.	Le serment judiciaire.....	237
a.	L'usage.....	237
b.	Un serment toujours en vigueur sous les Normands.....	241
c.	La différenciation nationale.....	242
2.	L'ordalie.....	243
a.	Les méthodes anglo-saxonnes.....	244
b.	Le duel judiciaire.....	246
3.	Le jury.....	251
a.	Le jury de verdict.....	251
b.	Le jury de témoignage.....	252
b.	Le jury d'accusation.....	254
c.	Vers le choix anglo-normand du jury d'information.....	255
d.	Les origines normandes du jury d'information.....	256
e.	La Grande Assise.....	256
C.	La sentence et son application.....	257
1.	La responsabilité du jury.....	257
a.	Le jury rend son verdict.....	258
b.	Le contrôle des jurés.....	258
2.	Les peines.....	261

a.	Les condamnations corporelles.....	261
b.	Les amendes.....	263
c.	Le <i>murdrum</i>	266
d.	La mise hors la loi.....	268
e.	La prison.....	271
	CHAPITRE IV	274
	LES INSTRUMENTS DE LA JUSTICE ROYALE.....	274
I.	Le <i>writ</i>.....	274
A.	L'évolution formelle du <i>writ</i>	275
1.	Les caractéristiques originelles.....	275
a.	Le <i>writ</i> se démarque de la charte.....	275
b.	La configuration du writ.....	276
2.	Sa forme anglo-normande.....	277
a.	Le déclin de la charte.....	277
b.	L'évolution du <i>writ</i>	278
B.	Du rôle de notification à la spécialisation.....	281
1.	Un manuscrit informatif.....	281
2.	Des <i>writs</i> spécifiques.....	283
a.	La spécialisation des <i>writs</i>	283
b.	Les <i>writs</i> féodaux.....	283
c.	Les <i>writs</i> procéduriers.....	286
d.	Les <i>writs</i> divers.....	288
C.	L'usage normand.....	290
1.	Une utilisation croissante.....	290
a.	Un développement quantitatif.....	290
b.	Un usage régulier.....	292

2.	Un document actif.....	293
a.	Un bref traditionnel agissant a posteriori.....	293
b.	Un document instigateur des procédures.....	294
II.	Le shérif.....	295
A.	Un Anglo-Saxon au service des Anglo-Normands.....	295
1.	Le <i>scirgerefa</i> anglo-saxon.....	295
a.	Un homme de justice.....	296
b.	Un militaire.....	298
c.	Un agent fiscal.....	299
2.	Des Anglo-Saxons aux Normands.....	300
a.	Le répit anglo-saxon.....	300
b.	La normanisation de la charge.....	301
B.	Du shérif au vicomte.....	301
1.	Le vicomte continental.....	301
2.	Le <i>scirgerefa</i> devient <i>vicecomes</i>	303
a.	L'assimilation linguistique et administrative.....	303
b.	La « disgrâce » du <i>earl</i>	304
c.	Vers l'hérédité de la charge.....	306
d.	Un puissant et riche seigneur.....	308
3.	Un officier à maîtriser.....	309
a.	Les abus des shérifs.....	309
b.	L'« Inquest of the Sheriffs ».....	311
c.	Des choix plus judicieux.....	314
d.	Le contrôle de l'Echiquier.....	315
III.	Les juges.....	318
A.	Le <i>Capitalis Justiciarius</i>	318

1.	Les <i>Justiciars</i> Anglo-Normands.....	318
a.	Ranulf Flambard.....	319
b.	Roger de Salisbury et ses successeurs.....	319
2.	Puissance et pouvoir du <i>Justiciar</i>	321
B.	Les juges locaux.....	322
1.	L'apparition des juges locaux.....	322
2.	Une première atteinte au pouvoir shérifal.....	323
C.	Les juges itinérants.....	324
1.	L'apparition des « justices in eyre ».....	324
a.	Les prémisses.....	324
b.	La normalisation.....	326
2.	Pouvoir et pratique judiciaire des <i>justices in itinere</i>	328
a.	Le renforcement de la justice royale.....	328
b.	Le déclin des shérifs.....	329
	CONCLUSION	332
	ANNEXES	337
	GLOSSAIRE	395
	BIBLIOGRAPHIE	398
	I. Sources primaires.	399
A.	Les codes de lois et autres textes juridiques.....	399
B.	Annales et Chroniques.....	400
C.	Le <i>Domesday Book</i>	401
1.	Le <i>Great Domesday</i>	401
2.	Le <i>Little Domesday</i>	403
	II. Sources secondaires.	403
A.	Le droit anglais.....	403

B. L’histoire anglaise.....	406
C. Biographies.....	409
III. Ouvrages généraux et dictionnaires.....	409
IV. Sites internet.....	410
A. Souverains anglo-normands.....	410
B. Biographies diverses.....	411
C. Histoire événementielle.....	411
D. Droit médiéval.....	411
E. Sites divers.....	412
LISTE DES TABLEAUX.....	413
TABLE DES ANNEXES.....	414
INDEX DES NOMS PROPRES.....	415
INDEX DES NOMS COMMUNS.....	417
TABLE DES MATIERES.....	419